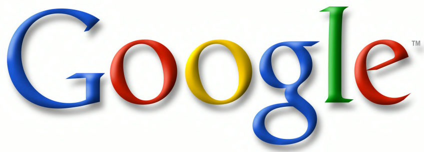




HISTOIRE

CRITIQUE ET LÉGISLATIVE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DE

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

EN FRANCE,

PAR HENRY DE RIANCEY.

Tome Second.

(Depuis la Révolution de [illegible] jusqu'à nos jours).

PARIS,

SAGNIER ET BRAY, ÉDITEURS-LIBRAIRES,

ANCIENNE MAISON DEBÉCOURT,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1844.



ISTOIRE

ITIQUE ET LÉGISLATIVE

UCTION PUBLIQUE

ET

L'ENSEIGNEMENT.

HISTOIRE

CRITIQUE ET LÉGISLATIVE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

PARIS,
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
RUE JACOB, 56.

HISTOIRE

CRITIQUE ET LÉGISLATIVE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DE

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

EN FRANCE,

PAR HENRI DE RIANCEY.

Tome Second.

(Depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours).



PARIS,

SAGNIER ET BRAY, ÉDITEURS-LIBRAIRES,

ANCIENNE MAISON DEBÉCOURT,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 64.

1844.



HISTOIRE
CRITIQUE ET LÉGISLATIVE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DE LA
LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT
EN FRANCE.

DEUXIÈME PARTIE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789 JUSQU'A NOS JOURS.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

(DE 1789 A 1806.)

Avec la révolution de 1789, une ère nouvelle s'ouvre pour la France. Le principe de liberté, placé à la base même de la constitution, va s'étendre à tous les rapports de la société. Dans l'ordre politique, il crée l'égalité des citoyens devant la loi; dans l'ordre religieux, il autorise l'exercice de tous

les cultes. L'unité de croyance qui faisait le fondement de l'ancienne monarchie, est brisée désormais, et n'a plus pour garantie la sanction de la puissance publique. Ce n'est plus le baptême qui donne, avec la naissance spirituelle, entrée dans l'État. La filiation naturelle confère seule le droit de cité, et une magistrature civile remplace le sacerdoce pour la garde des archives nationales.

Dans ce régime, la *liberté de l'enseignement* trouve naturellement sa place. Établie sur les principes de la loi naturelle, et confirmée par l'usage constant des siècles, elle tire de la constitution politique un nouveau genre de consécration; elle s'étend au domaine de la foi comme au domaine de la science. En même temps l'*instruction publique*, sécularisée, échappe à l'Église. L'État revendique cet héritage. Saura-t-il le conserver en garantissant les droits et les intérêts de tous, en respectant surtout cette liberté qui n'a jamais été si nécessaire et si solennellement proclamée?

L'époque désastreuse que nous allons aborder couvre la France de ruines. Impuissante, malgré ses efforts, à organiser aucun établissement d'instruction officielle, elle use le génie et l'activité de ses législateurs dans de vaines conceptions et d'inutiles projets; parfois elle paraît sur le point de porter atteinte au principe qu'elle a inscrit en tête de ses lois. Mais, si elle n'a pas en ces hautes matières perdu tout honneur devant la postérité, c'est qu'au milieu de ses continuels orages, elle finit toujours par s'incliner devant ce principe sorti victorieux et immuable de ses mobiles constitutions.

La liberté seule, en effet, parvient à sauver l'éducation. Frappée pendant la tourmente révolutionnaire, aux premiers instants de calme elle reparaît, se réfugie à l'ombre de la loi, et sème parmi les débris de nouveaux germes de régénération. Heureuse si elle ne les avait pas vus, à leurs premiers développements, étouffés par le despotisme, devenir la proie du monopole!

CHAPITRE PREMIER.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE. — IMPUISSANCE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — PERMANENCE ET RÉSULTATS DE LA LIBERTÉ.

Plans d'instruction publique de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée nationale. — § I. Projet de M. de Talleyrand. — § II. Projet de M. de Condorcet.

§ I. *Projet de M. de Talleyrand.*

Préoccupée de la double mission de conserver à la France une instruction publique et de consacrer la liberté de l'enseignement, l'Assemblée constituante n'osa pas porter directement atteinte à l'antique édifice de l'éducation tel que les siècles l'avaient formé. Elle voulait faire droit aux réclamations contenues dans les cahiers des députés aux états généraux, et elle semblait redouter d'ajouter

encore de nouvelles ruines à celles qu'elle avait déjà amoncelées. Le décret du 13 février 1790 témoignait de cette pensée, lorsque, tout en déclarant que la loi ne reconnaissait plus de vœux monastiques, il statuait que « rien ne serait changé, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique, jusqu'à ce qu'il eût été pris un parti sur cet objet. » Mais, d'une autre part, la révolution avait trop d'obligations à certaines de ces maisons, elle « *aimait trop à se rappeler*, selon l'expression de M. de Talleyrand, *qu'il s'était trouvé des hommes dont les courageuses leçons semblaient appartenir aux plus beaux jours de la liberté; et sans insulter à de trop excusables erreurs*, elle jouissait *avec reconnaissance des bienfaits de l'esprit humain qui avait su préparer, à l'insu du despotisme*, la révolution qui venait de *s'accomplir*. »

Seulement, avec ce respect et avec cette crainte, la révolution tua l'instruction publique indirectement, d'abord en ouvrant les couvents, puis en dépouillant le clergé. C'était le prélude de ce fameux décret du 18 août 1792, qui ordonna la suppression absolue de toute congrégation ou corporation laïque et ecclésiastique, même de celles qui, *vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie.*

Les législateurs de 1791 n'en étaient pas encore là. Ils ne voulaient que reconstituer. Au mois de septembre, l'Assemblée rendit le décret suivant :

« Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront

distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

A côté du principe de l'instruction publique, l'Assemblée en trouvait un autre non moins vivant, non moins essentiel, profondément gravé dans les mœurs nationales, le principe de la liberté d'enseignement. La gloire de l'Assemblée fut de le reconnaître et de l'inscrire en tête de ses actes. Son honneur fut de l'admettre, non pas comme une conquête de la révolution, mais comme une nécessité léguée par les siècles, comme l'exercice d'une autorité plus haute et plus impérieuse que les pouvoirs humains, comme une des lois de la famille et de la société même.

C'est ce que développa avec une lucidité et une force qui ne sont pas détruites par les erreurs capitales de son plan, M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, *administrateur du département de Paris*, dans son rapport à l'Assemblée constituante.

Quant à l'organisation de l'instruction publique, on nous permettra de passer rapidement sur les détails du projet de M. de Talleyrand, comme sur ceux de tous les autres qui n'en sont qu'une reproduction plus ou moins altérée par la passion du moment. L'orateur demandait d'abord l'établissement d'*écoles publiques* de quatre degrés, répondant aux différents degrés de la hiérarchie administrative, savoir :

1° Les écoles dites *primaires*, dans chaque chef-lieu de canton ;

2° Les écoles dites *secondaires*, dans chaque chef-lieu de district ;

3° Les *écoles de département*, placées dans chaque chef-lieu de département;

4° Enfin l'*Institut*, placé dans la capitale.

Voilà pour la hiérarchie.

En ce qui regarde l'enseignement, sa base sera unique à tous les degrés : ce sera la CONSTITUTION. « Il faut, dit le rapport, *apprendre la constitution; il faut donc que la déclaration des droits* compose à l'avenir *un nouveau catéchisme* pour l'enfance. » Ceci est pour les écoles primaires. Dans les écoles secondaires : « Aux principes de la constitution, qui ne peuvent être qu'indiqués, succédera *une exposition développée* de la déclaration des droits et de l'organisation des divers pouvoirs. » On peut juger par là de ce que devait être le développement de la constitution dans les écoles de département.

Les autres objets d'étude ne semblent qu'accessoires.

Remarquons en passant que le plan de l'Assemblée constituante établissait *des écoles pour les ministres de la religion;* nouvelle espèce de séminaires où l'on devait enseigner, outre la morale, « *les règles de l'arpentage et du toisé, et la connaissance de quelques simples.* » C'est la première et la dernière fois que le clergé sera compté pour quelque chose dans les lois révolutionnaires : on conçoit, du reste, qu'à partir de 1793 il ne figurât plus que sur les listes de proscription et sur les actes des martyrs.

Le rapport de M. de Talleyrand, qui contenait 112 pages et une foule de tableaux, se terminait par un projet de décret en deux cent huit articles;

rangés sous cinq titres, et créait une commission de l'instruction publique.

L'instruction publique était ainsi organisée, aux yeux de l'Assemblée ; et selon les expressions du rapporteur, « la constitution devenait complète, puisqu'on y avait enfin attaché cette partie conservatrice et vivifiante. »

Maintenant, si tout paraissait fait au point de vue du pouvoir, restait la liberté. Le rapport la consacrait dans des considérants remarquables, et que l'on ne saurait trop reproduire pour l'édification d'une époque qui se vante d'être la fille des doctrines de 1789.

« L'instruction, disait M. de Talleyrand [1], réclame les principes suivants :

« 1° Elle doit exister pour tous.....

2° « Ce principe se lie à un autre. Si chacun a le droit de recevoir les bienfaits de l'instruction, chacun a réciproquement le droit de concourir à les répandre : car c'est du concours et de la rivalité des efforts individuels que naîtra toujours le plus grand bien. La confiance doit seule déterminer les choix pour les fonctions instructives ; mais tous les talents sont appelés de droit à disputer le prix de l'estime publique. *Tout privilége est, par sa nature, odieux ;* UN PRIVILÉGE EN MATIÈRE D'INSTRUCTION *serait plus odieux et plus absurde encore.....*

« De ces principes naissent des conséquences ultérieures et déjà clairement indiquées.

« Puisque l'instruction doit exister pour tous, il

[1] Page 9 du *Rapport*.

faut donc qu'il existe des établissements qui la propagent dans chaque partie de l'empire, en raison de ses besoins, du nombre de ses habitants et de ses rapports dans l'association politique.

« Puisque chacun a le droit de concourir à la répandre, il faut donc que tout privilége exclusif sur l'instruction soit aboli sans retour.

« Puisqu'elle doit être universelle, il faut donc que la société encourage, facilite tous les genres d'enseignement, et en même temps qu'elle protége spécialement ceux dont l'utilité actuelle et immédiate sera le plus généralement reconnue, et le plus appropriée à la constitution et aux mœurs nationales. »

Plus loin, au sujet des écoles primaires, le rapport consacrait éloquemment les vrais principes du pouvoir paternel dans l'éducation :

« A peu près vers l'âge de sept ans, un enfant pourra être admis aux écoles primaires. Nous disons *admis* pour écarter toute idée de contrainte. La nation offre à tous le grand bienfait de l'instruction; mais elle ne l'impose à personne. Elle sait que chaque famille est aussi une école primaire dont le père est le chef; que ses instructions, si elles sont moins énergiques, sont aussi plus persuasives, plus pénétrantes; qu'une tendresse active peut souvent suppléer à des moyens dont l'ensemble n'existe que dans une instruction commune; elle pense, elle espère que les vrais principes pénétreront insensiblement de ces nombreuses institutions dans le sein des familles, et en banniront les préjugés de tous genres qui corrompent l'éducation domestique.

Elle respectera donc ces éternelles convenances de la nature qui, mettant sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants, laisse au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. Elle se défendra des erreurs de cette république austère qui, pour établir une éducation strictement nationale, osa d'abord ravir le titre de citoyen à la majorité de ses habitants, qu'elle réduisit à la plus monstrueuse servitude, et se vit ensuite obligée de briser tous les liens des familles, tous les droits de la paternité, par des lois contre lesquelles s'est soulevée dans tous les temps la voix de la nature. Elle saura atteindre au même but, mais par des voies légitimes; elle apprendra, elle inculquera de bonne heure aux enfants, qu'ils ne sont pas destinés à vivre uniquement pour eux... et qu'un intérêt qui n'est qu'individuel, par là même qu'il isole l'homme, le dégrade et détruit pour lui tout droit aux avantages que dispense la société. Enfin, elle se contentera d'inviter les parents, au nom de l'intérêt public, à envoyer leurs enfants à l'instruction commune, comme à la source des plus pures leçons, et au véritable apprentissage de la vie sociale. »

Ne dirait-on pas qu'au moment où le législateur de l'Assemblée constituante fonde et proclame la liberté, il a comme un pressentiment des dangers qu'elle doit courir, et que sa prophétique parole semble maudire par avance les coupables tentatives qui devront la mettre en péril?

Un titre spécial et distinct garantissait dans le projet le droit des pères et le droit des citoyens. On lisait à la dernière feuille :

« LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

« *Il sera* LIBRE A TOUT PARTICULIER, en se soumettant aux lois générales sur l'enseignement public, de former des établissements d'instruction. Ils seront *tenus d'en instruire les municipalités, et de publier leurs règlements.* »

Telle est l'œuvre de l'Assemblée constituante.

Avant de passer outre, trois points fondamentaux doivent fixer notre attention sur elle, parce que ces trois points se retrouveront avec plus ou moins de modifications dans tous les essais d'organisation ou de règlements sur la grave matière qui nous occupe. C'est comme le thème invariable, que l'époque révolutionnaire doit plus ou moins dénaturer, mais dont il lui sera impossible de s'écarter entièrement.

Le premier principe, c'est la liberté placée en parallèle de l'instruction publique, le droit des particuliers mis en concurrence du droit de l'État; c'est aussi l'éducation privée, plus ou moins rétribuée, en face de l'éducation gratuite concédée par le gouvernement; c'est la réalisation de ce double article de la constitution de 1791 : « *plus de privilége ni d'exception au droit commun de tous les Français*, » d'une part; et de l'autre : « il sera créé une *instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables*

à tous les hommes; » bienfait du gouvernement que chaque citoyen est libre d'accepter ou de refuser. C'est enfin l'origine et le meilleur commentaire de ces mots de l'art. 69 de la Charte de 1830, qui assurent la coexistence de « *l'instruction publique* » et de « *la liberté d'enseignement.* »

Les deux autres principes sont tous deux relatifs à l'instruction publique. L'un et l'autre ont toujours tendu à faire irruption hors de leur domaine, et à envahir les écoles libres. Ils contiennent en germe l'état actuel.

C'est, 1° l'organisation des établissements d'instruction sur une échelle correspondante aux divers degrés de la hiérarchie administrative. Ce qui d'abord classe les intelligences, non plus par force, par capacité, par fortune, par professions, par probabilité d'avenir, mais par districts et par départements, comme la terre et les domaines; ce qui, par conséquent, établit un niveau factice d'instruction relatif à la division territoriale; ce qui tue l'éducation professionnelle, la plus utile et la plus indispensable; ce qui ne tient compte de toutes les circonstances d'inégalité nécessaire ressortant des méthodes, des objets d'enseignement, des spécialités d'études. En telle sorte, qu'un homme de génie dans un district ne recevra que l'éducation de l'école du district, tandis qu'un sot aura sous la main l'école du département, s'il habite le chef-lieu, et que tous ceux qui trouveront trop fort ou trop faible l'enseignement des écoles primaires ou secondaires, ne pourront pas rencontrer d'instruction intermédiaire appropriée à leurs besoins et à

leur intérêt. C'est ce que nous possédons aujourd'hui. Il est vrai que sous la législation ancienne, les écoles particulières pouvaient combler ce vide : avantage immense dû à la liberté, et que l'époque actuelle envie à la constitution de 91.

2° Ensuite, et nous verrons cet axiome se reproduire jusque dans l'acte constitutif de l'Université impériale, ce qui fait le caractère de l'édifice moderne de l'instruction, c'est la base nouvelle donnée et imposée à tout l'enseignement officiel. Autrefois, les lettres humaines, les sciences, les arts, l'histoire, la philosophie, les mathématiques, plus un certain nombre de connaissances spéciales, formaient la matière de l'enseignement, et au-dessus de tout, comme couronnement et aussi comme fondement universel, était la religion ; loi fixe, immobile, impérissable, incontestable et incontestée, écrite dans les esprits bien plus que dans les lois. On n'avait pas encore songé à séparer la morale de la religion, et pour des hommes qui croyaient intimement qu'il n'y a pas d'éducation sans morale, pas de morale sans religion, et que la religion catholique est la seule véritable, le doute n'était pas possible ; il n'entrait même pas dans la pensée que l'on dût faire de cette vérité la base légale de l'enseignement, tant elle semblait nécessaire, tant il paraissait impossible de rien faire hors de son application. Enfin, jamais il n'avait été imaginé par personne que l'on dût faire aux instituteurs une obligation écrite d'élever les enfants qui leur étaient confiés dans la connaissance de leurs droits politiques, dans le respect et l'amour de leur souverain et de leur pays.

D'une part, les hommes éclairés qui étaient à la tête de l'éducation, savaient parfaitement que le meilleur moyen de préparer les jeunes esprits à la position sociale qu'ils doivent remplir, de former d'avance de sages gouvernants, de paisibles gouvernés, est de leur enseigner les préceptes de la morale évangélique, parce que *les bons chrétiens sont toujours de bons citoyens ;* parce que, si les hommes publics comme les hommes privés savaient régler leur vie sur les leçons invariables de la religion, ils seraient toujours à la hauteur des devoirs qu'impose le service de la patrie. D'un autre côté, ils pensaient que l'homme est assez vite mêlé aux affaires, qu'on ne peut pas le garder trop longtemps loin du tourbillon du monde et des discussions publiques; qu'il faut, avant de le lancer sur cette mer orageuse, l'avoir muni de science, de force, de courage, et de tout l'appareil nécessaire pour doubler les écueils et se sauver du naufrage; et que la jeunesse doit être un temps de retraite, de noviciat, d'exercice paisible et silencieux en vue de l'avenir.

Avec les législateurs de 1791, il n'en fut pas de même. Ils sentaient bien que leur œuvre, née de la veille, éclose dans le cerveau des philosophes, n'avait pas de racines dans la masse de la nation. Ils voyaient bien qu'il n'y a que le temps pour sanctionner les institutions, et que les meilleures lois ne valent rien, tant qu'elles ne sont pas passées dans les mœurs. Ils voulurent devancer le temps, hâter les mœurs, imposer les habitudes, et ils espérèrent qu'en agissant sur la génération nouvelle, ils la

formeraient à ces idées étrangères, à ces créations récentes. Aussi, dans leur préoccupation, concentrèrent-ils toute l'instruction publique vers ce seul but : la connaissance, l'étude, et par suite l'amour de la constitution. Ils en firent le *catéchisme* de l'enfance, le *rudiment* de l'adolescence, le principe et la fin de tout l'enseignement officiel : le reste n'est évidemment que l'accessoire.

Or, il est important de bien remarquer cette idée fixe de l'Assemblée constituante; c'est elle qui dictera successivement les travaux des législateurs futurs, et jusqu'à l'article fondamental du décret organique de l'Université de France.

Ainsi subordonnées à la pensée politique du moment, les écoles révolutionnaires durent nécessairement partager le sort des constitutions qu'elles étaient chargées de propager et d'enseigner : elles périrent ensemble ; et la France vit se joindre l'anarchie et la mort intellectuelle à l'anarchie politique et à l'anéantissement national.

§ II. *Plan de l'Assemblée législative.*

La preuve ne s'en fit pas longtemps attendre. Aux membres de l'Assemblée législative, le plan de l'Assemblée constituante ne pouvait plus convenir. M. de *Condorcet* fut chargé de rédiger une nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le 21 avril 1792, il présenta son travail, et dans un rapport qui dura deux jours, il offrit à l'admiration de ses collègues les objets d'instruction publique « choisis et classés d'après cette philosophie libre de

toutes les chaînes, affranchie de toute autorité et de toute habitude ancienne, qui, en éclairant les générations contemporaines, présage, prépare et devance déjà la raison supérieure à laquelle les progrès nécessaires du genre humain appellent les générations futures. »

L'organisation proprement dite des écoles rappelle celle de M. de Talleyrand. Ainsi, on retrouve :

1° Les écoles primaires ;

2° Les écoles secondaires ;

3° 110 instituts ;

4° 9 lycées ;

5° Enfin « la société nationale des sciences et des arts, chargée de reculer les limites des unes et des autres, de surveiller et de diriger l'instruction générale. »

Quant à l'enseignement, Condorcet est beaucoup plus explicite que son prédécesseur : il part de deux principes audacieusement formulés : *la négation de toute religion*, et *la perfectibilité indéfinie de l'espèce humaine;* et, sur ce double texte, il lance une philippique contre les religions, et il chante un hymne à l'humanité.

Ainsi, il prétend d'abord : « qu'il est nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière ; que toute religion particulière est mauvaise, parce qu'elle dirige naturellement vers un but qui lui est propre, et, si elle a des prêtres, vers l'intérêt de ces prêtres, ces mêmes sentiments qu'on suppose nécessaires à la morale. Soutenir qu'il soit utile d'enseigner la mythologie (les dogmes) d'une

religion, c'est dire qu'il peut être utile de tromper les hommes. La proscription doit s'étendre sur ce qu'on appelle religion naturelle; car les philosophes théistes ne sont pas plus d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu et sur ses rapports moraux avec les hommes. »

Ces citations n'étaient pas inutiles pour faire comprendre ce que le philosophe législateur entendait par « les connaissances *morales*, naturelles, économiques, destinées à remplacer le catéchisme dans les écoles primaires, » et par « la *morale* et la *science sociale*, » à laquelle on s'élevait dans les écoles secondaires.

Il faut dire d'ailleurs qu'aux yeux mêmes de Condorcet, cette instruction, la plus complète qui existât au monde, n'est qu'affaire de transition: « Il viendra sans doute un temps, s'écrie-t-il avec enthousiasme, où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues, et dès lors dangereuses, où même tout établissement d'instruction deviendra inutile : ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre... où les lumières seront répandues avec égalité, et sur tous les lieux d'un même territoire, et dans toutes les classes d'une même société... où chaque homme enfin trouvera, dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie... »

Pour arriver plus promptement à ce but, Condorcet n'avait pas vu de moyen plus efficace que la *physique*. Sous le rapport purement intellectuel,

c'est l'*ultima ratio* de tout son enseignement. Les langues anciennes sont plus nuisibles qu'utiles, mais « des notions élémentaires de physique sont nécessaires, ne fût-ce que pour préserver des sorciers et des fabricateurs ou raconteurs de miracles. Je voudrais même que les maîtres en fissent de temps en temps quelques-uns dans les leçons hebdomadaires et publiques..... Ce moyen de détruire la superstition est l'un des plus simples. »

Sous le rapport politique, Condorcet voulait aussi qu'on enseignât aux enfants la *Constitution* et les lois; mais il ne consacrait à cette étude qu'une conférence qui aurait lieu chaque dimanche. Ici le physicien l'emporte sur le législateur.

Enfin Condorcet était bien obligé d'admettre aussi la liberté. Ainsi il reconnaissait que [1] :

« L'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte partie des droits de l'espèce humaine. ..... Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel droit un pouvoir, quel qu'il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, et où se trouve l'erreur?

« D'ailleurs, un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies, attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des lois, suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières.

« D'un autre côté, quelle autorité pourrait

[1] Page 40 de son *Rapport*.

prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs?

« On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois existantes, ou une atteinte indirecte qui, portée à ces lois au nom des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens. Il ne reste donc qu'un seul moyen : *l'indépendance absolue des opinions* dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'éducation élémentaire....

« D'ailleurs, la Constitution française nous fait elle-même de cette indépendance un devoir rigoureux.

« Tout citoyen, ajoutait-il, pouvant former librement des établissements d'instruction, il en résulte pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées, et la liberté, ou plutôt l'égalité, reste aussi entière qu'elle peut l'être auprès d'un établissement public. »

Cependant, Condorcet n'osait pas accepter franchement la liberté et la concurrence. Effrayé de ce que deviendrait l'instruction élémentaire, à une époque où « les lumières ne sont pas assez généralement répandues pour ne pas craindre qu'elle ne soit égarée, soit par les préjugés, soit par la haine de ces mêmes préjugés puérilement exagérée, » il la soumet à la puissance publique; mais il se hâte de proclamer, ainsi que nous l'avons vu, « l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire; indépendance qui fait en quelque sorte partie des droits

de l'espèce humaine, » et il affranchit les lycées en expliquant que, « comme la certitude ne peut exister pour le système entier d'aucune science, les mathématiques exceptées, la puissance publique ne doit influer sur l'enseignement des lycées qu'en établissant un moyen de choisir les maîtres, qui réponde de leurs talents sans influer sur leurs opinions. »

Le plan de Condorcet ne fut pas plus exécuté que celui de M. de Talleyrand ; il alla rejoindre la Constitution de 1791, et fut oublié comme elle.

La Convention venait de se rassembler.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LA CONVENTION. — ESSAIS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — PERMANENCE DE LA LIBERTÉ.

I. Premiers travaux de la Convention. — Plan de Chénier. — Plan de Lanthenas.

II. Projets de Lakanal; — de Michel Lepelletier. — Décret du 15 septembre 1793.

III. Travaux du comité d'instruction publique. — Loi du 29 frimaire an II.

IV. L'école de Mars. — L'école Normale. — Loi du 27 brumaire an III. — Écoles spéciales.

V. Constitution de l'an III. — Loi du 3 brumaire an IV.

L'histoire n'a pas enregistré sans une sorte d'étonnement mêlé de frayeur l'activité dévorante de la

Convention. Or, parmi les douze comités qui la composaient, le comité de *Salut public* seul put être comparé, pour sa terrible ardeur, à celui de l'*Instruction publique*. On voit cette assemblée, dit un habile écrivain[1], « menant de front le procès de Louis XVI et les plans d'éducation. On la voit le même jour, sur le rapport de son comité de salut public, traduire la reine devant le tribunal révolutionnaire, décréter la destruction des tombeaux des rois, et en même temps écouter le rapport du comité d'instruction publique sur une tête de Brutus trouvée dans les ruines d'Herculanum; on la voit rendre la loi des suspects sur le rapport de Merlin, et dresser sur celui de Fourcroy la liste des savants qui doivent juger les livres élémentaires; décréter la levée en masse sur le rapport de Barrère, et trois degrés d'enseignement sur celui de Lakanal; décréter le *maximum* et l'uniformité des poids et mesures..... » Nous suivrons ce mouvement dans un rapide aperçu.

§ I. *Premiers travaux de la Convention. — Plan de Chénier. — Projet de Lanthenas.*

On pense bien que les philosophes de la Convention ne se contentèrent pas des plans formulés par les philosophes de l'Assemblée législative. Le premier organe du comité d'instruction publique

[1] L'auteur des *Mémoires pour servir à l'instruction publique*, 3 vol. in-8°, Paris, 1817. Ce livre, auquel nous avons eu fréquemment recours pour la période révolutionnaire, est un des ouvrages les plus consciencieux, les plus spirituels et les plus intéressants sur cette matière. Nous nous plaisons à lui rendre le tribut de notre gratitude.

fut *Chénier*, qui proposa un projet dont le Moniteur même ne conserva pas le souvenir, mais dont la pensée peut être appréciée par le caractère de ceux qui s'en firent les champions. C'est en effet en prenant la défense du plan de Chénier, que *Jacob Dupont* s'écria : « Je l'avouerai de bonne foi à la Convention, je suis athée [1]! » Les applaudissements de l'assemblée couvrirent la péroraison de l'orateur. « Avec quel plaisir, s'écriait-il, je me représente nos philosophes qui ont rendu tant de services à l'humanité..., nos philosophes dont les noms sont connus dans toute l'Europe, *Pétion*, *Sieyès*, *Condorcet*, et autres, entourés dans le Panthéon, comme les philosophes grecs à Athènes, d'une foule de disciples venus des différentes parties de l'Europe, se promenant à la mode des Péripatéticiens, et enseignant, celui-là, le système du monde, celui-ci perfectionnant le système social, etc. » En attendant, la discussion fut ajournée, et son seul résultat fut l'adoption du premier article du projet de loi, portant établissement « d'*écoles primaires*, où l'on enseignerait les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. »

Un nouveau rapporteur succéda à Chénier. Le 20 mars 1793, *Lanthenas* déclara que le comité avait parfaitement senti combien l'instruction du peuple importait dans ce moment à la république, « et proposa un décret en plusieurs titres, qui déterminaient les objets d'enseignement, la distribution

[1] Dupont est mort à Charenton.

des écoles, etc., et tout ce qui tenait à l'instruction primaire. »

C'est alors que se produisit pour la première fois la doctrine républicaine de Lacédémone et la maxime que les enfants appartiennent à l'État avant d'appartenir à leurs parents. Le projet de Lanthenas fut attaqué par *Petit*, qui le trouvait insuffisant, qui voulait des écoles de républicanisme pour les pères, et qui s'écriait : « *L'éducation en général doit aller chercher l'homme dans l'embryon de l'espèce*, les pères, les mères surtout doivent d'abord fixer son attention. » *Ducos* alla plus loin, et proclamant les bienfaits des lumières, il dit : « Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution : hâtez-vous de prévenir leur influence en donnant des écoles primaires..... » Et il demanda que l'éducation primaire fût *commune à tous et forcée pour tous*. « Il faut opter entre l'éducation domestique et la liberté... Tant que par une éducation commune vous n'aurez pas rapproché le pauvre du riche...., c'est en vain que vos lois proclameront la sainte égalité. La république sera toujours divisée en deux classes, les citoyens et les messieurs. »

Rabaut-Saint-Étienne appuya fortement l'opinion de Ducos : pour lui, il était démontré qu'il fallait renouveler *subitement* la génération présente en formant en même temps la génération à venir, « et il en offrait à la Convention un moyen infaillible, un secret qu'il empruntait aux temps passés, un secret bien connu des prêtres..... Législateurs habiles qui nous parlez au nom du ciel, disait-il apostrophant le sacerdoce, ne saurions-nous faire

pour la vérité et la liberté, ce que vous avez fait si souvent pour l'erreur et l'esclavage? » Or, ce secret n'est autre chose que l'érection, « dans *chaque canton*, d'un *temple national* où, chaque dimanche, les *officiers municipaux donneront une leçon de morale aux citoyens assemblés*. Cette leçon sera tirée de *livres approuvés par le corps législatif* et suivie du *chant d'hymnes approuvés aussi par le Corps législatif*. *Un catéchisme simple et court* (c'est le plagiat de l'idée de M. de Talleyrand), *dressé par le Corps législatif*, sera enseigné, *et tout garçon de quinze ans* sera obligé de le savoir par cœur. »

A l'âge de 21 ans, tout citoyen sera tenu de justifier « qu'il sait un métier propre à lui faire gagner sa vie, » et cela sous plusieurs peines prescrites.

L'assemblée applaudit frénétiquement; mais *Marat*, qui trouvait avec raison que les orateurs divaguaient, et qui d'ailleurs avait de plus *urgentes* propositions à faire, rompit brusquement le débat : « Vous ressemblez, dit-il, à un général qui s'amuserait à planter des arbres pour nourrir de leurs fruits ses soldats qui mourraient de faim. Je demande que l'assemblée ordonne l'impression de ces discours pour s'occuper d'objets plus importants. »

La discussion fut ajournée, et il n'en fut plus question qu'après que la Convention eut donné à la France la Constitution de 1793.

II. *Projets de Lakanal, — de Michel Lepelletier. — Décret du 15 septembre 1793.*

Nous avons vu jusqu'ici dominer dans les débats révolutionnaires la préoccupation exclusive de former une instruction publique, complément de la constitution politique, basée sur cette constitution et créée uniquement pour en propager dans la jeunesse la connaissance et l'amour. Telle ardente qu'ait été sur ce point la volonté des législateurs, elle n'a pas pu cependant leur faire abolir complétement le principe sacré de la liberté d'enseignement. Si M. de Talleyrand, si Condorcet, si Chénier voulaient établir d'une manière inébranlable le magnifique édifice des écoles de l'État; si quelques tribuns plus audacieux voulaient, en rendant l'instruction primaire gratuite, la rendre aussi obligatoire et forcée pour tous, néanmoins nul ne pouvait, nul n'osait peut-être renier le libre exercice du droit d'enseigner les objets des connaissances humaines qui n'étaient pas la constitution proprement dite; et la preuve, c'est la loi imposée à tout citoyen de vingt et un ans de justifier de ses moyens d'existence; ce qui suppose nécessairement un apprentissage quelconque, matériel ou intellectuel, et partant, l'existence d'écoles pratiques et d'écoles littéraires, si l'on peut ainsi parler.

Il suffit d'ailleurs d'étudier de près la législation, et surtout le système général des législateurs, pour se convaincre qu'ils concentraient toute leur sollicitude sur l'éducation politique à donner à la

France; que c'était là le but unique de leurs combinaisons, le rêve de leur pensée, la raison de leur folie; et qu'en écrivant dans la Constitution de 93, que la nation « garantit à tous les Français une *instruction commune,* » il ne s'agissait nullement de culture intellectuelle, mais seulement du dessein arrêté de « mouler les enfants à l'effigie de l'État, » selon l'expression récente et remarquable d'un de nos hommes d'État (M. Thiers).

En effet, lorsqu'en conformité du décret rendu le 26 juin, et portant que « le plan d'instruction publique serait discuté chaque jour, » *Lakanal,* organe du comité, vint présenter le même jour son plan d'éducation, il s'exprima ainsi, développant sous son double aspect la pensée du législateur :

« L'éducation que *donne la nation* est intellectuelle, physique, morale et industrielle : les garçons *sont élevés surtout aux exercices du corps;* les filles sont *surtout instruites à coudre et à tricoter.* » Et plus loin, art. 41 : « La loi ne PEUT PORTER ATTEINTE AU DROIT QU'ONT LES CITOYENS D'OUVRIR DES COURS ET DES ÉCOLES PARTICULIÈRES ET LIBRES *sur* TOUTES *les parties de l'instruction, et de les* DIRIGER COMME BON LEUR SEMBLE. » Ces écoles libres étaient seulement soumises « à la SURVEILLANCE *des bureaux d'inspection* et d'une commission centrale. »

Ainsi, la liberté est proclamée en face de l'instruction publique.

Inutile de nous arrêter sur le plan de Lakanal. Nous avons vu comment il entendait l'éducation intellectuelle et physique; quant à la morale, elle résidait toute pour lui dans les *fêtes communales* et

fêtes nationales, qu'il instituait en grand nomb
Pour les célébrer, il demandait la construction d
théâtre au moins par canton, théâtre où
hommes devaient *s'exercer à la danse*, et les fe
mes *s'instruire à la danse*: le tout couronné
l'établissement d'une classe d'*instituteurs* qui
vaient être décorés « d'une médaille avec cette i
cription : *Celui qui instruit est un second père.* »

Ce plan ne fut pas goûté par tout le mon
Coupé, de l'Oise, le combattit comme *tendan*
former une congrégation nouvelle, et *Lequinio*,
duisant les degrés d'instruction à deux, les f
nationales à sept, suppléait au reste par l'inst
tion « d'un *comité philosophique* chargé de rédi
chaque jour un journal capable d'éclairer le peu
simple des campagnes. Ce journal simple et pr
deviendra le *centre des lumières*, et les répan
en moins de DEUX ANS sur toute la surface de
République. »

L'Assemblée vota l'impression de tous les disco
et ne décida rien.

Mais le génie des conventionnels n'était
épuisé. *Michel Lepelletier* offrit bientôt un pr
plus vaste, plus uniforme que tous ceux qui
vaient précédé. A ses yeux l'enseignement pu
ne devait avoir qu'un seul degré. « Tous les enfa
depuis l'âge de cinq ans jusqu'à douze pour
garçons, jusqu'à onze pour les filles, devaient
élevés *en commun* AUX DÉPENS de la Républi
sous la sainte loi de l'égalité. » Le travail intellec
était presque banni, et à sa place on organisai

travail manuel. « Les garçons de préférence doivent être exercés à *travailler la terre*, *employés dans les manufactures*, où *conduits sur les grandes routes pour y ramasser des cailloux.* »

La philanthropie y a sa part : des hôpitaux devaient être placés à côté des maisons d'éducation, ou même y être réunis, « et les enfants devaient, chacun à leur tour, être employés au service et assistance des vieillards et des infirmes. »

Il est vrai qu'un article spécial portait ensuite « *qu'il ne serait pas parlé à l'enfant de religion.* »

Ceci suffit pour faire apprécier la portée du projet de Lepelletier. Sans doute il serait tombé dans l'oubli comme les autres, si la fin tragique de son auteur, tué par le garde du corps Pâris, le 21 janvier, ne lui eût donné une immense popularité. Présenté alors comme l'œuvre d'un martyr de la liberté, il ne se trouva pas d'orateur si puissant qui n'ambitionnât l'honneur de le soumettre à l'assemblée. *Robespierre* eut cette gloire, et le 13 juillet il fit lecture du plan de Lepelletier; son rapport dura quatre heures.

« Avec la mémoire de ses vertus, dit-il, Michel Lepelletier a légué à sa patrie un plan d'éducation que le *génie de l'humanité* semble avoir tracé. En l'écoutant vous sentirez plus douloureusement la perte que vous avez faite, et l'univers aura une preuve de plus, que les plus *implacables ennemis* des rois sont les *plus tendres amis* de l'humanité. »

Le fond de la pensée de Lepelletier était l'éducation commune : il n'avait pas osé formuler d'une manière absolue l'*obligation forcée* de cette éduca-

tion; le respect involontaire de la liberté le re
nait. Ce même sentiment entraîna *Grégoire*, q
dans la discussion demanda que l'on n'adoptât p
la *réunion à demeure* des enfants dans les maiso
nationales; *Léonard Bourdon*, qui déclara au no
du comité, que tous les enfants devaient être é
vés aux frais de la République dans des *maiso*
d'égalité, mais que, en cas de résistance des p
rents, l'action de l'État se bornait à une *surve*
lance; et *Danton* lui-même, qui, moins audacie
qu'il ne devait l'être plus tard, se résuma en sol
citant qu'on décrétât « des ÉTABLISSEMENTS *nati*
naux où les enfants seraient instruits, nourris
logés *gratuitement*, et des CLASSES où les citoye
qui *voudraient garder* leurs enfants chez eux, POU
RAIENT les envoyer s'instruire. »

Cet avis fut adopté, et encore ici la liberté fut
peu près sauve.

Mais la discussion n'était pas terminée. Il y ava
encore deux choses à faire: la première c'était
compléter la destruction de tout ce qui ava
pu résister aux coups de la législation révol
tionnaire dans l'édifice antique de l'instructio
publique; la seconde de créer quelque chose s
ses ruines universelles. *Lakanal* se chargea de cet
double mission; il tenait à son ancien projet, et
avait à cœur de porter la dernière atteinte au sy
tème ancien. Saisissant un moment favorable, il
décréter une loi en trois articles; les deux premie
établissaient trois degrés d'instruction, le troisièm
supprimait « sur toute la surface de la Républiqu

les colléges et les facultés de théologie, de médecine, des arts et de droit» (15 septembre).

Violemment attaqué le lendemain par *Coupé* et *Chabot,* ce décret fut dénoncé comme tendant à ressusciter les abus de l'ancien régime, et à ériger *l'aristocratie des savants.* « Il tient, dit Chabot, au plan des Brissotins, qui voulaient aussi élever la domination philosophique, quand nous voulions la *démocratie des sans-culottes et du bon sens.* »

La démocratie des sans-culottes triompha. On applaudit à *Fabre d'Églantine,* demandant le maintien du troisième article, qui anéantissait les académies et les facultés, *réceptacles de préjugés,* et à *Fourcroy,* qui pensait qu'on ne pouvait laisser plus longtemps exister les colléges, « où l'*instruction était souvent en opposition avec les mœurs nouvelles.* » Et l'ajournement du décret fut prononcé; les facultés et les colléges restèrent seuls abolis.

III. *Travaux du Comité d'instruction publique.* — *Loi du 29 frimaire an* II.

Avec la deuxième année de la Convention, au moment où la Constitution de 1793 est suspendue et remplacée par le *gouvernement révolutionnaire,* où le *tribunal révolutionnaire,* recevant une nouvelle organisation, déploie cette effrayante activité qui tenait l'échafaud en permanence, le zèle du Comité d'instruction publique se ranime plus ardent que jamais.

Nous ne nous arrêterons pas à signaler les innombrables travaux de ce comité et de ses mem-

bres; il nous suffira de consigner tout ce qui a trait à la *législation* de l'instruction publique. Cependant nous nous reprocherions de ne pas conserver ici le souvenir de quelques traits qui seuls peuvent faire connaître dans leur triste réalité, et le caractère et les préoccupations des hommes qui s'étaient donné la mission de *régénérer la France par l'éducation et les lumières*. On y trouvera d'ailleurs la haute raison et l'explication supérieure des folies et du délire qui ont inspiré leurs créations législatives.

Ainsi, c'est le Comité d'instruction publique qui est chargé de recueillir les *actes de vertu*, et c'est Thuriot qui s'écrie à ce sujet : « Citoyens, déclarez solennellement qu'au milieu des révolutions nées de l'énergie du sentiment, et qu'au sein d'une république *tout le monde est obligé d'être vertueux*. » Et l'Assemblée décrète cette obligation : le même jour elle complétait les *quatre sections du tribunal révolutionnaire*.

Le lendemain, décret qui charge les corps administratifs de remplacer les instituteurs publics; et le même jour décret ainsi conçu :

« La Convention nationale décrète que le tribunal révolutionnaire s'occupera sans délai et sans interruption du jugement *de la veuve Capet*. » (3 octobre 1793.)

Puis, voici un décret (5 octobre) qui abolit *l'ère vulgaire*; un autre qui déclare : « que Versailles a bien mérité de la patrie, et que le Jeu de Paume sera employé à un établissement d'instruction publique. » (7 brumaire.) Voici un rapport de *David*,

qui propose l'érection sur le Pont-Neuf d'un monument qui représenterait l'image du *peuple géant* : les effigies des rois et les débris de leurs vils attributs lui serviraient de piédestal. Léonard Bourdon demande que le piédestal soit aussi formé des débris de la superstition. Décrété. Voici ensuite le décret du 20 brumaire, portant « que l'église métropolitaine de Paris est désormais le Temple de la Raison. » L'Assemblée s'y rend en corps, ACCOMPAGNANT *la déesse de la Raison*, et y CHANTE *l'hymne à la liberté*, de Chénier. Enfin, voici le décret obtenu par Romme, et portant que les actes de *renonciation* des prêtres, qui « *prouvent les progrès de la philosophie*, seront déposés au Comité d'instruction publique, » et « *traduits en langues étrangères*, » ajoute Thuriot.

Tantôt l'Assemblée admet aux honneurs de la séance les jeunes élèves de la patrie de la section des Arcis, déclarant qu'ils ont pris pour patron *Lepelletier, à la place de saint Nicolas ;* tantôt elle discute (8 pluviôse), sur la proposition de Barrère, l'envoi d'instituteurs *chargés d'apprendre* LA LANGUE FRANÇAISE et la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME aux bas Bretons, aux Basques, aux Alsaciens et aux Corses. » Elle ordonne (7 pluviôse), sur le rapport de Grégoire, la confection de *livres élémentaires*. « Il faut que l'*éducation nationale* s'empare de la génération qui naît ; qu'elle aille trouver l'enfant sur le sein de sa mère, dans les bras de son père... L'ouvrage qu'on demande devra donc tracer des règles de conduite *pour le temps de la grossesse*,

des couches, de l'allaitement... » Il était difficile de prendre l'éducation de plus loin.

Le 12 germinal, l'Assemblée reçoit l'hommage d'un *essai* historique et patriotique sur les arbres de liberté, par Grégoire; le 25, elle décerne les honneurs du Panthéon à J. J. Rousseau, et renvoie au Comité d'instruction publique pour l'exécution, ainsi que pour toutes les propositions faites sur les honneurs à décerner à la mémoire des représentants du peuple. Le 18 floréal, elle entend le rapport de Robespierre sur les fêtes nationales décadaires, et sur la fête de l'Être suprême, et elle décide que « le rapport sera placardé sur tous les murs, traduit dans toutes les langues, et répandu dans tout l'univers. » Le 21 floréal, elle ordonne la copie par la manufacture des Gobelins des deux tableaux de Lepelletier et de Marat; et, le même jour, vingt-cinq victimes étaient exécutées; madame Élisabeth était la seconde sur la liste. Le 13 prairial, elle écoute un rapport de Barrère, sur la fondation de l'école de Mars, dans la plaine des Sablons, et le 16, un rapport de Grégoire sur la *nécessité de révolutionner la langue;* ce qui se formule dans le projet suivant : « Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur les moyens d'exécution pour une *nouvelle grammaire et un vocabulaire nouveau de la langue française.* » Le 20 prairial, elle assiste en corps à la fête de l'*Être suprême;* le 23 messidor, elle écoute le rapport de David sur l'apothéose de Barra et de Viala, et elle en ordonne l'envoi « à toutes les écoles primaires, aux armées, etc., » sans doute à cause de l'éloge

de la démocratie. « Sous un gouvernement si beau, disait l'orateur, *la mère enfante sans douleur;* le commerce fleurit à l'ombre de la bonne foi; la sainte égalité plane sur la terre, et d'une immense population fait une nombreuse famille. O vérité consolante! tel est le Français d'aujourd'hui!..... Que le monde entier répète avec nous : Paix aux chaumières, mort à tous les tyrans! etc... »

L'apothéose de Barra et de Viala était fixée aux premiers jours de thermidor; mais le 9 de ce mois Robespierre monta sur l'échafaud, et la fête fut oubliée.

Les jeunes martyrs de la liberté furent remplacés par deux de ses vieux apôtres : Marat et J. J. Rousseau. Lakanal demanda, au nom du Comité d'instruction publique, les honneurs du Panthéon pour l'auteur du *Contrat social*, « homme immortel qui semble s'être associé à la gloire de la création du monde, en donnant à ses habitants des lois universelles et nécessaires comme celles de la nature, lois qui n'existaient que dans les écrits de ce grand homme avant que vous en eussiez fait présent aux peuples. » Léonard Bourdon, au nom du même comité, présenta le plan de la translation des cendres de Marat.

Arrêtons-nous ici. On voit que le Comité d'instruction publique ne restait pas oisif; et quand on se reporte aux noms qui le composaient, aux actes que nous venons de rappeler, à l'esprit qui le dirigeait, on a déjà compris par avance quelles pouvaient être la nature et la portée de ses travaux lé-

gislatifs pour l'organisation de l'enseignement en France.

Ce n'est pas que la Convention ne sentît toute la gravité de la question, et ne fît de grands efforts pour la résoudre. Elle ne se dissimulait pas avec *Lebon* « qu'on n'avait fait encore que divaguer sur cet objet si intéressant : elle voyait bien que, charger son comité *de rédiger des feuilles purement morales, qui seraient affichées chaque jour, dans toute la République*, ainsi que le demandait *Thuriot*, était un moyen inapplicable et inutile ; » et elle consentit, avec *Fourcroy*, à ce que « l'éducation nationale fût enfin mise à l'ordre du jour. »

La discussion fut reprise le 29 vendémiaire an II. *Lebon* demandait que l'on se fixât sur « le point de savoir si on établirait une éducation nationale, suivant laquelle on remplacerait les pères et mères par le mode d'une éducation commune et obligée : il sollicitait la rédaction *d'un catéchisme simple et court sur les devoirs des citoyens*. » C'était la pensée de Robespierre et celle de Talleyrand. *Chénier* la compléta en réclamant des fêtes nationales, seul moyen de créer « cette éducation nationale qui n'existe pas encore..... » « Vous avez fait les lois, faites les mœurs. Continuez à diriger, d'une manière ferme et rapide, le grand mouvement imprimé par le peuple français à l'esprit humain, et complétez cet évangile de l'égalité qui doit triompher des préjugés les plus antiques, et renouveler la face du monde ! »

L'instruction publique n'en était pas plus avan-

cée. Les enfants de la jeune section de Mucius Scævola vinrent réclamer son organisation, et *Danton* les appuya. « Au moment où la superstition succombe pour faire place à la raison (on venait de décréter le culte de la Raison), vous devez donner une *centralité à l'instruction publique*, comme vous en avez donné une au gouvernement (on venait de créer le gouvernement révolutionnaire). » Il demande des jeux nationaux et un temple au Champ de Mars : « Si la Grèce eut ses jeux olympiens, la France solennisera aussi ses *jours sans-culottides.* » La discussion se rouvrit le 21 frimaire.

Fourcroy (il faut le remarquer) parla le premier en faveur de la liberté. « Ici, *la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses*.... Si l'on adoptait les plans d'instituts et de lycées qui ont été tant de fois reproduits, on aurait toujours à craindre l'élévation d'une espèce de sacerdoce, plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser..... *Le système libre est le seul que vos principes vous permettent d'adopter.* »

Il fut appuyé par *Thibaudeau*, qui demanda que l'enseignement des hautes sciences fût libre, et par *Bouquier*, qui présenta un projet de décret dans ce sens. Après avoir vanté les sources inépuisables d'instruction que la révolution avait placées partout, « ces séances des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux, et surtout des sociétés populaires, où les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des

lois et de la morale républicaine, » l'orateur proposa un décret dont le premier article portait :

« L'ENSEIGNEMENT EST LIBRE ; » et les articles suivants créaient des *écoles primaires* pour les deux sexes, et invitaient les pères et mères à y envoyer leurs enfants. « Les parents *pourront*, » disait l'article.

Charlier demande qu'on mette *seront tenus*.

Thibaudeau réclame au nom des *droits de la nature*.

A ce mot, *Danton* bondit à la tribune et s'écria : « Il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître, que LES ENFANTS APPARTIENNENT A LA RÉPUBLIQUE AVANT D'APPARTENIR A LEURS PARENTS. Personne plus que moi ne respecte la nature ; mais l'intérêt social exige que là seulement doivent se réunir les affections. Qui me répondra que les enfants, travaillés par l'égoïsme de leurs pères, ne deviennent dangereux à la République ? Nous avons assez fait pour les affections, devons-nous dire aux parents : nous ne vous les arrachons pas, vos enfants ; mais vous ne pouvez les soustraire à l'influence nationale. »

L'amendement fut adopté et la loi votée dans son ensemble : c'est celle du 29 frimaire an II. Il ne sera pas inutile d'étudier quelques-unes de ses dispositions générales ; premier acte législatif sérieux qui soit émané d'une assemblée révolutionnaire sur cette grande question, elle a droit à notre examen.

Le principe de la liberté était posé en tête de la loi avec une entière netteté.

Art. 1er. « L'enseignement est libre ; — il sera fait

publiquement. — Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école.

2° De désigner l'espèce de science ou d'art qu'ils se proposent d'enseigner.

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs. »

Ainsi, c'est donc la liberté pleine, absolue en principe : seulement elle est soumise aux restrictions de publicité, de déclaration légale, de certificat de moralité.

En second lieu, la surveillance de l'État est assurée par la deuxième section de la loi; et ici, par une juste et remarquable appréciation, cette surveillance est confiée aux municipalités et aux pères de famille. Rien de plus équitable, rien de plus naturel.

Cette même section établit une pénalité contre tout instituteur qui enseignerait des préceptes ou maximes contraires à la morale et aux lois républicaines, ou qui outragerait les mœurs publiques. C'est encore la consécration d'un droit de l'État et d'un de ses devoirs.

Ensuite, et ici apparaît l'étrange contradiction que nous avions prévue : tout à coup la liberté cesse; reconnue pour l'enseignement entier, elle est refusée pour l'instruction du premier degré, pour l'instruction élémentaire. Ainsi, la loi oblige les pères et mères à envoyer leurs enfants à l'école.

Elle constitue au profit de l'État un monopole sur cet enseignement, en imposant aux instituteurs les livres absolument nécessaires pour former les citoyens, livres approuvés par la Convention, livres qui ne sont pas encore faits, et qui seront avant tout les Droits de l'homme, la Constitution, le tableau des actions héroïques et vertueuses. C'est là une de ces absurdités et un de ces manques de foi auxquels nous devions nous attendre ; on y trouve la mesure de la manière dont Danton et Robespierre entendaient la liberté, et nous nous fussions étonnés de ne pas rencontrer quelque part la tyrannie sous le masque de l'indépendance.

Quoi qu'il en soit, et malgré cette perfidie, l'enseignement était libre, l'enseignement intellectuel du moins, et le principe était consacré.

IV. *L'École de Mars. — L'École Normale. — Loi du 27 brumaire an III. — Écoles spéciales.*

Mais tout n'était pas dit sur l'instruction publique. La loi du 29 frimaire ne remédiait à rien et ne créait rien; et le 13 prairial, *Barrère* pouvait s'écrier: « Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer divers degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres, pour encourager les lettres et pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève. Qu'ont-ils obtenu? qu'ont-ils établi? Rien encore. Les colléges sont heureusement fermés;

mais aucun établissement ne les a remplacés....» Pour combler ce vide affreux, Barrère fit adopter le décret qui organise l'*École de Mars*, « où seront admis six jeunes citoyens de chaque district de la République, de l'âge de seize à dix-sept ans, pris parmi les enfants des sans-culottes les plus robustes et les plus intelligents, pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les leçons et les mœurs d'un soldat républicain. »

En vain la Convention se plaisait-elle à voir fonctionner ces jeunes élèves de Mars sur leur théâtre du ci-devant *Prieuré-Martin*; en vain écoutait-elle les rapports de Thibaudeau sur les ouvrages élémentaires composés sous ses auspices; en vain, après la chute de Robespierre, épurait-elle les instituteurs de l'École de Mars, elle savait bien qu'il ne se présentait dans les sections aucun homme instruit pour remplir les fonctions d'instituteur; elle désirait, avec *Oudot*, que le Comité d'instruction mît les écoles primaires en activité sous trois mois; elle reconnaissait la vérité du langage de *Fourcroy*, quand il disait : « Sachez que rien n'est plus pressant que de vous occuper d'instruction publique. Faut-il vous dire que même à la porte de vos séances on met partout des fautes d'orthographe? On n'apprend plus à lire ni à écrire! Nous ne manquons pas de besogne, ajoute-t-il; *elle est toute faite : il ne s'agit que de la méditer et de la mûrir par la discussion.* »

Nous avons vu que la discussion ne mûrissait guère les questions d'instruction publique, et que le Comité ne les faisait pas avancer davantage. Était-

ce pour faciliter son travail, était-ce pour donn enfin une base quelconque à l'enseignement to jours hypothétique des écoles républicaines, q *Barrère* demanda à ce même comité un *trav définitif sur les institutions républicaines?* Peu ir porte : le débat languissait de plus en plus, et fallut que *Giraud*, proclamant, le 22 fructid an II, « que l'instant était arrivé où le premier aré page de l'Europe devait consolider le majestue édifice de la révolution par la base inébranlable l'instruction publique, » proposât un décret d'apr lequel la Convention devait s'occuper trois jou par décade de l'organisation de l'instruction, dont le dernier article « faisait appel à tous les c toyens français, et les invitait, sous l'espoir d'u *couronne civique*, à faire connaître au comité le r sultat de leurs travaux sur l'éducation. »

Force fut bien au Comité de présenter un pla Ce n'est pas, du reste, qu'il perdît de vue l'objet son institution; mais en face des ruines qu'il ava faites, il reculait épouvanté. Il ne se dissimula aucune des difficultés qu'il devait vaincre, et le multiplicité l'effrayait; il ne savait par quel princi commencer, et l'anarchie s'était mise dans les idé de ses membres, en présence des obstacles qui su gissaient de toutes parts.

Enfin Lakanal présenta, le 3 brumaire an II un rapport où il exposa la situation des choses. rapporteur avoue qu'on n'a encore rien fait pou l'éducation, et il excuse la Convention sur l'impo tance du rôle actif qui l'avait absorbée. En dépit d faits, il affirme que cette assemblée « n'a pas d

s'occuper du soin d'éclairer la France et de la faire triompher. » Le temps, d'ailleurs, devait être en quelque sorte « le professeur universel de la République. »

Il paraît que le Comité espérait avoir profité de la leçon. « Le moment est venu, dit Lakanal, de rassembler dans un plan digne de la France et du genre humain, les lumières accumulées par les siècles. » Le tout se résuma, pour l'instant, à l'établissement à Paris d'une *École Normale,* où seraient appelés des citoyens *déjà instruits,* pour apprendre, sous les professeurs les plus habiles, l'art d'enseigner. « Rentrés dans leurs districts respectifs, ces citoyens devaient y établir d'autres écoles normales, pour transmettre aux futurs instituteurs la méthode de l'École Normale de Paris. »

Les écoles normales furent décrétées le 9 brumaire, et, grâce à la générosité de la République qui paya les frais de voyage, 1,400 élèves instructeurs arrivèrent à Paris ; trente mille francs d'achat de livres furent accordés... Tout présageait le succès, et le Moniteur enregistrait avec orgueil les leçons du citoyen Laplace et les adresses des élèves à la Convention.

Trois mois après, *Thibault* monte à la tribune et demande brusquement la fermeture de l'École Normale. « Il y a une infinité d'élèves qui ne vont point à l'école, dit *Pénières*...; le but de l'institution est manqué...—Il l'est, ajoutent plusieurs voix. —Il l'est absolument, reprend Romme. Comme je ne vois dans l'institution actuelle que le charlatanisme organisé, j'en demande la suppression.....

L'École Normale est un véritable chapitre, ajoute Thibault : la plupart des élèves sont des chanoines... »

A ce *tolle* général, le Comité ne sut que répondre. Fourcroy demanda qu'il fût entendu dans le plus bref délai, et *Daunou* vint faire en son nom l'oraison funèbre de l'École Normale. Sans doute cette triste mission l'afflige, et il ne peut cacher ses regrets : « Environnés de tant de ruines, devez-vous si légèrement abolir les plus récents de vos ouvrages? Et quand, surtout, vous n'avez laissé subsister aucun vestige de l'ancienne instruction publique, faut-il refuser une existence, au moins provisoire, au petit nombre d'établissements nouveaux que vous y avez substitués? Lorsque vous n'avez pu mettre en activité ni vos écoles centrales, ni, à proprement parler, vos écoles primaires, est-il bien urgent de dissoudre une institution sans doute imparfaite, mais la seule du moins qui représente aujourd'hui et celles qui n'existent plus, et celles qui n'existent pas encore? » Néanmoins l'orateur ne peut se dissimuler que le but est manqué, « que les leçons, plus dirigées vers les hauteurs des sciences que vers l'art d'enseigner les éléments, n'ont pas eu un caractère vraiment normal. » Une consolation reste pourtant au milieu de ce désastre, c'est que les leçons de l'École Normale ont élevé l'enseignement au niveau de l'état actuel des connaissances, « avantage inappréciable dans un moment où il convient de rassembler toutes les lumières et toutes les forces de la philosophie contre des préjugés qui se réveillent, et contre des superstitions sans cesse renaissantes : » c'est-à-dire, au

moment où les prêtres, échappés à l'exil et aux bourreaux, rentraient en France, et où se rouvraient les quelques églises que la Convention n'avait pas démolies ou converties en casernes.

Le rapporteur concluait en demandant la clôture de l'école pour le 30 prairial, avec toute liberté pour les élèves de partir avant ce temps.

Le délai parut encore trop long; un membre s'écria : « Les plus courtes folies sont les meilleures ! Abrégez la durée de ces écoles. » Et la fermeture fut fixée à la fin du mois courant, au 30 floréal.

Le 17, une députation des élèves vint remercier la Convention et demander le payement des frais de route; le 23, l'indemnité fut accordée, et il ne fut plus question de l'École Normale.

Trois mois avaient suffi pour la voir naître et mourir : en vérité, cette versatilité, inconcevable même chez les législateurs de la Convention, aurait droit de nous étonner, si nous ne trouvions ailleurs que dans leur inconstance la cause réelle de leur soudaine animosité contre leur propre création. Le vrai motif du licenciement de l'École Normale, et par conséquent le seul que n'ait pas osé dire M. Daunou, fut le scandale donné dans *le sanctuaire des lumières et de la philosophie* par un des plus anciens disciples de cette philosophie, et l'impression alarmante qu'il produisit sur les élèves. Les échos de l'École Normale s'épouvantèrent quand ils entendirent Laharpe, le citoyen Laharpe, consacrer son noble talent à la cause proscrite de la religion et de la morale, et quand ils durent répéter les accents aussi religieux qu'éloquents de sa parole

convertie. La Convention trembla, et tua l'école pour fermer la bouche au dangereux professeur.

Voilà l'historique de l'École Normale de Paris, destinée à former des instituteurs pour les écoles primaires.

Que devenaient, en attendant leurs maîtres, ces écoles primaires?

Lakanal avait voué sa vie à l'établissement de l'instruction primaire: il y usait son génie et ses forces. Le 7 brumaire an III, il présenta un rapport contenant organisation de « 24,000 écoles nationales, avec plus de 40,000 instituteurs et institutrices, où environ 3,600,000 enfants pourraient recevoir l'instruction première. » Dans l'article relatif au régime des écoles, on remarque les objets d'enseignement qui étaient:

1° et 2° La lecture et l'écriture;

3° et 4° La déclaration des droits et la Constitution;

5° La morale républicaine;

6° La langue française;

7° et 8° L'arithmétique et l'arpentage;

9° L'histoire naturelle;

10° Les éléments d'histoire politique.

On retrouve toujours la double idée de Talleyrand, la base politique et la hiérarchie administrative. *Baraillon* attaqua le projet comme embrassant trop de connaissances, et il en substitua un autre moins vaste, où il fit entrer les règles de l'*hygiène* et de la *prophylactique* pour les femmes. On ordonna l'impression de son discours, et le 27 bru-

maire le projet de Lakanal passa en loi, après une assez vive discussion.

Remarquons, pour l'honneur de la France et pour la force irrésistible de la vérité, que le dernier article était ainsi conçu :

« La loi ne peut porter aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens d'ouvrir *des écoles particulières* et LIBRES, sous la surveillance des autorités constituées.»

La liberté l'emportait, et son triomphe était assuré, puisqu'on lui restituait l'empire de ces écoles primaires dont elle avait été bannie l'année précédente. Rien n'est plus remarquable, rien n'est plus consolant que cette lente et infaillible puissance du droit sortant victorieux de toutes les luttes, patient comme la justice divine dont il émane, imprescriptible comme elle.

Lakanal avait donc obtenu l'instruction primaire: c'était peu de chose à ses yeux, s'il ne pouvait pas attacher son nom à l'établissement des deux degrés qui restaient à créer. En vain la Convention avait repoussé, par ses ajournements et par ses votes, l'instruction secondaire. « Citoyens, dit-il, si vous n'étiez pas convaincus que la République française ne peut se maintenir et prospérer que par l'instruction, et que la liberté sans les lumières ne fut jamais qu'une Bacchante effrénée (on avait fait du chemin depuis 93), je vous dirais qu'un grand nombre de départements réclament les établissements que nous proposons; que l'unité de la République appelle l'unité de l'enseignement..... Il vous reste un pas à faire pour monter tout le système

de l'instruction nationale... » Ce pas fut l'établissement des *écoles centrales*. Le décret parlait d'*une école* par 300,000 habitants : quinze professeurs devaient y enseigner les mathématiques, la physique et la chimie expérimentales, l'histoire naturelle, la méthode des sciences ou la logique, et l'analyse des sensations et des idées, l'économie politique et la législation, l'histoire philosophique des peuples, l'hygiène, les accouchements, les maladies des femmes en couches et celles des enfants, les arts et métiers, la grammaire générale, les belles-lettres, les langues anciennes, les langues vivantes appropriées aux localités, les arts du dessin, l'agriculture et le commerce; le tout professé en français, d'après des livres élémentaires composés sous les auspices du Comité d'instruction, et surveillé par un jury central... Le décret passa sans opposition.

Cependant le Comité d'instruction publique continuait ses travaux accessoires avec un zèle infatigable : l'Assemblée attendait le rapport de *Guyton-Morveau* et de *Prieur* sur les aérostats; recevait des mains de *la veuve* de Rousseau deux manuscrits cachetés qui ne devaient être ouverts qu'en 1801, et, sur la judicieuse observation de Barrère : « la révolution a tellement accéléré le progrès des lumières, que nous sommes plus avancés que si nous étions en 1900, » elle ordonnait de briser les cachets, et trouvait avec admiration une nouvelle copie des *Confessions* avec les noms en toutes lettres. Elle entendait un discours de Chénier sur le

réveil des sciences et des arts; un discours de *Lavicomterie* sur la *morale calculée*, où l'orateur, « renversant les tréteaux antiques et modernes des Thomas, des Augustin, des Jérôme, ces révérends fous qui ont rempli pendant 1500 ans l'Europe de leur démence, » demande l'établissement de chaires de morale calculée, et déclare « qu'il mourra content s'il épargne un soupir au civisme et à la vertu, s'il empêche une seule larme de couler. » Ou bien, après avoir entendu Guyton-Morveau, et son rapport « sur les principes qui ont dirigé l'École de Mars, les moyens qu'il a fallu créer révolutionnairement, les fruits qu'on peut s'en promettre, les vues que l'on doit recueillir pour assurer et accroître les avantages de cette institution, » elle conclut avec l'orateur et décrète le licenciement immédiat de cette *école modèle*.

Puis elle accorde 20,000 francs de secours au *Lycée républicain*, afin, comme le disait *Boissy d'Anglas*, « de conserver pendant l'*interrègne de l'enseignement* (le mot est caractéristique), un asile où les beaux-arts pussent rallumer le flambeau qui doit éclairer le reste du monde. » Sur la demande de *Fourcroy*, elle décrète la création d'une école centrale des travaux publics, de trois écoles de santé; sur celle de *Boissieu*, d'écoles de navigation et de canonnage maritime. Elle écoute un rapport de Chénier sur les moyens de remplacer les cérémonies religieuses, et sur l'observation d'une fête civique qu'on célébrera chaque décadi par des *instructions morales écrites dans un style élégant et correct, par des hymnes civiques et*

par des danses non étudiées. Elle décrète, sur la proposition de Grégoire, la formation du *Bureau des longitudes*.

Tout cela n'est que le prélude d'un dernier effort.

V. *Constitution de l'an III. — Loi du* 3 *brumaire an IV*.

La Constitution de l'an III avait vu le jour au milieu des sanglants démêlés qui se partageaient la Convention. Un titre tout entier fut consacré à l'instruction publique :

Voici ces dispositions constitutionnelles :

« Art. 296. Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale.

« Art. 297. Il y a des écoles supérieures aux écoles primaires : il y en aura au moins une par deux départements.

« Art. 298. Il y a pour toute la République un Institut national.

« Art. 299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

« Art. 300. *Les particuliers ont le droit de faire des établissements particuliers d'instruction et d'éducation.*

« Art. 301. Il sera établi des fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois. »

Après tant d'orages et tant de folies, un pareil résultat était inespéré : la question se trouvait nettement posée, nettement résolue en principe. L'État devait, l'État offrait l'instruction publique : les familles jouissaient de la liberté d'enseignement. Jamais la situation réciproque, légitime, des deux puissances, de la puissance publique et de la puissance paternelle, n'avait été mieux définie, plus clairement tracée.

Il s'agissait ensuite de compléter ces dispositions constitutionnelles : c'est ce que *Daunou* proposa au nom de la Commission des onze (qui avait rédigé la constitution) et au nom du Comité d'instruction publique. Le rapport de Daunou est curieux par l'appréciation à laquelle il se livre au sujet des travaux de ses prédécesseurs. Il commence par reconnaître que « si l'éducation était *vicieuse* dans les colléges avant 1789, elle recevait sa dernière perfection dans les académies, les sociétés, les lycées, les théâtres, en un mot dans tout ce qui formait le *sommet de l'instruction*. Là, l'éloquence et la philosophie s'unissaient quelquefois pour jeter au pied des trônes épouvantés de longs sillons de lumière, à travers l'antique nuit des préjugés et des erreurs. » Il repoussa ensuite, tout en les entourant de merveilleux éloges, le plan de Talleyrand, où « trop de respect pour des formes anciennes..... le désir de multiplier les places sans fonctions et *les bureaux ministériellement littéraires*, tout a trompé dans les conclusions l'attente de l'esprit étonné par les plus majestueux préliminaires ; » et celui de Condorcet, « l'ennemi des corporations, qui en créait une dans

son projet; qui instituait en quelque sorte une *église académique;* » et celui de Robespierre, « qui, jusque dans ce travail, a trouvé le secret d'imprimer le sceau de sa tyrannie stupide, par la disposition barbare qui arrachait l'enfant des bras de son père, qui faisait une dure servitude du bienfait de l'éducation, et qui menaçait de la prison, de la mort, les parents qui auraient pu et voulu remplir eux-mêmes les plus doux devoirs de la nature, la plus sainte fonction de la paternité. »

Arrivant à son propre travail, Daunou en pose les bases en ces termes : « Pour nous, nous nous sommes dit : LIBERTÉ *de l'éducation domestique*, LIBERTÉ *des établissements particuliers* d'éducation; nous avons ajouté : LIBERTÉ des méthodes instructives. »

Du reste, il ne touchait en rien aux écoles centrales, ni aux écoles primaires; il fondait l'Institut national et les fêtes publiques, *le dernier et le plus vaste moyen d'instruction.*

Le projet de loi parut si parfait, qu'il passa sans discussion. C'est la loi du 3 BRUMAIRE AN IV; nous en analyserons brièvement les dispositions.

Il est essentiel de remarquer d'abord que cette loi ne porte absolument que sur les écoles établies et salariées par l'État : elle est renfermée, comme dit le rapport, « dans les limites naturelles tracées par les droits individuels que la Constitution ordonnait de respecter. » Elle admet et elle suppose la liberté dans les conditions de la Constitution de l'an III.

Ensuite, elle contient l'organisation,

1° Des écoles primaires,

Dont les instituteurs sont examinés par un jury composé de trois membres nommés par l'administration départementale;

Nommés par les administrations départementales, sur la présentation des administrations municipales,

Logés aux frais de l'État,

Payés par leurs élèves,

Soumis à la surveillance des administrations municipales (tit. Ier, art. 1 à 11);

2° Des écoles centrales,

Dont les professeurs sont :

Examinés et élus par un jury d'instruction, sous l'approbation de l'administration départementale,

Payés par l'administration et rétribués par les élèves : le chiffre de cette rétribution n'excédant pas 25 fr.;

3° Des écoles spéciales;

4° De l'Institut national;

5° Des fêtes nationales, « qui, dit le rapport, peuvent exister sans se mettre en concurrence avec les cultes particuliers : essai qui devra, dans des temps meilleurs, recevoir des développements utiles au milieu des cultes divers librement exercés, mais soumis aux lois de la République; le patriotisme deviendra bientôt le culte commun des Français. » Aveux et paroles remarquables dont la hardiesse, à cette époque, est digne des plus grands éloges!

Nous ne dirons rien des détails puérils des fêtes

nationales de la Jeunesse, des Époux, de la Reconnaissance, de la Liberté, de l'Agriculture, etc., ni des chants patriotiques, des discours sur la morale des citoyens, des banquets fraternels et des jeux publics qui en faisaient l'ornement. Mauvaises concessions à l'esprit du temps, elles ont recueilli ce qu'elles avaient semé : le ridicule et le mépris.

Mais nous ne pouvons laisser passer, sans les envier, les dispositions qui, après avoir proclamé la liberté des écoles particulières, plaçaient les écoles gouvernementales *sous la surveillance des administrations municipales;* qui remettaient *à un jury de pères de famille* l'examen et la nomination des maîtres, dans la persuasion qu'il n'y a pas, en fait d'éducation, un tribunal plus sûr, plus désintéressé, plus éclairé par sa nature, que celui où siégent des pères appelés à choisir le représentant de leur autorité sacrée.

Telle est la loi par laquelle la Convention termina son existence : elle pouvait plus mal finir.

Restait l'exécution. Nous allons la suivre sous le Corps législatif et sous le Directoire.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LE DIRECTOIRE.

ESSAIS D'INSTRUCTION PUBLIQUE. — PERMANENCE ET RÉSULTATS DE LA LIBERTÉ.

I. Efforts du Corps législatif pour l'établissement des écoles publiques.

II. Travaux des Cinq-Cents. — Arrêté du Directoire du 27 brumaire an VI.

III. Discussion sur les écoles libres. — Arrêté du 17 pluviôse an VI.

IV. Nouvelle discussion sur l'instruction publique. — Ajournement.

Les actes du Corps législatif et du Directoire, relativement à l'instruction publique et à la liberté de l'enseignement, se partagent en deux époques distinctes. Avant le 18 fructidor, un désir sincère de respecter les droits de tous, une réaction remarquable vers les principes de justice, de morale et de religion, guident et entraînent les représentants; on sent que la Convention est passée, que le calme et l'espérance renaissent. Tout à coup le 18 fructidor rejette la France en arrière, et ramène les passions et les doctrines révolutionnaires; les maximes de Danton et de Robespierre sont exhu-

mées, et la terreur recommence. Puis, à l'ombre de cette anarchie qui n'a plus même l'excuse de la force, le despotisme grandit et prépare les chaînes qu'il va imposer à la nation par la main d'un soldat victorieux.

I. *Efforts du Corps législatif pour l'établissement des écoles publiques.*

Pendant la première année de leur existence, le Corps législatif et le Directoire rivalisèrent de soins pour assurer la fondation des écoles décrétées par la loi du 3 brumaire.

Nous ne parlerons pas de l'Institut national, ni de son serment de haine à la royauté, ni de sa brillante installation par le pouvoir exécutif.

Il nous suffira de considérer les Écoles spéciales, les Écoles centrales et les Écoles primaires.

Leur histoire est courte : les premières furent installées et reçurent un commencement d'exécution.

Les secondes, décrétées le 7 ventôse an III, n'étaient point encore établies le 7 ventôse an IV. Trois mois après, deux furent ouvertes à Paris : calquées sur le *Collége de France*, débris miraculeusement sauvé par un décret du 25 messidor an III, elles offraient des cours publics, pleins de confusion d'abord, bientôt désertés; et *Fabre* put dire à la fin de l'an IV : « Vos écoles centrales n'existent encore presque nulle part. »

Les écoles primaires, d'après un rapport fait par Herman au conseil des Cinq-Cents, le 4 prairial an IV, n'étaient pas encore établies; et trois mois

après, Fabre de l'Aude répétait : « Vos écoles primaires n'existent que dans vos décrets. » Ainsi, dirons-nous avec l'auteur du *Génie de la Révolution* : « A la fin de l'an IV on n'avait point encore ouvert des écoles où le peuple souverain pût apprendre à lire et à écrire. Vainement les maîtres d'école ont été érigés en instituteurs ; vainement on avait déclaré qu'ils étaient fonctionnaires publics ; vainement Condorcet avait déclaré que leurs fonctions étaient respectables ; vainement Lakanal avait fait pendre à leur cou des médailles portant : « L'instituteur est un second père ; » vainement cinq représentants avaient été envoyés dans les départements pour assurer la prompte exécution de la loi du 27 brumaire. Décrétées 1° le 12 décembre 1792 ; 2° 30 mai 1793 ; 3° le 30 frimaire an II ; 4° le 27 brumaire an III ; 5° le 3 brumaire an IV, les écoles primaires n'existaient pas. »

En revanche, le Corps législatif avait discuté sur les honneurs nationaux à décerner et sur l'apothéose de Descartes. Heureusement pour l'illustre philosophe, un incident détourna l'attention de l'Assemblée, et il évita le Panthéon.

Mercier saisit l'occasion de lancer une vigoureuse diatribe contre Voltaire : « Législateurs modernes, s'écria-t-il, philosophes prétendus esprits forts, vous avez enfanté tous les crimes en détruisant les idées religieuses, sans lesquelles aucun bien ne peut s'opérer. Vous avez renversé toutes les notions de la morale ; vous avez ravalé l'homme au niveau de l'être qui n'obéit qu'à l'instinct. Oui, funeste philosophie ! c'est toi qui as formé le calus dont le

cœur de nos égorgeurs était revêtu; tu leur as appris à méconnaître qu'ils avaient une âme et un esprit créateur : comment auraient-ils pu respecter l'humanité et respecter les devoirs imposés à l'homme en société? »

Hardi défendit Voltaire : « On vient de déchirer, de dénigrer Voltaire, et cependant Voltaire, cela est incontestable, est un des fondateurs de notre république.... (*Murmures.*)

Doulcet : Je réclame la priorité pour Rousseau.

Plusieurs voix : Et moi aussi!

Hardi : « Je soutiens que les écrits de Voltaire ont déraciné la superstition et le fanatisme dans beaucoup de contrées, et que sans eux la France entière se serait peut-être chouanisée.... » (*Longs éclats de rire.*)

Nous n'avons cité cet incident que comme un des indices les plus frappants de la réaction qui se faisait dans le Corps législatif contre l'esprit de la Convention. Des hommes animés de bonnes intentions étaient entrés dans les Conseils, et y avaient apporté avec la loyauté de leurs désirs le courage de dire la vérité. Ainsi, *Roger Martin* d'abord (29 frimaire an V), *Dumolard* ensuite (12 prairial an V), font une motion sur l'instruction publique. « Il est trop vrai de dire que nous n'avons rien de bon en ce genre, et que les nouvelles institutions n'ont produit aucun résultat heureux. Je n'ignore pas qu'il existe beaucoup de lois, que des établissements sont élevés, des professeurs entretenus, mais je ne vois d'élèves nulle part. » *Boissy-d'Anglas* insista en disant : « On ne peut disconvenir que l'instruction

ne soit dans un délabrement absolu. » *Gilbert Desmolières* prouva que l'instruction publique était nulle et sa dépense effrayante : « sa forme est vicieuse ; la partie morale est absolument négligée, et c'est celle qui touche les hommes qui ont des opinions religieuses..... Il n'y a point de véritable morale sans opinions religieuses, et l'on cherche en vain dans tout ce qui concerne l'éducation, des principes religieux..... Il y aurait de la démence à vouloir former un peuple de philosophes, et je ne connais rien de plus difficile à gouverner..... Il était prudent de ne pas renoncer à l'ancien système pour y substituer des mesures fastueuses, insuffisantes, d'une dépense excessive, et c'est sous ce point de vue que je m'élève ici contre cet esprit de système qui veut s'emparer de toute une question, et qui échouera constamment vis-à-vis des droits de la paternité et des principes immortels qu'il importe de maintenir... Autrefois l'éducation ne coûtait presque rien ; les grands établissements se soutenaient par des pensionnats ; mais les pères et mères veulent que leurs enfants reçoivent des principes de morale et de religion, et ils ont raison. Ils ne céderont point au despotisme des novateurs, et il m'est démontré que la répugnance est telle, qu'il y a des endroits où le nombre des professeurs excède celui des élèves. »

Ces heureuses tendances portèrent leurs fruits. On entendit *Fressenel* réclamer la liberté des cultes dans toute sa latitude ; *Pavie* demander le rappel des ministres du culte catholique, « de ce culte que l'immense majorité du peuple français appelle avec

moi le culte de nos pères; de ce culte, notre unique bien, seul capable de nous faire oublier quatre années de malheurs et de carnage! »...

Et les Cinq-Cents adoptent le projet qui rouvre la France et rend les droits de citoyens aux prêtres qui rempliront les conditions prescrites par la Constitution.

Robert (de la Côte-d'Or) attaque « l'idée de vendre les presbytères, idée enfantée au milieu du vertige révolutionnaire, et qui en porte tous les caractères; » et l'Assemblée décide qu'il sera sursis à leur vente.

Enfin, le 17 fructidor, le décret de sursis à la vente des anciens colléges fut adopté d'*urgence*: il était temps. Le lendemain, la Constitution était sacrifiée à la brutalité révolutionnaire.

II. *Travaux des Cinq-Cents. — Arrêté du Directoire du 27 brumaire an VI.*

« Au 18 fructidor an V, dit un auteur que nous nous plaisons à citer, la Constitution existait tout entière dans le principe fondamental de l'inviolabilité des représentants, principe posé dans toutes les Constitutions, et qui, dans la dernière, était garanti par le fameux *rayon constitutionnel* qui devait toujours séparer les troupes du lieu où siégeaient les représentants. Le rayon fut franchi en une nuit par 20,000 hommes. Le 19, de grand matin, les deux Conseils furent cernés par l'armée introduite. Les chefs de la majorité furent sur-le-champ arrêtés et bientôt déportés; les au-

tres furent renvoyés chez eux et mis en surveillance. Quarante-deux journaux furent supprimés, et les journalistes déportés, au grand scandale de la liberté de la presse; les émigrés rentrés eurent un délai très-court pour sortir, sous peine de mort; les prêtres furent astreints au serment de haine à la royauté sous peine de déportation; enfin, grâce à ces mesures peu libérales, et à quelques autres semblables, la Révolution reprit son cours naturel, auquel les deux Conseils avaient inutilement essayé d'opposer une forte digue. Dans ses plans d'éducation, elle va se remontrer tout entière, et ramener, sous le Corps législatif et le Directoire, les beaux jours de la Convention nationale. »

Dans la première partie de son œuvre, le Conseil des Cinq-Cents, placé en face de la loi de brumaire, des écoles primaires et des écoles centrales; convaincu par l'expérience que l'instruction publique, malgré cette loi, était nulle, ne sut trouver qu'un moyen de sortir de ces difficultés, le moyen de tous les gouvernements faibles et incapables, l'*ajournement*.

Ainsi, quand *Roger-Martin* vient déclarer au nom de la commission, le 27 brumaire an VI, « que depuis plusieurs années l'ignorance semblait se jouer des vains efforts qu'on fait pour la combattre; » quand il propose l'établissement d'*écoles secondaires* pour combler le vide entre les écoles centrales et les écoles primaires; quand, s'inspirant du génie des conventionnels, il mêle aux premiers éléments de la géographie et de la grammaire, « le développement d'un *catéchisme civique* sur la mo-

rale et la Constitution, en y joignant *la Déclaration des droits* et un *recueil* bien assorti d'hymnes républicains, et qu'il propose la *suppression de la moitié* des écoles centrales, il se trouve bien dans l'Assemblée des membres qui, comme *Baraillon*, traitent le projet d'écoles secondaires de « conception indigeste et de chaos inextricable, » qui le blâment comme constituant une dépense de 6,545,000 francs, et comme ressuscitant les *écoles normales* « qu'un trop funeste exemple doit faire oublier à jamais. » A son exemple, *Pison du Galand* rend, avec un rare bon sens, une pleine justice à l'ancien régime. « L'ancien régime n'avait guère d'autres écoles publiques que les colléges de Jésuites, diversement remplacés après la destruction de cet ordre; et telle province, divisée aujourd'hui en trois départements, n'avait qu'un ou deux de ces colléges; et cependant ces établissements suffisaient, sous le rapport de la grammaire, de la latinité, des belles-lettres, à l'enseignement de plus de 100,000 prêtres séculiers et réguliers, d'un nombre de magistrats non moins grand que le nombre actuel, d'un nombre infini de gens de loi, d'un nombre au moins suffisant de médecins. Nous n'avions que quelques écoles privilégiées de mathématiques et de génie civil et militaire, et nous n'avons jamais manqué d'architectes ni d'officiers. L'impulsion du génie, l'émulation de la gloire, et les avantages pécuniaires de l'art d'écrire, ne nous ont jamais laissé manquer de poëtes, de littérateurs, de philosophes plus ou moins illustres. Une seule compagnie savante, l'Académie des sciences, à

peine stipendiée par le gouvernement, suffisait à la gloire et à l'avancement des sciences exactes. » Ce qui fait la plus amère critique du système présent et du projet de la commission.

Luminais s'élève énergiquement ensuite contre les abus des écoles centrales, « de ces quatre-vingt-dix-huit écoles jetées brusquement sur le sol français, tandis qu'il n'y avait pas encore une seule école primaire d'organisée »; il bénit la commission qui a eu le courage de retrancher la moitié de ces vains arsenaux de charlatanisme et de pédanterie, regrette qu'elle n'en ait pas eu assez pour retrancher les deux tiers de ce qui reste, superfétation inutile, puisque dans toutes les écoles centrales chaque professeur, l'un portant l'autre, n'avait pas cinq élèves : « On vous a dit, continue-t-il, que les écoles centrales étaient en pleine activité : je le crois bien; mais c'est l'activité qui règne dans les tombeaux; la nature seule et le temps y travaillent à la destruction. Si, par activité, on entend la nomination des professeurs à leurs places et le payement de leurs honoraires, je conviens qu'on peut leur reconnaître quelque activité; mais si, par ce mot, on entend la fréquentation des élèves, je soutiens, avec tous les hommes de bonne foi, que jamais mot n'a été plus mal appliqué. »

Et l'Assemblée, bien édifiée sur la nullité des écoles centrales, sur l'utilité des écoles secondaires, rejette les écoles secondaires, conserve les écoles centrales, et ajourne la question des écoles primaires.

Mais si les Cinq-Cents reculaient et n'osaient rien décider, le Directoire exécutif exécutait, et, sans at-

tendre la délibération, inventait et appliquait des moyens de remédier à la désertion des écoles.

Le 27 brumaire, il prit un arrêté forçant :

1° Tous les citoyens non mariés qui solliciteraient des emplois, à joindre à leur pétition un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République;

2° Les citoyens, mariés et ayant des enfants, étaient tenus de joindre à leur pétition des certificats constatant que leurs enfants allaient aux écoles nationales.

C'était le baccalauréat de l'époque, étendu des enfants aux pères.

« Cet arrêté eut d'heureux effets. Il envoya, pêle-mêle, les enfants et parents aux écoles : on vit arriver, à celles de Paris, quelques vieux commis de cinquante à soixante ans, qui se crurent obligés, en conscience, de fréquenter les écoles centrales, afin d'obtenir le certificat nécessaire pour conserver leurs places ou pour en obtenir de nouvelles (1). »

L'arrêté succomba sous le ridicule. Mais le Directoire voulait, à tout prix, peupler ses écoles.

III. *Discussion sur les écoles libres. — Arrêté du 17 pluviôse an VI.*

A côté des écoles désertes du gouvernement, s'étaient élevés de modestes pensionnats, où des hommes, recommandables par leur moralité et leur

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique.*

savoir, usant de la liberté consacrée dans la Constitution, avaient réuni tout ce qui restait de jeunesse studieuse, et lui enseignaient, d'après les anciennes méthodes, les connaissances religieuses et intellectuelles, indispensables à l'homme. En vain, les écoles fastueuses de l'État offraient-elles un personnel nombreux et renommé de professeurs et de maîtres; en vain s'étaient-elles établies dans les bâtiments des anciens colléges, et s'y étaient-elles entourées de bibliothèques, de cabinets de physique, de laboratoires de chimie : tous ces brillants avantages ne séduisaient pas les pères de famille.

Le Directoire ne se dissimula pas ce pénible contraste, et il ne pardonna pas aux écoles privées leurs succès et leur existence. Il résolut de les anéantir. Le conseil des Cinq-Cents se chargea de porter les premiers coups. Le 12 vendémiaire, *Chazal* dénonça « des maisons d'éducation où l'on élève les enfants des citoyens dans la haine de la République..... » C'est la lime sourde attachée à la base de la République pour l'user, et qui parviendra lentement, mais sûrement à sa fin : « Vous avez vu, ajoute-t-il, de faibles insectes piquer les bourgeons les plus faibles des arbres à fruit, et y déposer les vers qui doivent croître avec eux et les dévorer. Voilà le travail d'un grand nombre d'instituteurs du jour : ils déposent le ver royal dans les bourgeons de l'arbre de la liberté! » L'orateur demande que les pensionnats soient mis sous la surveillance des autorités, et que les instituteurs qui professaient la haine de la République et de ses lois, soient dénoncés à l'accusateur public, et déportés

à perpétuité. — L'Assemblée ordonne le renvoi à une commission.

Le 9 frimaire, *Garnier* se plaint que « les enfants sont élevés dans les préjugés sur lesquels la superstition et le despotisme avaient élevé leur trône. Une saine philosophie n'a point remplacé ces idées fantastiques, dont la superstition et l'hypocrisie entourèrent leur berceau. La haine de la royauté et de l'esclavage n'a pas encore agrandi leur âme..... C'est que la jeunesse est livrée à des instituteurs qui font filtrer dans ses veines le poison du royalisme..... Si le législateur ne s'empare de la génération qui croît, la révolution se trouvera arrêtée d'un demi-siècle..... » Garnier demande que la commission d'instruction publique présente une loi pour mettre les écoles privées *sous la surveillance directe* du gouvernement.

On voit le progrès : d'abord une simple *surveillance* des autorités, ce qui peut s'entendre, dans le sens de la loi de brumaire, surveillance des autorités locales. Ensuite, la pensée se formule : c'est maintenant la *surveillance directe du gouvernement*. Le monopole est en germe.

La commission acheva ce que les orateurs avaient à peine osé formuler.

Luminais s'étonne d'abord « qu'après cinq ans de république on ait fait si peu de chose pour l'éducation, » et il en trouve le motif dans l'établissement des maisons particulières encombrées de débris monarchiques. « Presque partout des instituteurs mercenaires, dès longtemps façonnés à des inclinations serviles, envieillis sous la rouille des préju-

gés, ne se doutant pas même de la dignité de leur profession, plus attentifs à un sordide intérêt qu'au doux plaisir de former des hommes libres et vertueux, laissent couler dans les cœurs les plus tendres de leurs jeunes élèves les poisons corrupteurs du royalisme et de la superstition. »

Suivait un projet de décret en neuf articles, qui abolissait de fait la liberté de l'enseignement :

Le premier article portait, que « tous les individus qui enseignent une doctrine, une science ou un art quelconque, sont sous l'inspection de la police, qui peut toujours leur défendre d'enseigner, lorsqu'ils professent des principes antirépublicains. »

L'art. 2 exige le serment de haine à la royauté et d'attachement à la République.

L'art. 3 veut que ce serment soit renouvelé tous les ans, à la fête de la Jeunesse.

L'art. 4 exige, pour l'ouverture d'une école, une attestation de bonne vie et mœurs, délivrée par cinq citoyens honnêtes du canton, ayant occupé des places.

Les art. 5, 6, 7 et 8 fixent les modes de procéder pour obtenir la permission d'enseigner, et demandent le concours du jury d'instruction, de l'administration municipale, de l'administration centrale et du ministre de l'intérieur.

Le Conseil les adopta sans discussion. Le neuvième article fut repoussé par la question préalable : il était scandaleux et déhonté.

« Nul, disait-il, ne peut enseigner la morale, ni

être chef d'un établissement particulier d'éc
s'il n'est marié ou veuf. »

Cholet cita l'article 300 de la Constitutio
manda la question préalable : elle fut admi
sous condition que la commission propos
nouvel article, tendant « à repousser
truction tous ceux qui ont fait vœu d'ob
célibat. »

Luminais revint avec une rédaction à p
identique à la première. Il rencontra une co
opposition dans *François Ehrmann.* Les n
hommes de bon sens et de principes religi
trop rares à cette époque pour ne pas les
« L'article est injuste, dit-il ; la nature le r
Combien y a-t-il de personnes que l'âge et
mités empêchent d'entrer dans les liens
riage!.... Combien y a-t-il de citoyens qui ne
en état de nourrir et d'entretenir une fe
vous leur ouvrez forcément, malgré eux,
ple de l'hyménée, vous leur ouvrez en mêm
les portes de l'hôpital..... Je pourrais auss
des prêtres et de la liberté des cultes ; mai
que la matière est délicate.... Néanmoins, je
demande, si un prêtre fait vœu de contin
forcerez-vous à se marier? Et s'il s'y refu
clurez-vous, par ce motif, de l'enseignem
cluriez-vous de l'enseignement un Fénelon,
bly, par cela seul qu'ils n'ont point de co
Comme le projet est injuste et inconstitu
qu'il est contraire à la liberté et à la polit
demande l'ajournement. »

L'ajournement fut prononcé. C'était la seule solution que la faible et timide Assemblée osât donner aux questions insolubles.

Le Directoire fut plus énergique : quand il se crut autorisé par les premières démonstrations, telles insignifiantes qu'elles fussent, du Corps législatif, il prit, le 17 pluviôse, un arrêté dans lequel,

« Considérant que la *surveillance* des écoles particulières devenait plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, » il ordonna que les administrations municipales fissent des visites imprévues, au moins une fois chaque mois, pour constater « si les maîtres ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, *comme base de la première instruction*, la *Déclaration des droits* et la *Constitution*, et les livres élémentaires adoptés par la Convention (ces livres étaient pour la plupart à faire); si l'on observe les décadis, si on y célèbre les fêtes républicaines, si l'on s'honore du titre de citoyen, etc.

Tout cela n'était encore qu'un prélude.

IV. *Nouvelle discussion sur l'instruction publique et particulière. — Ajournement.*

Au commencement de la troisième session (du 1er prairial an VI au 1er prairial an VII), le Corps législatif, stimulé sans doute par les avis et l'exemple du Directoire, reprit la question de l'enseignement

de fond en comble, et rivalisa avec les p
rales créations de Danton et de Robespierr

La scène fut ouverte par *Roger-Martin*, le
rial. « Au milieu des plus éclatants triom
peuple français, la barbarie, s'écria-t-il, la
est sur le point d'envahir ses plus brillan
quêtes; l'empire de la philosophie est r
Ces maux prennent leur origine dans ce
d'enseignements clandestins, où l'on consp
cesse contre la raison et la liberté..... Le seu
d'y mettre un terme, c'est d'*élever*, A CÔT
ateliers obscurs d'incivisme et de mensong
fice imposant de l'instruction publique. »

L'Assemblée ne s'empressa pas tout d'a
voler au secours de l'empire menacé; il ét
coup plus facile, en effet, de décréter que
l'édifice de l'instruction publique. Si en
orateurs s'en fussent tenus à demander q
levât à côté des écoles particulières, il n'y a
l'effort d'une juste concurrence. Mais ce n'
ainsi qu'on entendait la liberté en l'an VI, e
général d'instruction publique présenté pa
Martin, et suivi des rapports particuliers su
férents degrés d'instruction, offrit aux lég
de cette époque l'occasion de demander, au
la liberté, une éducation *commune et ob*
pour tous les citoyens.

Le 19 brumaire, *Roger-Martin* était mo
tribune, et exposant son projet, il avait
l'enseignement en cinq degrés :

1° Écoles primaires de deux sortes : *éco*
naires et écoles renforcées;

2° Écoles centrales perfectionnées;

3° Lycées au nombre de cinq, formant chacun une association de trente professeurs, qui devaient porter l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, au plus haut degré d'élévation;

4° Écoles spéciales des beaux-arts, vétérinaires, de sourds-muets et aveugles, musées et conservatoires d'arts et métiers;

5° Société nationale des sciences, belles-lettres et arts, sociétés d'agriculture et d'arts mécaniques.

Chacun de ces degrés devait être l'objet d'un rapport séparé.

Heurtaut-Lamerville commença par le rapport sur les écoles primaires. Son projet a six titres:

Le premier développe les écoles primaires et les rapproche des écoles centrales, et il établit des institutions primaires dans les communes les plus populeuses. Le deuxième traite de l'enseignement, il étend les bases de la loi du 8 brumaire. Il y aura deux instituteurs: l'un se chargera des élèves les plus tardifs, l'autre élèvera à des éléments d'instruction plus étendus les jeunes citoyens doués de plus d'aptitude. Le Directoire sera chargé d'indiquer à tous les livres classiques de la morale républicaine: « la *Déclaration des droits, faite en présence de l'Être suprême, et mise en tête de la Constitution*, nous a paru répondre à tout. » Le titre III change les dispositions de la loi de brumaire, et conduit au monopole, en formant un seul jury pour l'examen des instituteurs primaires et de l'école centrale, et en remettant le choix de ce jury

à l'administration centrale, et en l'enlevant aux administrations municipales. De plus, pour être instituteur, il faudra : 1° être inscrit sur le registre civique ; 2° *n'être ministre d'aucun culte*. Le titre quatre a rapport au traitement des instituteurs. Le cinquième regarde les institutrices. Le sixième développe les moyens d'encouragement : aux élèves, ce sont les prix décernés sur l'autel de la patrie ; aux instituteurs, la *perspective de devenir professeurs à l'école centrale*.

La discussion s'ouvrit par une violente diatribe de *Duplantier*, qui, demandant l'*éducation commune*, seule base inébranlable de la République, formula ainsi sa proposition : « Nulle personne que les instituteurs nationaux ne pourra enseigner les éléments de la morale. — Aucun établissement particulier d'instruction ne pourra recevoir les jeunes citoyens avant douze ans. — Tous les jeunes citoyens seront tenus, jusqu'à douze ans, de fréquenter les écoles primaires de leur arrondissement. »

Santhonax s'écria ensuite : « Vous n'avez qu'un moyen à prendre pour assurer le succès de vos institutions républicaines, c'est de forcer les enfants des riches à recevoir la même éducation que les enfants des pauvres... Je connais les droits des pères sur leurs enfants ; mais je connais aussi les droits de la République sur les citoyens. Ses droits sont les premiers de tous; elle est la mère commune. Quand il s'agit d'envoyer au combat la jeunesse française, vous ne consultez pas d'inciviques parents; qu'il en soit de même lorsqu'il s'agit de fonder l'éducation

de la jeunesse républicaine! » Le rapprochement était heureux; il sera fécond, et on ne s'étonnera pas de voir dans la conscription le modèle de l'Université.

Pour l'honneur de la France, il se trouva encore quelques hommes qui eurent le courage de flétrir de semblables doctrines.

Pison-du-Galand demanda un système d'éducation reposant sur la morale, et, à cette occasion, rendit hommage aux frères des écoles chrétiennes : « Je connais, dit-il, une commune de 24,000 âmes, où quatre instituteurs, sous le nom d'*Ignorantins*, subvenaient à l'instruction de la majeure partie de la jeunesse. »

Boulay (de la Meurthe) attaqua l'éducation forcée : il soutint, avec Smith, « *que l'instruction, pour être utile et bonne, doit être libre*... Ici, au contraire, ajouta-t-il, non-seulement on vous propose d'asservir les instituteurs, de les payer, mais encore de leur fournir des livres classiques tout faits, afin que leur ressemblance avec des machines enseignantes soit complète sous tous les rapports..... » Qu'on examine quelles sont les précautions sages et raisonnables pour empêcher que l'instruction ne tourne contre la morale et la République, et qu'après cela, on abandonne tout à la force des choses, à la concurrence, à la liberté.

Andrieux enfin combattit et l'éducation forcée : « Cette première instruction est un bienfait, n'en faisons pas un épouvantail! » et le privilége exclusif pour l'enseignement de la morale : « Quoi! pense-t-on faire de la morale un monopole? Il y en aurait

des bureaux, comme il y avait autrefois des greniers à sel; et là, et non ailleurs, il en faudrait faire sa provision! Toute autre morale serait de contrebande! » Puis l'orateur défend la liberté des méthodes : « Vous ne voulez pas vous en rapporter aux instituteurs eux-mêmes sur les principes qu'ils professent et qu'ils inspirent à leurs élèves; vous voulez gêner, proscrire, destituer; eh bien! vous aurez pour instituteurs des hypocrites et des valets, et alors, fasse le ciel que les enfants instruits par eux ne leur ressemblent pas! »

Ce discours termina la discussion : l'Assemblée ajourna, et les écoles primaires, pas plus que toutes les autres, ne reçurent d'organisation.

Au moins la liberté subsistait, et si les écoles publiques mouraient faute d'élèves, les pères de famille trouvaient dans les écoles privées les éléments de l'instruction religieuse que l'État ne voulait pas leur assurer.

Il ne fut pas question d'instruction publique pendant les six premiers mois de la quatrième session du Corps législatif commencée le 1er prairial an VII. Le 18 brumaire jeta par les fenêtres les législateurs et leurs projets. Voici venir le Consulat.

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LE CONSULAT.

I. Plan de Chaptal. — Le *Prytanée*, et ses quatre *colléges*.

II. Les *Lycées* de Fourcroy. — Loi du 11 floréal an X. — Arrêté du 19 frimaire an X. — Les écoles libres.

III. Résumé.

Dans la question spéciale de l'éducation, le Consulat joue le même rôle que dans toutes les questions sociales et politiques qu'il dénoua. C'est la transition habile et souvent perfide de la liberté au despotisme. Tenu en bride par les souvenirs si récents d'une révolution faite au nom des droits de tous, il n'ose encore laisser un libre cours à ses passions dominatrices. Mais son instinct se révèle par mille tentatives. Il séduit les hommes éminents par ses promesses et ses faux semblants d'impartialité, il subjugue les masses par son amour de l'ordre et ses splendeurs de gloire.

Ici, nous le verrons, ménageant avec une sorte de respect et de déférence étudiée les intérêts de la famille et des citoyens, donner tous ses soins à la constitution d'une instruction publique qui recèle déjà les germes du monopole. Les plans, au reste, ne lui manqueront pas plus qu'à ses prédécesseurs, et le génie de deux illustres chimistes sera

mis à contribution, jusqu'à ce que la volonté souveraine du premier consul vienne trancher toutes les hésitations en dictant les constitutions de l'*Université impériale*.

I. *Plan de Chaptal.*

Chaptal fut admis le premier à l'honneur de réglementer l'instruction publique.

Il commence, dans son rapport, par tracer nettement l'état des écoles du gouvernement. « L'éducation, dit-il, est presque nulle : presque partout les écoles centrales sont désertes. »

Pour remédier à ce triste résultat, voici ce qu'il propose :

« L'instruction publique sera partagée en 3 degrés, et donnée dans les écoles :

1° Municipales;

2° Communales;

3° Spéciales.

1° On sera reçu de 6 ans à 12 dans les premières. On y enseignera : les connaissances *nécessaires*, c'est-à-dire, lire, écrire, chiffrer, arpenter, toiser, et la morale, puis l'*explication de la Constitution*. Le *maître d'école* (on revenait à ce vieux et modeste titre) recevra un traitement proportionné à l'importance de la population des villes et bourgades où sera l'école, et qui pourra s'élever de 400 fr. à 1,000.

Les écoles communales seront composées de cinq classes, où les *instituteurs* distribueront la

science, et le *directeur* donnera des leçons de morale.

3° Dans les écoles spéciales, où l'on sera reçu à 16 ans, après un *examen* prouvant que l'on sait tout ce qui s'enseigne dans les écoles communales, des *professeurs* expliqueront et développeront les connaissances relatives à :

La médecine;
La législation;
L'agriculture;
L'art vétérinaire;
Les arts mécaniques;
Les beaux-arts;
La musique;
L'histoire naturelle;
Les lettres et sciences;
Les services publics;
Les langues vivantes.

Enfin, et c'est pour nous le point capital, un article spécial établit : « *qu'il était* LIBRE *à tous les citoyens de former des établissements d'instruction.* »

Ce plan fut soumis au premier consul et à son conseil d'État. Serait-ce qu'il déplut au maître et que déjà le mot et l'idée de liberté d'enseignement fussent proscrits par le futur empereur? Toujours est-il que, réduit à l'état de brochure, il ne subit même pas l'épreuve d'une discussion à la tribune législative. Les phrases suivantes nous rendent peut-être raison de sa disgrâce : « *Tout privilége*, disait-il, *est odieux de sa nature : il serait* ABSURDE *en matière d'instruction :* l'autorité n'a que le droit d'exiger de celui qui exerce la profession d'institu-

teur les obligations qu'elle impose à tous les citoyens dévoués à une profession quelconque ; elle a *sur lui une* SURVEILLANCE *qui doit être d'autant plus active que l'exercice de cette profession* intéresse plus essentiellement la morale publique : *là se bornent tous les pouvoirs du gouvernement.* ..... Ainsi il dérive de la nécessité d'assurer l'instruction et de la rendre générale et accessible à tous, que le gouvernement DOIT *créer partout des* ÉCOLES PUBLIQUES. Mais *il appartient* AUX DROITS *d'un chacun*, D'OUVRIR AUSSI DES ÉCOLES et D'Y ADMETTRE LES ENFANTS DE TOUS CEUX QUI N'AURONT PAS *pour l'instituteur public le* DEGRÉ DE CONFIANCE NÉCESSAIRE. De la liberté de l'enseignement doit naître cette *rivalité précieuse* entre les instituteurs, *qui tourne toujours au profit de la morale et de l'instruction.* S'il en était autrement, quelles *affreuses conséquences* n'en verrions-nous pas découler ? Le gouvernement, maître absolu de l'instruction, pourrait, tôt ou tard, la diriger au gré de son ambition : *ce levier, le plus puissant de tous*, deviendrait peut-être dans ses mains *le premier mobile de la servitude ; toute émulation serait éteinte, toute pensée libre serait un crime* ; et peu à peu l'instruction, qui doit éclairer, dégénérée bientôt dans la main de quelques instituteurs timides, *façonnerait toute une génération à l'esclavage !* »

On conçoit que de pareilles maximes ne fussent pas goûtées de Bonaparte. Mais le temps n'était pas encore venu de les violer ouvertement. Napoléon préluda par l'expérience à la théorie, et les ministères de son frère Lucien et de Chaptal, en faisant un essai sur le *Prytanée*, préparèrent la formation

de l'Université. Napoléon essayait peu à peu le joug qu'il forgeait pour la France.

De tous les anciens établissements de Paris, le collége Louis-le-Grand seul subsistait encore avec un pensionnat et une dotation au 18 brumaire. Sous la *Convention*, il avait été conservé, grâce à la conduite révolutionnaire de son chef, et il avait pris le nom de *Collége de l'Égalité*. Sous le Directoire, il devint l'*Institut central des boursiers*. Rentré en possession, comme les hospices, de ses biens non vendus, il jouissait d'un revenu de 256,000 francs, et il recevait les boursiers nommés par les 42 départements substitués dans ce droit aux diocèses qui l'exerçaient avant la révolution. *François* (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur, changea le nom d'*Institut central* en celui de *Prytanée*, « plus noble et plus exact, » selon lui. On ne peut guère se figurer l'impiété révoltante, la scandaleuse anarchie et la honteuse dépravation qui distinguaient ses élèves, *les enfants de la patrie*.

Lucien Bonaparte en fut effrayé lui-même, et il adressa aux consuls un rapport dans lequel il avoue en principe : « que *depuis la suppression des corps enseignants, l'instruction est à peu près nulle en France*. » Il semblerait que l'observation portât avec elle sa réponse, et qu'il n'y eût, pour rétablir l'instruction, qu'à rappeler ces corps enseignants qui seuls l'avaient fait fleurir. Mais Lucien n'allait pas si loin : il proposa de diviser le Prytanée en quatre colléges; d'affecter à ces colléges cent places payées par le gouvernement, et de les autoriser à recevoir

des élèves payant huit cents à mille francs de pension. « Par là, la *réorganisation* des colléges s'annonce à la France, » disait Lucien. Les consuls approuvèrent; mais voyons quelle était cette réorganisation. Le règlement général qui la contenait fut rédigé par Chaptal, ministre de l'intérieur.

Les élèves furent divisés en deux sections : la première (au-dessous de 12 ans) reçut une éducation commune; la seconde se partagea en deux sections, les élèves qui se destinaient à l'état militaire et ceux qui aspiraient aux carrières civiles. Enfin, une discipline toute militaire domina l'ensemble des institutions. Dans chaque maison, il y avait un dépôt d'armes, et les pensionnaires étaient divisés en compagnies composées d'un sergent, 3 caporaux et 21 fusiliers. On consacrait deux jours par décade à enseigner le métier du soldat. Du reste, pas un mot de religion : les fêtes décadaires seules étaient chômées, et le mépris absolu de toute instruction religieuse formait la base de l'enseignement.

Cependant, la veille de l'approbation de ce règlement (il date du 16 juillet 1801, 27 messidor an X), le premier consul avait signé le *concordat* avec S. S. Pie VII, de glorieuse mémoire, et le 13 germinal, le conseiller d'État Portalis, en présentant cet acte si important au Corps législatif, avait dit : « Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, et point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles. L'instruction est

nulle depuis dix ans. Il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Les enfants sont livrés à l'oisiveté, au vagabondage le plus alarmant; ils sont sans idée de la Divinité, sans notions du juste et de l'injuste: de là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce. Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures.... Ainsi, toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société. »

Après de telles paroles, le Prytanée et son règlement général étaient frappés de mort. Aussi *Fourcroy*, que nous retrouvons après une assez longue éclipse, vint-il présenter un projet complet d'instruction publique, qu'il fit adopter par le Corps législatif, et qu'il mit lui-même à exécution pendant plusieurs années.

II. *Les* lycées *de Fourcroy.* — *Loi du* 11 *floréal an X.* — *Arrêté du* 19 *frimaire an X.* — *Les écoles libres.*

Il devait en coûter beaucoup à celui qui en l'an IV s'était extasié par avance devant ces *quatre-vingt-dix écoles centrales sortant tout à coup du néant*, d'avouer qu'elles y étaient rentrées, ou plutôt qu'elles n'en étaient jamais sorties. Il s'y résigna cependant, et reconnut le *peu d'utilité des écoles centrales*; la *nullité presque totale* des *écoles primaires*, dont le gouvernement était effrayé, et les

lacunes indispensables à remplir dans les écoles spéciales.

Le plan de Fourcroy devait-il remplir ces lacunes et parer à ces inconvénients? Examinons-le rapidement.

1° Il divise l'enseignement en quatre degrés. C'est toujours cette manie de partage égal et de niveau absolu, sortie du cerveau de M. de Talleyrand, avec ses inconvénients et ses impossibilités, avec sa brutale et impitoyable classification des intelligences.

2° Le titre deuxième parle des *écoles primaires*: c'est le degré le plus bas. Fourcroy ne fait ici que consacrer l'œuvre de ses devanciers, mais sans porter atteinte à la liberté, et en respectant les droits des familles, même dans l'établissement des écoles publiques. Ainsi, l'instituteur, logé aux frais de la commune, rétribué par les parents, est nommé par le maire et les conseils municipaux : c'est une juste et utile garantie. Enfin, l'État garde aussi ses droits en prenant les instituteurs sous sa responsabilité, dans la personne des sous-préfets.

« L'expérience, dit Fourcroy, et ces paroles ont une grande importance dans la question qui nous préoccupe; l'expérience de ce qui se faisait autrefois, a convaincu le gouvernement qu'il faut confier le soin de l'organisation de ces écoles aux administrations locales qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. »

3° Le titre 3 est relatif aux *écoles secondaires*. Il faut bien savoir ce que Fourcroy entendait par

ces écoles secondaires, Grâce à Dieu, et sous l'influence de la liberté telle quelle concédée par les dernières lois révolutionnaires, il s'était formé dans la France un certain nombre de maisons d'éducation qui, malgré les attaques et malgré les décrets, avaient ouvert à la jeunesse des asiles de science, de religion, de paix et de bon ordre. Fourcroy est trop heureux de les trouver et de leur rendre hommage : il n'ose pas encore porter sur elles une main spoliatrice; s'il les convoite, il les respecte encore, et d'ailleurs la pensée tyrannique du maître n'a pas jusque-là étouffé chez lui tout instinct de liberté, tout sentiment de générosité et de justice. « Depuis la suppression des colléges et universités, dit-il, les écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissements particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse; » et il cite avec éloge Sorrèze, Juilly, la Flèche, Évreux, Fontainebleau, Metz, etc. Le gouvernement serait tout disposé sans doute à faire jouir la population d'un bienfait pareil à celui que répandent les fondateurs de ces colléges; mais l'état de ses finances ne le lui permet pas, et il adopte un autre mode. « Le gouvernement a pensé que s'il réunissait des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particulière a déjà produit dans ce genre, les écoles secondaires qui existent déjà prendraient une plus grande activité, et que de nouvelles seraient bientôt ajoutées aux anciennes. » Les moyens d'encouragement sont des concessions de local et des gratifications annuelles aux maîtres des écoles qui se seront le plus distingués. « Ceux des pu-

blicistes, continue Fourcroy, qui pensent avec Smith que l'instruction doit être abandonnée aux entreprises particulières, trouveront dans cette partie du projet la réalisation de leurs idées. Ceux qui pensent au contraire que le gouvernement doit suffire à tous les moyens d'instruction, reconnaîtront qu'il a fait à cet égard tout ce qu'il peut faire dans les circonstances où il est placé. Une nouvelle espérance se présente à la pensée du législateur dans l'établissement de ces écoles par les communes (le projet les y engageait) : *il voit naître entre ces institutions littéraires* et *celles des particuliers* une LOUABLE ET NOBLE ÉMULATION, garant certain du succès des unes et des autres; *car l'émulation conduit à la gloire et ne tourne jamais* QU'AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. » Ainsi c'était non plus l'éducation par l'État, mais l'État encourageant l'éducation libre et particulière; c'était l'État consacrant la liberté, et s'en remettant à elle, résignant entre ses mains des droits qu'il ne pouvait exercer.

4° Le titre 4 remplace les *écoles centrales* par des *lycées* dont le nombre sera égal à celui des *cours d'appel*. Encore une classification territoriale et hiérarchique qui a tous les dangers de l'uniformité, et qui crée des écoles trop faibles pour les grandes villes, trop fortes pour les petites. Du reste, Fourcroy avait senti lui-même ces dangers et ces inconvénients, et il espérait du temps, des renseignements, des convenances de localités, de l'expérience enfin, la rectification des abus inévitables. Il les diminuait d'ailleurs le plus possible en établissant comme base d'opération un *minimum* que le gou-

vernement devait pouvoir augmenter selon les circonstances. L'administration des lycées était confiée à un proviseur, à un censeur et à un procureur-gérant, qui *devaient être mariés après la première organisation.*

Nous aurions cru que le ridicule et l'injustice d'une pareille condition l'auraient tuée pour jamais.

Mais ce n'était pas tout que de donner aux lycées une administration *forte et mariée :* il fallait y faire entrer des élèves. Fourcroy proposa le seul moyen qui eût quelque chance, et encore ne réussit-il pas toujours. Il créait six mille quatre cents pensions, dont deux mille quatre cents étaient destinées aux enfants des fonctionnaires qui auraient bien servi la République, et quatre mille aux élèves des écoles secondaires qui les obtiendraient au concours. Avec des élèves et des professeurs payés, il fallait avoir du malheur si les classes restaient vides !

5° Le projet créait enfin des écoles spéciales de droit, de médecine, d'arts, de guerre, etc.

Plus heureux que celui de Chaptal, le plan de Fourcroy eut les honneurs de la discussion. Assez peu importante en elle-même, cette discussion est précieuse au point de vue de la liberté. Elle prouve combien ce principe essentiel était respecté par ceux-là même qui, plus tard, le confisquèrent à leur profit; combien le gouvernement, alors du moins, sentait la nécessité de reconnaître le droit des familles, et de n'y pas porter violemment atteinte; combien enfin les vœux des pères étaient en ce

temps, comme toujours, parfaitement appuyés sur leur droit imprescriptible, sur la raison, sur l'expérience.

Il faut entendre avec quelle scrupuleuse exactitude un orateur du Tribunat (*Challan*) justifie la *surveillance* du gouvernement et l'*autorisation préalable* que l'art. 7 imposait aux écoles secondaires des particuliers. Et encore cette *autorisation* devait-elle émaner du gouvernement lui-même, et n'être soumise à aucune formalité d'examen ou d'épreuve, surtout ne devait-elle pas être conférée par un corps rival et privilégié.

« Avant de former des entreprises d'éducation, disait le tribun du peuple, elles doivent être examinées, au moins sous le rapport de la *morale* de celui qui s'y dispose..... Les écoles dont nous venons de parler, ajoutait-il, ne sont donc sous la dépendance que pour garantir les citoyens des vices qui s'y pourraient glisser, et protéger ces mêmes écoles, lorsque les maîtres se conduiront de manière à mériter l'estime publique. AFIN D'ÉVITER LES PRÉVENTIONS *qui naissent des intérêts très-rapprochés*, c'est au MAGISTRAT *d'un ordre supérieur* que la *loi confie la surveillance*, au préfet. »

Siméon vint ensuite déclarer pour le Tribunat, au Corps législatif, les principes suivants : « La loi, prenant ce qu'il y a de plus sage dans l'opinion des meilleurs publicistes, qu'*en matière d'instruction, il faut beaucoup laisser faire aux particuliers*, commande moins qu'elle n'invite. *Elle favorise beaucoup plus qu'elle n'établit.* Le gouvernement s'associe pour l'exécution et les communes et les

particuliers... *Des particuliers ont ouvert avec succès des écoles secondaires :* ON RESPECTE CETTE PROPRIÉTÉ *fondée par leurs talents, consacrée par la confiance des citoyens.....* »

On le voit donc, et le doute, après tant de faits et de citations, n'est plus possible, la liberté d'enseignement était reconnue, proclamée, admise en pratique, consacrée dans ses œuvres par la loi du 11 floréal an X : aussi énergiquement que par celle de l'an IV, par celle de l'an III, par la Constitution de l'an III, par la Convention, par l'Assemblée constituante, par la monarchie de Louis XV, de Henri IV, de saint Louis et de Charlemagne.

Un fait grave, et dont nous aurons occasion de remarquer ultérieurement les conséquences, mérite d'être consigné ici.

Le plan de Fourcroy ne parlait pas de l'enseignement religieux des lycées. Un seul orateur du Tribunat, et il faisait là un acte de courage, M. *Carion-Nisas*, avait osé prononcer le nom de « ces *congrégations enseignantes*, dont le *rétablissement* avait été demandé par *le plus grand nombre des conseils généraux des départements,»* rétablissement qui aurait été singulièrement secondé par l'enthousiasme que le Concordat venait de produire. Ces efforts ne constatèrent que l'indifférence du Tribunat : il ne fut pas ajouté un seul mot à la loi. Le commissaire du Tribunat, *Jard-Panvilliers,* qui déjà, au conseil des Cinq-Cents, s'était fait remarquer par son hostilité à toute idée religieuse, exagéra

l'opinion du corps qu'il représentait, et dit : « Quant à l'étude de la religion, comme elle ne peut être la même pour tous, dans un pays où l'on ne connaît pas de religion exclusive, elle ne peut être non plus un objet d'enseignement dans les écoles où doivent être admis indistinctement les enfants de citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses. Il est des vérités reconnues par toutes les religions, qui feront sans doute partie de l'instruction. Ce sera sur ces vérités reconnues que des professeurs sages et éclairés établiront dans les écoles un système de probité, d'égalité et de tolérance. »

Un des orateurs du gouvernement se chargea de justifier plus nettement encore le projet. « Il eût été impossible d'établir en France des milliers d'écoles secondaires et d'y réunir tous les élèves qui ont besoin de l'instruction de cet ordre si on y eût enseigné la religion..... Si le gouvernement s'était chargé de la religion dans les écoles secondaires, il aurait fallu remettre l'enseignement aux sacerdoces des différents cultes; il aurait fallu un enseignement pour chaque culte avoué par l'État dans chaque école ; il aurait fallu en écarter les enfants dont les parents sont attachés à un autre culte. L'on sent combien de raisons détournent de ce système. » Nous avouons, pour notre part, ne pas trop comprendre les *raisons qui détournent* de ce système, et nous aimerions cent fois mieux l'établissement de quelques écoles de plus, que ce pêle-mêle révoltant d'enfants de tous les cultes, qui, en définitive, les méprisent tous et n'en sui-

vent aucun : ce qui arrive dans l'Université actuelle. En l'an X, au moins, il y avait une réponse toute naturelle à faire : c'était l'existence des écoles libres où les cultes divers dominaient exclusivement, et où les parents pouvaient envoyer leurs fils. M. Jard-Panvilliers ne néglige pas cet argument, et, consacrant en même temps un fait qui honore la France et dénote l'esprit religieux qui fait le fond de notre nature, il dit : « L'expérience *a prouvé que la plupart des pères de famille voulaient que leurs enfants fussent élevés dans les principes de leur culte, et qu'ils préféraient les écoles salariées par eux-mêmes, où l'on enseignait leur religion, aux écoles gratuites qui ne l'enseignaient pas.* »

L'Assemblée se contenta de ce motif, et la loi de Fourcroy fut votée sans enseignement religieux. Il est vrai qu'en dépit du Tribunat, le premier consul rendit, le 19 frimaire an X (10 décembre 1802), un arrêté portant règlement des lycées, dans lequel il glissa un article fort bref ainsi conçu : « *Il y aura un aumônier dans chaque lycée.* » C'était une concession aux vœux des familles; c'était aussi un leurre et la réalisation de cette parole inspirée par le premier consul à Daru : « Il ne faut pas que le gouvernement permette que l'instruction religieuse s'introduise dans l'instruction publique; il faut qu'il l'y appelle pour la DIRIGER et la SURVEILLER. » C'était enfin l'accomplissement de ce mot du premier consul lui-même : « Il faut bien laisser une marotte à l'opinion publique. »

Que maintenant Fourcroy, nommé en récom-

pense de ses services *directeur général de l'instruction publique et conseiller d'État*, établisse avec toute son activité ses lycées et ses écoles spéciales, l'avenir ne lui appartient pas encore. Et avant d'arriver à la grande création de l'Université impériale, nous jetterons un rapide coup d'œil sur les maisons d'éducation nées à l'ombre de la liberté.

Nous avons entendu les éloges arrachés par la vérité au directeur général de l'instruction publique; et pour que le fondateur des écoles centrales, pour que le conventionnel se résignât à louer ces écoles tant de fois accusées de répandre le poison du royalisme et de la superstition, il fallait que la réalité fût bien puissante et que son ascendant fût vraiment irrésistible.

Plusieurs villes, à l'exemple des particuliers, avaient fondé des établissements sur le modèle, sur les souvenirs des anciens colléges. D'anciens membres de congrégations enseignantes, de pieux ecclésiastiques s'y dévouèrent à l'instruction, et la régénération sociale recommença par l'enfance.

En même temps les évêques créaient des pensionnats qui, sous le nom de petits séminaires et d'écoles ecclésiastiques, eurent dès l'origine un succès extraordinaire. Les offrandes des fidèles les rendirent bientôt plus considérables et plus nombreux que les lycées. Le désintéressement des supérieurs, le nombre d'enfants pauvres qu'ils recevaient gratuitement, les porta au plus haut degré de prospérité, et les mœurs ainsi que la science refleurirent sous leur tutélaire abri.

Si, maintenant, le gouvernement consentait à garder la tolérance qui était son devoir et que lui imposaient les lois et la Constitution, l'éducation publique et particulière devait nécessairement se rétablir en peu de temps avec des succès inespérés. La volonté souveraine qui dominait alors en décida autrement, et l'Université impériale sortit tout armée du cerveau de Napoléon.

III. *Résumé.*

Nous sommes arrivés au terme de la période révolutionnaire.

Le principe de la liberté d'enseignement a survécu à tous les désastres. Celui de l'instruction publique par l'État vient enfin d'être péniblement organisé. Les écoles du gouvernement et les écoles des particuliers sont en présence. La liberté est passée du domaine de la théorie à celui de la pratique, ou plutôt, exilée des faits durant quelques années, elle est revenue sur le sol béni de notre France, répandre ses bienfaits. Consacrée par le passé, respectée par les hommes les plus sages de la révolution, domptant toutes les résistances, victorieuse de toutes les folies et de toutes les erreurs, elle a forcé les hommages de Talleyrand, de Condorcet, de Lakanal, de Fourcroy, de Chaptal, de Daunou, de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative, de la Convention, du Directoire lui-même : elle s'est burinée dans trois lois et dans une Constitution; elle n'a eu pour adversaires que les tyrans les plus cruels, Danton et Robespierre; elle règne enfin!

Et voici que Napoléon va la tuer sous son sceptre de fer; et depuis près de quarante années la France gémit sous le joug du monopole constitué par l'épée impériale.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE. — CONSTITUTION DU MONOPOLE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — DESTRUCTION DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

(DE 1806 A 1814.)

Nous allons assister à la naissance d'une institution dont aucun empire n'avait jamais offert le modèle. Conçue par la pensée d'un soldat couronné, œuvre de despotisme et instrument de tyrannie, l'*Université impériale* n'osa pas d'abord se produire dans toutes ses rigueurs.

Présentée comme une meilleure organisation de l'instruction publique, elle ne tarda pas à se montrer telle qu'elle était, jalouse du monopole, et déterminée à se l'assurer par toutes les voies possibles, par la ruse comme par la violence. L'autorité paternelle, la liberté de la famille, la liberté des citoyens, la liberté de l'Église, furent tour à tour l'objet de ses attaques et les victimes de son ambition. Elle voulut dominer sur leurs ruines, et c'est pour un pareil triomphe qu'elle usa et qu'elle abusa des ressources les plus extrêmes d'une volonté qui ne connaissait pas de limites sur la terre.

L'histoire de son origine et de ses développements doit occuper toute la période qui va s'ouvrir. Ce sera une grande leçon pour l'avenir que de voir

comment s'est consommée la plus inique usurpation qui fut jamais, l'usurpation des droits de la paternité, la confiscation des droits de l'intelligence.

La liberté ne compte plus que par ses défaites, que par les chaînes dont elle est écrasée, que par les coups mortels dont elle est accablée : nous nous trompons, elle est plus éclatante que jamais, car elle brille de la splendeur des persécutions et de l'auréole du martyre.

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ. — SON ORGANISATION PRIMITIVE. — SON PREMIER CODE. — SES DÉCRETS CONSTITUTIFS.

I. *Création de l'Université.*

Il est un homme dont le nom se trouve mêlé dès les premiers jours de la Convention à toutes les tentatives du pouvoir pour l'organisation de l'instruction publique, et qui, après avoir pris la part la plus active aux débats des assemblées parlementaires, finit par créer, sous l'inspiration de l'empereur Napoléon, l'*Université de France*, et mourut de chagrin de ne pas en avoir été nommé grand maître. Cet homme, c'est Fourcroy : le récit de ses actes et de ses variations offrira un curieux spectacle.

Défenseur de la liberté, Fourcroy s'élevait, en 1794, contre l'établissement d'écoles publiques salariées, et sa parole flétrissait comme par avance tout essai de monopole, toute pensée d'arbitraire. «Si l'on adoptait, disait-il, les plans d'instituts et de lycées qui ont été tant de fois reproduits sous différentes formes, on aurait toujours à craindre l'élévation d'une espèce de sacerdoce plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser. Solder tant de maîtres, créer tant de places inamovibles, c'est reformer des espèces de canonicats, c'est permettre à des professeurs privilégiés de faire à leur gré des leçons froides que l'émulation ou le besoin de la gloire n'inspire plus. L'art d'instruire les hommes peut-il s'améliorer par les préférences continues que supposent les places accordées à des professeurs perpétuels, places qui doivent leur devenir tôt ou tard monotones et fastidieuses par l'assurance même où ils seraient de ne pas les perdre?

«N'avons-nous pas sous nos yeux la preuve que les professeurs, placés souvent dans les chaires publiques par l'intrigue et la bassesse, remplissaient si mal les fonctions qui leur étaient confiées, que les écoles royales gratuites, monument stérile de l'orgueil des despotes, étaient désertes, tandis que des écoles particulières, et payées plus ou moins chèrement, unissaient la foule des hommes studieux? *Plus de corporations, plus de priviléges dangereux pour la liberté.*»

Comment Fourcroy, appelé à donner une organisation nouvelle à l'instruction publique, conci-

ses desseins ultérieurs, fut-il avec connaissance de cause l'agent d'une coupable intrigue?

Lâcheté ou incapacité, voilà la seule alternative qui lui reste dans cette première phase de sa carrière universitaire. On choisira d'après le récit des faits.

Fourcroy était dans un grand embarras quand il présenta son projet. Cette gêne se trahit dès les premiers mots de son discours : plus tard elle se change en perfidie.

« Le projet que S. M. I. et R. me charge de vous présenter n'est que la *substance, et comme le prélude d'une loi* plus complète qui doit vous être soumise dans une de vos prochaines sessions. » Ainsi c'est quelque chose de provisoire, de momentané, qui n'engage rien, un protocole, un préambule, moins que cela, un prélude. « Il n'a pas *pour objet de détruire*, mais de *consolider* les institutions nouvelles, » y compris la liberté d'enseignement et les écoles libres, « d'en lier entre elles les diverses parties, d'en établir d'une manière invariable les *rapports nécessaires* avec l'administration générale : » établir des rapports, soit; mais ce n'est pas asservir. « La *formation d'un corps enseignant* suffira pour atteindre ce but; et ce seul principe, par la sanction qu'il recevra de vos suffrages, va devenir la base fondamentale sur laquelle doit reposer tout le système de l'éducation de la jeunesse. » La formation d'un corps enseignant a sans nul doute ses avantages, mais cette formation entraîne-t-elle nécessairement en faveur de ce corps le monopole de l'enseignement? C'est ce qui ne s'était jamais vu,

c'est ce qui ne saurait se soutenir, c'est ce que Fourcroy n'osa pas même indiquer, c'est ce qu'il repoussa directement en s'exprimant ainsi : « L'éducation pourrait-elle être totalement abandonnée à l'insouciance ou aux caprices des particuliers? Faut-il *abandonner* EXCLUSIVEMENT la jeunesse à ceux qui l'élèvent par spéculation, ou, si l'on veut, par goût et par zèle, mais *indépendamment de la surveillance plus ou moins immédiate du gouvernement?* *Doit-on se reposer* UNIQUEMENT *sur des hommes* qui peuvent par mille motifs s'écarter de la marche que l'État juge la plus utile, et qu'il a intérêt de voir généralement suivie? Non, Messieurs, il est de la plus grande importance qu'il *y ait des maisons publiques* où l'on s'attache scrupuleusement à la méthode consacrée par l'expérience, et qui *servent de* MODÈLE ET DE TYPE AUX ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS. »

Tout cela était très-sage et très-clair. Qu'on se reporte au temps et à l'état de la législation; qu'on se rappelle que le principe des écoles publiques avait été écarté dans la loi de l'an x, relativement aux écoles secondaires, et que le gouvernement, abdiquant son droit pour le laisser aux mains des particuliers, avait abandonné le soin de l'éducation à ce degré aux maisons libres qu'il surveillait et qu'il encourageait; qu'on se représente Fourcroy, l'auteur du projet de l'an x, venant devant le Corps législatif qui avait voté ce projet, et qui en connaissait la lacune, venant demander que cette lacune fût comblée, qu'à côté des écoles particulières le gouvernement établit des écoles modèles, des établissements types, ou, en d'autres termes, qu'il

rentrât dans l'exercice d'un droit que les circonstances seules l'avaient obligé d'ajourner; et qu'on dise si, de bonne foi, les législateurs pouvaient faire quelque objection à un semblable exposé, et repousser un projet qui, d'une part, n'était considéré que comme une mesure provisoire dont la discussion était remise à un long délai, et qui, de l'autre, ne leur semblait consacrer qu'un principe exact, le droit de l'État, en regard et en concurrence du droit des citoyens.

Il y a plus : s'il ressortait des paroles de Fourcroy, que la loi nouvelle ne devait servir qu'à empêcher un monopole de la part des particuliers, il ressort de la séance tout entière que l'État ne devait pas se substituer à ce monopole. Et cela est si vrai, que le mot, l'unique mot qui constituait ce monopole, et dont on a fait un si détestable usage dans la suite, fut glissé comme furtivement et par abus de confiance, dans la loi votée.

« Si nous en croyons le compte rendu de la séance du 10 mai, et du discours de présentation, dit M. Jaquemet, dans sa brochure sur la *Liberté d'enseignement*, l'orateur du gouvernement, au moment où il analyse, à la fin de son discours, la loi sur laquelle on doit voter, OMET *le mot* EXCLUSIVEMENT. « Le premier article du projet, dit-il, porte la formation d'un corps ou université impériale, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC et de l'éducation de la jeunesse dans tout l'empire [1]. »

Et quand le Corps législatif, abusé et sans dé-

[1] 1840, à Paris, chez Mansut. Nous avons vérifié le fait : il est incontestable.

fiance, eut voté les trois petits articles de la loi, elle était conçue en ces termes, et le monopole y était constitué :

Art. 1. Il sera formé, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé EXCLUSIVEMENT de l'enseignement et de l'éducation publics dans tout l'empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée, EN FORME DE LOI, au Corps législatif, à la session de 1810.

Qu'on veuille bien remarquer ce dernier article : il est exprès, il est fort incommode pour les prétentions de l'Université; si gênant même, que M. le chancelier actuel de l'Université, M. Rendu, dans son *Code universitaire*, a eu le courage de le supprimer et de le taire absolument[1].

En voici la raison : l'empereur, qui avait à redouter quelque opposition à ses projets d'asservissement et de monopole, ne crut pas prudent de les exposer du premier coup. La loi de 1806, sorte de ballon d'essai lancé dans l'opinion publique, avait, par sa nature, un caractère si vague, si inoffensif, si provisoire; l'exposé des motifs laissait si bien la latitude à toutes les doctrines de se produire et de se discuter lors d'un nouveau et sérieux

[1] Voir le *Code universitaire* (édition de 1835), par M. Rendu, membre du conseil royal de l'instruction publique, maître des requêtes au conseil d'État, etc., etc.

débat; le dernier article de la loi prévoyait et fixait d'une manière si nette et si expresse le délai de l'examen approfondi d'une organisation complète, que tous les membres du Corps législatif ne virent réellement aucune difficulté à l'admettre. Fourcroy avait insisté, d'ailleurs, d'une façon toute spéciale pour enlever un vote de confiance sur la dernière disposition du projet: « D'après le troisième article, avait-il dit, c'est dans la session de 1810 que le gouvernement vous soumettra l'organisation générale du corps enseignant, qui, avant d'être soumise à votre sanction, aura déjà commencé à recevoir celle de l'expérience.»

La promesse était formelle dans la bouche du rapporteur : elle devint sacrée par l'acceptation de ceux à qui elle était faite, et elle s'inscrivit au BULLETIN DES LOIS, comme un engagement capable de frapper de nullité tout ce qui tendrait à l'éluder ou à la détruire.

Ainsi, cet engagement prenait une solennité plus grande encore par le contrat spécial qui intervenait, si on peut ainsi parler, entre le gouvernement et le Corps législatif; mais il n'était qu'une des obligations, les plus strictes et les plus sévères, imposées au pouvoir par la Constitution même qui lui avait donné naissance. Et si, par une audace qu'on ne pouvait pas supposer, le chef de l'État osait transgresser les termes de la Constitution; s'il osait, manquant à ses serments, trahissant, pour ce cas particulier, la foi promise et jurée; s'il osait organiser, en dehors de l'action et de la sanction législative, ce corps enseignant, cette *Université*

dont l'essai seul avait été autorisé, tout ce qu'il ferait, tout ce qu'il tenterait serait nul, absolument nul de plein droit. Il se serait joué et du pays et du Corps législatif: mais son acte, dépourvu de la force et de la validité que le droit seul peut donner, subsistant peut-être comme un fait violent et arbitraire, serait frappé, aux yeux de la conscience et de la loi, d'un vice radical, d'une illégalité essentielle; en telle sorte que combattre ce fait est un droit, et le renverser est un devoir, sous peine de s'associer soi-même à la violation de tous les principes de justice et de légalité qui gouvernent les sociétés humaines.

Eh bien! cet acte de tyrannie, Napoléon Bonaparte le consomma avec la plus audacieuse assurance, et l'instrument dont il se servit fut celui-là même qu'il avait une première fois séduit ou entraîné, qu'il voulait rassasier de dégoûts et d'apostasies, sauf à le briser dédaigneusement quand il en aurait assez abusé, quand il l'aurait avili: ce fut Fourcroy.

Il fallait à l'empereur la constitution despotique de son Université. En vain avait-il lui-même posé les bornes du délai qu'il demandait pour expérimenter la création nouvelle; en vain s'était-il engagé à en soumettre l'organisation, dans la session de 1810, au Corps législatif. Abrégeant les délais de moitié, foulant aux pieds la Constitution et sa parole, il exigea de Fourcroy le plan de la corporation universitaire, de ses moyens d'action, de sa composition, de ses priviléges, de son monopole surtout. Fourcroy fit-il là seulement une nouvelle

bassesse, ou bien, la jalousie aidant, ne fut-il pas satisfait de porter une dernière et irremédiable atteinte à ces écoles libres dont la concurrence tuait ses lycées ? Il avait eu beau les semer sur la France; il avait eu beau y attacher des bourses par centaines; la confiance des pères de famille n'avait pas répondu à ses séductions, et ses établissements, déserts ou mal habités, ne pouvaient se soutenir, tandis que *l'élite de la jeunesse se pressait dans les écoles particulières payées plus ou moins chèrement*[1]. Quel que fût le mobile de Fourcroy, il sut toujours se rendre souple et complaisant jusqu'au martyre. Qu'on lise ce que dit de lui, M. *Cuvier*, conseiller au conseil royal de l'instruction publique[2], et on verra, avec la servilité de l'esclave, l'ingratitude et la dureté du maître. « Fourcroy fut chargé de préparer les décrets sur l'établissement de l'Université, et ce travail fut pour lui la source de beaucoup de chagrins. Après l'avoir commencé VINGT-TROIS FOIS... » Il faut le lire pour le croire !... Restait-il encore dans l'âme du conventionnel quelque vieux ressouvenir de liberté, ou le despotisme était-il si ombrageux et si difficile à contenter? « Vingt-trois fois avant d'agréer au chef du gouvernement, *il se vit frustré de l'espoir qu'il avait conçu*, de devenir chef de ce grand corps, et obligé d'abandonner la direction de l'instruction publique, après cinq ans d'exercice. » Il en mourut de chagrin.

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique depuis* 1789. T. III.

[2] *Biogr. universelle*, art. FOURCROY.

Quant au plan, après les vingt-trois mises sur le métier (trois fois de plus que ne l'exige le législateur du Parnasse), il fut, de l'autorité privée de l'empereur, converti en décret, et publié, au mépris de toutes les formes et de tous les principes, le 17 mars 1808. On comprend alors pourquoi M. Rendu a cru devoir supprimer le fameux article 3 de la loi de 1806, et la stipulation de la discussion au Corps législatif en 1810.

Mais, de ce que la Constitution a été éludée, de ce qu'il a plu à un conseiller au conseil royal de l'instruction publique d'effacer du code rédigé par ses soins la condamnation flagrante de cette incroyable illégalité, il n'en résulte pas que ce qui était nul de plein droit devint valable. Il s'élève ici une question de haute législation, à la suite d'une question de bonne foi et d'équité. La bonne foi et l'équité, odieusement violées, trouvent un vengeur dans chaque conscience ; la loi en a rencontré un autre non moins éloquent, non moins incisif, et qui ne reniera pas, en 1844, ce que sa main a tracé avant la révolution de 1830.

Laissons parler M. Dupin aîné[1]. Que pensait, que pense cet éminent jurisconsulte, de la validité du décret constitutif de l'Université, et de ceux qui l'ont successivement établie dans l'état où elle est?

« Pour tout décret impérial qu'on essayerait d'importer sous le régime constitutionnel, dit-il, le droit et le devoir des parties, des avocats et des juges, est

[1] Dans une consultation rapportée par le *Courrier des tribunaux* des lundi 3 et mardi 4 mai 1830.

d'examiner s'il est, ou non, conforme à la Charte constitutionnelle. Ce point a été si nettement résolu par l'arrêt de la cour du 22 novembre 1827, que nous croyons indispensable de le transcrire ici, comme base de notre discussion :

« Considérant, dit la cour, qu'aux termes de l'article 68 de la Charte, les lois anciennes ne sont restées en vigueur qu'autant qu'elles ne lui sont pas contraires; que, dès lors, les juges sont investis du droit, et même du devoir d'examiner si la loi invoquée n'est pas contraire à la Charte, et si elle a effectivement le caractère de la loi; que la solution de cette question doit dépendre naturellement du droit que pouvait avoir le chef du gouvernement d'alors, de faire des décrets prononçant des peines ;

« Considérant que la Constitution de l'an VIII et le sénatus-consulte de l'an XII n'ont pas attribué au chef de l'État le droit de créer à son gré des dispositions pénales; que les décrets rendus par le Corps législatif qui, dans un délai déterminé, n'avaient pas été attaqués par les pouvoirs qui en avaient la faculté, sont les seuls qui, après leur promulgation, étaient définitivement empreints du caractère de la loi; mais que les actes du gouvernement n'ayant pas été rangés par la Constitution et le sénatus-consulte précités dans la même catégorie, il s'ensuit que la disposition pénale, renfermée dans le décret du 15 décembre 1811, n'ayant pas le caractère d'une loi, ne se trouve pas protégée par l'art. 68 de la Charte; que s'il fallait considérer comme loi un décret aussi inconstitutionnel, ce serait, sous l'empire de la Charte, faire revivre l'arbitraire et l'usurpation ; que dans

cet état, la peine prononcée par ce décret ne saurait être applicable;

« Considérant, en fait, qu'il n'apparaît pas que, sous l'ancien gouvernement, les tribunaux aient fait application de ce décret, et que, depuis la restauration, il a été considéré et constamment appliqué jusqu'à la fin de 1826, comme ne devant donner lieu qu'à des peines de simple police, etc.

« Tout, jusqu'au dernier motif, continue M. Dupin, est applicable à notre espèce; car, sous l'empire même, si le gouvernement *a osé* porter le décret de 1811, il ne paraît pas qu'il ait jamais cherché à le faire exécuter. On ne trouve qu'un exemple d'une tentative faite à Montpellier, et seulement par défaut.

« Concluons donc que la question d'illégalité de ce décret peut et doit être agitée.......

« Au fond.......

« Une courte loi, du 10 mai 1806, a bien dit qu'il serait formé une *Université*, mais elle ne l'a point organisée. C'est ce qui faisait dire à l'orateur du gouvernement : « Le projet de loi n'est que la substance et comme le prélude d'une loi plus complète, qui doit vous être présentée dans une de vos prochaines sessions. » Et, en effet, l'article 3 de cette loi disait expressément : « L'organisation du corps enseignant sera présentée, en forme de loi, au Corps législatif dans la session de 1810. »

« Vaine promesse! cette loi n'a jamais été ni proposée, ni portée. Mais le principe n'en a pas moins été posé, l'engagement pris, et l'on doit s'étonner que le magistrat, membre du conseil royal de l'Université, qui a publié, en 1827, le *Code universitaire,*

n'ait rapporté que les deux premiers articles de la loi de 1806, et ait cru prudent de ne point rappeler l'art. 3[1].

« Quoi qu'il en soit, au mépris de cet article, tout a été réglé par de simples décrets, et notamment par celui du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811, c'est-à-dire, avant et après la session de 1810. »

M. Dupin entre ensuite dans l'examen des divers chefs d'illégalité de ces décrets; nous y reviendrons en temps et lieu, et il termine par ces mots accablants:

« Certes, on ne craint pas de se tromper en disant qu'un corps ainsi constitué (*le Conseil royal*), avec des pouvoirs aussi exorbitants, est un tribunal extraordinaire, qui a dû tomber devant la Charte comme les tribunaux de douanes, les cours spéciales, etc.

« Le sieur G. est donc bien fondé à soutenir que le décret de 1811 *ne peut avoir*, sous la Charte, AUCUNE FORCE DE LOI. »

Faut-il, après cette grave parole, faut-il ajouter encore quelques preuves, et est-il nécessaire de discuter plus à fond l'illégalité flagrante des décrets organiques de l'Université? Si nous avions affaire à des adversaires sans prévention, l'opinion d'un jurisconsulte aussi éminent que M. Dupin aîné suffirait, et nous nous arrêterions ici. Mais notre devoir est de ne rien négliger, et avec les champions de l'Uni-

[1] Ce qui paraissait *prudent* à M. Rendu, en 1827, lui a paru tel en 1835, date de la dernière édition de son Code.

versité il faut avoir cent fois raison pour l'obtenir une.

Reportons-nous à l'époque où furent promulgués les décrets organiques de l'Université impériale. On était alors sous le régime de la Constitution de l'an VIII, et cette Constitution traçait les règles invariables que devait suivre le pouvoir pour la confection des actes législatifs. La loi ne pouvait être faite que par le Corps législatif après communication au tribunat. Le gouvernement n'avait que le droit de la proposer, et, après son adoption, de la promulguer. Il avait aussi le pouvoir de faire tous les décrets nécessaires pour l'exécution de la loi (art. 25, 28, 37 et 44 de la Constitution du 22 frimaire an VIII). Or, il est incontestable que les décrets de 1808 et de 1811 ne furent ni proposés au Corps législatif, ni votés par lui, ni discutés par le tribunat. Ils émanèrent uniquement du pouvoir exécutif, et, par conséquent, ils étaient de plein droit nuls et inconstitutionnels; ils violaient le pacte fondamental de la société politique d'alors.

Mais, dira-t-on peut-être, c'étaient de simples règlements en exécution de la loi de 1806, et, à ce titre, ils rentraient dans les attributions constitutionnelles du pouvoir impérial. Nullement; d'abord, en eux-mêmes ce ne sont pas de purs règlements. Le plus léger coup d'œil suffit pour y trouver le caractère essentiel de la loi; ils portent organisation, juridiction, pénalité; ce sont des codes complets. Leur nature résiste à la qualification de règlements. Et puis, si on parle de la loi de 1806, il faut l'accepter tout entière, avec tous ses articles; ils ne

sont pas si nombreux! On ne peut pas rayer le 3e article en particulier, celui qui attribuait nominativement au Corps législatif le droit de réglementation, de codification de l'Université. « L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810. » Certes, cela est clair. Le gouvernement propose la loi; il promet dans cette loi que le Corps législatif sera appelé à voter en 1810 le complément, l'organisation de ce qu'il adopte en principe en 1806. Il est lié par cette promesse, conforme d'ailleurs à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Et voilà que tout à coup, malgré la Constitution, malgré ce solennel et double engagement, il viole à la fois et le pacte constitutionnel et la loi spéciale! Il est impossible de pousser plus loin l'audace et le manque de foi. Ainsi donc, les décrets se condamnent eux-mêmes, et il n'est pas de refuge contre l'illégalité qui les tue.

Il s'en trouve pourtant, et il y a des gens habiles qui, de sang-froid, veulent mettre les décrets impériaux à l'abri, sous un prétendu moyen tiré de la Constitution même qu'ils outrageaient. « Le sénat, d'après les art. 21 et 28, ayant le droit d'annuler tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat, et le tribunat ayant le droit de déférer au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du gouvernement, ces deux corps constitués se sont tus au sujet des décrets universitaires. Donc, l'inconstitutionnalité qui les aurait entachés est couverte par le silence. » A merveille! mais d'abord c'est reconnaître implicitement

l'illégalité, tout en l'excusant. C'est substituer au droit la prescription de l'oubli ou de la lâcheté; c'est dissimuler, excuser, cacher le vice radical, ce n'est pas le détruire. Ensuite cette argumentation est une dérision pitoyable. Le tribunat n'a pas réclamé! Nous le croyons certes bien, et il a eu de bonnes raisons pour se taire. La meilleure, c'est qu'il n'existait plus! Les velléités d'opposition qui lui prenaient de temps à autre avaient mécontenté le maître, et le 19 août 1807, l'instrument indocile avait été brisé; au mépris de la Constitution, un simple sénatus-consulte avait anéanti les articles qui contenaient les attributions du tribunat. On conçoit que mort en 1807, il ne put pas réclamer en 1808.

Mais enfin, quand même le tribunat serait sorti de sa tombe pour protester et pour déférer les décrets au sénat, qui ne sait comme il aurait été désavoué par ce triste corps dont la servilité est devenue proverbiale, et dont la complaisance a surpassé tout ce que l'histoire a flétri dans les bassesses des parlements anglais?

Ainsi cette misérable ressource échappe même aux décrets organiques du monopole, et ils restent sous le poids accablant de leur nullité primordiale. Que sera-ce quand la Charte elle-même prononcera plus tard leur arrêt de mort en garantissant la liberté trop longtemps méconnue?

Cet examen de la tache originelle qui frappe le décret de 1808 et les autres actes de l'autorité impériale relatifs à l'Université, était nécessaire pour montrer comment les pouvoirs humains, une fois entrés dans la voie de l'arbitraire, ne reculent pas

devant les plus odieuses et les plus flagrantes injustices, pour arriver à l'accomplissement de leurs desseins. « Née du despotisme impérial, l'Université, dit M. Guizot, a porté le poids de sa triste origine. » Ce mot justifie notre discussion ; nous reprenons maintenant la suite des faits.

II. *Organisation primitive de l'Université.*

Quel était l'état nouveau, exorbitant, que venait de créer en un seul instant et d'un seul jet le décret de 1808? C'est ce que nous allons esquisser rapidement.

« L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université. » (Art. 1er du décret du 17 mars 1808.) Voilà la constitution du monopole, et pour qu'on ne s'y trompe pas, lisez l'art. 2 : « Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université impériale et sans l'autorisation de son chef. » Mais ce n'est pas tout : la tyrannie est jalouse, et plus ses ordres sont arbitraires, plus elle se plaît à les répéter. Art. 3. « Nul ne peut ouvrir d'école ni enseigner publiquement sans être membre de l'Université impériale, et gradué par une de ses facultés [1]. » Le doute n'est pas possible ; la chaîne est étroite, le réseau est universel, nul n'y échappe, et pour que personne ne puisse se soustraire au joug, le despote le marque au front. Il faut être gradué : voilà le collier de servage.

[1] Il n'y avait qu'une exception, une seule, en faveur des *séminaires* diocésains. Encore, Dieu sait ce qui en arriva ! (Voir le chap. suivant.)

Mais les écoles libres, mais les établissements antérieurs? On y a songé, ce sera le domaine de l'Université; à cette reine absolue ne faut-il pas des sujets et des provinces?

Art. 4. « L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. »

Art. 5. « Les écoles *appartenant* à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant : 1° les facultés; 2° les lycées; 3° les colléges, écoles secondaires communales; 4° les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers; 5° les pensions, pensionnats *appartenant* à des maîtres particuliers; 6° les petites écoles, écoles primaires. » Ainsi rien n'était épargné : dans la hiérarchie nouvelle, tout trouvait place, tout passait sous les fourches caudines; les facultés, théologie, droit, médecine, sciences et lettres (art. 6), l'autorité épiscopale, l'institution canonique, tout cela était mis de côté : le grand maître tenait lieu de pontife et de pape. L'âge des candidats, leurs titres, les matières de l'enseignement, l'inamovibilité des professeurs, toutes ces choses sont établies d'autorité, et sans le concours de la puissance ecclésiastique. Mais qu'importe? l'Université s'inquiète bien, vraiment, de pareilles questions! L'empire veut des facultés de théologie : il en aura, *invito Deo!*

Et les lycées, et les colléges? Les uns étaient la propriété de l'État qui en payait les maîtres et les élèves : qu'il en fît le patrimoine de son Université, rien de mieux; mais les autres? mais ceux qui appartenaient aux communes? De quel droit les englober par un coup de filet dans son organisation

arbitraire? — Et les écoles particulières, les pensions et les pensionnats? Quoi, sans respect pour la propriété, sans souci du droit le plus sacré de la terre, vous enlevez au maître le fruit de ses laborieuses années, son bien, son héritage? Mais c'est agir en barbare! Mais on ne fait pas pis en pays conquis! — Quoi, jusqu'aux petites écoles, jusqu'aux écoles primaires, *où l'on apprend* à *lire et à écrire, et les premiers éléments du calcul?* Oui, tout, absolument tout. — Et la raison? et l'équité? et le bon sens?

Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas!

Ce n'est rien encore : vous n'avez vu que le principe, attendez les conséquences.

La spoliation était le point de départ. De gré ou de force tout instituteur quelconque était jeté dans l'Université comme dans une geôle. Il fallait renoncer à vivre ou accepter le carcan. Or, si l'on choisissait la seconde alternative, on devenait membre ou fonctionnaire de l'Université, et voici à quoi on se soumettait :

Art. 29. «Les fonctionnaires de l'Université prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

Rangs d'administration.	Rangs d'enseignement.
1° Le grand maître.	
2° Le chancelier.	
3° Le trésorier.	
4° Les conseillers à vie.	
5° Les conseillers ordinaires.	

6° Les inspecteurs généraux.
7° Les recteurs d'académie.
8° Les inspecteurs d'académie.
9° Les doyens des facultés.
10° . . . . . Les professeurs des facultés.
11° Les inspecteurs des lycées.
12° Les censeurs des lycées.
13° . . . . . Les professeurs des lycées.
14° Les principaux des colléges.
15° . . . . . Les agrégés.
16° . . . . . Les régents des colléges.
17° Les chefs d'institution.
18° Les maîtres de pension.
19° . . . . . Les maîtres d'étude. »

Nous ne ferons pas ici d'observation sur cette étrange liste où, *dans un corps enseignant*, il y a sur dix-neuf ordres de fonctionnaires quatorze ordres d'administrateurs, et seulement cinq ordres de professeurs enseignants. C'est bien autre chose quant à ce qui touche la liberté d'enseignement, et c'est au dix-septième rang que nous devons chercher les chefs de ces établissements, les maîtres de ces écoles qui seules avaient pu se soutenir, qui seules avaient sauvé l'instruction en France!

Et puis sous quelles conditions? Les obligations sont de deux natures : les premières se rapportent aux maîtres, les secondes aux élèves.

« Nul ne peut enseigner s'il n'est gradué : » voilà le premier axiome. Les grades varient : ainsi *les em-*

plois de maître d'étude ou de pension [1] ne pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de *bachelier* dans la faculté des lettres. Il faudra être *bachelier* dans les deux facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution. Les principaux et les régents des colléges, les agrégés et professeurs des sixième, cinquième, quatrième et troisième classes des lycées devront avoir le grade de bachelier, etc. Plus le rang s'élève, plus le nombre ou l'importance du grade augmente: la *licence* est exigée des professeurs et agrégés de seconde et de rhétorique; le *doctorat* des professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes; la *licence ès sciences* et *ès lettres* des censeurs; le *doctorat ès lettres* et le *baccalauréat ès sciences* des proviseurs. La progression ne s'arrête qu'aux recteurs, qu'aux inspecteurs, aux conseillers et aux grands dignitaires. L'état-major seul n'a pas besoin de grades, sans doute parce qu'il les domine de la hauteur de son omnipotence; peut-être aussi parce que ses dignités sont réservées à des hommes d'État et d'administration, et que si la capacité est nécessaire dans un maître d'étude, elle est surérogatoire dans un grand maître.

Puis viennent les distinctions et les titres. Les honneurs sont en raison inverse des grades: aux

[1] Les *emplois !* quelle dérision amère pour les chefs d'institutions privées! Le gouvernement a des employés; soit. Mais qu'est-ce que l'*emploi* d'un homme qui se livre à son industrie particulière? Et depuis quand parle-t-on de l'*emploi* de négociant, d'artiste, de savant? Le monopole a violenté jusqu'à la grammaire.

grands dignitaires les palmes d'or sur la poitrine et les pensions à vie. Cela va de droit pour le grand maître, le chancelier, le trésorier, les conseillers viagers. Aux conseillers ordinaires, aux inspecteurs, aux recteurs, aux doyens et aux professeurs de faculté, encore de droit les palmes d'argent et les pensions, avec le titre d'officiers d'Université. De droit aussi le titre d'officier d'académie aux proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes de lycées et aux principaux de collége, avec la pension et la palme en soie bleue et blanche. Mais l'émulation et l'attrait de la récompense pour les principaux des colléges communaux, pour les maîtres de pension qui se dévouent à leurs risques et périls (car l'Université ne les dote pas ceux-là, au contraire)? Les voici: « Le titre d'*officier d'académie* POURRA être accordé par le grand maître aux régents des colléges et aux *chefs d'institution*, dans le cas où ces divers *fonctionnaires* auraient mérité *cette distinction* par des *services éminents.* » Quoi? pas davantage? Et il faut pour cette *distinction* des *services* éminents? En vérité, ce dernier trait passe les bornes; dépouillez-les, s'il le faut, mais n'ajoutez pas la dérision à la violence!

Membre de l'Université, décoré du titre de fonctionnaire, destiné, s'il plaît à Dieu et à S. E. le grand maître, aux honneurs insignes de la palme de soie bleue, que devra en retour de tant de faveurs accomplir le maître déjà gradué selon l'ordonnance? Le titre VI va nous l'apprendre.

« Les membres de l'Université impériale contracteront par serment les obligations civiles, spécia-

les et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant. » Pas d'ambiguïté : des obligations qui doivent lier et contractées par serment ; tout est prévu soigneusement. Voyons le détail.

40. « Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université. » Des statuts et règlements ? Mais l'affaire peut aller loin ; car l'Université se réglemente elle-même, et quoi qu'il arrive, quoi qu'elle décide, il faut par serment s'y soumettre d'avance ? Oui ! Et il y a dans l'Université des gens qui blâment les vœux monastiques qu'on fait à Dieu, tandis qu'ils en font, eux, à M. le grand maître et à ses délégués !

41. « Ils promettront obéissance au grand maître dans *tout* ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement. » Quoi ? obéissance au grand maître dans *tout* ce qu'il leur commandera pour le service de l'empereur et de l'enseignement ? *Tout* sans restriction, sans même la clause des ordres religieux, *sauf le cas de péché même véniel ?* En vérité, c'est bien autre chose que le *perindè ac cadaver* de saint Ignace ! Car saint Ignace ajoutait : « dans toutes les choses ordonnées par le supérieur où l'on ne pourrait définir, comme il a déjà été dit, qu'il puisse y avoir aucune espèce de péché. » Et il y a dans l'Université des fonctionnaires, des professeurs, des docteurs qui s'indignent de l'obéissance aveugle des Jésuites ? Hélas ! ils en ont eux-mêmes juré une bien plus aveugle à l'autocratie du grand maître, ou, s'ils y ont mis intérieurement quelques limites, gare aux restrictions mentales !

42. « Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand maître dans les formes qui vont être prescrites. » Ainsi, une fois entré dans le cercle fatal, il n'y a pas moyen d'en sortir sans l'aveu du chef qui tient les clefs de la prison. Mais les moines ne prennent pas un pareil engagement ! Comment ! l'empereur ne pourrait pas relever de ce vœu civil ? Non. Mais le pape peut briser toutes les entraves dans les ordres religieux, malgré les supérieurs ? Oui, mais qu'est-ce que l'autorité d'un général d'ordre auprès de celle du général de l'Université.

43. « Le grand maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps. » C'est bien heureux; mais s'il refuse ? « En cas de refus du grand maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université de quitter le corps, le grand maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat*, après trois demandes consécutives réitérées de deux mois en deux mois. » C'est pis que les sommations matrimoniales? Oui; mais quelle différence entre l'autorité paternelle et l'autorité du grand maître ! Et puis remarquez jusqu'où va la conséquence de cet article. S'il ne s'agissait que d'un simple professeur qui s'obstinât à quitter le corps, ce serait une perte de temps que ces six mois d'instances, ce serait beaucoup trop déjà, mais enfin le dommage peut n'être pas très-considérable; mais s'il est question d'un maître de pension, jugez du préjudice : le voilà invinciblement attaché, six mois durant, à sa place et à ses *fonctions*,

la loi est formelle. Et si sa maison périclite, s'il veut la fermer, s'il est en danger de perdre? Qu'importe? une fantaisie du grand maître suffit pour le clouer à son institution et pour le forcer à la ruine. Ou sinon, s'il passe outre, s'il sort de force de cette enceinte redoutable, malheur à lui!

44. «Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et encourra la peine attachée à cette radiation.» Une peine? Oui, certes. Il ne faut pas croire qu'on puisse impunément se démettre des honneurs universitaires, et le droit de la démission, ce droit qu'on ne refuse ni à l'officier sous les drapeaux, ni au magistrat sur le trône de la justice, ce droit est enlevé au serf de l'Université. L'enseignement est sa glèbe, il y est attaché tant que dure le bon plaisir de son maître! Et ne croyez pas que cette radiation n'emporte qu'une peine disciplinaire, qu'un châtiment moral ou intellectuel. Non pas. 48. «Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.» Comment? l'*incapacité* publique, presque la peine réservée aux crimes infamants! Oui, l'Université ne se contente pas d'attacher le boulet au pied de ses galériens; s'ils rompent la chaîne, elle les tue civilement. Mais de quel droit? car cette peine n'est pas dans le Code pénal. De quel droit? Le pouvoir qui dicta les décrets inconstitutionnels s'occupait bien vraiment du droit! Il le violait dans le principe; se serait-il arrêté devant les conséquences?

Ce n'est pas tout encore, et nous n'en avons pas

fini avec les obligations des membres de l'Université. Nous passons sur l'art. 45, qui défend à tout membre du corps d'accepter *aucune fonction publique ou particulière et salariée sans la permission authentique* du grand maître, et nous arrivons à un système de délation mutuelle qui ne laisse pas que d'être édifiant.

46. « Les membres de l'Université *seront tenus* d'instruire *le grand maître et* TOUS *ses officiers* de TOUT ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant dans les établissements d'instruction publique. » Essayez donc après cela, vous, docteurs du collége de France, qui avez prêté ce serment de délation, essayez donc de blâmer les constitutions de saint Ignace que vous ne comprenez pas, et qui, même avec vos interprétations, offriraient au moins la garantie du secret de la confession, et n'auraient point pour conséquences des peines civiles et des condamnations judiciaires!

Après un tel code de devoirs, il fallait une sanction. Voici la pénalité; elle ne figure ici que pour mémoire; nous la verrons ultérieurement apparaître dans tout son luxe. Au surplus, elle se ressent de l'esprit militaire qui a dicté le décret entier.

47. « Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et obligations seront :

« 1° Les arrêts (quelle peine disciplinaire !). 2° La réprimande en présence d'un conseil académique. 3° La censure en présence du conseil de l'Université. 4° La mutation pour un emploi inférieur. 5° La suspension des fonctions pour un temps déterminé,

avec ou sans privation partielle ou totale du traitement. 6° La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat avec traitement moindre que la pension des émérites. 7° Enfin, la radiation du tableau de l'Université. » Tout cela est sommaire, comme on voit. Le génie de l'empire saura y joindre encore des peines afflictives. C'est ce que nous réserve le décret de 1811.

Le titre VII du décret de 1808 est entièrement consacré à énumérer les fonctions et attributions du grand maître de l'Université. C'est la charte constitutive du pouvoir dictatorial placé à la tête de toute la corporation enseignante. On y voit qu'il fait toutes les promotions dans le corps (art. 51); qu'il *institue les sujets* qui auront obtenu les chaires de faculté (art. 52); qu'il nomme les élèves-boursiers (art. 53); qu'il *accorde la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'institution aux gradués de l'Université* (art. 54); qu'il inflige les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation ou suspension, de sa pleine autorité (art. 57); qu'il ratifie les réceptions aux grades, et au besoin peut faire *recommencer les examens* pour leur obtention, sans autre motif que *le maintien de la discipline* (art. 58); qu'il nomme et préside le conseil universitaire (art. 61); qu'il a le droit d'afficher et de publier les actes de son autorité, et de les revêtir du sceau de l'Université, *représentant un aigle portant une palme* (art. 63). On le voit, l'omnipotence du grand maître est absolue; à peine, dans quelques cas exceptionnels, doit-il prendre l'avis de trois conseillers (art. 56); à peine sur un seul point, celui du refus de ratification

d'un grade, est-il passible de l'appel au conseil d'État (art. 58). Pour tout le reste, il est roi, et roi sans contrôle.

Nous ne nous arrêterons pas sur les divers chapitres destinés à régler les divers départements que le sceptre impérial accordait au chancelier et au trésorier de l'Université (art. 64 à 69). Néanmoins nous ne pouvons passer sous silence le mot de l'art 68. « Le trésorier veillera à ce que les droits perçus dans *tout l'empire* au *profit* de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor. » Il annonce des mesures de fiscalité universelle, et il nous prépare à la contribution levée par la régie des intelligences.

Nous passerons rapidement aussi sur le *Conseil de l'Université* (art. 69 à 76); sur ses trente membres dont dix à vie *brevetés de l'empereur;* sur les attributions de ce Conseil (art. 76 à 84), en remarquant néanmoins qu'il discute tous les projets de statuts et de règlements pour les écoles de tous les degrés (art. 76); qu'il juge toutes les questions de police, de comptabilité et d'administration (art. 77); les plaintes des supérieurs et des inférieurs (art. 78), etc.

Deux points spéciaux doivent ici attirer notre attention. C'est la partie discrétionnaire du pouvoir de ce Conseil. C'est aussi son privilége le plus odieux et le plus redoutable. Le premier est l'érection de ce Conseil en tribunal permanent et sans appel de justice universitaire. Art. 79. « Il pourra seul infliger les peines de la réforme et de la radiation, *d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.* » Le texte est formel : instruction, examen, condamnation, application de la

peine, voilà tout ce qui constitue une commission pénale, une cour criminelle. Or, en présence de cette juridiction exceptionnelle, que devient le principe de l'égalité devant les tribunaux, de l'abolition de toute commission extraordinaire? Et cet autre principe de toute loyale justice : qu'il n'y a pas de jugement sans recours?... Mais arrêtons-nous : ce n'est ici qu'un germe, qu'un essai, qu'une prémisse. L'autorité criminelle du Conseil universitaire sera singulièrement développée plus tard, et alors nous devrons l'examiner à fond. Contenons jusque-là notre indignation!

Le second point met le sceau au règne du monopole. Art. 80. « Le Conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans la bibliothèque des lycées et des colléges. Il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles. » Ce trait est à la fois le plus habile et le plus intolérable emploi de la force. Quand on songe que l'Université s'empare de l'enseignement sur toute la surface de l'empire français, et que nul ne peut enseigner quoi que ce soit, sans son ordre, ou sans sa permission; quand, après ce premier abus de pouvoir, on voit qu'elle étend sa censure sur les livres faits et à faire; qu'il faudra prendre, de gré ou de force, non-seulement ses maîtres, mais ses œuvres; qu'elle s'érige en juge, non-seulement de la capacité, mais des méthodes, et qu'elle peut, de son bon plaisir, étendre ou arrêter la science, imposer sa loi, et dire à l'esprit : Vous n'irez pas plus loin, ou vous pas-

serez par telle route; en vérité, on se sent pris d'un étonnement qui ne le cède qu'à la pitié, et on se rappelle Julien l'Apostat, dressant les listes des ouvrages qu'il était défendu aux chrétiens d'enseigner dans leurs écoles [1] !

Après le conseil impérial, vrai divan de l'Université, viennent les conseils *académiques* (art. 85), placés au chef-lieu de chaque académie, et traitant de l'état des écoles, de leur enseignement, des affaires contentieuses, et de l'examen des comptes des lycées et des colléges (art. 87); puis cinq ordres d'*inspecteurs généraux*, *missi dominici* du grand maître, sillonnant la France dans tous les sens (art. 90 à 92); enfin, des *inspecteurs d'académie*, examinant les écoles de leur arrondissement, et spécialement les colléges, institutions et pensions, et les écoles primaires.

L'état-major se termine par les recteurs d'académie (art. 94 à 96), préfets aux ordres et à la dévotion du chef de l'Université, dociles exécuteurs de ses règlements, instruments qu'il brise ou élève à volonté.

[1] Nous n'insisterons pas ici sur cet article, sur le ridicule et l'odieux dont il est la source. Des voix plus éloquentes et plus autorisées que la nôtre ont démontré les dangers de l'arbitraire laissé au Conseil de l'Université. On sait trop, par les innombrables citations des livres approuvés par le Conseil, combien l'enseignement de l'Université est désastreux pour la jeunesse; combien il détruit la foi et la religion dans les cœurs; combien il est entaché d'impiété et de philosophisme. Les admirables lettres de Monseigneur l'évêque de Chartres, le livre de M. l'abbé Desgarets, intitulé *le Monopole universitaire*, etc., le prouvent surabondamment.

Telle est la hiérarchie souveraine à laquelle doit obéir le *membre de l'Université*. Est-ce tout? et après les conditions de grades, de serment, d'obéissance, a-t-il encore quelque obligation à subir? Oui, certes : ici, seulement, la destinée se divise. L'Universitaire veut entrer dans les colléges ou lycées, ou bien, il élève et dirige une maison particulière.

Dans le premier cas, qu'il y prenne garde: voici une loi à laquelle il n'avait pas droit de s'attendre. Qu'il lise, et qu'il relise : l'article est tout au long dans le code de l'Université : « A l'avenir, les *proviseurs* et *censeurs* des lycées, les *principaux* et *régents* des colléges, ainsi que les *maîtres d'études* de ces écoles, seront astreints au CÉLIBAT et à la VIE COMMUNE ! » (art. 101). Quoi! le *célibat?* le célibat en 1808, après la révolution de 1793, qui avait massacré les moines à cause de leur vœu de chasteté? Le célibat exigé par le citoyen Fourcroy, le député à la Convention nationale? Le célibat qu'on avait proscrit, quand il était voué à Dieu, le célibat imposé au nom de l'empereur? Le célibat, sans les grâces qui le rendent possible, sans les garanties qui l'empêchent de se transformer en une hypocrisie infâme! Le célibat! c'était une prétention aussi odieuse qu'elle était d'ailleurs impraticable.

La *vie commune* ensuite! Mais savez-vous ce que c'est? Croyez-vous que tout est dit, quand vous aurez parqué entre les mêmes murs un certain nombre d'hommes venus des quatre coins de l'horizon, et attirés par la faim, peut-être, et par la misère? Croyez-vous que vous aurez obtenu la vie commune,

parce que ces hommes mangeront à la même table et dormiront sous le même toit? Oh! que vous ignorez ce qu'il faut pour conquérir les bienfaits de la communauté! Vous vous imaginez que l'association est une affaire d'habitude et d'intérêt matériel; vous voyez les immenses avantages du cénobitisme; les vertus de cet état vous frappent; leur puissance pour le bien vous émerveille; vous leur rendez hommage en les enviant. Et vous pensez qu'il suffira d'un décret signé de votre main victorieuse, pour ressusciter le dévouement des ordres religieux, les miracles de la vie monastique; et vous ordonnez le célibat et la vie commune! Allez: vous n'avez pas le secret de ces grandes choses, la pensée féconde vous échappe. Vous vous heurtez contre le néant, et vous êtes encore ici forcé de confesser votre impuissance en pareille matière et de vous écrier: « Les prêtres ont gardé l'esprit, et ils m'ont jeté le cadavre! »

Que si, maintenant, l'Universitaire, reculant devant les devoirs de cet état, se contente de vouloir ouvrir un pensionnat, les difficultés vont l'environner encore. Elles seront d'une autre nature; mais elles n'en seront pas moins exorbitantes, hors du droit commun, pas moins marquées au sceau du despotisme et de l'inquisition.

Il faut d'abord qu'indépendamment de ses grades, il obtienne un brevet du grand maître. « Art. 103: Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir

leur établissement. » Et ne pensez pas que ce brevet soit obtenu une fois pour toutes; non pas, il ne dure que dix années, et à l'expiration, il faut le renouveler. Mais pourquoi? La capacité expire-t-elle au bout de dix ans? Nullement. C'est une mesure fiscale, purement fiscale, ainsi que vous le verrez.

Ensuite, ne vous imaginez pas que l'instituteur breveté, gradué, et assermenté, soit maître dans son établissement; qu'il puisse seulement faire imprimer un prospectus. Point : « Il ne sera rien imprimé ni publié pour annoncer les *études*, la *discipline*, les *conditions* des pensions, ni sur les exercices dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et aux conseils des académies, et sans en avoir obtenu l'approbation (art. 104). » Ainsi, rien, ni prospectus, ni programme, ni méthode, rien sans l'approbation! Mais les règlements intérieurs? Encore moins : « Les chefs d'institution et maîtres de pension se conformeront aux règlements que le grand maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en Conseil de l'Université (103). » Vous voulez retirer vos enfants de la direction des colléges; vous voulez les confier à une maison particulière. Vous les croyez à l'abri de la férule! détrompez-vous : c'est encore le grand maître qui, du milieu de son conseil, règne et gouverne sur tout l'empire! Il y a mieux : écoutez l'art. 106 : « Le grand maître fera discuter, par le Conseil de l'Université, les questions relatives aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus *uniformément* possi-

ble dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études. »
On veut l'instruction *uniforme* pour tout l'empire! une instruction uniforme pour trente-trois millions d'hommes? Cherchez donc d'abord à mettre de niveau et les rangs et les intelligences, et après, vous pourrez songer à donner à tous même instruction et même enseignement. Il est vrai, sur le papier, pour la facilité de l'administration, pour la rapidité de l'exécution, pour l'avantage du commandement, il peut paraître agréable de faire mouvoir les écoles comme des bataillons, d'enrégimenter les maîtres et les élèves sur une même ligne et dans un même cadre. L'Université, en effet, créera peut-être des soldats; mais, si elle y réussit, quelle triste destinée pour un grand peuple, que d'être dressé dès l'enfance à faire de la chair à canon!

Le pouvoir de l'Université ne s'étend pas seulement, par ces entraves, sur le berceau des maisons d'éducation; elle les suit pendant leur existence par les épreuves de l'inspection, des règlements, du brevet à renouveler; enfin, le droit de vie et de mort lui appartient. « Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand maître, après avoir consulté le Conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions ou pensions où il aura été reconnu des *abus graves* ou des *principes contraires à ceux que professe l'Université.* » Ainsi, rien de spécifié : des abus graves? soit, mais lesquels? et surtout des principes contraires

à ceux de l'Université? et lesquels? quels principes professe l'Université, et en professe-t-elle seulement? N'est-ce pas là une voie large, ouverte à tous les excès de pouvoir? Combien n'est-il pas facile, avec l'élasticité de ces termes, d'anéantir toute éducation particulière, et quel instituteur est à l'abri du crime capital de ne pas professer les doctrines universitaires!

Les titres suivants, XIV, XV et XVI, traitent du renouvellement des fonctionnaires et de l'établissement d'une école normale pour le professorat, des agrégés, des retraites et de l'éméritat, du costume enfin. A notre point de vue, ces dispositions, toutes intérieures et toutes réglementaires, n'ont pas d'importance. Seulement nous observerons que les pensions d'émérites ne sont accordées qu'aux fonctionnaires des quinze premiers rangs, c'est-à-dire, jusqu'aux chefs d'institution et maîtres de pension *exclusivement*; ce qui, comme partout ailleurs, est un témoignage de la volonté bien arrêtée d'anéantir l'éducation privée, en lui faisant subir toutes les chances et en l'exceptant de tous les avantages.

Il ne nous reste plus que deux points à examiner.

Le premier est celui des *recettes de l'Université*, ou plutôt des impôts qu'elle lève sur toute la population soumise à son empire. Nous avons vu déjà les obligations intellectuelles qu'elle exige de ses sujets, les grades, les serments et les brevets; cela ne suffisait pas, ce semble. Elle va y ajouter tout un

système de fiscalité, capable de défier les plus habiles exactions financières du Bas-Empire.

Nous ne parlerons pas d'une dotation de 400,000 francs de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, appartenant aux lycées, et qui furent attribués comme *apanage* à l'Université impériale. C'était cependant un capital de deux millions dont se trouva grevé le budget de l'État. Son vrai patrimoine, ce sont les tributs qu'elle impose à ses féaux et dévoués sujets.

D'abord les *rétributions* de tout genre pour la collation des grades : car il ne faut pas s'imaginer que les titres de bachelier, de licencié ou de docteur s'obtiennent gratuitement. Ces grades sont obligatoires, et il semblerait, en bonne justice, que dès qu'on les exige, on ne devrait pas les faire payer. Au contraire, et on ne les exige précisément que pour cela! — Et quelle en est la raison? — La meilleure de toutes, celle du plus fort (art. 132).

Secondement, le trésor de l'Université prélève un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine pour les examens et réceptions (art. 133). Comment? Mais on paye déjà pour les grades? Oui; ce n'est pas la même chose. Quoi! payerait-on aussi pour les examens? Oui, certes. Ainsi, qu'on soit reçu ou non, on sera soumis à la taxe? Sans aucun doute. Est-ce que l'Université prendrait la peine de vous interroger sans rétribution?

Ce n'est pas tout encore : après les grades, il a été parlé de diplômes, de brevets, de permissions d'enseigner. Ceci va à l'adresse des maîtres de pension. Encore une source de revenus. « Il sera établi un

droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc.; le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université » (art. 136).

Voici mieux! voici le chef-d'œuvre du génie fiscal. Que l'on fasse payer les maîtres, qu'ils achètent à beaux deniers comptant le droit dont l'Université garde le monopole, cela est absurde, et vous pouvez dire avec Andrieux au conseil des Cinq-Cents: «Il y aurait des bureaux d'instruction comme il y avait des greniers à sel, et là et non ailleurs il en faudrait faire sa provision! Toute autre morale serait de contrebande!..... Vous voulez gêner, proscrire, destituer; eh bien, vous aurez pour instituteurs des hypocrites et des valets; et fasse le ciel alors que les enfants instruits par eux ne leur ressemblent pas! » Mais, ce qui ne s'était jamais vu, c'était de faire payer aux élèves de toutes les écoles une rétribution pour une instruction qu'ils ne recevront pas. C'était de prendre en masse toute la génération répandue dans toutes les écoles, de la chiffrer comme du bétail, et de l'imposer par tête, au profit de l'Université!

Art. 134: « Il sera prélevé au profit de l'Université, dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. » Ainsi, l'élève paye sa pension; sur cette pension le vingtième est prélevé, pour qui? Pour les maîtres qui l'instruisent? Point du tout. Pour le collége où il est placé? Point du tout. Pour les professeurs dont il va écouter les leçons? Point du tout. Pour l'Université.— Mais il ne sort pas de l'école particulière où ses parents l'ont

mis, et il ne participe en rien aux bienfaits de l'Université? Qu'importe? N'est-il pas dans un établissement dépendant de l'Université, et, à ce titre, taillable et corvéable à merci?

Grâce à ces jalouses et puissantes exactions, le sort du monopole paraissait assuré. Les traitements élevés de ses hauts dignitaires étaient garantis; la solde de tous ses fonctionnaires était hypothéquée sur tous les établissements d'instruction de l'empire français. Nous avions été traités en pays vaincus, et les dotations des conquérants reposaient sur les biens des victimes. C'était le système de la force et de la guerre importé violemment dans le domaine de l'étude. Ces excès ne sont encore que des préliminaires. Nous sommes réservés à de plus audacieuses tentatives.

Reste le second point. Jusqu'ici on a pu être frappé d'une remarque : c'est que, dans le décret, l'administration occupe une place immense, et qu'il n'a pas encore été question de l'éducation ni de l'enseignement. C'est ce qui faisait dire fort justement à un journal [1] : « Il n'y a, à vrai dire, rien de central que la *caisse universitaire*, dans laquelle chacun est tenu d'acquitter un droit pour l'éducation qu'il reçoit, à peu près comme on paye une rétribution à la caisse des maîtres de poste quand on voyage en diligence. » Quant à l'éducation, il n'en est pas dit un seul mot, et cette impardonnable lacune suffirait à condamner l'institution qui, chargée exclu-

[1] *Le National* du 30 septembre 1842.

sivement de la jeunesse, n'a pas songé à cette partie si importante de la préparation à la vie.

Pour l'enseignement, un seul article s'en occupe, et voici en quels termes. Art. 38 : « Toutes les écoles de l'Université prendront pour base de leur enseignement : 1° les préceptes de l'Église catholique ; 2° la fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur du peuple, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ; 3° l'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'État des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille. »

Quelle était la valeur de cet article ? Nous voulons croire que l'intention de son auteur était sincère ; nous voulons croire que l'empereur avait la ferme résolution de maintenir son Université dans le respect et dans l'observation des dogmes et des croyances de l'Église catholique. Mais cependant il est impossible de ne pas s'étonner, quand on voit cette obligation écrite de la main d'un homme qui en l'an X excluait toute instruction religieuse des écoles. La conversion de Fourcroy avait été bien subite ! Et puis quels moyens prenait l'empereur d'assurer l'exécution de sa loi ? En exigeant l'enseignement de la religion catholique, avait-il eu soin de ne confier cet enseignement, nous ne disons pas à des hommes dévoués à la foi, mais même à des catholiques ? Excluait-il les protestants, les juifs et cette multitude d'hommes élevés par la révolution,

athées de pratique, sinon de conviction? Non, il ne le pouvait pas. Mais alors que devenait la prescription confiée à un schismatique ou à un philosophe?

Enfin quelles précautions étaient prises à l'égard même des élèves? Ils étaient entassés pêle-mêle dans les lycées, sans distinction de culte. Quelle habitude sérieuse pouvaient-ils prendre de leur religion, quand ils passaient leur vie entière avec des luthériens, des calvinistes ou des israëlites, et exposés à entendre les sarcasmes des uns et les blasphèmes des autres? Enfin, comment croire qu'ils ne participeraient pas à cette souveraine indifférence dont leurs maîtres, pour la plupart, faisaient hautement profession?

Maintenant, qu'est-ce que cette stipulation des *idées libérales proclamées par les constitutions?* quelles idées et quelles constitutions? Les idées de 89, de 93 ou de l'an x? La constitution de 1791, celle de 93 ou celle de l'an VIII? Mais d'abord il aurait fallu les mettre d'accord. Il n'y avait guère qu'une seule idée en qui se réunissaient toutes ces constitutions; mais c'était jouer de malheur, car cette idée portait la condamnation capitale et du décret et de l'Université, c'était la *liberté d'enseignement!*

Au fond, il n'y avait dans tout cet article si vague, si maladroitement courtisan, si embarrassé même dans ses expressions de flagornerie, il n'y avait qu'une seule pensée: la fidélité à l'empereur. C'était là le but unique de la création tout entière: là devaient converger tous les efforts du corps enseignant. Il fallait à Napoléon des hommes qui pussent, à un signal de ses yeux, se faire tuer sur le champ

de bataille ou braver pour son service les majestés les plus sacrées de la terre. « Le monopole de l'instruction, dit un grand écrivain [1], qui ferme inexorablement les sources du savoir à l'immense majorité de la population, était un genre de tyrannie inconnu au monde avant Bonaparte. Ne connaissant le pouvoir que sous la forme du despotisme le plus absolu, le despotisme militaire, il essaya de partager la France en deux catégories : l'une, composée de la masse du peuple, destinée à remplir les vastes cadres de son armée, et disposée, par l'abrutissement où il la voulait maintenir, à une obéissance passive, à un fanatique dévouement ; l'autre, plus élevée, à raison de sa richesse, devait conduire la première, selon les vues du chef qui les dominait également, et pour cela être formée elle-même dans des écoles où, en même temps qu'on la dressait à une soumission servile et pour ainsi dire mécanique, elle acquerrait les connaissances relatives surtout à l'art de la guerre et à une administration matérielle. Les liens de la vanité et de l'intérêt devaient ensuite l'attacher à sa personne et l'identifier en quelque sorte à son système de gouvernement. Telles furent les pensées qui présidèrent à la création de l'Université impériale. »

Nous ne pouvions mieux résumer que par ces éloquentes paroles, les traits caractéristiques de l'œuvre de Napoléon, telle qu'elle sortit tout armée du génie du conquérant.

Pas si bien armée, cependant, qu'elle n'eût en-

[1] M. de Lamennais, *Des progrès de la révolution*, p. 163.

core besoin d'augmenter ses forces et d'étendre sa tyrannie. C'était un fait inouï que la formation de cette dictature; mais il ne suffisait pas de la mettre au jour, il fallait la consolider. Rien ne coûta au despotisme impérial.

CHAPITRE II.

L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Développement du monopole, et asservissement des écoles particulières.

Le coup inouï frappé par l'établissement du monopole, ce brusque passage de l'indépendance à la tyrannie, cet anéantissement inopiné, illégal, d'une liberté si chèrement acquise, frappèrent la France de stupeur. On n'y voulait pas ajouter foi.

Appuyés sur les promesses constitutionnelles, sur les articles de toutes les chartes révolutionnaires, sur le bon droit et l'équité de leur cause, sur la force de la propriété, les chefs d'institution, libres hier, esclaves aujourd'hui, ne pouvaient croire à ce changement. Comment concevoir, après tant d'années de traverses, après tant de discours et tant de lois, que d'un trait de plume, le fruit de leurs labeurs, le résultat de leurs peines, les établissements si difficilement constitués, soutenus par tant de sacrifices, leur fussent ravis, à moins qu'ils ne se soumissent au caprice du maître, et aux exigences intolérables d'un décret entaché d'illégalité? Il fallait mourir ou entrer dans l'Université en passant sous

le joug de ses grades, de ses brevets, de ses impôts! C'était impossible; on essaya de résister, on réclama, on voulut interpréter : on doutait toujours.

L'empereur seul ne doutait pas; pour lever les hésitations, il fulmina un nouveau décret.

I. *Décret du* 17 *septembre* 1808.

Ce décret porte la date du 17 septembre 1808. Il contient, dès l'intitulé, ce mot : *Règlement pour l'Université impériale;* comme si l'Université eût été fondée par une loi!

Toute son importance est dans deux questions qu'il règle avec un souverain arbitraire. Nous ne parlerons en effet ni du serment du grand maître, qui doit être reçu *avec le même cérémonial que les archevêques* (art. 1); ni des mesures relatives aux nominations à faire dans le nouveau corps (art. 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20). Il nous suffira de nous arrêter à l'acte d'autorité contenu dans le titre II, et aux habiletés fiscales déployées dans le courant du décret entier.

Art. 2 : « A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public, dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'Université. » C'est le terme de la prise de possession, le jour de la conquête et de l'entrée triomphale! Aussi, voici la dernière heure de la liberté, la capitulation de la justice. Art. 3 : « Tout établissement *quelconque* d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand maître, CESSERA D'EXISTER. » C'est le coup de grâce. On reconnaît le style révolution-

naire et l'éloquence du sabre. Et maintenant, écoutez la conséquence. Art. 13 : « Tous les inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents actuels de l'instruction publique, seront tenus de déclarer au grand maître s'ils sont dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres. Ces déclarations devront être faites avant le 1er novembre. » Deux mois pour délibérer entre sa conscience et sa place ; ce n'est guère, mais on était pressé. Art. 14 : « Avant le 15 janvier 1809, tous les membres de l'Université devront avoir prêté le serment prescrit par l'art. 39 du décret du 19 mars ; faute de quoi ils ne pourront continuer leurs fonctions. » Ainsi cela est clair : au 15 janvier 1809 l'Université devait apparaître armée de toutes pièces, traînant à sa suite les captifs et les otages de tous grades, maîtresse des écoles, et enchaînant les instituteurs par les liens du serment. La République n'avait pas tant osé!

L'autre question était une question d'argent. Après les conquêtes, les tributs ; toujours la loi martiale. Ici l'impôt ne pèse plus seulement sur les maîtres et sur les élèves, il s'étend jusqu'aux communes. Les villes qui posséderont des lycées, colléges ou académies, devront payer cette faveur : « Les bâtiments des lycées et colléges, dit l'art. 23, ainsi que ceux de l'Académie, seront entretenus annuellement aux frais des villes où ils seront établis. » Mais si la ville n'en veut pas? Elle les recevra de force. Et pour qu'on ne s'y trompe pas, cette con-

tribution est annuelle; «elle figurera *chaque année au budget des communes.*» Bon an, mal an, il faudra toujours voter des fonds; si les réparations ne les absorbent pas, on fera des constructions nouvelles.

Enfin l'empereur a peur que l'Université ne manque d'argent, malgré ses 400,000 liv. de rentes, malgré les taxes qu'elle prélève; et pour frais de premier établissement, il lui ouvre à la caisse d'amortissement un crédit d'*un million* que l'Université rendra «au fur et à mesure de ses rentrées,» art. 24.

Et il ne tient pas à lui que ces *rentrées* ne soient bien assurées. Le titre XII fixe le taux de la rétribution, impôt des élèves. Art. 25. «La rétribution annuelle des étudiants, mentionnée en l'art. 137 de notre décret du 17 mars dernier, est fixée ainsi qu'il suit, savoir: pour les pensionnaires, dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires, au 20.e du prix de la pension payée par chaque élève; pour les élèves à demi-pension, pour les externes et pour les élèves *gratuits* ou non gratuits, à une somme égale à celle que payent les pensionnaires de l'établissement où ils sont admis.»

Ainsi, d'abord c'est le 20e de la pension que perçoit l'Université. La caisse de l'instruction publique tire un bon intérêt de l'argent que payent les familles: 5 pour %, taux légal. Mais ce n'est rien encore: si les élèves ne payent qu'une demi-pension, la rétribution de combien sera-t-elle? La justice dit: La moitié. L'Université reprend: La totalité, une somme égale à celle des pensionnaires. Et pourquoi? — Pas de réponse. — Si, enfin, l'élève ne paye pas de pension, si la charité du maître le re-

çoit gratuitement, si ce bienfait immense de l'instruction, vendu si cher dans les écoles de l'Université, l'instituteur particulier veut le départir à quelques pauvres enfants; certes alors, le corps enseignant, gardien des idées libérales, se hâtera de seconder d'aussi nobles tentatives, et il exemptera de ses charges l'enfant de la charité? Point du tout. Gratuits ou non gratuits, à quelque titre qu'ils reçoivent l'instruction, dès qu'ils la reçoivent quelle qu'elle soit, tous les enfants tombent sous le coup de sa capitation, ils sont sa chose, son bien, son meuble; ils doivent payer! Mais l'humanité, mais l'honneur, mais la pitié, mais l'Évangile? Le grand maître ne se soucie que de la caisse! Que si cela est odieux aujourd'hui pour tous les pensionnats laïques, ce l'était bien davantage encore en 1808, puisque la mesure enveloppait jusqu'aux séminaires, écoles gratuites par excellence et par devoir la plupart du temps!

Allons au fond, et après l'iniquité des détails, voyons le principe. Qu'est-ce que cet impôt du vingtième? De quel droit est-il établi? N'est-il pas repoussé par les notions élémentaires de l'ordre social et politique?

Et en premier lieu, où est la matière imposable? C'est l'enseignement, c'est la science, c'est l'esprit, c'est la pensée, c'est la parole qui sort des lèvres du maître et qui tombe dans le cœur et dans l'intelligence de l'élève. Et qui jamais a songé à frapper d'une taxe cet aliment de l'âme, cette communication intellectuelle, ce commerce tout spirituel et tout insaisissable? Qui a osé arrêter par un octroi

ou une douane le libre échange de l'idée et de l'instruction, cette denrée de nécessité première, le pain de l'esprit, sans lequel l'homme ne pourrait vivre ici-bas? Car, remarquez-le, l'enseignement, c'est la croyance, c'est la moralité, c'est la science, c'est la religion. Et depuis quand ces choses saintes et sacrées peuvent-elles subir le tarif de l'État et n'être dispensées que sous son bon plaisir? Autant vaudrait prétendre qu'il peut interdire aux citoyens l'eau, l'air et le feu! « L'éducation, dit un publiciste [1], est un des premiers besoins des peuples, c'est son bien, c'est sa vie, et voilà pourquoi elle répugne à l'impôt, et que chez tous les peuples du monde elle a toujours été gratuite du côté du gouvernement, qu'elle l'est encore en Suisse, en Italie, en Allemagne, etc., etc.; voilà pourquoi encore elle répugne au monopole et qu'elle doit être libre comme les subsistances. »

Ainsi, première iniquité : l'impôt universitaire frappe sur un bien insaisissable de sa nature et libre par essence. Seconde iniquité: il frappe sur un bien de première, d'absolue nécessité. Troisième iniquité: il est en disproportion avec la fortune de ceux qui le payent et avec la base même du droit qui lui sert d'assiette. Si en effet cet impôt est fixe, s'il est un droit de capitation, quel principe le justifie, sur quoi s'appuie-t-il, dans quelle loi est-il écrit? Chaque enfant le paye-t-il? Non; ce ne peut pas être une charge personnelle attachée à l'individu, puisqu'elle ne pèse pas sur tous. Il ne repose que sur l'entrée

[1] M. l'abbé de Lamennais, *Du droit du Gouvernement dans l'éducation*. 1817.

de l'enfant dans le corps universitaire. Donc, comme capitation, il est inique. Mais si ce n'est pas une capitation, ce doit être un droit proportionnel à la situation qu'occupe l'imposé. S'il prend plus, il payera plus ; s'il prend moins, il payera moins. Il n'en est pas ainsi, et tous payent sur un pied d'égalité. Comme droit proportionnel, cet impôt est donc inique, il manque à sa première condition.

Mais il y a mieux, et voici en quoi il est encore plus intolérable : c'est qu'il est payé par ceux à qui il ne profite pas. Si l'Université prélevait seulement un droit sur les enfants qui étudient dans les colléges publics, cela se concevrait à la rigueur ; on pourrait considérer ce droit comme le prix de l'instruction reçue, comme l'indemnité due au professorat; et bien que cette façon d'agir fût peu noble et peu digne d'un grand peuple, elle serait excusable. Mais ici qu'arrive-t-il ? et sur qui pèse la rétribution ? Sur les enfants élevés dans des établissements particuliers, qui ne mettent pas le pied dans les colléges, et qui ne connaissent l'Université que par l'argent qu'ils sont forcés de lui donner. En retour, ils ne reçoivent rien, absolument rien. Or, il est élémentaire que l'impôt indirect, l'impôt de consommation n'est dû que par le consommateur. Que dirait-on d'une loi qui obligerait la masse des citoyens à payer le droit sur les vins sans distinction ? Eh bien ! qu'on nous passe les expressions puisque le décret impérial instituait la chose, de quel droit force-t-on les enfants qui ne consomment pas l'enseignement officiel, à en solder le prix comme s'ils en usaient ?

De tous points donc, dans son principe, dans son application, dans ses détails et dans sa perception, la rétribution universitaire ne peut supporter ni l'examen, ni la discussion. Répétons-le, c'est une taxe de guerre, et voilà tout.

Autre chapitre de finances; c'est un simple règlement de comptes à l'adresse des écoles *libres*, c'est le tarif du diplôme portant *permission d'*OUVRIR *école*. Art. 27 : « Il sera payé pour les diplômes portant permission d'ouvrir une école, savoir : 200 fr. par les maîtres de pension, à Paris 300 fr.; 400 fr. par les instituteurs, à Paris 600 fr. » Et ne croyez pas qu'il s'agisse d'un prix une fois payé : non. Comme les diplômes se détériorent avec le temps, et comme la capacité s'efface périodiquement, aussi faut-il la renouveler de dix ans en dix ans. Mais au moins, ce pèlerinage à la fontaine de Jouvence ne coûtera-t-il pas aussi cher une seconde et une troisième fois que la première? Erreur. « Ce payement sera effectué de dix ans en dix ans, à l'époque du renouvellement des diplômes. » Enfin, il ne faut pas que les serfs de l'Université se croient dégagés de toute reconnaissance envers elle par le droit de joyeux avénement répété toutes les dix années. Outre la rétribution des élèves, ils auront à en solder une particulière, c'est leur capitation à eux. Art. 29. « Les maîtres de pension et instituteurs payeront chaque année, au 1er novembre, le quart de la somme ci-dessus fixée. »

Évidemment l'empereur voulait tuer l'éducation privée. Prétention odieuse, que rendent plus révol-

tante encore les mesures vexatoires par lesquelles il tentait d'arriver à son but. Il semble que l'injustice prenne un caractère plus repoussant quand elle descend à d'aussi misérables ressources, et la tyrannie est plus haïssable quand elle agit de ruse et qu'elle fait mourir à petit feu.

II. *Décrets du* 11 *décembre* 1808 *et du* 17 *février* 1809.

Au décret que nous venons d'analyser se rapportent, dans l'ordre des temps comme dans l'ordre des idées, deux autres actes émanés de la même source et conçus dans la même pensée.

Le premier, daté du 11 décembre 1808, « donne à l'Université tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant Prytanée français, aux Universités, académies et colléges, tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public. » La *donation* était belle, sauf son origine. L'État possédait ces biens aux mêmes titres que les biens d'église et les biens d'émigrés. Il n'y a pas grand mérite à faire des générosités de cette nature, et la donation n'efface pas la tache de la spoliation primitive.

Le second décret, daté du 17 février 1809, « règle les droits du sceau de l'Université impériale. »

Si nous faisions seulement de l'histoire spéculative, nous trouverions encore dans ces détails administratifs de curieux enseignements : c'est de la haute école de fiscalité. Mais l'intérêt devient, hélas !

plus pressant, si l'on veut bien songer que toute cette législation est aujourd'hui en vigueur, et que nos enfants gémissent sous les triples mailles de ce réseau d'or et de servitude jeté sur la France il y a près de quarante années! La souffrance présente et l'arbitraire chaque jour appesanti, sont nos soutiens et nos excuses dans le minutieux exposé de ces incalculables rigueurs. Nous laissons parler le décret: l'empereur est inimitable quand il définit.

Art. 1: « Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir : 1° les *droits d'inscription aux cours*, lesquels seront perçus même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808. (Nous ne pouvons passer sans admirer la franchise: qu'on s'inscrive ou non, peu importe, on payera toujours; ce n'est pas au mot qu'on tient, on n'en veut qu'à l'argent.) 2° Les *droits d'examen*; 3° les *droits de diplôme*. »

Vient, il est vrai, à la suite, une disposition d'une bénignité adorable : quand on aura payé les trois natures de droits dont il s'agit, le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand maître et de faire délivrer, *sans nouveaux frais*, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes. » *Sans nouveaux frais*, est un trait de génie; il vaut le *sans dot* de l'Avare.

Suit le détail. On nous permettra de ne nous occuper ici que de la faculté des lettre[illegible] et de la faculté des sciences, leurs grades étant se[illegible] ex[illegible] pour les fonctions de l'enseignement prop[illegible]

Art. 9: « Les droits à payer da[illegible] lettres et des sciences sont [illegible]

Baccalauréat.	Droits d'examen..............	24 fr.
	Droits de diplôme.............	36[1]
Licence.	Droits des 4 inscriptions........	12
	Droits d'examen..............	24
	Droits de diplôme	36
Doctorat.	Droits d'examen..............	48
	Droits de diplôme.............	72

Enfin, il y a une dernière sorte de droit qui n'a d'analogue nulle part. Nous savions bien qu'on ne pouvait sortir du corps enseignant sans encourir les peines les plus graves. Voici maintenant qu'on ne peut n'y avancer n'y permuter dans l'échelle universitaire sans payer encore une bienvenue. Art. 11 : « Tous les officiers et autres employés de l'Université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des

[1] Total, 60 francs : oui, d'après Barème ; d'après l'Université, 62 francs. — Les deux francs représentent un autre petit droit qui ne figure pas sur le décret, le *Droit de Robe*. Chaque examen devrait être passé en costume. A la faculté des lettres, l'usage est tombé en désuétude ; de notre temps du moins, il n'existait plus ; mais on paye toujours le droit qui revient, je crois, au garçon de salle. Ce *boni* ne laisse pas de faire une somme assez ronde au fermier des robes. En supposant deux mille candidats par an, à Paris, et nous sommes bien au-dessous du chiffre réel, voilà une robe, qui n'a peut-être jamais existé, et qui vaut à son propriétaire putatif un revenu net de 4,000 fr. Il n'y a que l'Université pour créer de pareilles sinécures ! A l'école de droit, on est plus consciencieux. La robe coûte 3 francs, mais au moins on l'endosse. Ajoutez qu'on la met cinq fois pour la licence, et huit fois pour le doctorat. Aussi les places d'huissier à la faculté sont-elles plus prisées que bien des emplois civils et militaires.

fonctions supérieures, payeront une fois pour toutes, pour le droit de sceau de leurs diplômes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe. » Ainsi un pauvre agrégé, tarifié à 400 francs, devra, avant de toucher ces magnifiques honoraires, abandonner 16 francs, c'est-à-dire la moitié du premier mois de son traitement, à moins qu'il ne profite du bénéfice de l'art. 15, et ne le solde « par une retenue faite sur les trois premiers mois de son traitement. »

Nous nous arrêtons ici. Il semble que la création de l'empereur est maintenant achevée; rien n'a été épargné, et tous les détails ont été conçus et exécutés avec une complaisance toute-puissante. Elle n'a plus qu'à se mettre à l'œuvre pour opérer des merveilles.

Ainsi voilà où avaient abouti vingt années de discussions, et quelles discussions! vingt années de combats, et quels combats! Voilà le résultat de six révolutions, de six constitutions! Voilà le fruit de tant de discours et de tant de lois! La liberté, par un déplorable renversement, enfante le monopole, comme la Convention avait enfanté le despotisme impérial!

Mais c'est peu encore que ce que nous avons vu. L'Université de 1808 est la pensée première, le premier jet du génie impérial. L'appareil de pompes et de richesses qui l'entoure, le pouvoir dont elle est revêtue, sont une émanation de l'intelligence dominatrice et despotique de Napoléon. Elle est, si vous

le voulez, marquée au front de ce caractère tyrannique qui marquait toutes les œuvres du conquérant. Elle est franchement illégale, inconstitutionnelle, autocratique, mais elle n'est que cela. La colère et la persécution vont s'en mêler et parfaire l'idole!

CHAPITRE III.

L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

Complément du monopole. — Ruine des écoles particulières laïques. — Destruction des écoles ecclésiastiques.

Il se présente maintenant un ordre de faits nouveaux. Ce n'est pas seulement la fondation de l'Université qu'il s'agit d'examiner et d'apprécier, c'est sa vie, ce sont surtout les moyens par lesquels elle complétera et assurera son existence.

A ne voir que la puissance de celui qui l'avait créée, à ne considérer que les ressources immenses dont il l'avait dotée, on devrait croire que le succès allait répondre immédiatement à cette haute et souveraine tentative. Dépositaire d'une autorité illimitée, saisissant de gré ou de force, et rangeant sous son empire tous les établissements d'éducation nés et à naître sur le sol de l'empire; unique dispensatrice de la science dont elle ouvre ou ferme les sources selon sa volonté absolue; offrant

aux talents l'appât de ses honneurs et de ses dignités; investie aux yeux des familles de la confiance et du respect que les institutions de l'État inspirent en France; sans rivale et sans contrôle, l'Université ne paraît-elle pas appelée à rallier sur les bancs de ses écoles la jeunesse tout entière, et surtout cette génération d'élite qui a besoin des lumières, et qui s'élance avec ardeur vers les foyers du savoir et de l'intelligence?

Disons-le: comme constitution d'instruction publique, comme organisation des écoles de l'État, l'Université, qui semblait réaliser ce que toute la période révolutionnaire n'avait pu enfanter, l'Université fut saluée par les vœux de quelques hommes éclairés qui fondaient sur elle l'espoir d'une renaissance de l'enseignement officiel, et qui, ajoutant une foi trop crédule aux intentions avouées du pouvoir, s'imaginaient qu'elle allait ramener l'âge d'or de la religion et de la science.

Par quelle fatalité donc n'en fut-il pas ainsi, et pourquoi, dès l'abord, l'Université trouva-t-elle des résistances qu'elle ne crut pouvoir briser que par la violence, des oppositions dont la force brutale put seule avoir raison? C'est que, malgré les pompeuses promesses de son fondateur, malgré le fameux article qui l'obligeait à prendre pour base de son enseignement les principes de la religion catholique, et si l'on veut, malgré la volonté de l'empereur, que nous aimons à croire sincère dans le principe [1], l'enseignement n'était pas alors plus

[1] M. Rendu, dans son livre de l'*Instruction secondaire*, raconte

catholique qu'il ne l'est aujourd'hui, la philosophie n'était ni plus morale ni plus chrétienne, la discipline ni plus sévère ni plus sage, les mœurs ni plus respectées ni moins outragées. Aussi la confiance des parents ne s'acquit-elle pas. Les familles honnêtes se tinrent éloignées; l'attrait des *bourses* [1] même ne les tentait pas. Elles furent beaucoup plus effrayées du mauvais exemple et des pernicieuses leçons données par la plupart de ces maîtres, qui, après avoir porté leur encens à toutes les divinités de la Convention et du Directoire, n'avaient conservé qu'une profonde indifférence et un égal mépris de toute croyance et de toute religion. Aussi préféraient-elles, depuis la naissance de l'Université comme auparavant, envoyer leurs enfants dans les maisons d'éducation particulières,

avec beaucoup de complaisance l'anecdote suivante: « Dans une des nombreuses rédactions où fut élaboré le décret organique du 17 mars 1808, le conseiller d'État rapporteur s'était servi de ces termes: « les préceptes de la religion chrétienne. » Bonaparte, qui voulait unité et fixité dans les doctrines du corps chargé de l'éducation de la jeunesse, substitua aux mots trop indéterminés *religion chrétienne*, les mots plus précis: « RELIGION CATHOLIQUE. » Soit; nous voulons que Bonaparte ait été de bonne foi. Mais d'abord, n'est-il pas permis de croire que l'homme de 1811, celui qui avait fait enlever le pape de Rome, n'était plus l'homme de 1808? Ensuite, ces mots sont la condamnation la plus terrible de l'Université. Car on sait trop comment elle a manqué, comment elle manque chaque jour à cette prescription de son origine. Quel enseignement catholique, que celui de MM. Cousin, Villemain, Guizot, Libri, Michelet, Quinet, Lherminier, Laroque, Charma, Bouillier, etc., etc., de presque tout le corps enfin?

[1] Il y en avait 150 par lycée.

dussent-elles y acheter la moralité et la sécurité au prix d'une instruction moins parfaite. « L'expérience prouvait encore, comme en l'an x, que la plupart des pères de famille voulaient que leurs enfants fussent élevés dans les principes de leur culte, et qu'ils préféraient les écoles salariées par eux-mêmes, où l'on enseignait leur religion, aux écoles gratuites qui ne l'enseignaient pas [1]. » A plus forte raison, quand les écoles où l'on n'enseignait pas la religion n'avaient elles-mêmes plus l'avantage d'être gratuites! Comme en l'an x aussi, on pouvait dire avec M. Daru : « Ne voyez-vous pas déjà les nouvelles écoles frappées de la même stérilité que celles qui les ont précédées? Peut-on penser que des parents religieux se sépareraient de leurs enfants et les confieraient pendant six ans à des instituteurs qui ne leur donneraient aucune idée de religion, eux qui ont mieux aimé faire des sacrifices ou les laisser sans instruction, plutôt que de les envoyer pendant quelques heures apprendre les sciences humaines chez un maître qu'ils soupçonneraient d'incrédulité ou d'indifférence? Que ce soit préjugé, fanatisme, obstination, haine de l'institution politique, le mot n'y fait rien. Il suffit que la chose existe, pour se convaincre qu'on n'aurait probablement qu'un petit nombre d'élèves, et que par conséquent le but de l'institution serait manqué. »

C'est précisément ce qui arriva. Les lycées de l'Université restèrent déserts, comme ceux de Four-

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique.*

croy. Seulement ce que la Convention, le Corps législatif et le Directoire avaient souffert, l'empereur ne put le tolérer; son amour-propre de fondateur, les intérêts de son pouvoir, les calculs de son ambition étaient froissés ou déjoués. Il voyait avec impatience les vastes bâtiments de ses colléges abandonnés ou occupés uniquement par ses boursiers, tandis que la foule des enfants se pressait dans les maisons privées.

Et ce qui surtout l'offensait, c'était le succès des *petits séminaires* ou écoles fondées par les évêques. Là encore il se retrouvait en lutte avec le clergé, avec cette mystérieuse puissance, la seule qu'il ne fût pas parvenu à faire fléchir, la seule contre laquelle il se trouvât faible. Là encore les prêtres avaient occupé l'esprit, ne lui laissant que le cadavre. Il s'en indignait, et son courroux croissait au moment surtout où il rencontrait dans le chef suprême de l'Église ce courage indomptable, cet héroïsme calme, cette invincible patience que la prison et les persécutions ne pouvaient abattre. Il s'était cru le maître de la religion parce qu'il avait relevé les autels; il s'était persuadé que les ministres de Dieu lui devaient une reconnaissance sans bornes, et qu'en retour de ses bienfaits il pouvait empiéter sur leurs droits éternels; l'opposition contre laquelle il s'était soudainement heurté l'exaspéra. Déjà la résistance du pape et des cardinaux en matières religieuses l'avait profondément blessé, et la noble conduite des prélats, rassemblés à Paris en 1811, avait porté à un haut degré son irritation. Il ne cherchait que les moyens

de faire sentir le poids de sa colère; les vexations se succédèrent, et là où il n'osait pas employer la violence, il commença à frapper sourdement.

C'est dans une pareille disposition d'esprit que les plaintes de l'Université parvinrent à ses oreilles. Recteurs, proviseurs, maîtres de pension, préfets, apportaient leurs griefs : l'Église, disait-on, envahissait tout, dépeuplait les lycées, accaparait les élèves et refusait le joug. La lutte éclata; voici à quelle occasion.

I. *Ruine des écoles ecclésiastiques.*

Le Concordat avait dans son article XI garanti aux évêques le droit d'avoir des séminaires. « Les évêques pourront avoir..... un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à le doter. » Dans le décret de circonscription des nouveaux diocèses, et dans les instructions qui y étaient annexées, le cardinal Caprara, légat *à latere* du Saint-Siége, expliquait ainsi, ou plutôt rappelait le droit et le devoir des évêques : « Tous les archevêques et évêques devront, conformément à ladite convention (le Concordat), suivant leurs moyens et facultés, travailler à établir, en conformité des saints canons et des saints conciles, un séminaire où la jeunesse qui veut s'engager dans la milice cléricale puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Et, à cet établissement ainsi érigé et fondé, ils donneront, tant pour les études et pour les sciences, que pour tout ce qui regarde la piété et la discipline, les lois et règlements qui leur sem-

bleront devant Dieu les plus convenables au bien de leurs églises et aux circonstances» (9 avril 1802). Ainsi le droit était clair et le devoir évident : droit d'ériger et de fonder des écoles ecclésiastiques, droit de les régler selon leur propre et unique volonté, selon leur sollicitude et leur pouvoir pastoral. C'est une part de leur divine mission, une des charges imposées par la dignité épiscopale, une des obligations les plus étroites des saints canons. Il s'agit en effet du recrutement du sacerdoce, de l'avenir de la milice sacrée; il s'agit de la jeunesse; non pas seulement, qu'on le remarque bien, des jeunes lévites qui vont s'engager dans les ordres, mais de toute la tribu sainte, de toute cette génération qui doit être depuis les plus tendres années façonnée et préparée pour le sanctuaire.

On pourra, on a bien pu prétendre ici que le mot *seminarium* ne devait s'entendre que des *grands séminaires*, que des écoles de théologie. Cette prétention ne saurait tenir contre les expressions mêmes du décret : « *juventutem quæ clericali militiæ est viam ingressura....*, *tùm quod ad scientiarum studia;* voilà les études, la science, l'instruction; et on sait que l'instruction ecclésiastique ne se donne pas en un jour et en une année; *tùm quod ad omnem pietatis et disciplinæ rationem :* voilà la piété, la discipline, l'éducation de l'esprit et du cœur, cette autre science qui s'apprend plus lentement encore que la première, et pour laquelle suffisent à peine les longs jours de l'adolescence). L'exemple des siècles, l'usage constant de l'Église catholique, attestent d'ailleurs que, loin de se bor-

ner à l'instruction supérieure, l'épiscopat avait toujours eu soin d'offrir aux jeunes clercs, dès leur enfance, des leçons et un enseignement approprié à leur future condition.

Toute la première partie de cette histoire a prouvé combien l'Église entière a eu soin, dans tous les temps, de se conformer aux prescriptions de saint Léon le Grand, et aux décisions prises par l'illustre pontife, pour que l'on ne conférât les ordres sacrés qu'à ceux qui auraient reçu l'enseignement ecclésiastique dès leurs plus tendres années : « *Quorum* OMNIS ÆTAS A PUERILIBUS EXORDIIS *usquè ad provectiores annos* PER DISCIPLINÆ ECCLESIASTICÆ STIPENDIA CUCURRISSET. Et enfin, puisque le décret renvoie aux saints canons et aux conciles, n'en rappelons qu'un seul, le dernier de tous, le concile œcuménique de Trente ; relisons ces pages vénérables dictées par l'esprit de Dieu, et nous y verrons des paroles que l'on croirait écrites pour notre temps : « Les jeunes gens, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissent aisément aller à suivre les plaisirs et les divertissements du siècle ; et n'étant pas possible, sans une protection de Dieu très-puissante et toute particulière, qu'ils se perfectionnent et persévèrent dans la discipline ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à la piété et à la religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possèdent entièrement, le saint concile ordonne que toutes les églises cathédrales métropolitaines et autres supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir et

d'élever dans la piété, et d'instruire dans la profession et discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants de leur ville et diocèse... » Or, ce sont bien des enfants dont il est question ici, puisque le saint concile parle ensuite de leur âge, qu'il fixe à douze ans, et il termine par ces mots, où se peint toute la charité de l'Église de J.-C. : « Veut le saint concile qu'on choisisse de préférence des enfants de pauvres gens; mais il n'exclut pas cependant ceux des riches, pourvu qu'ils y soient nourris et entretenus à leurs dépens, et qu'ils témoignent désir et affection pour le service de Dieu [1]. »

Qu'avec un peu de bonne foi, on rapproche l'article du Concordat, les passages des instructions de S. E. le cardinal-légat, de la tradition et de l'histoire ecclésiastique, ainsi que des décrets et des canons, et l'on y verra jusqu'à quelle évidence est démontré le droit des évêques. Éducation et instruction, gratuites et rétribuées, secondaire et supérieure, pour parler le langage du jour; liberté absolue de choix et de direction, fondation, organisation, dotation de ces écoles; tout sur ce point appartient aux pontifes, et leur autorité est com-

[1] Session 23e, ch. XVIII. Pour plus d'impartialité, nous avons pris la version de M. Rendu, conseiller de l'Université, l'adversaire déclaré des petits séminaires. Nous ne saurions dire combien nous sommes désolés de voir un homme aussi honorable et dont les sentiments de foi et de piété sont si connus, tomber dans une erreur aussi capitale que d'attaquer des institutions consacrées par le droit de l'Église et l'usage des siècles. Autant nous nous plaisons à rendre hommage aux talents et aux vertus de M. le conseiller, autant nous éprouvons de peine à être obligés de le combattre.

plète, absolue, sans limites. Ils n'en répondent qu'au Saint-Siége et à Dieu.

Au lieu de respecter ces droits, garantis par le traité solennel qu'il venait de conclure avec le vicaire de Jésus-Christ, que fit le gouvernement? Il commença par imposer une première entrave à la création des séminaires, en exigeant, par l'art. 11 du décret du 18 germinal an x (articles organiques), l'autorisation préalable pour l'érection de ces établissements. Secondement, il soumit à l'*approbation* du premier consul les règlements de ces mêmes séminaires. Troisièmement, il imposa aux professeurs des séminaires une sorte d'attestation ou de serment d'obédience à la déclaration de 1682 : « Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France, en 1682; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. » De plus, il voulut que « les évêques envoyassent toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique » (art. 15). En telle sorte que le pouvoir, reconnu d'une part, fut nié de l'autre, que l'autorité assurée ici fut violée là, que le droit de règlement fut enlevé ou rendu illusoire, que l'État s'arrogea une décision doctrinale, en proscrivant toute personne qui ne souscrirait pas des maximes non admises et improuvées même par la

chaire infaillible de saint Pierre, qu'il empiéta ainsi sur le privilége le plus sacré de l'Église, et qu'enfin il entoura de jalouses et vexatoires exigences l'indépendance et la liberté de la religion.

On juge bien que Rome ne put laisser passer sans réclamation ces actes d'oppression. S. E. le cardinal Caprara, dans une admirable note où il combat l'un après l'autre les articles du décret de germinal, s'exprime ainsi :

« L'art. 35 exige que les évêques soient autorisés pour l'établissement des chapitres; cependant cette autorisation leur était accordée par l'art. 11 du concordat. Pourquoi donc en exiger une nouvelle, quand une convention solennelle a déjà permis ces établissements? La même obligation est imposée par l'art. 23 pour les séminaires, quoiqu'ils aient été spécialement autorisés par le gouvernement. S. S. voit avec douleur que l'on multiplie de cette manière les entraves et les difficultés pour les évêques. L'édit de mai 1763 exemptait formellement les séminaires de prendre des lettres patentes, et la déclaration du 16 juin 1659, qui paraissait les y assujettir, ne fut enregistrée qu'avec cette clause : « Sans préjudice des séminaires qui seront établis par les évêques pour l'instruction des prêtres seulement. » Telles étaient aussi les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 24, et de l'édit de Melun, art. 1. Pourquoi ne pas adopter ces principes? A qui appartient-il de régler l'instruction dogmatique et morale, et les exercices d'un séminaire, sinon à l'évêque? De pareilles matières peuvent-elles intéresser le gouvernement temporel? »

Telles étaient les observations consignées dans la note relative à ces fameux articles dont le cardinal légat disait en commençant :

« Il est de fait qu'ils n'ont point été concertés avec le Saint-Siége, qu'ils ont une extension beaucoup plus grande que le concordat, et qu'ils établissent en France un code

ecclésiastique sans le concours du Saint-Siége. Comment Sa Sainteté pourrait-elle l'admettre, n'ayant pas même été invitée à l'examiner? Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le Saint-Siége et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Église : « Elle a reçu de Dieu seul l'autorité de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline... » Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider et transformer en loi des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique. N'est-il pas à craindre que cette innovation n'engendre la défiance, qu'elle ne fasse croire que l'Église de France est asservie, même dans les objets purement spirituels, au pouvoir temporel ?... »

« J'attends tout, disait le légat en terminant, de l'équité, du discernement et des sentiments de religion qui animent le premier consul : la France lui doit son retour à la foi, il ne laissera pas son ouvrage imparfait, et il en retranchera tout ce qui ne serait pas d'accord avec les principes et les usages adoptés par l'Église[1]. »

Le cardinal avait trop présumé des loyales intentions du premier consul, ou plutôt des hommes qui l'entouraient, et qui, imbus des doctrines parlementaires et jansénistes de l'ancienne magistrature, étaient heureux de saisir l'occasion de restreindre l'indépendance de l'Église, et de la soumettre au joug de l'État.

Loin de tenir compte des sages et légitimes ré-

[1] Nous trouvons ce précieux document dans l'intéressant ouvrage de M. le chevalier Artaud de Montor, *Vie de Léon XII*, p. 163, t. II.

clamations du souverain pontife, Bonaparte entra plus avant dans la voie funeste où l'entraînaient ses conseillers et son ambition. Au lieu de laisser aux évêques le soin d'organiser leurs séminaires, le gouvernement s'en réserva la fondation, et, pour prix de quelques concessions qui la plupart du temps furent dérisoires ou ne furent pas réalisées, il s'immisça dans leur organisation intérieure, leur dicta des règles et leur imposa des devoirs.

C'est ce que fit la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804). « Il y aura par chaque arrondissement métropolitain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique (art. 1). On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique et les maximes de l'Église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée (art. 2). Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement (art. 3). Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragants » (art. 6).

Qu'étaient ces maisons d'étude? Des *séminaires?* Mais alors, pourquoi seulement dans les arrondissements métropolitains? Pourquoi, au mépris du Concordat, le pouvoir civil se réserve-t-il la *nomination* des directeurs et professeurs, ne laissant aux archevêques et évêques que de simples indications? Il s'agit de l'enseignement de la *morale*, du DOGME, et c'est le premier consul qui jugera de la capacité et qui instituera les docteurs! Ou bien ce sont des *facultés de théologie?* Et alors, comment

peuvent-elles être établies sans le concours de l'autorité apostolique, sans être soumises au pouvoir diocésain? De quelque côté qu'on se tourne, ce ne sont que violations du droit ecclésiastique, que despotisme et violation de la liberté de conscience.

Mais au moins, ces écoles seront facultatives? et si elles sont, comme on l'a prétendu, un acte de munificence quasi impériale, si elles témoignent « du désir qu'avait le gouvernement de voir le sacerdoce catholique recouvrer son antique renommée de science et de doctrine, » au moins laissera-t-on les clercs libres de suivre ou d'abandonner un enseignement dont l'orthodoxie n'est garantie que par le premier consul et qui tient son institution d'un général d'armée? Nullement. « A l'avenir, dit l'article 4, on ne pourra être nommé évêque, vicaire général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur les objets énoncés en l'article 2. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et d'avoir obtenu sur cet objet un certificat de capacité » (art. 5).

Ainsi, voilà toutes les personnes ecclésiastiques obligées de se faire breveter à ces séminaires métropolitains; voilà les hommes les plus saints et les plus pieux écartés de l'épiscopat, s'ils ne rapportent la patente; voilà les évêques privés de leur droit de nomination pour les curés, pour les chanoines, bien plus, pour les prêtres, qui ont besoin de leur

inspirer la confiance la plus intime, pour ces autres eux-mêmes qui sont leurs vicaires généraux, et les voilà entravés dans ces choix essentiels par la condition de certificat préalable!

Que le rapporteur de cette loi vienne donc dire ensuite avec une sorte de componction : « Le gouvernement, en reconnaissant par le Concordat la liberté qu'a chaque évêque d'établir un séminaire dans son diocèse, n'a fait que rendre hommage au droit naturel d'inspection qu'ont les évêques sur la vocation, les principes et les mœurs des personnes qui se destinent à la cléricature. Sous ce point de vue, les séminaires ne sont pour ainsi dire que de régime intérieur... Mais il a paru nécessaire de remplacer l'enseignement public et national des anciennes Universités. » Là se présentent la raison d'État, et les mesquines défiances, et les étroites précautions contre l'influence ecclésiastique, etc. En réalité, c'est la main mise sur le clergé, c'est la négation de son indépendance! Si le gouvernement reconnaît aux évêques le droit de fonder des séminaires, pourquoi en fonde-t-il de son côté, et surtout pourquoi fait-il de sa fondation la pépinière inévitable de toutes les fonctions et de toutes les dignités? Et si vous voulez remplacer les anciennes Universités avec leurs privilèges spirituels, commencez donc par demander pour votre création les bulles d'institution, sans lesquelles ces Universités n'existaient pas, sans lesquelles elles ne pouvaient donner l'enseignement théologique!

Mais les hommes du Consulat et de l'Empire ne s'astreignaient pas aux règles de l'Église. Déjà, le

3 messidor an XII (22 juin 1804), un décret spécial venait de supprimer ou de prohiber toute association ou congrégation religieuse non autorisée. On s'essayait à l'arbitraire. Le 17 mars 1808 intervint le décret que nous avons analysé plus haut. En constituant l'Université, il faisait rentrer dans son sein les écoles créées en 1804; il changeait seulement leur dénomination, et elles devenaient tout d'un coup et sans mystère, des *facultés de théologie*. Loi, forme et fond, tout était illégal.

En la forme, un décret abrogeait une loi, ce qui ne s'était pas fait encore sous la Constitution de l'an VIII, et ce qui était sous ce point de vue une nouvelle atteinte portée au pacte fondamental. Il était dit que tous les genres d'illégalité seraient rassemblés dans le décret organique de l'Université, et que l'œuvre impériale ne pourrait s'établir que sur les ruines de tout principe de législation. Au fond, les facultés universitaires étaient entachées du même vice que les écoles métropolitaines; elles n'avaient ni institution canonique, ni subordination hiérarchique, ni garantie d'orthodoxie.

Le régime nouveau était bien pis encore. Tandis que les directeurs et professeurs des séminaires métropolitains n'étaient soumis qu'à la nomination du premier consul, et restaient au moins sous la juridiction spirituelle de l'évêque, les doyens et professeurs des facultés deviennent hommes liges de l'Université, ils prêtent serment d'obéissance au grand maître, ils sont les sujets gradués, brevetés, patentés, d'un laïque, qui peut être protestant, juif ou impie. Le droit de distribuer les grades théologi-

ques est transféré de l'Église à l'Université; ce n'est plus l'autorité établie par le pouvoir spirituel qui délivrera les diplômes, et les docteurs de la chaire de vérité recevront les insignes de leur licence d'un comte de l'empire. Ce n'est pas tout : afin que pas un des candidats n'échappe à la férule universitaire, afin que le corps enseignant étende la main jusque sur les élèves choisis du sacerdoce, l'article 27 du décret exige que, « pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, on soit...... bachelier dans la faculté des lettres. » Or, nous verrons bientôt que, d'après la constitution revisée de l'Université, on ne peut être admis au baccalauréat ès lettres, si on ne rapporte un certificat constatant qu'on a fait toutes ses études dans un établissement dépendant de l'Université. Il s'ensuivait nécessairement que tout candidat aux grades de théologie, devait inévitablement avoir passé sous les fourches caudines du monopole. Nous n'insisterons pas davantage sur les dispositions de ce décret, ni sur la prétention renouvelée dans l'article 38 : « Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France, » c'est-à-dire un serment signé d'adhésion auxdites propositions, etc.

L'empereur marchait rapidement dans la voie de l'usurpation. Il y avait loin des facultés organisées par le décret de 1808, aux séminaires selon les termes et l'esprit du Concordat.

Mais si cette transgression de la foi jurée est

flagrante pour les maisons de hautes études, elle le sera bien plus encore pour les écoles secondaires, pour les petits séminaires. En 1808 on n'osait pas encore frapper trop rigoureusement : le coup porté par la création de l'Université était d'ailleurs si hardi, qu'on n'avait pas le courage de franchir d'un seul bond les dernières limites. L'article 3, en déclarant que nul ne pouvait ouvrir d'école sans être membre de l'Université, portait cependant une exception que le bon droit et la pudeur avaient arrachée aux rédacteurs du projet. « Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux règlements pour les séminaires par nous approuvés. »

L'Église avait réclamé, et, comme on méprisait ses plaintes, elle se mit à l'œuvre, et sans cesser de protester contre la situation violente qui lui était faite, elle agit au milieu du cercle où elle était enfermée. Malgré les entraves du pouvoir, confiante dans la justice et dans la nécessité, elle fit son devoir. Les évêques ouvrirent de grands séminaires pour les études supérieures du sacerdoce ; ils en ouvrirent d'autres pour la jeunesse et pour l'adolescence, afin que le précepte de saint Léon et les canons des conciles fussent observés. L'article 3 du décret de 1808, en parlant des séminaires, n'avait pas fait de distinction. D'ailleurs, dans l'esprit de quel homme de loyauté et de conscience, pouvait entrer la pensée qu'en reconnaissant aux évê-

ques leur imprescriptible droit de recruter la milice sacerdotale, on limiterait l'âge où seraient appelés les enfants destinés à cette pieuse cohorte? Le Concordat, expliqué par les canons, appuyé par la tradition constante de l'Église et par le bon sens universel, assurait et exigeait l'existence des petits séminaires. Le gouvernement lui-même l'avait implicitement admise en voyant de toutes parts s'élever des écoles de cette nature, en ne s'opposant pas à leur érection, et ne présentant pas à cet égard la moindre difficulté.

Cependant ces écoles étaient florissantes, ainsi que nous l'avons dit; l'Université en prit ombrage, elle s'en plaignit et ne fut que trop bien écoutée.

Grande fut la surprise des chefs d'écoles secondaires ecclésiastiques, ou de petits séminaires (ces deux noms étaient également usités), quand le grand maître de l'Université leur notifia le décret du 17 septembre 1808, en leur enjoignant de s'y conformer, et de déclarer, en conséquence de l'article 13, avant le 1er novembre, s'ils étaient dans l'intention de faire partie de l'Université impériale, et de contracter les obligations imposées à ses membres. C'était les assimiler aux « inspecteurs, proviseurs, censeurs, professeurs et autres agents actuels de l'instruction publique, dont parlait le décret. » Ils réclamèrent. Leurs écoles étaient, de droit divin et de droit des gens, de par les canons et de par le Concordat, sous la juridiction unique des évêques ; elles étaient des établissements spéciaux, absolument consacrés à l'Église, nécessaires à son service, et ne ressortissant que d'elle. Elles n'é-

taient qu'un démembrement des grands séminaires, ou plutôt qu'une subdivision de ces séminaires: c'était la classe des enfants séparée de celle des jeunes gens par l'âge seulement et par le local quelquefois; mais ces deux parties d'un même tout étaient indissolublement unies par leur nature, leur régime et leur destination; elles se servaient de complément nécessaire, et ne pouvaient guère exister l'une sans l'autre. Les raisons qui avaient fait excepter les grands séminaires de l'Université étaient identiquement les mêmes pour les petits, et enfin les uns comme les autres étaient le plus précieux apanage de l'épiscopat. Telle était sur ce point l'opinion de presque tous les évêques, et dans le sein même de l'Université, au milieu du conseil impérial, elle trouvait un défenseur zélé et éloquent dans Mgr de Villaret, évêque de Casal, et qui remplissait alors les fonctions de chancelier. Le prélat remit à M. de Fontanes un mémoire à ce sujet.

Le débat dura plusieurs mois. M. Gueneau de Mussy répondit à Mgr de Villaret. Il mit en avant la nécessité de la surveillance de l'État, à laquelle pourraient échapper les séminaires; il déclara que les petits séminaires, « qui pouvaient être utiles lorsque la religion était séparée de l'éducation, » devenaient inutiles, « grâce à l'esprit qui anime la nouvelle Université. » « Il suffit, ajoutait-il, que le régime intérieur des colléges ne s'oppose point à la vocation ecclésiastique, le système général de l'Université la favorisera. » L'empereur, un instant retenu par le sentiment de l'équité, céda bientôt,

et le 9 avril 1809 un décret trancha la question. Ainsi a toujours fait l'Université; on lui oppose des raisons, elle répond par des ordonnances.

L'article 1[er] de ce décret aggrave la situation des grands séminaires. Pour y entrer, il faut être bachelier ès lettres; ce qui n'avait pas encore été exigé. Après avoir atteint les grands séminaires, l'Université tue les petits, et cela sans rémission et sans délai: art. 3 : « Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'Université impériale et soumise à sa règle. » Ensuite elle fait de la générosité; elle consent à ce que « le grand maître accorde un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départements, les évêques et les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique » (art. 4). Quelle condescendance! à condition que vous deviendrez ma propriété, je vous accorderai un intérêt spécial ! J'engagerai les particuliers, même les évêques, à fonder des écoles, pourvu qu'elles rentrent sous ma juridiction! Et puis je vous permettrai même de porter l'*habit ecclésiastique*, avec une restriction cependant, c'est que vos *règlements* et vos *prospectus* seront approuvés par le grand maître!

Du même coup le droit des évêques était anéanti dans son principe et dans ses conséquences; du même coup l'Université s'emparait de tous les établissements dus au zèle des pasteurs et à la charité des fidèles.

Ici encore l'Église patienta; la révolte n'a jamais

été dans ses moyens d'action. Malgré tout, les petits séminaires continuèrent à se multiplier. En vain la défiance et la jalousie du corps enseignant accumulaient-elles les vexations. La surveillance épiscopale restait toujours et rassurait les familles. En face de l'éducation nulle ou corruptrice des lycées, en face de leur instruction douteuse et superficielle, les écoles secondaires, tenues par le clergé, offraient les inappréciables avantages de l'éducation chrétienne et religieuse, de l'instruction solide et modeste. Et les pères de famille, les meilleurs, les seuls bons juges en cette matière, envoyèrent en foule leurs enfants à ces maisons que la religion protégeait de son ombre.

Les lycées et les colléges étaient toujours vides, ou ne se remplissaient pas au gré de leur fondateur.

II. *Ruine des écoles particulières.*

Mais ce n'étaient pas seulement les écoles du clergé qui importunaient l'empereur. La liberté est impérissable en France : on la bâillonne, mais on ne peut la tuer. Quand on la croit morte, elle se relève. On lui impose des chaînes, elle les secoue, et si elle ne peut les briser d'un élan, elle les soulève et elle agit malgré ses liens.

L'effet du décret de 1808 avait été sans doute de réduire sous l'autorité du grand maître les écoles libres, et d'en faire la propriété, la chose de l'Université. Mais peu à peu les maîtres de pension e les chefs d'institution s'étaient habitués à cette

obéissance; de gré ou de force, ils avaient pris les grades et les brevets. L'intérêt des familles, qui voulaient impérieusement des écoles et un enseignement autres que les lycées et l'enseignement officiel, avait déterminé un grand nombre d'instituteurs; et en fait, plusieurs bonnes maisons, heureuses rivales des établissements de l'État, s'étaient maintenues ou formées sur la surface de l'empire. Cette concurrence, sans être aussi sérieuse que celle des écoles du clergé, nuisait singulièrement aux lycées et aux colléges.

L'Université ne le vit que trop; elle se sentit menacée dans son existence, à moins qu'elle ne voulût, dans la meilleure organisation, dans la moralité plus sûre de ses écoles, dans une éducation rendue plus chrétienne, consentir à donner aux familles des garanties qu'elles n'y trouvaient pas, et qu'elles étaient résolues à chercher ailleurs, fût-ce hors de France! Ce qu'il eût fallu faire donc, c'était de réformer l'Université. Mais le voulait-on? Point du tout. Napoléon ne regardait ses lycées que comme des écoles de soldats, et, tels qu'ils étaient, il les jugeait excellents pour leur but. M. de Fontanes avait opéré de salutaires changements; mais il ne fut pas libre, et le peu qu'il fit déplaisait encore au maître. « Je n'avais, disait l'empereur à un membre de son conseil, je n'avais institué l'Université que *pour enlever l'éducation aux prêtres. Les prêtres ne considèrent ce monde que comme une diligence pour conduire à l'autre. Je veux qu'on* REMPLISSE LA DILIGENCE DE BONS SOLDATS POUR MES ARMÉES, et (ajouta-t-il avec beaucoup d'humeur) Fon-

tanes n'a pas voulu m'entendre[1] ! » Si M. de Fontanes n'entendait pas, le reste du corps entendait merveilleusement et servait de même. C'est ce qui explique la répulsion contre l'Université ; elle avait sa source dans l'horreur de la conscription dont les colléges étaient le noviciat, et du despotisme dont ils étaient les auxiliaires.

Mais l'empereur même l'eût-il voulu, comme M. de Fontanes, eût-il pu réformer sa création? Qu'on jette les yeux sur les éléments dont se composait l'Université, qu'on se rappelle ce que nous avons dit sur l'organisation de ces maisons et sur leur personnel, et on verra qu'avec les meilleures intentions du monde, il n'était pas possible d'opérer immédiatement les conversions et les changements indispensables. Il n'y avait qu'un moyen de remédier au mal ; c'était d'accepter franchement la situation, et de favoriser la liberté, puisque la liberté seule donnait la chance de faire naître de bonnes écoles.

Or, parler de liberté sous l'Empire, c'était se faire suspecter de haute trahison. L'arbitraire étant à l'ordre du jour, on en usa largement. Napoléon fit ce raisonnement : « Mes lycées sont vides, et les écoles particulières sont pleines. Je peuplerai mes lycées avec les élèves des écoles particulières. Mon Université tremble devant la concurrence, toute faible qu'elle est. Je tuerai la concurrence, et j'augmenterai d'autant la force et le pouvoir de mon Université. Quand on ne pourra plus rien apprendre

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique en France depuis* 1789, t. III, p. 185.

que dans les établissements du monopole, il faut espérer que le règne du monopole sera assuré, et que « la diligence sera remplie des soldats dont j'ai besoin pour mes armées! »

Le raisonnement fut parfaitement goûté par l'Université. Deux années durant, elle se plaignit et se tourmenta; elle accusa les séminaires et les institutions; le conseil impérial élabora l'une après l'autre les lois de répression et de tyrannie dont l'empereur allait l'armer, aiguisa l'un après l'autre les traits de son omnipotence, de sa juridiction, de sa pénalité, et quand tout fut prêt, de son palais de Saint-Cloud, l'empereur fulmina le décret du 15 novembre 1811.

CHAPITRE IV.

L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

ORGANISATION DÉFINITIVE ET CODE PÉNAL DU MONOPOLE.

I. Le décret de 1811. — § 1. Dispositions relatives aux écoles privées. — § 2. Dispositions relatives aux écoles ecclésiastiques. — § 3. Discipline et juridiction de l'Université. — § 4. Privilèges, donations et legs.

II. Conclusion : illégalité et inconstitutionnalité du décret de 1811.

Le décret de 1811 est le complément de la charte universitaire. Il veut un examen spécial.

Il y a trois parties bien distinctes dans ce dé-

cret du 15 novembre. L'une se rapporte à l'Université, les deux autres aux écoles privées et aux écoles ecclésiastiques. Le contraste est frappant : d'une part, toutes les faveurs, tous les priviléges, l'abus de la force et des avantages de toute nature; c'est une charte du bon plaisir le plus aveugle et le plus exorbitant : de l'autre, toutes les rigueurs, toutes les entraves, toutes les servitudes, jusqu'à la ruine absolue; c'est un arrêt de mort.

I. *Dispositions relatives aux écoles privées.*

On se rappelle que les institutions et pensions pouvaient donner à leurs élèves ce qu'on est convenu d'appeler l'enseignement secondaire, philosophie, rhétorique, humanités et grammaire. Telle était la position créée par le décret de 1808.

Ici la rigueur augmente. Art. 15 : « Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées ni colléges, ne pourront élever l'enseignement *au-dessus des classes d'humanités.* » Pourquoi? Parce que les lycées et colléges sont vides, et qu'en leur réservant le monopole des classes supérieures, il faudra bien qu'on y vienne. Mais de quel droit? — Il ne s'agit pas de droit! — Vous vous étonnez? Vous ne savez encore que la partie la plus bénigne du décret : « Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, ne pourront qu'enseigner *les premiers éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou colléges, et répéter l'enseignement du collége ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au ly-*

cée ou collége, et d'en suivre les classes. » — Récapitulons. 1° Quand il n'y a pas de lycée, réduction des écoles, amoindrissement de leur enseignement, commencement de leur extinction au profit du lycée le plus voisin. — 2° Quand le malheur veut qu'il y ait un lycée ou un collége, anéantissement systématique des écoles. Car il faut, ou qu'elles soient réduites à l'enseignement primaire, à la lecture et à l'écriture, c'est cela seul qu'on n'enseigne pas dans les colléges; ou bien elles seront des superfétations; elles ne seront qu'une répétition du lycée, et elles devront y conduire leurs élèves : double emploi inutile et absurde. Autant vaut jeter tout de suite l'enfant aux bras des régents patentés! Voilà pour les *institutions*.

Et les *pensions?* Le régime est plus dur encore; elles, elles ne peuvent aller que jusqu'*aux classes de grammaire inclusivement*, quand elles sont assez fortunées pour être loin du collége; et si leur mauvaise étoile les place dans l'*arrondissement* d'un lycée, comme on le disait par une ingénieuse métaphores, elles ne s'élèveront qu'à la *répétition* des classes de grammaire. L'envoi des enfants au collége va de droit. Art. 16 : « Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collége, ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire, et des éléments d'arithmétique et de géométrie. Dans les villes qui possèdent un lycée ou un collége, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou du collége, jusqu'aux classes de grammaire et aux éléments d'arithmétique et de géométrie inclusivement. Elles devront envoyer leurs

élèves au lycée ou au collége. » Certes, si les bancs des lycées ne se garnissent pas, ce ne sera pas la faute du décret : la conscription est générale.

Il y a mieux cependant; lisez les articles 17 et suivants, sous la rubrique :

« *Règles communes aux institutions et pensions.*

« Art. 17. A compter du premier novembre 1812 les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir de pensionnaires à demeure dans leurs maisons AU-DESSUS DE L'AGE DE NEUF ANS, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou collége établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée, se trouverait au complet.

« Art. 18. A cet effet, le nombre des pensionnaires que *peut recevoir* le lycée ou collége, sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal, et le procès-verbal en sera transmis au grand maître de l'Université.

« Art. 19. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront en conséquence recevoir des élèves à demeure AU-DESSUS DE L'AGE DE NEUF ANS, que dans le cas où le proviseur ou principal déclarerait que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est au complet, et que l'élève serait porteur de cette déclaration.

« Art. 21. A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves reçus dans les institutions et pensions *porteront l'habit uniforme* des lycées, à peine de *clôture* des établissements. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline.

« Art. 23. Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences, seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils ne prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère. »

Il ne suffit donc pas que tous les élèves des pensions ou institutions aillent se ranger sur les gradins du collége. Pour la beauté du coup d'œil, sans doute, les voilà d'abord astreints à porter l'uniforme des lycées, et cette exigence est imposée sous peine de clôture de l'établissement! Et des inspecteurs sont préposés à l'observation de cette discipline! Comme la France en sera plus glorieuse et plus grande, parce que tous les écoliers de l'empire seront coiffés du tricorne officiel et vêtus du frac et de la culotte universitaires! S'ils ne sont pas tous lycéens, ils en auront tous l'air au moins; voilà toute la moralité de l'article.

Il est vrai que s'ils échappent à la réalité du lycée, ils seront bien habiles ou bien heureux! Rappelons en effet les précautions inquisitoriales du décret.

1° Il faut que l'enfant se présente au lycée : là, que le proviseur examine si son établissement est au complet, qu'il en fasse la déclaration et qu'il délivre un *exeat*. Sinon, il prend l'élève et le garde pour faire nombre : son cadre doit être plein, tout enfant de neuf ans est son bien, il le prend partout où il le trouve.

2° Si l'enfant lui échappe, c'est-à-dire, si la caserne est garnie, si le régiment se trouve sur le pied de

guerre, qu'il endosse l'uniforme; alors, mais seulement alors, il peut entrer dans la maison où son père voulait le placer. Et enfin, malheur au maître assez imprudent ou assez audacieux pour recevoir un élève qui ne serait point porteur de la marque et du costume officiels, ou de son billet de passe. Ce serait une affaire de contrebande, et la douane de l'Université ne pardonne pas!

Reste un dernier trait. Voici la jeunesse chiffrée, comptée et parquée; c'est du bétail à nourrir en attendant qu'on en fasse de la chair à canon. Il manque encore une précaution : pour s'assurer que chaque enfant a bien passé par les écoles de sa ville et que nul n'a pu s'y soustraire, il doit en rapporter un certificat en bonne et due forme; sinon, la barrière qui se lève à l'entrée des *facultés* ne s'abaissera pas! Il faut que le détenu de l'Université prouve qu'il a subi jusqu'au bout les années de son incarcération légale.

A ce compte, qui ne croirait que *la diligence* impériale ne regorgeât de *soldats*[1] *!* Non! Napoléon ne fut pas satisfait : il lui manquait les élèves des écoles ecclésiastiques. Cet autre titre du décret est le pendant du précédent, avec quelque chose de plus. Cela est si fort, que M. Rendu, chancelier de l'Université, ne se sent pas le courage d'en accepter la responsabilité pour le corps dont il fait partie; et, en laissant à l'Université l'honneur des autres

[1] On se rappelle ce mot de l'empereur : « Les prêtres ne regardent ce monde que comme une diligence pour aller dans l'autre; je veux, moi, y mettre des soldats. »

parties du décret, il essaye de la décharger de celle-là et de la mettre uniquement sur le compte de l'empereur, qui aurait « inséré de son propre mouvement les articles *ab irato* » qu'on va lire.

II. *Dispositions relatives aux écoles ecclésiastiques.*

« Art. 24. Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809.

« Art. 25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université, elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement *ne pourra y être* donné que *par des membres de l'Université étant à la disposition du grand maître.*

« Art. 26. Les prospectus et les règlements de ces écoles *seront rédigés* par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand maître.

« Art. 27. Il ne pourra y avoir plus *d'une* école ecclésiastique par département. Le grand maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver : *toutes les autres* SERONT FERMÉES *à dater du premier janvier.*

« Art. 28. A dater du premier juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient pas placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, SERONT FERMÉES.

« Art. 29. *Aucune* école secondaire ecclésiastique ne *pourra être placée dans la campagne.*

« Art. 30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, SERONT SAISIS PAR L'UNIVERSITÉ pour être employés dans les établissements d'instruction publique.

« Art. 31. Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériales *tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter* les dispositions contenues dans les quatre articles précédents.

« Art. 32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles *seront conduits au lycée ou au collége* pour suivre les classes.

« Les élèves des écoles ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche. »

On voit, dans ce décret, la main qui s'est levée contre le vicaire de N.-S. Jésus-Christ!

Tel est donc le résultat de cet *intérêt spécial* que recommande le décret de 1809! Les évêques, les communes et les particuliers, enhardis par les encouragements du grand maître, et se soumettant aux exigences de la volonté impériale, ont fondé de nombreuses écoles. Les établissements vivent sous la foi de la législation et de la parole du souverain; et tout-à-coup éclate sur eux cet arrêt de proscription!

Une seule école est conservée par département, et encore c'est au choix du grand maître. Le grand maître a droit de vie et de mort, et cela *dans le délai d'un mois*. Un mois durant, la condamnation planera sur toutes, puis le juge frappera, et quinze jours après les victimes n'existeront plus. Point de répit, point de grâce, point de merci!

Mais au moins les évêques, les villes ou les citoyens qui, séduits par les promesses de 1809, ont consacré leurs fonds à l'établissement, à l'ameublement, à l'organisation de ces écoles, rentreront dans leur propriété? Nullement! C'est la peine de mort avec toutes ses conséquences, avec la confiscation et le séquestre. Meubles et immeubles, tout sera saisi et vendu! Mais par qui? et au profit de qui? D'ordinaire l'État hérite des condamnés. Ici c'est l'Université qui saisit, qui vend ou emploie à son propre usage les objets confisqués! Et ne croyez pas qu'il y ait espoir d'échapper et qu'on laisse même à l'Université la possibilité de reculer devant un abus semblable de la violence : non, on craint jusqu'à la pitié et jusqu'à la honte de ceux qui sont comblés de tels bienfaits. On leur interdit la commisération et la pudeur, et on les place sous la couleuvrine des procureurs impériaux, qui « tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter ces dispositions! »

Une seule chose étonne après de tels excès: c'est que Bonaparte ait laissé subsister encore quelques écoles ecclésiastiques, et on se demande pourquoi du même coup il ne les a pas tuées toutes? Il est vrai d'abord que si elles ne mouraient pas toutes, toutes étaient frappées, et qu'il était difficile de rendre la vie plus dure à celles qu'on n'anéantissait pas! Ainsi voyez : toutes seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, enseignées que par ses membres, et les professeurs y seront à la disposition du grand maître. Quel

progrès sur 1809! et combien les obligations y sont plus sévères que partout ailleurs! Puis les prospectus et les règlements ne sont plus seulement soumis à l'approbation du grand maître, ils doivent être *rédigés* par le conseil de l'Université. Tout est gêne et contrainte pour ces malheureuses écoles : elles ne peuvent exister que dans les villes où se trouve un lycée, pour vivre à son ombre et pour y envoyer forcément leurs élèves. Elles ne peuvent s'établir à la campagne.

Enfin viennent les petites tortures. Ces établissements seront des maisons de réprobation, leurs écoliers seront des parias. Tandis que l'uniforme militaire, le seul glorieux, recouvre les élèves de toute l'Université, ici on portera l'habit ecclésiastique dès les plus basses classes, de manière à attirer l'attention, les sarcasmes, les malignes invectives [1]. Quelle figure feront ces pauvres séminaristes en costume d'église au milieu de cette bande turbulente habillée du frac de l'armée? Dans l'esprit du temps, l'habit ecclésiastique, donné surtout à cet âge, était ridicule non moins que gênant. Le ridicule tue en France; l'empereur le savait, et il ne négligeait pas cette arme.

Et cependant, après avoir tout fait pour la ruine des petits séminaires, il en laisse subsister quel-

[1] M. Isambert a eu le triste courage de réclamer encore, dans la dernière discussion de l'adresse, l'exécution de ce règlement, en rappelant que cette obligation avait bien réellement été établie comme une contrainte et une gêne pour les pauvres enfants du peuple qu'élèvent les petits séminaires (séance du 25 janvier 1844).

ques-uns. Pourquoi cette anomalie? est-ce un dernier acte de machiavélisme, et veut-il rendre l'éducation cléricale impossible, tout en ayant l'air de lui permettre de vivre? Ou plutôt ne faut-il pas remonter plus haut et chercher une raison supérieure? C'est un curieux enseignement que cet acharnement de Napoléon contre les écoles ecclésiastiques. Il veut les écraser, et elles sont plus fortes que lui; il ne peut pas s'en débarrasser, quoi qu'il fasse. Là encore il trouve quelque chose qui lui résiste et qui le domine; sous ce cadavre il rencontre l'esprit, l'esprit de vie, l'esprit de la religion, auquel il est containt de rendre hommage par ses persécutions mêmes! Jamais la nécessité des petits séminaires n'a été plus puissamment démontrée; elle a triomphé de l'Université qui les asservissait, de l'empereur qui les admettait malgré tout. Jamais leur indépendance n'a été plus brillamment vengée que par les chaînes dont on les accablait, comme ces instruments odieux devenus de glorieux témoins de la victoire des martyrs!

Maintenant sur les débris des écoles libres, sur les ruines des écoles ecclésiastiques, l'Université règne sans conteste.

Il fallait assurer sa domination et doubler son pouvoir. Ce fut l'objet de la seconde partie du décret de 1811.

Cette partie n'est pas la moins curieuse de cette longue charte, ou plutôt de ce volumineux supplément à la charte constitutive du monopole. D'une part, c'est l'exercice et la mise en pratique

du principe proclamé en 1808. De l'autre côté, c'est l'arsenal immense où reposent toutes les armes défensives des corps privilégiés. Certains titres se rapportent à l'organisation même des lycées et colléges, établissements modèles, types chéris de l'éducation prétendue nationale; les autres sont un code de juridiction, d'instruction criminelle et de pénalité.

Dans la première catégorie se rangent les articles 1 à 15, qui traitent du nombre des lycées : ce nombre est porté à cent, lesquels doivent être érigés dans le plus court délai possible; il faut qu'il y en ait « quatre-vingts au moins en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813. » Bonaparte pensait qu'on créait les colléges comme on prenait des villes; mais autant la destruction est aisée, autant la fondation, et la fondation intellectuelle, est lente et difficile. « Les bâtiments des lycées existants devront contenir trois cents élèves, ceux de nouvelle création deux cents. » Quant aux dépenses, l'empereur ne s'en inquiète pas et l'Université non plus, les villes payeront : elles payeront pour l'agrandissement des uns, pour l'érection des autres, et de plus elles les entretiendront tous. L'instruction universitaire est une si belle chose, qu'on ne saurait l'acheter trop cher! Voilà pour les lycées; quant aux colléges, c'est mieux : non-seulement les communes fournissent et réparent les locaux, mais elles solderont le traitement des régents, des maîtres, des principaux (art. 11, 12, etc.). La manière dont cet impôt est frappé est toute cavalière : « Ces traitements seront

classés parmi les dépenses fixes, » ou « continueront à être chaque année *arrêtés par nous dans le budget* des communes. »

Quel respect pour les libertés municipales; et faites donc vingt ans de révolutions au profit du peuple, pour ne pas même jouir du droit de voter vos contributions, pas même à propos d'un objet de luxe aussi ruineux que de semblables colléges!

III. *Discipline et juridiction de l'Université.*

Le reste du décret, c'est-à-dire cent cinquante-deux articles, ni plus ni moins, se range sous le titre :

DE LA DISCIPLINE ET JURIDICTION DE L'UNIVERSITÉ.

On ne s'attend pas à ce que nous suivions le législateur dans le dédale où il se plaît à s'égarer. Une analyse succincte mettra cependant en relief quelques points intéressants. Il faut que l'Université soit connue, telle qu'elle est et telle que ses articles organiques la présentent.

1° *Compétence.* « L'Université a juridiction, dit l'art. 41, sur ses membres en tout ce qui touche à l'observation de ses statuts et règlements, l'accomplissement des devoirs, des obligations de chacun; les plaintes et les réclamations contre ses membres, relativement à l'exercice de leurs fonctions, les injures, diffamations et scandales entre les membres, et l'application des peines encourues par les délinquants. »

Cette juridiction est exercée par le grand maître et le conseil de l'Université (art. 42).

Dans de certains cas, c'est-à-dire pour les actes emportant les peines prononcées par le décret de 1808, à savoir : les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation, la suspension, le grand maître juge. Dans les autres, c'est-à-dire quand il s'agit de la radiation et de la réforme, c'est le conseil de l'Université qui prononce, comme aussi quand il s'agit de plaintes des supérieurs et de réclamations des inférieurs (art. 43, 44 et 45).

En matière de comptabilité, les conseils d'Académie, puis le conseil de l'Université revoient et approuvent les comptes.

En matière de *droits dus à l'Université*, c'est-à-dire en ce qui tient aux subsides qu'elle lève sur ses vassaux, taillables et corvéables, elle juge elle-même. Ce sont les conseils d'Académie qui vérifient les états des pensionnaires et les prix des pensions, et c'est le recteur qui décerne les contraintes exécutoires par provision (art. 51). Payez d'abord, on rendra après, s'il y a lieu; et il est de proverbe que le fisc ne rend jamais! Comme consolation, vous pouvez en appeler à la cour impériale du ressort (art. 53) : mais vous aurez payé préalablement.

2° *Contraventions, délits et peines*. Ici se présentent deux ordres d'idées. On pêche contre l'Université quand on lui appartient de bon gré; cela est du régime intérieur, et regarde les administrateurs et professeurs payés et patentés par elle. On pêche contre l'Université quand on lui appartient malgré soi, à son cœur et à son corps défendant; cela est

du régime extérieur, et regarde les maîtres patentés, mais payant, les *instituteurs libres!*

Voyons d'abord les derniers; ils sont les plus malheureux et les plus intéressants. « Si quelqu'un, dit l'art. 54, enseigne publiquement et tient une école sans l'autorisation du grand maître, il sera poursuivi *d'office* par nos procureurs impériaux, qui feront fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, pourront *décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant.* » La science et l'enseignement, voilà le fruit défendu, l'âme du *délit.* Aussi, malheur à qui se livre à cette coupable entreprise! On ferme l'école préalablement, sans crier gare! sans sommation, sans instruction! Et puis, si le crime en vaut la peine, on arrête le criminel: la ruine d'abord, la prison ensuite!

Personne n'y échappera; l'article 55 y pourvoit. Le recteur et le grand maître vont servir de dénonciateurs officiels et de surveillants destinés à réprimer la négligence des gens du parquet. C'est une suite du principe qu'on ne fait jamais mieux ses affaires que par soi-même, et c'est un noble rôle que vont jouer les agents de l'instruction publique. « Si notre procureur impérial négligeait de poursuivre, le recteur de l'Académie et le grand maître *seront tenus de dénoncer l'infraction à nos procureurs généraux*, qui tiendront la main à ce que les poursuites soient faites sans délai, et rendront compte à notre grand juge de la négligence des officiers de nos tribunaux inférieurs. »

Voici la peine maintenant: « Art. 56. Celui qui enseignera publiquement et tiendra école sans autori-

sation, sera traduit, à la requête de notre procureur impérial, en police correctionnelle, et condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 francs, ni de plus de 3,000 francs, dont moitié applicable à l'Université, et moitié aux enfants trouvés (quel rapprochement!); sans préjudice de plus grandes peines, s'il était trouvé coupable d'avoir dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt public. »

Avec ces précautions, l'empereur put espérer que nul n'oserait affronter l'amende et les autres peines, et, bref, que chacun passerait sous le joug.

Examinons maintenant la position des maîtres qui ont accepté la suzeraineté universitaire.

En premier lieu, le grand maître a toute puissance sur leurs maisons. Il suffit qu'il y reconnaisse « des abus graves » (la définition est élastique), « ou que l'enseignement soit dirigé sur des principes contraires à ceux de l'Université » (les principes de l'Université, c'est encore plus large!), « pour que le conseil informe et juge, et que la *clôture* soit prononcée » (art. 57).

Dans cette occurrence, toute la force judiciaire est mise aux ordres de ce tribunal exceptionnel. Sur une notification du grand maître, le procureur impérial doit agir et sans délai, « *dans les vingt-quatre heures,* » dit l'art. 58. Puis il se concerte avec le recteur pour prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des élèves et des familles, « pour que les parents des élèves soient avertis, et que les élèves pensionnaires, dont les parents sont trop éloignés pour les retirer de suite, soient, en attendant,

recueillis avec leurs effets dans une maison convenable » (art. 61). Ainsi, aussitôt condamné, aussitôt exécuté. Il faut déserter la maison ; on mettra les élèves en fourrière, en dépôt, n'importe où, dans un lycée, par exemple. Il ne manquait plus vraiment que de mettre sur le pavé élèves et effets, comme dans l'expulsion d'un mauvais locataire!

Que si ensuite la faute n'entraîne pas cette mesure rigoureuse de la clôture de l'école, la pénalité diminue, mais elle reste encore assez rude, et s'aggrave toujours par une condamnation pécuniaire. Ainsi, un instituteur commet une fausse déclaration sur le nombre de ses élèves, ou sur le prix de la pension, ou sur le degré d'instruction qu'il donne, il est condamné, d'abord à la restitution, puis, « par forme d'amende, » à payer une somme égale à celle de son brevet (400 ou 600 fr.). De plus, il sera censuré (art. 63). S'il s'écarte des bases de l'enseignement prescrites par les statuts, il sera puni de la suspension, de la réforme, ou de la radiation, selon la gravité des cas (art. 64) ; c'est-à-dire qu'il sera ruiné en tout ou en partie, mais infailliblement.

Suivons maintenant la justice universitaire s'exerçant sur les membres du corps enseignant lui-même. C'est le tribunal de famille.

On connaît déjà les diverses peines à l'usage de l'Université : il nous suffira de grouper les délits ou les crimes sous chaque chef.

Il est une sorte de contrainte, que le décret de

1808 avait oubliée, et que nous trouvons dans celui de 1811. On ne peut s'empêcher de sourire de pitié en la rapportant. Est-ce donc ainsi que l'État entend les services de ses employés, et quelle triste estime le monopole a-t-il donc de ses agents pour penser que de pareils moyens leur en imposeront? Tout professeur, censeur, régent, agrégé ou maître d'étude qui, sans cause légitime, et sans avoir prévenu son supérieur, et cela depuis le collége d'une petite ville jusqu'aux facultés de la capitale, se dispensera de remplir ses fonctions, « *sera pointé, et subira une retenue proportionnelle par chaque jour d'absence !* » Passons.

La réprimande, la censure ou la suspension, s'appliquent, suivant la gravité des circonstances: à la récidive d'une absence sans excuse, au manque de subordination, aux faits portant le scandale ou blessant la délicatesse, aux voies de fait entre membres de l'Université, à l'application de peines interdites par les règlements à l'égard des élèves, aux abus d'autorité du supérieur sur l'inférieur.

La réprimande et la censure seule s'appliquent aux cas d'injure verbale ou écrite, sauf les excuses et réparations envers l'offensé.

La réforme et même la radiation peuvent être prononcées en cas d'atteintes à l'honnêteté et à la délicatesse, en cas de voies de fait de la part d'un inférieur contre un supérieur, en cas de diffamation et de calomnie.

Enfin, la radiation seule est réservée au membre qui aurait diverti les deniers confiés à ses soins, et au membre de l'Université qui abandonne ses

fonctions sans *exeat*. C'est la sanction de ce fameux article 43 du décret du 17 mars 1808, dont les prescriptions sont si odieuses. Pour que la peine afflictive vienne s'ajouter encore à l'incapacité publique [1] dont le déserteur est frappé, « sera en outre, dit l'art. 69, condamné à une *détention* proportionnée pour sa durée à la gravité des circonstances, qui ne pourra excéder un an. » Ainsi, pour avoir quitté le drapeau du monopole, pour avoir tenté de se soustraire à des délais mortels, le membre de l'Université est considéré comme un traître; il ne peut plus exercer aucune fonction publique, et, pour avoir rompu son ban, il sera jeté dans un cachot pour un an peut-être.

Et encore ici, l'autorité publique est mise à la disposition du monopole, c'est le procureur impérial qui « sera tenu de poursuivre, *sans délai*, l'exécution de ce jugement » (art. 69).

Voilà un simple décret qui établit un tribunal d'exception, un tribunal jugeant dans sa propre cause, rendant des arrêts sans appel, et forçant le pouvoir judiciaire ordinaire dont il viole tous les principes, dont il outrage tous les droits, à servir humblement d'exécuteur à ses hautes et basses œuvres! Quel respect pour les *droits de l'homme et du citoyen*, quelle observation *des idées libérales proclamées par les constitutions!* quelle déférence pour les plus simples axiomes de la justice humaine, pour les priviléges les plus élémentaires d'une nation civilisée!

[1] Toutes les carrières leur sont fermées, on se le rappelle.

Ajoutons que la récidive est punie de la peine immédiatement supérieure, et que « tout membre de l'Université qui refusera de se soumettre aux ordonnances et jugements qui le concerneront sera contraint de le faire *par justice.* » (Art. 65 et suivants jusqu'à 82.)

Toutes ces dispositions regardent les agents de l'instruction publique. Voici le tour des élèves. L'Université les prend sous sa juridiction, au moins ceux des lycées et des colléges (art. 76); ils ne sont justiciables que d'elle, et la peine est « une détention de trois jours à trois mois. » Arrêts pour les maîtres, arrêts pour les élèves : le système était en faveur. Si les père, mère ou tuteur s'opposent à l'exécution de ces mesures quelque peu sévères, l'élève leur sera rendu et « *ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'Université.* » Il est difficile de se substituer plus complétement au pouvoir paternel, et c'est une manœuvre habile que de donner pour sanction à ses jugements le choix entre l'obéissance passive ou l'exclusion de toute carrière libérale.

Tel est le tableau rapide du code pénal de l'Université.

Nous ne nous arrêterons pas maintenant aux détails « des réclamations et plaintes, » si ce n'est pour faire remarquer le soin avec lequel la hiérarchie entière est disposée pour se contrôler, se dénoncer et se plaindre. On voit là toute la facilité d'exécution de ce devoir imposé sous la foi du serment à chaque universitaire, « d'instruire le grand maître

et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant ; » seulement on étend cette dénonciation à tous les faits inculpés par les articles précédents du décret. Il y a progrès! (Art. 83 à 91.)

Nous ne nous arrêterons pas non plus aux formes de « l'instruction » (art. 91 et suiv.), si ce n'est pour dire que quand le grand maître juge seul, rien de plus simple : il prononce sur les instructions et rapports des conseils académiques. Quand le conseil entier se transforme en cour martiale, c'est-à-dire pour les cas graves, la filière est plus compliquée. Ainsi, lorsque la plainte est adressée au grand maître, le grand maître renvoie au chancelier, qui communique à la section du contentieux, laquelle fait son rapport. Lorsque la plainte est adressée à un conseil académique, c'est le recteur qui la soumet à ce conseil, et le conseil juge s'il y a lieu d'instruire. Dans le cas où intervient une ordonnance de poursuite, la plainte est communiquée à l'inculpé, qui doit répondre dans la huitaine. Si l'inculpé ne répond pas, on juge sur la plainte seule. La comparution des parties n'est obligatoire que dans les affaires qui emportent la réforme ou la radiation. (Art. 92 et suiv.)

Que dire d'un tribunal qui, la plupart du temps, prononce sur pièces, qui est à la fois instructeur et juge, qui décide s'il y a lieu à suivre, qui suit le procès et qui le vide, qui n'admet la comparution de l'accusé que dans deux hypothèses seulement,

et qui, enfin, lui refuse, nous le verrons dans la pratique, qui lui refuse l'appui d'un défenseur?

Ceci est pour la juridiction personnelle, *jus in personam* : la juridiction réelle, *jus in rem*, est tout aussi prompte, tout aussi sommaire. L'Université est sévère à l'égard de ses comptables : cela les regarde. D'une huitaine à un mois, selon les distances, voilà tous les délais qu'elle accorde (articles 111 à 115). Mais elle est plus rigoureuse envers ses vassaux les maîtres de pension. Le génie de la fiscalité romaine n'avait rien inventé de comparable aux dispositions suivantes : 1° Le recouvrement se fait à la diligence des recteurs (art. 116). 2° Les droits dus pour les élèves, la capitation universitaire, sont payables par trimestre et d'avance (art. 117). 3° Un mois avant la fin du trimestre, les contribuables sont obligés d'envoyer un état du nombre des pensionnaires et du prix des pensions. Ordinairement l'État se charge des recensements; ici l'Université se ménage la besogne. Du reste, elle ne s'en rapporte ni à la loyauté des maîtres, ni aux soins de ses inspecteurs, il faut qu'elle mette en mouvement tous les magistrats de la France pour son service. Ainsi l'état exigé doit être certifié du maire, auquel commission est donnée de constater dans ses visites le nombre des élèves et de « communiquer au recteur tous les renseignements qu'il se sera procurés sur le prix de la pension » (art. 119). 4° Si les instituteurs ont le malheur de ne pas fournir cet état, il n'y va pas moins contre eux que de la *clôture* de leur établissement : « après une sommation du recteur ils seront, sur sa dénonciation, pour-

suivis à la diligence de notre procureur impérial, qui pourra ordonner la clôture de leur école » (art. 121). 5° S'ils envoient exactement leur état, cet état est exécutoire contre eux, en cas de retard dans le payement. C'est un billet à ordre qu'ils ont souscrit. (Art. 120.) 6° Les contraintes précédentes, toujours sous la sanction de la fermeture, sont applicables aux droits « dus personnellement par les maîtres de pension, » c'est-à-dire, diplômes, brevets, licences d'enseigner, etc., etc. 7° Un dernier trait enfin. Il était impossible de ne pas accorder en fait de finances un recours quelconque. On avait bien su s'en dispenser pour les délits personnels qui passaient sous forme de discipline intérieure; mais il n'y avait pas moyen d'en agir ainsi pour les affaires d'argent. Aussi l'appel aux cours impériales fut-il laissé, mais avec cette clause exorbitante : « Il sera procédé sommairement et sur simple mémoire. » L'Université se rendait-elle donc tellement justice, qu'elle n'osât affronter même la publicité d'un débat contradictoire?

Il s'agit ensuite de donner aux arrêts universitaires le plus de solennité possible, et d'assurer leur exécution. Sous ce rapport, comme sous tous les autres, le décret ne s'astreint à aucun principe.

Ainsi le ministère public est exercé dans le conseil de l'Université par le chancelier, membre né de ce conseil; dans les conseils d'académie, par un inspecteur; c'est l'Université qui instruit et qui requiert, c'est elle qui poursuit et qui juge. Quant aux arrêts, il nous importe assez peu de savoir que

ceux du grand maître se nomment *ordonnances*, et ceux du conseil *jugements;* que, rendus avec telle ou telle formule (art. 128, 129, 130), ils exprimeront le fait et les motifs (131), par qui ils seront signés (132, 133), comment il en sera délivré des expéditions (134, 135, 136, 137), comment ils seront timbrés (138). Nous donnerons un peu plus d'attention au pouvoir exécutif confié aux recteurs dans leur ressort, sous condition de rendre compte au grand maître (art. 140). La notification de l'arrêt est faite par eux au condamné (art. 142), avec cette différence qu'elle est adressée directement par les recteurs aux membres des facultés, tandis que, si elle concerne un membre de lycée, elle passe par l'intermédiaire du proviseur (art. 143); et s'il s'agit d'un maître de pension (*ignobile pecus!*), le recteur désignera tel fonctionnaire qu'il jugera convenable (art. 144). Puis le condamné sera tenu de comparoir devant le conseil pour entendre sa sentence et recevoir la réprimande, censure ou autre peine; s'il ne comparaît pas, sommation et menace d'être déféré *aux tribunaux ordinaires* (art. 146 et 147). S'il s'agit de la réforme et de la radiation, « le jugement est envoyé, *pour l'exécution*, au procureur général de la cour impériale du ressort, pour être lu au condamné en séance publique » (art. 148). Ici encore la magistrature est réduite au rang d'exécutrice, ici encore sa dignité est avilie et ses droits méconnus. Enfin, le recours n'est admis que dans le cas de radiation, et encore non pas le recours aux tribunaux, mais *au conseil d'État* (art. 149). Rien de plus contraire

à la justice de tous les temps et de tous les lieux que ce déni d'appel. Jamais on n'avait vu, à moins que ce ne fût une *commission* (mais prononcer ce nom, c'est flétrir le tribunal qui le porte), jamais on n'avait vu un arrêt sans recours, une juridiction souveraine dès la première instance, dans des causes surtout où la fortune et l'honneur des citoyens sont mis en jeu !

En matière de comptabilité, l'exécution se fait d'abord sur le cautionnement, puis sur le traitement, puis sur les *biens du comptable*, le tout à la requête du trésorier et à la diligence du recteur. Le recteur, c'est l'officier de police universitaire. Tous actes conservatoires, inscriptions, etc., peuvent être pris contre le comptable à son entrée en gestion ; mais cela ne suffisait pas : l'Université *se fait assimiler aux mineurs et aux interdits*, et elle se fait accorder l'hypothèque légale (art. 151 à 155).

On sait que, autant que possible, le corps enseignant aime faire ses affaires par lui-même ; cela continue si bien, qu'il est défendu à tout officier de police ou de justice de s'introduire dans les lycées ou colléges, sans une autorisation spéciale et par écrit du parquet, hors le cas de flagrant délit ou d'incendie (art. 157). C'est une sorte d'inviolabilité dont l'*alma mater* couvre ses enfants. Du reste, elle ne dédaigne pas l'aide de la justice dans ses propres intérêts ; ainsi elle astreint les gens de l'empereur à poursuivre, « en cas de négligence de ses officiers, les individus qui contreviendraient à ces statuts » (161).

Enfin elle est soigneuse de l'honneur du corps et

elle rejette et raye de ses listes le membre indigne qui serait repris de justice et condamné pour crime; elle réprimande, censure, réforme ou proscrit celui qui aurait subi une condamnation correctionnelle (art. 163 et 164). C'est bien le moins, et il n'aurait plus manqué que de la voir protégeant ses fonctionnaires contre le glaive de la loi!

IV. *Priviléges, donations et legs.*

La dernière partie du décret, car il reste encore un certain nombre d'articles à analyser; la dernière partie met le comble aux faveurs dont la création de l'empereur était l'objet de la part de son fondateur.

Il est question d'abord du « rang du corps académique, qui marche immédiatement après le corps municipal, » etc., etc. (art. 165, 166, 167).

Puis des *donations et legs*. Il y en a de deux sortes : ceux qui ont été faits aux anciennes universités ou colléges, et qui sont attribués, comme l'on sait, à l'Université impériale. Le décret réitère la mise en possession (art. 168), et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Université profite le plus avantageusement des dépouilles des établissements qu'elle a la prétention de remplacer (art. 169 et suivants). Puis on pourvoit aux *donations à faire*. Ici encore l'Université est assimilée aux communes, aux mineurs et aux interdits (art. 175); seulement elle se réserve la *surveillance* des administrateurs que le donateur trop peu confiant aurait institués pour l'exécution de sa volonté (art. 179). En revanche, elle ne néglige rien pour encourager

les bonnes intentions à son égard. Soit qu'elle ne puisse pas, soit qu'elle ne veuille pas, elle ne promet pas de prières; mais, à cela près, tous les honneurs qui sont à sa disposition, elle les offre et les prodigue. Ainsi, les noms des fondateurs sont inscrits sur un registre à ce destiné; ils seront proclamés à la distribution des prix du lycée ou du collége qui bénéficie; ils auront eux et leurs héritiers principaux des places de distinction aux fêtes et cérémonies du collége. Il y a là de quoi tenter les cœurs généreux!

Pour les communes, il est vrai, on est plus difficile : il faut de nombreuses autorisations, des délibérations du conseil municipal, du conseil de l'Université, voire un décret rendu en conseil d'État (182, 183, 184).

Enfin, et cette fois le terme est atteint, les concessions de gracieux octroi faites par S. M. I. et R. se couronnent par un projet de décret à présenter pour régulariser l'instruction et la réception des officiers de santé (art. 188); et enfin par cet article qui d'une seule ligne met aux mains de l'Université un pouvoir inouï : «*Le conseil de l'Université présentera un projet dans lequel il indiquera les professions auxquelles il conviendra d'imposer l'obligation de prendre des grades dans les diverses facultés.*» C'est-à-dire qu'après avoir livré exclusivement la jeunesse de tout l'empire aux écoles de l'Université, on lui abandonne le droit d'ouvrir et de fermer à son gré toutes les carrières. C'est prolonger encore sa domination au delà du terme le plus extrême; c'est interdire à tout ce qui n'est

pas sorti de ses rangs l'accès aux nobles et utiles professions, et réduire la France à ne plus tirer de services de ses enfants qu'autant qu'ils auront préalablement subi le joug du corps privilégié ; c'est dire : Hors de l'Université, point de talent, point de patriotisme, point de dévouement, et partant point de dignités, point d'emploi, point de récompenses! Et certes, il n'a pas tenu à l'Université qu'elle ne réalisât cette incroyable maxime!

II. *Conclusion. Illégalité et inconstitutionnalité du décret de* 1811.

Résumons. — Omnipotence exclusive de l'Université sur quiconque enseigne ou est enseigné ; holocauste des écoles particulières et des petits séminaires à la gloire et au profit des lycées ; code pénal, code d'instruction criminelle, juridiction de faveur et tribunal d'exception ; mainmise enfin sur le domaine entier de l'intelligence, du savoir et des dignités, tel est l'ensemble du décret de 1811. L'avoir analysé, c'est l'avoir jugé ; l'équité naturelle, la liberté civile et le bon sens général en ont fait justice : ajoutons que le droit et la légalité, par l'organe d'un de nos plus éminents jurisconsultes, achèvent de le flétrir.

Appelé à donner son avis sur diverses dispositions du décret de 1811, M. Dupin aîné s'exprime ainsi : « L'article 148 du décret impérial du 15 novembre 1811 porte que « si un membre de l'Université est condamné à la réforme ou à la radiation « du tableau, le jugement sera envoyé pour l'exé« cution par le chancelier au procureur général

« de la cour impériale du ressort, pour être, à sa « diligence, lu au condamné en audience pu- « blique. »

« Si ce décret avait force de loi, nul doute qu'il faudrait accepter cette disposition quelque humiliante qu'elle fût. On serait réduit à dire de cette disposition comme de beaucoup d'autres : *Dura lex, sed lex !*

« Mais ce décret a-t-il force de loi ? Cette question nous paraît avant tout devoir être examinée devant la cour.

« Le ministère public ne peut pas s'y opposer, sous prétexte que l'article 148 n'admet pas de contradiction ; car ce serait une pétition de principe, du moment que l'existence même du décret est révoquée en doute et mise en question.

« M. le procureur général assigne le sieur G. pour voir statuer ce qu'il appartiendra. Or, il appartient, d'abord, à la cour d'examiner sa propre compétence.

« La forme qu'on veut lui imposer est-elle légalement instituée ? Est-elle obligée de s'y soumettre et de subir ce qu'on pourrait appeler un *lit de justice universitaire*, pour y entériner des condamnations dont elle ne pourrait examiner la justice et la légalité ?

« La cour n'est point un être passif, elle ne doit jamais agir qu'en pleine connaissance de cause, *causæ cognitio*.

« Ainsi, autrefois, les parlements n'enregistraient les lois et autres actes qu'après bonne et due vérification.

« Ainsi, encore aujourd'hui, lorsque les lettres patentes sont présentées à son enregistrement, s'il lui apparaît que la forme n'a pas été observée, si une incapacité se révèle, si un tiers forme opposition, dans tous les cas, elle peut, non pas annuler ni modifier l'acte qui lui est soumis, mais différer, surseoir ou refuser.

« Lorsqu'on demande à un tribunal français l'*exequatur* pour un jugement rendu à l'étranger, même entre étrangers, il examine encore si ce jugement lui apparaît en la forme requise pour son authenticité; s'il est définitif ou, au contraire, s'il est susceptible d'être attaqué; enfin, s'il ne renferme pas de dispositions contraires à notre droit public, aux bonnes mœurs, et s'il ne viole pas quelque loi du pays où l'on prétend l'exécuter.

« En matière de peines dont l'application est requise par le ministère public, les tribunaux examinent si ces peines sont prononcées par la loi; et, *s'il se trouve qu'elles n'aient été établies que par des* DÉCRETS *ou des ordonnances*, ils refusent d'y avoir égard et de les appliquer. C'est ce que la cour avait déjà jugé le 4 décembre 1827, pour prétendue contravention à l'ordonnance du 24 juillet 1816, relative aux armes de guerre; c'est ce qu'elle vient de juger à l'audience du 30 avril 1830 : « Attendu que l'ordonnance du 24 juillet 1816, rendue sans le concours des chambres, n'a pas le caractère de loi. »

« De même pour tout décret impérial qu'on essayerait d'importer sous le régime constitutionnel, le droit et le devoir des parties, des avocats

et des juges est d'examiner s'il est ou non conforme à la Charte constitutionnelle. »

Ici M. Dupin rapporte l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité plus haut à l'occasion du décret de 1808, et il ajoute : « Tout, jusqu'au dernier motif, est applicable à notre espèce, car SOUS L'EMPIRE MÊME, *si le gouvernement* A OSÉ porter le décret de 1811, *il ne paraît pas qu'il ait jamais cherché à le faire exécuter*. On ne trouve qu'un exemple d'une tentative faite à Montpellier, et seulement par défaut.

« Concluons donc que la question d'*illégalité* peut et doit être agitée sur l'opposition que formera le consultant à l'exécution de l'art. 148.

« Au fond, cette opposition devant la cour devra être appuyée sur les moyens suivants :

« La lecture qui est demandée n'est pas celle d'une simple décision de discipline, c'est la lecture et la publication d'un jugement dont on prétend que la cour fasse un arrêt. C'est un acte rendu par le conseil royal, *non comme chambre de discipline, mais comme* TRIBUNAL, *entendant exercer une juridiction, ayant statué en affectant une forme judiciaire, après avoir entendu un conseiller exerçant les fonctions du ministère public, et en prononçant par déclaration de culpabilité d'un délit.*

« Puisque le prétendu jugement du 17 avril serait émané d'un tribunal prétendant avoir droit de juridiction, il faut donc examiner sur quoi repose cette prétention à être tribunal et à exercer juridiction.

« Une courte loi du 10 mai 1806 a bien dit qu'il

serait formé une Université, mais elle ne l'a point organisée. C'est ce qui faisait dire à l'orateur du gouvernement : « Le projet de loi (10 mai 1806) n'est que la *substance* et comme le *prélude d'une loi* plus complète qui *doit vous être soumise* dans l'une de vos sessions prochaines. » Et en effet, l'article 3 de cette loi disait expressément : « L'*organisation* du corps enseignant sera présentée en « FORME DE LOI au Corps législatif *dans la session de* « 1810. »

« Vaine promesse! cette loi n'a jamais été ni proposée ni portée; mais le principe n'en a pas moins été posé, l'engagement pris, et l'on doit s'étonner que le magistrat, membre du conseil royal de l'Université, qui a publié en 1827 le code universitaire, n'ait rapporté que les deux premiers articles de la loi de 1806 et ait cru prudent de ne point rappeler l'art. 3.

« Quoi qu'il en soit, au mépris de cet article, tout a été réglé par de simples décrets, et notamment par celui du 17 mars 1808 et celui du 15 novembre 1811, c'est-à-dire, avant et après la session de 1810.

« Or, ces décrets, surtout celui de 1811, renferment une foule de dispositions législatives. Pour être convaincu qu'en créant un tribunal universitaire, le chef du gouvernement impérial a voulu établir plus qu'une chambre de discipline, il suffit de parcourir le chapitre II, intitulé : « De la discipline et de la juridiction de l'Université. »

« Cette juridiction s'étend sur les personnes et sur les biens. Sur les biens, quant aux contraintes

exécutoires qu'elle autorise (art. 52) pour le recouvrement de l'*impôt illégal* créé par le décret du 17 mars 1808, article 154; par le droit que donne l'article 65 au conseil, présidé par le grand maître, de prononcer des restitutions de deniers par forme d'amende; par l'hypothèque légale qu'accorde l'article 135, par extension de l'article 2121 du Code civil.

« Quant aux personnes, le décret de 1811 établit un code, non pas seulement pour les contraventions aux obligations et aux devoirs, ce qui serait purement disciplinaire, mais un code des délits et des peines (chapitre II, section 3). Cette section a deux paragraphes, l'un des délits entre les membres de l'Université, l'autre des délits commis par les élèves. Pour les maîtres, ces délits peuvent être : 1° les injures verbales et par écrit (art. 71); 2° les voies de fait (art. 72), les diffamations et calomnies (art. 73).

« Les peines, quoique qualifiées de discipline par le décret du 17 mars 1808, sont établies sur une échelle de sept degrés, depuis les *arrêts* (*peine militaire digne de l'homme qui voulait enrégimenter l'instruction publique*) jusqu'à la radiation du tableau de l'Université (art. 47), et avec cette addition de l'art. 48 qui fait de cette radiation une peine infamante : « Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

« L'article 149 du décret de 1811 a permis, dans ce dernier cas, le recours au conseil d'État; mais c'est *une illégalité* de plus, car la peine n'en reste

pas moins infamante, et cependant, loin d'être prononcée par les tribunaux, c'est le conseil d'État, c'est-à-dire, l'administration, qui se réserve le dernier ressort!.....

« Qu'on ne dise pas que, suivant l'art. 148, le jugement de l'Université doit être lu à l'audience de la cour royale; car, lire à l'audience de la cour un jugement qu'elle n'a pas rendu, et dont on lui interdit la réformation, ne fait pas qu'il y ait condamnation judiciaire. C'est un *vain simulacre* pour faire croire que la condamnation a reçu la sanction de la justice; mais il n'en est pas moins vrai de dire avec le Célestin de Marcoussi : « Vous vous trompez, il n'a été condamné par justice, mais par des commissaires. »

« Mais, quelle excuse alléguer pour l'article 69 du décret de 1811, qui veut que le professeur qui quitte l'Université sans obtenir un *exeat* du grand maître, soit, non-seulement rayé avec les conséquences de l'art. 48 précité, mais qui porte « qu'il sera en outre condamné à une détention qui ne pourra excéder un an? » L'article ajoute : « Le jugement qui la prononcera sera adressé à tel de nos procureurs qu'il appartiendra, lequel sera tenu d'en suivre l'exécution sans délai. » Ainsi, le tribunal de l'Université, qui juge en dernier ressort, peut condamner un citoyen, un savant, un professeur, à un an de prison, sans que la justice ait rien à y voir!

« Quant aux délits commis par les élèves, l'entreprise du décret sur le pouvoir judiciaire est même plus évidente. L'art. 76 du décret de 1811 dit que:

« Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'Université. »

« M. Rendu, dans son *Code universitaire*, met en note sur cet article, pour qu'on ne s'y méprenne pas : « Le mot *délit* a ici toute sa signification légale ; c'est l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles (art. 1er du Code pénal). »

« Ainsi, 1° atteinte à la juridiction ordinaire, puisque les tribunaux sont exclus du droit de connaître de ces délits, au mépris de l'art. 66 du Code pénal; 2° atteinte aux droits des élèves qu'on prétend protéger, en les livrant à une juridiction exceptionnelle, puisqu'ils sont privés des garanties ordinaires de défense et de publicité que le droit accorde à tous les accusés. Pour que rien n'y manque, l'art. 77 crée une prison universitaire, un local destiné à cet effet !

« Ainsi, voilà bien ce qui caractérise, non pas un pouvoir simplement disciplinaire, pour contraventions aux devoirs et obligations de sa profession, mais une véritable juridiction, même au criminel. La preuve en est claire, et je veux toutefois la fortifier encore par ce que dit à ce sujet M. le président Henrion, dans son livre *de l'Autorité judiciaire* (p. 118, in-4°) : « L'autorité judiciaire consiste dans le droit de punir les crimes et de régler les intérêts privés, par application des lois civiles et criminelles (p. 139). L'autorité judiciaire se compose de deux éléments : la juridiction et le commandement. » Le mot *juridiction* est formé de ces deux autres :

jus et dicere; aussi dit-on *juris-dictio à jure dicendi.* Ainsi, la loi confère une juridiction toutes les fois qu'elle donne le droit d'appliquer les lois générales aux cas particuliers, par des décisions dont elle règle la forme et qu'elle prend l'engagement de faire exécuter.

« Et tout ce pouvoir judiciaire, par qui est-il exercé? Dans le système du décret de 1811, il doit l'être par le grand maître, président du conseil; par trente conseillers, dont dix qualifiés *à vie* (et qui, toutefois, par une de ces réserves familières à l'empire, ne pouvaient le devenir qu'après une épreuve de dix ans), un chancelier exerçant les fonctions de ministère public, un conseil académique, sorte de chambre d'accusation composée de dix commissaires désignés par le grand maître. Quant à la procédure, tout est judiciaire, à l'imitation de ce qui se passe dans les tribunaux; les décisions portent le titre de jugements; toutes les voies d'instruction sont ouvertes, même le droit de faire des visites de lieux (art. 10 du décret de 1811), etc.

« Certes, on ne craint pas de se tromper en disant qu'un corps ainsi constitué, avec des pouvoirs si exorbitants, est un tribunal extraordinaire qui a dû tomber devant la charte, comme les tribunaux des douanes, les cours spéciales, etc.

« Le sieur G... est donc bien fondé à soutenir que le décret de 1811 ne peut avoir, sous la charte, aucune force de loi. La forme prescrite par l'art. 148, en ce qui concerne la lecture à la cour, ne peut couvrir l'illégalité de la juridiction universitaire. C'est une illégalité de plus, une procédure insolite,

bizarre, extraordinaire, qui n'a pu être imposée aux cours royales par simple décret; c'est une addition à la peine, un genre de supplice nouveau, auquel les membres de l'Université ne peuvent être tenus de se soumettre! »

Voilà ce que pensait et ce que pense du décret de 1811, au fond et dans la forme, M. Dupin aîné. Nous ne voulons pas affaiblir son argumentation en y mêlant la nôtre. Mais nous y joindrons l'opinion de quelques autres jurisconsultes, dont le nom peut se placer à côté de celui du procureur général à la cour de cassation. Voici des *conclusions* présentées par M. *P. Dubois*, membre de l'Université, et cité devant le conseil royal au mois de mai 1830. Elles ont été rédigées sous l'inspiration de MM. Odilon Barrot, Raynouard et Descloseaux, défenseurs de M. Dubois : nous demandons grâce pour le style de palais, en considération des conclusions elles-mêmes; il nous semble convenable de les offrir dans leur forme native, qui ne manque pas d'ailleurs d'une certaine énergie. On lit :

« Attendu qu'aux termes de la loi du 10 mai 1806, l'organisation du corps enseignant devait être présentée en forme de loi au Corps législatif dans la session de 1810; que de plus, et d'après tous les principes de notre droit public, une loi peut seule créer une juridiction pénale;

« Que néanmoins les décrets impériaux du 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, qui contiennent organisation de l'Université et création d'une juridiction pénale, ont été rendus sans le concours du pouvoir législatif, etc. »

M. Dubois ajoutait que la charte avait nécessairement aboli ces décrets, s'ils n'étaient d'ailleurs entachés d'illégalité originelle.

Aujourd'hui, M. Dubois est député, membre du conseil royal de l'instruction publique, de ce conseil dont il proclamait l'inconstitutionnalité; M. Odilon Barrot est député; M. Descloseaux, secrétaire général du ministère de la justice; M. Raynouard, conseiller à la cour de cassation. Nous nous contenterons, pour parler le langage judiciaire, de prendre acte de leurs professions de foi sur la légalité des décrets de 1808 et de 1811.

Une dernière opinion enfin sur certains points de l'acte de 1811. Émanant d'un membre de l'Université dont le zèle pour le corps est bien connu, elle ne peut manquer d'intérêt. « Nous n'avons jamais été partisan de ce despotisme impérial, dit M. Rendu [1]; nous sommes bien éloigné de chercher en aucune manière à le justifier : il était injurieux et blessant; odieux au clergé qu'il dépouillait, odieux à l'Université [2] qu'il prétendait servir, il dut passer vite, comme passe heureusement tout ce qui est violent et injuste, *æquitate* Dei *ergà bona malaque documenta*, suivant la belle expression de Tacite. »

Le jugement de Dieu se fit attendre cependant, et le « despotisme impérial s'écroula bruyamment deux années après. » Ses prescriptions lui

[1] Dans son livre de l'*Instruction secondaire*.

[2] Pas si odieux, cependant, qu'elle ne s'en prévalût. L'Université n'a pas eu la conscience si timorée que l'honorable conseiller dont nous citons les paroles.

survécurent, puisqu'aujourd'hui encore leur joug pèse sur nous.

Telle que l'avaient faite les décrets de 1808, 1809 et 1811, l'Université, au prix de son monopole, de sa tyrannie et de ses spoliations, l'Université vivait et régnait. Ce triomphe dura deux années. Les événements de 1814, en rendant la confiance aux hommes de bien, l'espoir aux amis de la liberté et de la justice, ébranlèrent jusqu'en ses fondements la création impériale.



TROISIÈME ÉPOQUE.

LA RESTAURATION.

ESPÉRANCES DE LA LIBERTÉ — RECONSTITUTION DU MONOPOLE. — PERSÉCUTION DES ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES.

(DE 1814 A 1830.)

Avec la Restauration, le principe de liberté reprend sa place dans nos institutions et devient la pierre fondamentale de tout l'édifice constitutionnel, sous la sauvegarde de la légitimité. Par le fait seul de la publication de la Charte, le régime impérial, avec l'arbitraire dont il était entaché, se trouve renversé pour jamais, et il n'y a plus de refuge pour le despotisme sous quelque forme qu'il se présente. La tyrannie et le monopole sont proscrits de la terre de France; il fut du moins permis de l'espérer à la vue des premiers actes par lesquels les Bourbons, rappelés de leur long exil, signalèrent leur retour.

Instrument direct des volontés absolues de l'empereur, chargée à ce titre des malédictions des pères de famille, assimilée dans la haine publique à l'odieux impôt du sang, l'Université ne put se dissimuler que son dernier jour était arrivé. Elle comprenait combien elle était devenue incompatible avec l'ordre légal, avec l'esprit général, avec les mœurs et les tendances universelles. Elle courba la tête, et sembla se résigner à son sort.

Le funeste épisode des Cent-jours lui rendit confiance; à l'aide des malheurs nouveaux qui pesaient sur la patrie, elle sentit renaître son espérance et elle se crut sauvée. . .

Elle avait raison. Maintenue provisoirement par Louis XVIII, elle s'humilia, triomphant en secret et s'apprêtant à ressaisir avec plus de force que par le passé le sceptre des intelligences. Sa grande habileté fut alors de persuader aux hommes d'État de la Restauration, qu'elle serait à leur service un moyen admirable de gouvernement; et la grande faute de la Restauration fut d'y croire. On se persuada que pour changer l'esprit du corps enseignant, il suffirait de déplacer quelques professeurs, que pour former une génération religieuse et monarchique, il suffirait de mettre un prélat à la tête de l'instruction publique. On ne voulut pas abandonner cette régie de la jeunesse, cet empire unique et souverain sur l'éducation de trente millions de citoyens; il semblait si facile de dispenser, au moyen des canaux universitaires, la morale, la science, la religion, le dévouement! On ne voulut plus entendre parler de la liberté; on redouta la concurrence, on méprisa les voix généreuses qui, en réclamant les droits imprescriptibles de la famille et des citoyens, jetaient parfois de prophétiques et de lamentables accents. Et on s'engagea de plus en plus dans la voie de l'arbitraire, si justement et si hautement condamné quelques années auparavant. . . .

Loin de nous la pensée d'accuser ici les intentions des hommes éminents qui présidèrent aux destinées de notre pays! Nous rendons pleine et entière

justice à leurs loyaux désirs; nous savons qu'ils n'avaient rien tant à cœur que la prospérité intellectuelle et matérielle de la France, et, en particulier, nul n'applaudit plus sincèrement que nous au zèle des ministres qui se virent chargés de l'instruction publique. Mais leurs actes appartiennent à l'histoire, et l'histoire impartiale ne saurait les absoudre de s'être laissé abuser par de dangereuses illusions et d'avoir méconnu les droits de la liberté.

Ce n'est pas impunément que le pouvoir accepte l'héritage de la violence et perpétue l'injustice; ce n'est pas impunément qu'il continue à opprimer la première de toutes les autorités humaines, l'autorité paternelle; et tôt ou tard il prépare de terribles réactions.

La Restauration en fit la triste expérience. Elle subit tous les périls de la tyrannie et du monopole sans en avoir aucun des avantages. Trop consciencieuse et trop équitable pour imiter les audacieuses entreprises de l'Empire, trop faible pour résister à l'appât du despotisme de la science, elle couvrit de sa protection un corps ennemi qui travaillait nécessairement à sa ruine et qui finit par la tuer; et quand il aurait fallu soutenir la liberté et défendre les quelques établissements nés à son ombre, elle se trouva désarmée, et elle se crut obligée de sacrifier à des haines passionnées les soutiens les plus dévoués de la religion et de la monarchie. Elle avait abandonné la cause de la liberté; la liberté ne put la sauver. Elle avait maintenu le monopole; au jour de la lutte, les docteurs de l'Université montèrent sur les barricades, et trois générations de rois furent

renversées du trône par les masses populaires que guidaient les professeurs du monopole!

Pendant les quinze années que dura le gouvernement de la branche aînée des Bourbons, l'instruction publique, un instant ramenée à ses vrais principes, retomba donc aux mains de l'Université. Ce fut encore le règne du monopole, et ses annales n'offrent guère que d'insignifiantes modifications.

La liberté, qui avait eu quelques lueurs d'espérance, se réfugia dans la conscience des honnêtes gens. Elle survécut dans les incessantes et énergiques réclamations des esprits les plus élevés et elle protesta au milieu des persécutions dont les écoles ecclésiastiques furent l'objet vers les dernières années de la Restauration. Cette histoire ne manquera pas de fournir de curieux et de graves avertissements.

CHAPITRE PREMIER.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PENDANT LA PREMIÈRE RESTAURATION (1814-1815).

I. État de l'instruction publique en 1814 : les lycées, les colléges, les pensions.

II. Plaintes contre l'Université.

III. Actes du gouvernement.

« L'année 1814, dit M. Rendu, conseiller au Conseil royal de l'Université [1], avait paru donner les moyens

[1] *De l'instruction secondaire,* 1842, p. 116.

de réaliser toutes les espérances des honnêtes gens. Un nouveau jour s'était levé sur la France. Le long cercle de malheurs dont cette nation puissante, qui ne peut s'agiter en vain, devait accabler l'Europe, était enfin parcouru et fermé, ce semble. Nous avions rappelé, nous possédions, sous l'abri d'une charte constitutionnelle, cette famille auguste de rois qu'un long orage avait si fatalement dispersée. Le monde entier respirait. »

La Restauration avait annoncé le désir sincère de rendre à notre patrie les véritables éléments de prospérité, de force et de grandeur, et en même temps d'assurer l'exercice de toutes les libertés nationales. A ce double titre, l'attention des hommes d'État devait se porter dès l'abord sur l'éducation de la jeunesse.

Le monopole universitaire, constitué par les décrets de l'Empire, était incompatible avec les principes posés dans la Charte. De toutes parts s'élevèrent les plaintes et les réclamations des pères de famille : la voix de la puissance paternelle, si longtemps opprimée, porta ses griefs au pied du trône. On déplorait le triste état des lycées, on se révoltait contre leur enseignement corrompu, contre leurs mœurs dépravées. On réclamait pour les droits méconnus et pour la liberté outragée. L'Université elle-même sembla accepter sa condamnation : à peine quelques défenseurs anonymes osèrent-ils hasarder de faibles apologies.

Dans l'intérêt de l'instruction publique et dans l'intérêt de la liberté, une réforme était nécessaire. Louis XVIII le comprit, et ses premiers actes

répondirent aux vœux de tous les bons citoyens. Malheureusement la catastrophe du 20 mars ajourna les plans du monarque et rendit l'espoir à l'Université. Au retour des Bourbons, le monopole, un instant ébranlé, se consolida avec plus d'énergie que jamais.

I. *État de l'instruction publique en 1814. Les lycées, les colléges, les pensions.*

Pour justifier les plaintes universelles qui retombaient sur l'instruction publique, il suffit de jeter un coup d'œil sur la situation intérieure de ses établissements.

Les intentions excellentes et le zèle louable de M. de Fontanes avaient échoué contre les mauvaises dispositions des hommes qu'il avait été obligé d'employer, contre les vices de l'institution à laquelle il présidait, et contre la volonté absolue de Napoléon. En vain était-il parvenu quelquefois, selon son expression, *à tourner l'empereur;* la plupart du temps il était dépassé lui-même; et quand on songe qu'il lui avait fallu six mois de négociations et d'instances pour obtenir la nomination de M. l'abbé Frayssinous, l'illustre conférencier de Saint-Sulpice, à la simple place d'inspecteur de l'Académie de Paris[1], on se fera sans peine une idée des difficultés qu'il rencontrait et de son impuissance à les surmonter. En vain avait-il essayé de rendre l'instruction plus littéraire; admirateur des chefs-d'œuvre du siècle de

[1] *Vie de Mgr Frayssinous*, par le baron Henrion, 1844, p. 76.

Louis XIV, il n'avait rien négligé pour remettre en honneur ces modèles proscrits par le génie révolutionnaire; mais toutes ses tentatives avaient échoué contre l'esprit du gouvernement qui voulait des *soldats* et non pas des *idéologues*. Tout ce qu'il put faire, fut de constituer une régularité apparente dans les exercices, et les études n'en restèrent pas moins faibles et insuffisantes.

Mais la véritable plaie des lycées était le manque absolu d'éducation. Tandis que les *proviseurs* étaient absorbés par les détails de l'administration et de la comptabilité, les *censeurs* se bornaient à faire observer des règlements militaires, qui pouvaient bien dompter les habitudes, mais qui n'avaient aucune prise sur le cœur. « Les professeurs se renfermaient strictement dans les fonctions du professorat, et le soin de former les mœurs et le caractère des élèves ne les regardait point; leur classe faite, ils avaient rempli leur tâche. Restaient les maîtres d'étude qui ne quittaient pas les élèves, mais qui, loin de les édifier par une conduite régulière, étaient pour eux un sujet de scandale[1]. »

Ainsi il est difficile de se représenter l'état d'abaissement moral où était plongée cette malheureuse jeunesse. Un seul fait nous dispensera de plus longs détails : des élèves se sont tués dans les lycées de Paris. « Le plus récent de ces suicides, dit un auteur contemporain[2], a répandu une grande lumière

[1] *Mémoires pour servir à l'hist. de l'instruct. publique*, t. III, 1818, p. 109.
[2] Ibid., p. 111.

sur ces mystères effrayants, et malgré les soins qu'on a pris pour que le public ne connût pas les circonstances de ce crime, tout Paris s'en est entretenu pendant plusieurs jours. Un enfant de quinze ans, pensionnaire du gouvernement dans un lycée de Paris, s'échappe à une promenade, rentre volontairement le soir; on le condamne à trois heures de prison. Il prend la résolution de se tuer pour punir le proviseur et pour l'empêcher à l'avenir de punir ses camarades. Cette résolution lui paraît héroïque. Entré dans la chambre d'arrêt, il cherche à se pendre et ne peut y parvenir; après plusieurs tentatives inutiles, il attache sa cravate à une chaise et s'étrangle en se penchant avec effort; fureur aveugle et obstinée, dont le pays le plus fameux par le nombre des suicides n'offre pas d'exemples! Ses camarades produisent le même jour son testament écrit de sa main : « *Je lègue*, dit-il, *mon corps* « *aux pédants, et mon âme à Voltaire et à Rous-* « *seau, qui m'ont appris à mépriser la superstition*[1]. » Ce testament est aussitôt répandu dans les lycées de Paris; on s'en arrache les copies, et les élèves s'unissent pour admirer ce crime monstrueux qu'ils regardent comme le plus noble des dévouements. » Un pareil récit en dit plus que toutes les réflexions.

[1] Voici une copie du testament :

« Je lègue mon corps aux pédants, mon âme aux mânes de Voltaire et de J. J. Rousseau, qui m'ont appris à mépriser toutes les vaines superstitions de ce monde, et toutes les sottises qu'a enfantées la grossièreté des hommes, et surtout les subtiles noirceurs des fourbes de prêtres. J'ai toujours reconnu un Être suprême, et ma religion a toujours été la religion naturelle.

Il fallait arriver au XIX[e] siècle et à l'Université impériale pour voir ce forfait inouï jusque-là : le suicide de l'enfance !

Quant à la moralité des lycées, on nous permettra d'emprunter quelques lignes au récit d'un élève qui en était sorti en 1814.

« *Mœurs*. Je n'y ai vu aucune de ces vertus qui font le charme de la vie; la douceur, la sagesse,

« Quant à mes biens terrestres, je donne. . . . . (suit une liste de sept légataires, que nous croyons devoir supprimer).

« J'ai toujours reconnu, comme je l'ai dit plus haut, un Être suprême ; j'ai toujours pensé que la seule religion digne de lui était la probité et la vertu. Je crois que je m'en suis rarement écarté, malgré la faiblesse et la fragilité humaine. Je parais devant l'Être suprême, en disant avec Voltaire :

« Un bonze honnête homme, un dervis charitable,
Trouveront plutôt grâce à ses yeux,
Qu'un janséniste impitoyable
Ou qu'un pontife ambitieux.

« Omnia debentur morti, paulumque morati
« Seriùs aut citiùs sedem properamus ad unam.
« Tendimus hùc omnes, hæc est domus ultima.

« De tous les pédants qui m'ont le plus tourmenté, je compte « surtout * * *, qui est cause du vol que je fais à la nature : je « lui pardonne ; l'équité le fait aussi.

« Mon plus grand crime sera, sans doute, celui que j'ai com« mis envers la nature, en coupant moi-même le fil de mes « jours. Je me suis en vain répété avec J. J. Rousseau. — *Tu « veux cesser de vivre ; mais sais-tu bien si tu as commencé ?*

« Je meurs victime de l'injustice. Adieu, mortels, et faiblesse. »

« Pleurez * * *
« De l'injustice il fut victime ;
« Pédant, qui fus son assassin,
« Maudis ton crime *. »

* Mémoires pour servir, etc., t. III, p. 118.

la tempérance, y étaient également inconnues. Le libertinage, la paresse, l'intérêt, animaient tous les cœurs. Aucun lien d'amitié n'unissait les maîtres aux élèves, ni les élèves entre eux. J'ai entendu parler des souvenirs de collége, je ne crois pas que personne parle des souvenirs de lycée.

« Les quartiers étant fort nombreux, le pouvoir des maîtres se trouvait extrêmement limité. Quand un maître voulait faire son devoir avec rigueur, les élèves se réunissaient et l'assommaient de coups. De mon temps, trois maîtres ont été fort maltraités; mais aussi la plupart étaient des *gascheux*, pour qui leurs supérieurs n'avaient aucun égard, et qui, à leur tour, n'avaient aucune affection pour les élèves.

« Les punitions étaient dures, et, loin de corriger, aigrissaient les caractères. Aucune de ces remontrances paternelles qui suffisent pour changer un jeune homme, n'était employée, même pour prévenir un dérangement. Mais en voyant la pauvreté méprisée, les égards, les préférences réservés à la richesse, on était tenté de croire que la vertu était un être imaginaire, et l'argent la seule divinité qu'il fallût adorer.

« *Religion.* On entendait la messe le dimanche; mais comme les supérieurs ne donnaient aucun bon exemple, qu'on les voyait tout occupés de leurs intérêts temporels, que d'ailleurs les mœurs étaient fort corrompues, il était impossible qu'il y eût de la piété. Les prières ne se faisaient point, ou, si elles se faisaient, cela ne servait qu'à montrer dans quel mépris le culte était tombé. Non-

seulement le nom de la Divinité était sans cesse profané par les plus infâmes jurements, mais encore on lui insultait jusque dans le sanctuaire. Ce qu'il y a de plus sacré pour un chrétien, le plus auguste de tous nos mystères, était un sujet de dérision....

« Je viens de tracer le tableau exact de ce dont j'ai été témoin pendant trois années consécutives que j'ai habité le lycée ***. Les abus y subsistent en leur entier depuis l'origine de la maison. Comme j'ai passé le même nombre d'années dans un autre lycée, j'y ai vu, dans le cœur des élèves, les mêmes turpitudes; dans les maîtres, le même caractère de cupidité, la même indifférence pour le progrès des élèves [1]. »

On comprend, avec de pareilles mœurs et avec un pareil enseignement, avec les progrès immenses qu'y faisaient l'incrédulité et l'irréligion, que les pères de famille fissent entendre les accusations les plus énergiques contre ces lycées, où se perdaient sans ressources l'âme et le corps de leurs enfants.

Ajoutons que le gouvernement impérial sacrifiait tout à la prospérité de ces établissements, et qu'il en assurait le développement au mépris de tous les droits et par la ruine de toutes les autres institutions. Ainsi, rien n'égale les vexations dont les colléges communaux étaient les victimes, si ce

[1] Ce tableau, tracé par un élève, est de 1814. (*Ibidem*, p. 129.)

n'est la tyrannie qui dépeuplait les pensions particulières. Un collége s'était-il élevé avec succès dans le voisinage d'un lycée, le cours d'études y était-il complet, aussitôt l'Université défendait d'y professer la rhétorique et la philosophie, afin de forcer les élèves à l'abandonner et à aller chercher dans le lycée l'enseignement supérieur nécessaire. L'empereur s'étant d'ailleurs emparé des revenus des communes, avait fixé en conseil d'État les traitements des régents [1], et l'Université se faisait un jeu de déplacer les professeurs habiles, et de leur substituer trop souvent les intrigants qui assiégeaient les bureaux de son administration centrale. Plus d'une fois les principaux furent obligés, comme celui du collége de Saint-Affrique, de renvoyer les élèves de l'école Normale qui venaient, au nom du corps enseignant, leur apporter les doctrines et l'esprit universitaire; mais il fallait, pour cela, un héroïsme peu commun, et la plupart des villes aimaient mieux laisser tomber leurs colléges, que d'entrer en lutte avec l'autocratie du grand maître.

Bien plus violente encore était la tyrannie exercée sur les écoles particulières. Le décret de 1811 portait ses fruits. Avec la faculté d'enlever aux chefs d'institution le contingent nécessaire pour remplir les cadres des lycées, il n'était plus possible de conserver la moindre sécurité. A chaque recensement universitaire, le proviseur, pouvant exiger de la pension voisine le nombre de têtes d'élèves

[1] Décret du 15 novembre 1811.

qui lui manquaient, l'existence des établissements privés ne dépendait plus que de l'état des finances du lycée, et si ce lycée se trouvait décidément mauvais, il n'y avait plus d'espoir de former dans les environs aucune maison où les malheureux enfants pussent trouver asile. Avec de si puissants moyens de destruction, les écoles publiques, impuissantes pour reconstruire, n'avaient pas la triste consolation de s'élever sur les ruines dont elles s'entouraient.

II. *Plaintes contre l'Université.*

A la chute de l'empereur, l'explosion longtemps contenue éclata; ce fut un *tolle* général contre l'Université. Elle fut attaquée de toutes les manières: les évêques, du haut de leurs siéges épiscopaux, les publicistes les plus éminents, les pères de famille, les hommes politiques, se réunirent dans un concert unanime de réprobation; tous réclamèrent en faveur de la liberté violée, de l'autorité paternelle outragée. Nous devons reproduire quelques extraits des écrits publiés à cette époque; ils prouvent à la fois que la cause de la liberté n'est pas défendue d'hier; que si le monopole a continué son règne, s'il a persisté à violer tous les droits, ce n'a pas été sans de courageuses protestations. La justice outragée n'a pas attendu pour trouver des vengeurs.

Dans un écrit intitulé: *De l'Université impériale*, et portant pour épigraphe: *Parcere personis, dicere de vitiis*, M. l'abbé de Lamennais s'écriait:

« De toutes les conceptions de Buonaparte, la

plus effrayante pour l'homme qui réfléchit, la plus profondément antisociale, en un mot, la plus digne de lui, je n'hésite point à le dire, c'est l'Université. Lorsque le tyran crut avoir assuré par tant d'horribles lois le malheur de la génération présente, il éleva ce monstrueux édifice comme un monument de sa haine pour les générations futures, et sembla vouloir ravir au genre humain l'espérance même.

« La charité même n'eut pas la liberté d'ouvrir des écoles gratuites, à moins de payer un impôt sur ses propres aumônes; encore se lassa-t-on bien vite de cette condescendance. L'éducation eut son tarif, ses douanes et ses objets prohibés. Tel maître, même en acquittant le tribut, ne pouvait enseigner que telle chose et jusqu'à tel degré. Des préposés veillaient à empêcher la fraude et à faire rentrer les droits, tant pour apprendre à connaître ses lettres, tant pour s'exercer à les former, tant pour décliner *musa.* »

Voici le tableau qu'il trace des lycées : « Chaque lycée offrait l'image d'une caserne : c'était la même discipline, à peu près le même appareil. Le bruit des armes retentissait sans cesse à l'oreille des élèves; on imprégnait pour ainsi dire de sang leurs jeunes âmes. Les ordres les plus stricts prescrivaient de donner pour sujets presque exclusifs de thèmes et de versions les batailles de Buonaparte. Lui-même il disait : *Tout Français est soldat*, et, en conséquence, on lui fabriquait des soldats dans ses écoles, comme des canons dans ses fonderies.

« Presque partout les exercices religieux étaient un scandale de plus. Dans une école spéciale, pour concilier les bienséances publiques avec la commodité particulière, on avait imaginé l'expédient de faire assister les élèves à la messe par députation. Ailleurs on a vu, avec une sorte d'épouvante, presque tout un lycée, les chefs à la tête, approcher à jour fixe de la table sainte, et recevoir le corps d'un Dieu sur cette même langue qui la veille prêchait l'athéisme. C'est ainsi qu'on prétendait répondre au reproche d'irréligion [1].

« De toutes parts l'opinion publique repousse cette institution condamnée par l'expérience... » Passant aux moyens de remédier au mal, l'auteur exprimait ce vœu si persévérant dans notre France, et que nous venons répéter après nos pères : « Qu'on supprime toute entrave, qu'on laisse une liberté entière, et l'on verra se former des établissements nombreux dont l'émulation garantira la bonté... Les parents, redevenus maîtres de disposer de leurs enfants qu'on les forçait de sacrifier [2] au Moloch de la France, cesseront d'être dans la cruelle nécessité de les abandonner à l'ignorance, ou de

[1] P. 15.

[2] Note de l'auteur. « On représentait à un homme revêtu d'une haute place dans l'Université, que les parents, témoins de tous les désordres des lycées, ne se résoudraient jamais à y envoyer leurs enfants. *Oh!* répondit-il froidement, *les parents se lasseront.* Ce mot, où respire le génie de Buonaparte, n'appartient qu'à un individu qui certes, en ce moment, n'était pas l'organe des chefs de l'Université; mais il parlait comme la loi, et en dévoilait le secret. »

consentir à leur perversion. Ce sont là des biens présents, certains, inappréciables. Le temps fera le reste [1]. »

« Rien ne doit être plus libre, disait un membre de l'Université, que l'étude [2]. On dit indifféremment *les sciences*, *les belles-lettres*, *les beaux-arts*, *les arts libéraux*. Or, il n'est pas une seule de ces dénominations qui n'exclue toute pensée de gêne, de servitude, et, ce que l'on n'aurait jamais dû dire, tout soupçon de fiscalité..... Chaque père de famille est le directeur né de l'éducation de ses enfants, par deux raisons fort simples : il est père, et il paye... Toute entrave que l'on met arbitrairement à cette éducation, toute contrainte qui n'est pas nécessaire, sont une violation du droit commun; c'est la tyrannie, selon moi, la plus dangereuse; car elle s'en prend non aux corps, mais aux esprits; elle tue le génie et la morale publique, comme on a vu le gouvernement qui vient de finir, tuer en détail la religion chrétienne.

« Sous Buonaparte, la religion était, non dans l'État, mais à côté; dans l'Université, la religion n'est qu'une quantité de plus, dont un simple arrêté peut faire évanouir le radical sans substitution.

« Le général du Directoire, Buonaparte, allant en Égypte, détacha vers la Grèce quelques savants,

[1] *De l'Université impériale*, 1814, réimprimé dans le 1er volume des *Mélanges* de M. l'abbé F. de la Mennais.

[2] L'abbé Dutac, ancien professeur de philosophie, professeur au lycée Charlemagne : *de l'Université ci-devant impériale*. 1814.

qui lui rapportèrent, pour tout fruit de leur voyage, les atomes d'Épicure. Le général, devenu empereur, jeta lui-même tout au travers du chaos littéraire une partie de ces atomes, et le corps des inspecteurs parut.

« L'existence littéraire des instituts (maisons d'éducation) fut violemment menacée, il y a un an (1813). Napoléon, qui eût voulu tout concentrer autour de sa personne, et loger, s'il l'eût pu, toute l'Université, présente et future, au château des Tuileries, avait été induit à rendre contre les maisons des instituteurs un décret de clôture, qui eût achevé la perte des études.

« Les droits des pères de famille méconnus par la suppression des écoles ordinaires et à la portée de leurs besoins, et par l'obligation où ils sont de payer un droit à la capitale, pour assurer à leurs enfants le privilége d'étudier en province ; un impôt énorme prélevé sur les maîtres, les disciples et les talents; la religion ramenée par un décret, comme elle peut être renvoyée par un autre; l'émulation presque éteinte par cette unité et indivisibilité de la république littéraire, aussi ridicule que l'unité et indivisibilité de la république française; les sources de l'encouragement taries pour tout le monde; les instituteurs particuliers nullement surveillés pour le bien des études, mais vexés de toutes les manières pour le bien de notre petit royaume, » tels sont les résultats de l'Université [1].

[1] Pour prix de son courage, M. Dutac fut destitué le 5 octobre 1814.

Voici ensuite un anonyme qui fait appel au roi, et qui demande la destruction du monopole. Son ouvrage est intitulé : *De la Fille légitime de Buonaparte, l'Université impériale et royale, protectrice de la confédération de l'instruction, médiatrice des 36 cantons académiques*[1].

« De tous les points de la France, dit-il, les gens de bien, les âmes honnêtes, les pères de famille appellent de tous leurs vœux le moment où notre vertueux et légitime souverain va modifier, régénérer ce système d'instruction, qui, dans presque toutes ses parties, renferme quelques ramifications de l'extravagance du plus féroce des despotes. C'est donc un devoir sacré pour celui qui a blanchi dans l'enseignement d'indiquer les abus, et de faire connaître les moyens de les détruire. L'Université est, pour quelques hommes pusillanimes, un colosse qu'il leur paraît dangereux d'attaquer ; mais, pour nous, ce colosse n'est pas celui de Rhodes, et nous ne croyons pas qu'il soit besoin pour le détruire d'un tremblement de terre ; la volonté du roi suffit... Ne craignons donc pas de publier sur les toits qu'un des plus beaux jours de la France sera celui où l'on verra s'écrouler « cette « éducation universitaire, qui marche en sens con« traire de toute civilisation ; qui exalte les têtes « quand il faut les calmer ; qui transforme nos pai« sibles écoles en camps tumultueux et en arènes de « gladiateurs ; avec laquelle on apprend à ne connaî« tre d'autre droit que celui de la force, d'autre vertu

[1] Par M.-C. J. P. D. S. C. 1814.

« que la valeur, d'autre honneur que celui des armes; « qui tourne tous les sentiments vers l'amour de l'in- « dépendance, vers l'irrévérence envers Dieu, envers « les parents, envers les vieillards, et qui, par une « réciprocité horriblement combinée, corrompait « les enfants pour en faire des soldats, et ensuite « en faisait des soldats pour les corrompre. » (Mandement de Mgr l'évêque de Troyes.)

« On a fait de l'instruction un monopole, et, pour établir cet affreux monopole, on a plongé dans l'indigence des milliers de pères de famille qui avaient blanchi sous le harnais. Des vampires universitaires, connus sous le nom d'inspecteurs, ont fait des visites domiciliaires, comme pour saturer leurs regards du spectacle de la misère de ceux qu'ils avaient immolés à leur voracité. Dans les départements, on a fait fermer avec rigueur les institutions, les pensionnats où les pères de famille trouvaient encore quelque asile pour les mœurs de leurs enfants. Pour achalander les lycées, où règne la dépravation, on a persécuté, jusque dans les paroisses, des pasteurs qui voulaient instruire quelques-unes de leurs ouailles pour en faire des lévites; on a fait graviter le monopole jusque sur de pauvres maîtres d'école de village, qui n'apprenaient de latin que pour servir la messe du curé..... On a vu des inspecteurs entrer par une porte, et les écoliers sortir par la fenêtre opposée. Ces pauvres enfants tremblaient d'être surpris un rudiment à la main!

« Les commis de cette singulière douane viennent périodiquement jauger les colléges et les ins-

titutions, pressurer les chefs, qui, à leur tour, pressurent les pères de famille. Ces rats d'école, pires que tous les rats de cave, n'épargnent rien pour empêcher la contrebande. Ils comptent et recomptent les élèves; ils questionnent, ils interrogent les professeurs et les maîtres, voire même la cuisinière, pour savoir bien au juste le nombre des contribuables. »

L'auteur demandait de grandes modifications relativement à l'instruction publique; mais surtout il réclamait la liberté de l'enseignement. « Rendez à de vertueux pères de famille le droit de former de bons citoyens; que les anciens instituteurs, que les maîtres de pension des grandes villes soient autorisés et conservés dans leurs fonctions après avoir rempli les formalités préliminaires. Il me semble, ajoutait-il, qu'il y a une grande analogie entre la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement. Ce sont deux sortes de liberté qui peuvent aisément dégénérer en licence. Cependant, puisque notre généreux et bien-aimé monarque a bien voulu, dans la Charte constitutionnelle, accorder la liberté de la presse, sauf les modifications que demande la répression des abus, la monarchie universitaire ne pourrait-elle pas accorder la liberté d'enseignement, sauf les formules que réclame la prudence ? »

Enfin, on lit dans un écrit de la même époque, intitulé *Mémoire sur l'Université* : « Le corps enseignant réunit dans les mêmes écoles les enfants élevés dans toutes les sectes et sous la direction des mêmes maîtres; il confie l'éducation publique à des

hommes de toute espèce. C'est un mélange de prêtres et de laïques, dont les uns ont été fidèles à leurs devoirs, et les autres les ont trahis avec scandale; il y a des prêtres mariés, des apostats, des intrus; il y a des francs-maçons décriés, des déistes, des incrédules, des joueurs de profession, des banqueroutiers, des divorcés. Il est douteux s'il existe deux lycées qui n'offrent ce mélange impur.... Voilà pourtant cette Université qui a bien imprimé, en tête de ses lois, qu'elle prend pour base de son enseignement les principes de la religion catholique.

« Mais il n'y a point de catholique en France, pour peu qu'il soit éclairé, qui n'ait horreur de cette association monstrueuse. » On le voit, les plaintes des catholiques ne sont pas nouvelles, pas plus que la répulsion qu'ils éprouvent pour les écoles universitaires. « Du moment qu'on a joui de sa liberté, continue cet écrivain, la désertion de ces écoles a été générale dans plusieurs provinces. »

Ainsi, réclamations contre le régime intérieur et la mauvaise éducation des lycées; attaques ardentes contre le monopole, contre la création du despotisme impérial; revendication des droits imprescriptibles de l'autorité paternelle; appels courageux et unanimes à la liberté, qui seule peut sauver l'instruction, qui seule peut ramener l'ordre et la paix dans les études, qui seule peut rassurer les consciences et mettre l'éducation en harmonie avec les bases fondamentales de la société moderne; en un mot, tous les principes élémentaires sont rappelés, constatés, proclamés dès les premiers jours de l'ère d'espérance qui s'ouvre pour notre

patrie. C'est un des faits les plus remarquables et les plus concluants de nos annales dans cette matière si grave et si importante, et nous le constatons avec bonheur.

A tous ces griefs, qu'y avait-il à répondre? Rien. L'Université savait trop combien ils étaient fondés; à peine essaya-t-elle de se défendre. On vit paraître une timide brochure, sans nom d'auteur, écrite en style d'apologie[1]. Il y a des louanges pour tout le monde : pour les anciennes corporations enseignantes d'abord : « Quel homme pourrait refuser une éclatante justice aux ordres religieux de la France? C'est l'Église qui fit naître parmi nous l'érudition et l'éloquence, qui ouvrit le passage de l'antiquité aux siècles modernes, qui rassembla les matériaux, et créa les chefs-d'œuvre; parmi toutes les gloires du siècle de Louis le Grand, celle de l'Église est la plus riche et la plus complète; à quelles autres mains pouvait-on confier l'instruction de la jeunesse; ils étaient les précepteurs de toute la nation. » A l'abri de ces panégyriques, et même d'un compliment sur l'ordre des Jésuites, « qui, par ses efforts, ses talents, ses vertus, ambitionna toujours la *suprême monarchie de l'opinion*, » l'auteur crut pouvoir glisser la défense de l'Université; il la vante comme dépositaire de l'*unité d'enseignement*, et comme une pépinière de grands hommes. « Pour que l'enseignement soit distribué partout d'une manière égale, qu'une juste réparti-

[1] *De l'instruction publique et de l'Université de France;* brochure in-8, chez Dentu, 1814.

tion de lumière se répande sur toute la France, il faut établir un foyer commun. » Cet avantage, et surtout celui de maintenir l'instruction à la même hauteur, peuvent se trouver, avec une influence beaucoup plus étendue et bien moins arbitraire dans une *corporation civile*. « L'Université de France revendique une lointaine origine. » C'est « l'*Université de Paris étendue à toute la France*. » — « C'est ce qui s'appelle *s'étendre!* dirons-nous avec un spirituel écrivain. Mais, quand on gagne ainsi du terrain, quand, au lieu de régir le pays latin, on prétend régir la France entière, il faudrait proportionner les moyens au but : plus un corps est étendu, plus il faudrait resserrer les liens qui en unissent tous les membres; et c'est précisément tout le contraire qu'on voit dans l'Université de France : son relâchement est en raison directe de sa vaste étendue. Comment prévient-on la dissolution d'un corps d'armée ? par la vigueur et le nerf de la discipline militaire, qui est d'autant plus sévère et plus prompte, qu'elle est tout extérieure. Comment conserve-t-on des corps religieux ? Par une discipline intérieure, d'autant plus forte qu'elle s'exerce sur les esprits et plie les volontés. Il semble qu'une corporation aussi vaste que l'Université de France, qu'on appellera civile ou non civile, devait choisir entre l'une ou l'autre de ces disciplines. Mais c'est en vain qu'on y cherche un ressort semblable; on n'y trouve qu'un principe d'ambition, *un but d'avancement*, comme s'il s'agissait d'avancer les maîtres au lieu des élèves[1]. »

[1] *Le Génie de la révolution*, t. III, p. 373.

Et ce fut tout; l'apologie resta obscure comme son auteur. Si la France ne goûta guère cette défense de l'Université, le gouvernement s'en soucia bien moins encore.

III. *Actes du gouvernement.*

Un des premiers actes du gouvernement provisoire avait été de rendre justice aux plaintes des pères de famille. Le 8 avril 1814, un arrêté parut dans le *Moniteur*. Il contenait ce préambule remarquable : « Le gouvernement provisoire, considérant que le système de diriger exclusivement vers l'état et l'esprit militaire les *hommes*, leur *inclination* et leur *talent*, a porté le dernier gouvernement à SOUSTRAIRE *un grand nombre d'enfants* A L'AUTORITÉ PATERNELLE *ou à celle de leurs familles*, pour les faire entrer et élever, suivant ses vues particulières, dans les établissements publics; QUE RIEN N'EST PLUS ATTENTATOIRE AUX DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE, et que, d'un autre côté, cette mesure vexatoire s'oppose directement au développement des différents genres de génie, de talent et d'esprit que donne la nature, et dont l'ensemble varié forme la richesse morale publique; qu'enfin la prolongation d'un pareil désordre serait une véritable contradiction avec les PRINCIPES D'UN GOUVERNEMENT LIBRE. » L'acte se terminait par ces mots : « Arrête : que les formes et la direction de l'éducation des enfants seront rendues à l'autorité des pères et mères, tuteurs et familles, et que tous les enfants qui ont été placés dans les écoles, lycées, institu-

tions et autres établissements publics sans le vœu de leurs parents, ou qui seront réclamés par eux, leur seront sur-le-champ rendus, et mis en liberté. *Signé*: le prince de Bénévent, le duc de Dalberg, François de Jaucourt, le général comte de Beurnonville, de Montesquiou. » M. de Talleyrand se rappelait les principes qu'il avait professés à l'Assemblée constituante.

L'Université, il est vrai, était maintenue; et, par l'arrêté du 9 avril, le sénateur comte de Fontanes était invité à continuer ses fonctions de grand maître. Ensuite, le corps enseignant se faisait donner une sorte de bill d'indemnité[1], et témoignait, de tout son pouvoir, le désir de rentrer en grâce, en changeant les noms de ses lycées, et en décidant que le *lycée impérial* prendrait le titre de *lycée Louis le Grand*; le *lycée Napoléon*, celui de *lycée Henri IV*; le *lycée Bonaparte*, celui de *lycée Bourbon*; le tambour était supprimé et remplacé par la cloche dans tous les établissements. L'Université s'épuisait en d'inutiles efforts. Vainement le grand maître essaya-t-il dans son discours à M. le comte d'Artois, lieutenant général du royaume, de rattacher l'Université impériale aux

[1] Ainsi, on voit dans le *Moniteur* que *le nom de lycée a été joint par erreur* à celui des *écoles spéciales militaires*. Dans l'arrêté du 8 avril, on lit encore que, sous un *gouvernement paternel*, *le corps enseignant contribuera plus puissamment encore au maintien des bonnes mœurs*, etc. Mais ces mots ne prouvent qu'une chose, l'envie que l'Université avait de continuer à vivre, et ils ne contredisent en rien les principes posés par le gouvernement provisoire.

souvenirs de l'Université de Paris, et de réclamer pour elle le titre de *Fille aînée des rois;* vainement, lorsqu'il fut admis près du roi Louis XVIII, fit-il une amende honorable, en avouant *que l'éducation qui forme les mœurs n'est pas dans les colléges au même degré que l'instruction;* vainement protesta-t-il qu'un succès si désirable était *dans ses vœux plus que dans sa puissance*, il ne put obtenir que cet avertissement assez sec : « *Peu de lumières conduisent à l'erreur, beaucoup de lumières conduisent à la vérité; que l'Université continue donc à les répandre avec le même zèle; qu'elle veille aussi sur les mœurs*[1]. »

Le roi ne voulait pas s'engager envers un corps qui soulevait de si terribles récriminations. L'Université dut comprendre qu'il fallait se résigner à rentrer dans la légalité et renoncer aux priviléges exorbitants dont elle avait été investie jusqu'alors. Néanmoins elle profita des circonstances, et ne pouvant espérer un triomphe, se ménagea un sursis.

Le 28 juin 1814 parut dans le *Moniteur* une ordonnance datée du 22, par laquelle S. M., « voulant prévenir tout relâchement et toute interruption dans l'éducation de la jeunesse, » décidait que « (art. 1.) jusqu'à ce qu'il ait pu être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seront jugées utiles, l'Université de France observera les règlements en vigueur. »

Mais déjà d'utiles réformes étaient projetées. Le

[1] *Moniteur* du 4 mai 1814.

gouvernement comprenait la nécessité de rendre justice à des droits si longtemps méconnus, et dans son *Rapport sur la situation de la France*, M. l'abbé de Montesquiou reconnaissait [1] que les efforts tentés en faveur de l'instruction publique « avaient été sans cesse contrariés par un *despotisme* qui voulait dominer tous les esprits, pour asservir sans obstacles toutes les existences. *L'éducation nationale*, continuait le ministre, a besoin de reprendre une *tendance plus libérale* pour se maintenir au niveau des lumières de l'Europe, *en revenant à des principes trop longtemps oubliés parmi nous.* »

La première réparation se fit envers l'Église. De l'aveu des partisans les plus exagérés de l'Université, le décret de 1811 devait être modifié. Il le fut par l'ordonnance du 5 octobre 1814. « Ayant égard, dit le roi Louis XVIII, à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'Église de France, *de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent entrer avec fruit dans les grands séminaires*, et désirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention; ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime, Nous ordonnons, etc. » On le voit, c'est tout au plus la reconnaissance des devoirs imposés aux évêques par le concile de Trente et par leur mission divine; encore cette concession est-elle empreinte d'une

[1] *Moniteur* du 12 juillet 1814.

certaine défiance, reste d'antiques préjugés et résultat de préventions récentes.

L'ordonnance n'est guères que la contre-partie du décret odieux de 1811. Ainsi la nomination des chefs et instituteurs des écoles ecclésiastiques est rendue aux archevêques et évêques (art. 1). Ces écoles pourront être placées à la campagne et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collége (art. 2). Les élèves sont dispensés de la fréquentation du lycée, et l'habit ecclésiastique n'est obligatoire qu'à la troisième année d'études (article 3). Les élèves sont de plus exemptés de la rétribution universitaire (art. 4); et s'ils veulent se présenter au baccalauréat, ce grade leur sera conféré gratuitement (art. 5). Le nombre de ces écoles est enfin limité à une par diocèse, à moins d'une autorisation royale spéciale, qui ne pourra être donnée que sur le rapport du ministre de l'intérieur, après l'avis de l'évêque et du grand maître de l'Université (art. 6). Enfin l'Université était *provisoirement* maintenue, selon les termes de l'ordonnance du 22 juin précédent (art. 7).

Certes, si quelqu'un avait à se plaindre, ce ne devait pas être le corps enseignant. Non-seulement les évêques ne recevaient pas une entière satisfaction, mais les intérêts de la corporation étaient ménagés avec un soin excessif, puisqu'on donnait une sorte de *veto* au grand maître, dans l'établissement des écoles ecclésiastiques que pouvaient réclamer des besoins ultérieurs. Les exploitants du monopole poussèrent d'interminables clameurs

contre « la fatale ordonnance [1]. » Ces plaintes si mal fondées ouvrirent enfin les yeux du gouvernement, et accélérèrent la condamnation qui planait sur l'Université.

L'arrêt fut porté par l'ordonnance du 17 février 1815. Le préambule est remarquable :

« Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des *institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle*..... Nous avons senti la *nécessité de corriger* ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

« Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer, et il *nous a paru que le régime d'une autorité* UNIQUE *et* ABSOLUE *était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'*ESPRIT LIBÉRAL de notre gouvernement ;

« Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, *était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette* SURVEILLANCE *journalière*, qui ne peuvent être confiés qu'à des *autorités locales mieux informées des besoins et plus directement intéressées à la prospérité* des établissements placés sous leurs yeux ;

« Que le *droit de nommer* à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant *trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation*, et *réduisait* ainsi les maîtres à une *dépendance mal assortie à l'honneur de l'état* et à l'importance de leurs fonctions ;

[1] Rendu, *De l'Instruction secondaire*, p. 121.

« Que cette dépendance et les déplacements trop fréquents qui en sont la suite inévitable, rendaient le sort des maîtres *incertain et précaire*, *nuisaient à la considération* dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, *ne permettaient pas* qu'il s'établît entre eux et les parents de leurs élèves cette *confiance* qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les *privaient* ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le *respect et l'affection* des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talents et leur vie;

« Enfin, que la *taxe* du vingtième des frais d'étude, levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, et *appliquée à des dépenses dont ceux qui la payent ne retirent pas un avantage immédiat* et qui peuvent être considérablement réduites, *contrariait notre désir de favoriser les bonnes études et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets ;*

« Voulant nous mettre en état de *proposer le plus tôt possible aux deux chambres* les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, Nous avons résolu d'ordonner *provisoirement* les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but; *et en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'étude dont nous ne voulons pas différer plus longtemps* L'ABOLITION, il nous a plu affecter sur notre liste civile la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume. »

Certes, après ce préambule, les attaques dont l'Université avait été l'objet sont complétement justifiées et l'autorité royale couvre de sa sanction les plaintes des publicistes.

L'ordonnance n'était d'ailleurs, comme elle le dit, qu'un prélude, et les changements qu'elle contenait, tout importants qu'ils fussent, ne devaient être que transitoires. Il faut remarquer cependant des dispositions capitales, telles que la

suppression de l'Université de France remplacée par dix-sept Universités particulières, l'abolition de la charge de grand maître, la destruction du pouvoir exorbitant de l'ancien conseil de l'Université, etc.

Mais toutes ces mesures ne purent recevoir leur exécution. Un mois à peine s'était écoulé depuis la signature de l'ordonnance que l'orage des cent jours éloignait du royaume la dynastie des Bourbons.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PENDANT LES CENT JOURS ET SOUS LA SECONDE RESTAURATION (1815 à 1820).

I. Renaissance et maintien provisoire de l'Université. — La commission d'instruction publique.

II. Attaque et défense du monopole. Proposition de M. Murard de Saint-Romain. — Apologie de MM. Rendu, Taillefer, le recteur de Bordeaux, Guizot, etc. — L'Université menacée.

III. Conservation du monopole. — Nouvelles réclamations en faveur de la liberté.—MM. de la Mennais et Benjamin Constant. — Les conseils généraux, etc. — Derniers actes de la commission d'instruction publique.

Le système organisé par l'ordonnance du 17 février 1815 n'était certainement pas la liberté ; mais il pouvait passer pour l'augure de jours meilleurs. Il n'en fut rien. Ressuscitée par son fondateur, l'U-

niversité recommença une existence nouvelle, sous la loi du *provisoire*. Toute son adresse s'épuisa à prolonger indéfiniment cet état de choses; elle y réussit, et la liberté, un instant encouragée, se vit réduite à de solennelles, mais à d'inutiles protestations.

I. *Renaissance et maintien provisoire de l'Université. — La commission d'instruction publique.*

Napoléon était arrivé le 20 mars aux Tuileries; le 30 il signa un décret pour le rétablissement « de *l'Université impériale, telle qu'elle était organisée par le décret du* 17 *mars* 1808. » Les élèves du lycée Charlemagne demandèrent à être enrôlés parmi les défenseurs de la patrie. Cela suffit au ministre de l'intérieur Carnot pour déclarer solennellement à la tribune des représentants, dans son *rapport* sur la situation de l'empire : « L'enthousiasme que les élèves font éclater dans les lycées est admirable; les sentiments qui les animent ont été comprimés, il est vrai, mais ils n'en ont acquis que plus d'ardeur [1]. » Après les cent jours, cette ardeur était tombée, ou plutôt elle s'était métamorphosée. L'enthousiasme pour les Bourbons avait succédé à l'enthousiasme pour l'empereur, et l'Université, tremblante de nouveau, recommençait avec plus de persistance que jamais ses manœuvres pour la consécration de son monopole.

Tout ce qu'elle put obtenir, et c'était bien trop,

[1] *Moniteur* du 15 juin 1815.

ce fut une garantie d'existence provisoire. « Notre ordonnance du 17 février dernier, dit le roi Louis XVIII dans le préambule de celle du 15 août 1815, n'ayant pu être mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué; voulant *surseoir* à *toute innovation importante* dans le régime de l'instruction jusqu'au moment où des *circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées*, nous permettront d'établir par une loi les bases d'un système définitif, Nous ordonnons..... Art. 1. L'organisation des académies est PROVISOIREMENT maintenue. Art. 2. La taxe du vingtième continuera d'être perçue..... Art. 3. Les pouvoirs attribués au grand maître et au conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, par une commission de l'instruction publique. »

A la tête de cette réorganisation parut M. Royer-Collard. Il avait le titre de président de la commission. L'Université triomphait : avec les membres de ce nouveau conseil, les anciennes prétentions reparurent. Les idéologues étaient maîtres du terrain, et ils en profitaient au delà de toute mesure. M. l'abbé Frayssinous, que la confiance du roi avait appelé dans la commission, ne put y demeurer. « Sa conscience délicate était souvent froissée. Le ton hautain et dogmatique de M. Royer-Collard, qui prétendait imposer ses fausses opinions à ses collègues, heurta son caractère, et, reculant

devant la responsabilité d'actes qu'il ne se voyait pas le pouvoir de prévenir ni de réparer, il aima mieux se retirer [1]. »

La commission revenait aux exigences impériales. Il fut enjoint à tous les répétiteurs des institutions et pensions de faire renouveler les autorisations en vertu desquelles ils exerçaient. Des mesures furent prises pour assurer la fréquentation des colléges par tous les élèves des établissements particuliers, ainsi que le recouvrement des rétributions universitaires [2]. Ce n'était pas là remplir et les promesses du gouvernement, et les vœux des pères de famille. Le mécontentement et l'indignation éclatèrent à la première session de la nouvelle chambre des députés.

II. *Attaque et défense du monopole. — Proposition de M. Murard de Saint-Romain. — Apologie de MM. Rendu, Taillefer, Guizot, le recteur de Bordeaux, etc. — L'Université menacée.*

Le 31 janvier 1816, un député du département de l'Ain, M. Murard de Saint-Romain, présenta une proposition relative à l'instruction publique. L'orateur fit d'abord une juste et sévère critique de l'Université, de la commission et du monopole [3] :

« L'Université, dit-il, est moindre, quant au nombre de maîtres et de sujets, que n'était la *Congrégation de l'Oratoire*...,

[1] Vie de Monseigneur Frayssinous, p. 122.
[2] Kilian, Tableau de l'instruction secondaire, p. 144.
[3] *Moniteur* du 3 février 1816, p. 123 et suiv.

Dans le système général d'instruction publique, l'Université n'est qu'une légère fraction d'un grand tout. Il est vrai qu'elle compte, comme faisant partie de son domaine, trois à quatre cents colléges, et plus de mille pensions; mais les pensions et les colléges sont sa conquête, plutôt que sa propriété légitime. L'Université se compose d'une commission qui a son président, puis c'est la légion des inspecteurs généraux et particuliers, ce sont les trente à trente-cinq lycées et leurs six mille écoliers.

« Mais plus de 80,000 étudiants que renferment les autres maisons, mais 1,500 chefs d'établissements particuliers, mais 3 à 4,000 professeurs, régents, maîtres de quartier, assujettis à l'Université, rien de tout cela n'est l'Université.

« Or, je demande si le mérite littéraire est si rare en France, qu'il se soit concentré uniquement dans les lycées, dans les Académies, les Facultés, l'École normale, ou même la commission; et si les sciences et les lettres seront perdues, parce que la direction de l'enseignement et les places les plus lucratives *cesseront d'être exclusivement entre leurs mains?* »

Passant au plan de réédification qu'il soumet, M. de Saint-Romain se déclare l'ennemi d'un système uniforme. La seule chose qu'il désire, c'est que la *religion soit la base de l'éducation.*

« Avant la révolution, on se mêlait fort peu de l'éducation, et elle n'en allait pas plus mal. Que l'autorité supérieure surveille la morale et la religion, mais qu'elle se garde de se mêler des détails, de régler l'heure où doit bouillir la marmite, et la dose de sel qu'il sera permis d'y jeter. »

Il demandait ensuite la liberté et des encouragements pour les écoles particulières, pour les petits séminaires, pour les congrégations enseignantes elles-mêmes. « Le vrai mal, disait-il, le fléau redoutable dont je sollicite vivement la réformation, c'est l'Université fondée par Buonaparte, restaurée l'an-

née dernière sous un ministère dont la France déplorera longtemps les erreurs. » Et il terminait « en suppliant très-humblement S. M. de changer le mode d'instruction publique existant, d'après les bases qui suivent : 1° La religion sera la base essentielle de l'éducation. 2° Les colléges et pensions seront, concurremment avec les autorités locales, sous la surveillance immédiate des archevêques et évêques, etc. 3° Les évêques pourront augmenter le nombre des séminaires selon les besoins de la religion... 4° Ils nommeront aux places de principal des colléges et pensions, le principal nommera les professeurs... 5° Les Universités subsisteront telles qu'elles sont... 6° La commission d'instruction publique sera supprimée. »

La Chambre, malgré les efforts des amis de l'Université, accueillit cette proposition et la prit en considération. L'Université se crut perdue.

Il faut voir comme alors elle déploie toutes ses ressources, comme elle arme tous ses défenseurs! Les observations, les apologies, les panégyriques se succèdent : timides d'abord, les tenants du monopole excusent plus qu'ils ne justifient; puis ils essayent de donner le change et d'éviter le combat. Enfin, quand il faut résister en face, ils se retranchent derrière les droits acquis, s'abritent sous la raison d'État, et restent maîtres du terrain par l'effort combiné de l'adresse et de la politique.

Le premier, le plus intrépide de ces lutteurs, c'est M. Rendu; il gagnait alors ses éperons au service de ce monopole dont il est resté un des plus infatigables, nous dirions presque un des derniers cheva-

liers. Le discours de M. de Saint-Romain avait paru le 3 février : le 6 furent publiées des OBSERVATIONS *sur les développements présentés à la chambre... par un membre de l'Université royale de France.* Un mois après parut un *Premier supplément aux Observations*, où l'auteur signait de ses noms et de ses titres (11 mars 1816), et enfin arriva en mai le deuxième supplément, ou *Système de l'Université.* Le sentiment qui domine l'honorable universitaire, c'est une foi absolue dans l'excellence de l'institution qu'il défend. « Grâce au système d'éducation, d'instruction qui constitue l'Université, dit-il, l'avenir est plus assuré pour nous qu'il ne le fut jamais à aucune époque et chez aucun peuple[1]. » Et plus loin : « Il nous semble que le système de l'Université est *le plus essentiellement monarchique*, *comme aussi le plus solidement et le plus facilement religieux* qu'il soit possible de concevoir, et que *les Bourbons n'ont qu'à laisser faire cette Université si indignement méconnue, si atrocement outragée pour asseoir à jamais le* TRÔNE *et* L'AUTEL[2]. »

Après la conviction de l'auteur, ce qu'il y a de plus remarquable, c'est le soin avec lequel il tente de délivrer l'Université de sa tache originelle, de ce sceau de réprobation qu'elle doit au génie despotique de son fondateur. Aussi il est curieux d'examiner avec quelle sollicitude M. Rendu s'efforce de trouver au corps enseignant une paternité qu'il puisse avouer sous la charte, et avec quel empres-

[1] P. 2 des *Observations.*
[2] P. 29.

sement, malgré les impossibilités de tout genre, il présente le paradoxe historique que voici : « L'Université de France, s'écrie-t-il[1], *n'est rien moins qu'une création de Buonaparte. Elle doit sa* VÉRITABLE ORIGINE *à* CHARLES-EMMANUEL III, *roi de Sardaigne.* Elle ne *date réellement pas de* 1808, *elle remonte* POUR LE MOINS *jusqu'à* 1771 ; en un mot, l'Université de France n'est que la copie en grand d'un modèle déjà ancien, l'*Université de Turin.* » Et pour le prouver, le docte inspecteur général entasse sur deux colonnes des extraits des constitutions de l'une et des décrets de l'autre. En vérité, quand on a la patience de suivre ces rapprochements forcés, démentis à chaque ligne l'un par l'autre, ces articles qui hurlent de se trouver ensemble, on s'étonne qu'un esprit aussi distingué que M. Rendu se soit laissé aller à de pareils subterfuges ; et il fallait que l'origine du monopole lui parût bien suspecte et qu'il eût une bien grande nécessité de la dissimuler, pour espérer qu'on accepterait celle qu'il y substitue. Quoi ! en Piémont il n'y a pas cette hiérarchie administrative si compliquée et si vaste qui embrasse tout le royaume de France ; en Piémont, il n'y a ni charte, ni liberté religieuse, ni liberté de la presse ; enfin, l'Université de Turin elle-même n'a pas le monopole exclusif dans toutes les provinces. Et ces différences n'arrêteront pas l'intrépide généalogiste ! Et il viendra reproduire sa théorie, non plus seulement en 1816, quand à tout prix il fallait voiler ce berceau impérial odieux à tous les

[1] *Premier supplément*, p. 3.

regards ; mais il la réimprimera en 1835, à la tête de son code ! Non, en dépit de l'habile écrivain, la vérité reste, et l'Université est bien réellement la fille de l'arbitraire impérial.

Au reste, dans son second supplément, M. Rendu, abandonnant la question des origines, qui ne lui réussissait pas, se contenta d'offrir le *plan d'une éducation essentiellement monarchique et religieuse.* C'était tout simplement l'Université telle qu'elle était sortie des décrets de 1808 et de 1811, adaptée seulement aux nouvelles délimitations de la France. Ce qui ne l'empêchait pas d'ajouter, avec la confiance la plus imperturbable : « Ce corps peut promettre *avec certitude* aux générations dont le sort lui sera confié une même discipline, une *instruction sagement mesurée*, suivant les lieux et suivant les âges ; un *enseignement libre sans licence*, et réglé sans contrainte ; des maîtres investis d'une autorité qui s'éloigne également du despotisme et de la faiblesse ; des *élèves formés à des règles sévères, et non pas arbitraires*, etc., etc. »

En attendant la réalisation de tant et de si séduisantes promesses, un autre champion entra en lice. C'était M. Taillefer, qui offrait à la chambre des *Renseignements.* Il comblait ainsi une *espèce de lacune* laissée dans l'œuvre de M. Rendu, qui, « tout entier aux idées générales, a dû négliger les détails particuliers sur le régime intérieur des colléges. » Grâce à ces renseignements, M. le proviseur du collége royal de Louis le Grand pensait que les députés pourraient « mieux juger de *tout ce qui a été fait depuis longtemps pour effacer des*

torts qui ne furent jamais l'ouvrage de nos institutions, et qu'ils seraient plus à portée de reconnaître quel danger il y aurait, pour la génération actuelle et pour le maintien des bonnes études, à porter de nouveau la hache de la destruction sur ces restes vénérables de l'éducation publique, qui s'étaient relevés, même sous les coups des révotions, etc. »

M. Taillefer fait ensuite un pompeux éloge du collége qu'il dirige, et il ajoute : « Ces dispositions peuvent être regardées comme à peu près communes à tous les autres établissements, puisqu'elles ne sont que l'application la plus exacte et la plus heureuse des statuts et des règlements de l'Université. » Ainsi, quand on se plaignait de l'irréligion ou de l'indiscipline des colléges, on répondait par *les statuts de l'Université.* L'argument, pour être singulier, n'est pas nouveau ; Fourcroy l'avait déjà employé en 1806, à propos des lycées. Il paraîtrait aussi qu'il n'a pas vieilli, puisqu'on le reproduit encore en 1844. Il est aussi excellent et aussi convaincant de nos jours, qu'il l'était en 1816 et en 1806, et il démontre tout aussi bien la supériorité irréprochable des établissements d'aujourd'hui, que celle des établissements d'alors[1].

[1] Il nous en coûte beaucoup de nous mettre en contradiction avec des hommes tels que MM. Rendu et Taillefer, dont nous avons appris à estimer le caractère et à respecter les convictions; mais, tout en rendant hommage à leurs talents et à leurs vertus, nous ne pouvons, surtout en traçant l'histoire de cette époque, éviter de combattre des doctrines qui, pour être professées par des hommes honorables, ne nous en paraissent pas

Après M. Taillefer vint M. le recteur de Bordeaux. Cet écrivain est beaucoup plus calme et beaucoup moins enthousiaste que ses prédécesseurs. Dans ses *Quelques idées sur l'éducation publique*, son intention est « d'essayer de fixer l'opinion sur les points principaux de la question qui s'agite, ou du moins d'appeler sur elle des méditations sérieuses, plutôt *que de défendre le système actuel de l'instruction publique.* » Et, en effet, il demande que l'éducation soit religieuse, monarchique et littéraire : à ces titres, il s'abstient de *défendre* l'Université. Tout son effort se borne à soutenir la centralisation en matière d'instruction, à démontrer qu'une autorité centrale est nécessaire, et pour conserver l'uniformité de l'enseignement du nord au midi, et pour maintenir les prérogatives de la royauté, qui lui sembleraient compromises si le pouvoir royal n'intervenait pas dans le choix de tous les professeurs et régents du royaume. « Toutes les fonctions, toutes les récompenses, dit-il, doivent émaner du roi, et ceux qui veulent ramener parmi nous, comme le gage le plus assuré de notre bonheur, *l'antique idolâtrie* de la royauté, doivent vouloir *ce qui rend les hommes idolâtres. Jamais trop d'intérêts ne seront rattachés au trône, jamais trop de biens ne découleront de cette source sacrée*, etc. » Pour arriver à ce but, pour ramener cette *antique idolâtrie*, l'Université seule pourra suffire. Le clergé, qui ne sait

moins contraires aux droits de la famille et à la véritable liberté.

pas encenser les idoles humaines, sera frappé d'exclusion. M. le recteur de Bordeaux lui rendait au moins justice à ce point de vue. Il est vrai que l'unique mobile de ce culte d'amour, il le plaçait dans l'intérêt. « A quoi était dû le dévouement absolu de l'armée à l'usurpateur, répétait-il, si ce n'est aux faveurs dont il la comblait ? » — « Nous sommes, en vérité, honteux, répondrons-nous à M. le recteur de Bordeaux avec un habile publiciste[1], d'être réduits à relever de pareilles comparaisons. Pour combler son armée de faveurs, il fallait que Buonaparte ravageât les quatre parties du monde! Il suivait la même théorie à l'égard de son corps, ou plutôt de son armée enseignante. Il la comblait de faveurs ! mais c'était en exerçant le plus odieux monopole sur l'éducation elle-même ! Il comblait ses lycées de faveurs; il en nommait non-seulement les maîtres, mais les élèves. Il excitait ainsi, chez les uns et chez les autres, un dévouement absolu ! Mais c'était sur les ruines de tout sentiment honnête qu'il élevait le principe de cet aveugle et fatal dévouement! Il formait ainsi une race de mamelucks, qui ne connaissaient d'autre loi que l'intérêt, d'autre mobile qu'une ambition insensée ! »

Jusqu'ici nous n'avons vu que des œuvres semi-officielles. Bien que l'imprimerie royale ait prêté ses presses à l'écrit de M. le recteur de Bordeaux, ces manifestes sont de simples actes de polémique.

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de l'instruction publique*, t. III, p. 237 (1818).

Un adversaire plus sérieux et plus redoutable entre en lice : c'est M. Guizot, *maître des requêtes au conseil d'État et professeur d'histoire moderne à l'académie de Paris*. Son haut talent, sa position politique, ses antécédents, tout donne à ses paroles une grande importance. Il publie un *Essai sur l'histoire et l'état actuel de l'instruction publique en France*. Dans cet essai, il y a des renseignements précieux à recueillir. Ainsi, au deuxième chapitre, dans le rapide coup d'œil que l'historien jette sur l'éducation publique avant la révolution, on lit que « *les colléges ne furent d'abord que des maisons achetées ou bâties par des fondateurs charitables*, pour loger *gratuitement* un certain nombre d'étudiants pauvres, qui venaient suivre à Paris les leçons des professeurs de l'Université... *Plus ils se multiplièrent, plus ils échappèrent à l'autorité civile.* » Nous sommes heureux de retrouver dans un homme aussi éminent que M. le ministre actuel des affaires étrangères, la reconnaissance de l'antique indépendance des établissements d'instruction, et ce mot est la confirmation de tout ce que nous avons écrit précédemment.

M. Guizot, parlant ensuite des corporations religieuses, leur reproche ce qui, aux yeux de beaucoup d'autres publicistes, ne saurait être qu'un éloge, « d'avoir dirigé l'instruction, non d'après l'ensemble des institutions politiques, mais d'après la nature de leurs propres institutions ; » et surtout il les blâme, et cette parole est grave dans sa bouche, « d'avoir formé cette génération *imprudente et turbulente, dont les uns ont fait et approuvé la révo-*

lution, et dont les autres n'ont su ni la prévoir ni la diriger. » Arrivé à l'époque de la révolution, l'historien trace en quelques lignes le tableau des inutiles tentatives des assemblées politiques. « L'esprit humain, dit-il, avait embrassé la société... avec une force et une étendue jusqu'alors inconnues, *mais aussi avec un orgueil bien au-dessus de sa puissance.* » Il constate les avortements successifs de tous les systèmes, et se trouve bientôt en face de Buonaparte. « *Son premier besoin*, dit-il, *était d'acquérir des créatures : la voie la plus sûre pour y parvenir était de multiplier les récompenses pour les hommes qui se donnaient à lui, et de travailler en même temps à former dans son empire un grand nombre d'hommes disposés et propres à devenir les* ESCLAVES DE SES IDÉES ET LES INSTRUMENTS DE SES PROJETS[1]. » Tel fut le but des lycées, « où il nourrissait et élevait à ses frais trois mille enfants..., et se créait ainsi une *immense famille adoptive qui le reconnaissait pour père et pour patron.* C'est à cet état de choses que succéda l'Université impériale. » Quant à l'origine, M. Guizot n'a pas, comme M. Rendu, la prétention de contester à l'empereur son droit de paternité : « La gloire, dit-il, qui devait résulter pour son nom d'une création si vaste, et *l'utilité qu'il en pouvait retirer pour ses desseins*, voilà sans doute ce qu'y vit et ce qu'y chercha Buonaparte. »—Il est vrai que M. Guizot cherche à isoler l'œuvre de son auteur; et il soutient que, « quelque part qu'ait pu avoir à sa création la *poli-*

[1] P. 57. (Voyez les *Mémoires* cités ci-dessus.)

tique insidieuse de Buonaparte, l'institution, considérée en elle-même et dans sa nature, contenait le germe des plus heureux résultats.» Mais il convient « qu'au moment même de son origine, la politique personnelle de Buonaparte en avait altéré la nature, l'avait assujettie à des conditions étrangères à son objet, avait introduit dans son gouvernement des éléments nuisibles ou inutiles, et *s'était efforcée de convertir en instrument de despotisme* une institution qui tendait à n'être qu'un foyer de lumières, un principe d'ordre et de régénération;» et il avoue que « *Elle a porté le poids de sa triste origine.* »

Maintenant, pour faire pardonner cette triste origine, pour importer sous la monarchie constitutionnelle la création de l'empire, M. Guizot va essayer de dénaturer l'idée première de l'Université, et en posant un axiome parfaitement vrai, d'en faire sortir les plus fausses et les plus désastreuses conséquences. « L'Université, dit-il, consacrait et appliquait un principe méconnu avant la révolution, mal compris en 1789 et rejeté en 1793; savoir, que l'*instruction publique* appartient *à l'État*, c'est-à-dire *qu'il appartient à* L'ÉTAT D'OFFRIR *l'éducation dans les établissements publics* A CEUX QUI VOUDRONT LA RECEVOIR DE LUI, *et de la* SURVEILLER *dans les établissements où elle est l'objet de spéculations particulières.* » Que ce principe ait été méconnu, mal compris, ou rejeté, c'est une question de fait que nos études précédentes ont, nous l'espérons, assez éclaircie : il nous semble au contraire qu'il n'a été ni méconnu avant 1789, ni mal compris à cette époque, encore moins rejeté en 1793.

Quoi qu'il en soit, expliqué comme le présente M. Guizot, il est incontestable. Oui, l'État a le droit D'OFFRIR *l'éducation;* il a le droit d'ouvrir des *établissements publics* à cet effet; il a le droit d'y accueillir *tous ceux qui veulent* profiter de ce bienfait; mais à condition que l'offre ne sera pas forcée, que ceux qui n'en *voudront* pas seront libres de refuser; que ses établissements, enfin, n'auront pas le monopole. Et ensuite, quant aux maisons qui seront l'objet de *spéculations particulières*, quant aux écoles libres, l'État aura sur elles le droit de *surveillance.* Voilà la vérité, les bases fondamentales, élémentaires, voilà le double principe qui seul peut faire la force et la grandeur de l'éducation, *instruction publique et liberté d'enseignement*, comme dit la Charte de 1830! Ce sera l'honneur de M. Guizot d'avoir, dès 1816, proclamé cette théorie qui, grâce à Dieu, s'est victorieusement inscrite dans notre pacte constitutionnel.

Maintenant, comment se fait-il qu'un esprit aussi élevé et un sens aussi droit se soient laissé abuser au point de prétendre que l'Université mettait en pratique cette maxime essentielle, et qu'elle en respectait les déductions? Comment, sous le prétexte de la *surveillance,* « justifier l'obligation imposée aux maîtres de pension d'envoyer leurs élèves aux leçons des colléges? » Comment excuser le monopole et l'absence de toute concurrence par l'émulation qui doit résulter « du concours aux chaires de facultés » et « de la légitime indépendance » des professeurs de ces facultés; ce qui donne aux colléges, pour unique émule, la Faculté *placée au-*

dessus d'eux? Le désir de servir une institution à laquelle M. Guizot était attaché aurait-il dû l'entraîner aussi loin? Et puisque, selon ses expressions, «l'Université est là *toute prête à recevoir les modifications* qu'on voudra lui faire subir, *et fort disposée*, sans doute, *à dépouiller les derniers restes de son origine*, pour sortir de cette épreuve, *pure*, *complète* et *digne de joindre à son nom l'épithète de* ROYALE [1], » pourquoi ne contribuait-il pas à lui faire *dépouiller* d'abord ce monopole injuste qu'elle gardait contre tous les droits, et à la faire sortir de cette épreuve, *pure* de tout arbitraire et *digne* de figurer parmi les institutions d'une monarchie libérale?

Aux apologistes de l'Université de nouvelles agressions répondirent. L'auteur des *Notes sur l'Université de Bonaparte* [2] dévoila, avec une mordante ironie, les vices et les abus de cette gigantesque création. Attaquant jusqu'en ses derniers retranchements l'institution elle-même, il s'écrie :

« Mais essayons de répondre à une objection spécieuse qui se présente naturellement à l'esprit des gens de bien. Quoi! Bonaparte voulait à tout prix s'attacher la génération naissante, il ne le pouvait que par les lycées et qu'en profitant de leur dépravation profonde pour pervertir tout le reste : et vous croyez que les hommes sages, vertueux, éclairés qui composent l'Université, ont pu participer à cet empoisonnement général et mettre toute leur application à nous préparer une génération mille fois pire que celle qui avait consommé la révolution !

« Si toute explication était impossible, je répondrais : les faits

[1] *Essai*, p. 157.

[2] Paris, 9 février 1816: chez les marchands de nouveautés.

parlent, et quels faits! L'obligation de fréquenter les lycées, c'est-à-dire, d'inoculer à une nombreuse jeunesse l'irréligion et le vice; mille vexations dans la perception des taxes, les études tronquées et les moyens d'émulation interdits comme des crimes; les petits séminaires réduits à se transporter dans les villes et comme sous le canon des lycées, et enfin les pensions fermées partout où les lycées ne seraient pas au complet. Qu'y a-t-il à répondre à cette suite de faits, à ce système constant et invariable de persécution contre les établissements qui n'étaient pas du ressort immédiat de ces messieurs? *Et qu'on ne dise pas: Bonaparte le voulait ainsi, puisque aujourd'hui qu'il n'y a plus de Bonaparte, l'Université défend son terrain pied à pied, et se bat pour les institutions de Bonaparte comme pour l'arche sainte!* »

Le mot était parfaitement vrai. L'Université au surplus avait raison de multiplier ses défenseurs: elle était menacée. Les plaintes incessantes des familles commandaient l'attention du gouvernement. Le roi autorisa le ministre de l'intérieur [1] à nommer une commission pour s'occuper d'un projet d'*ordonnance sur l'instruction publique.* Elle devait examiner [2] :

S'il ne convient pas de confier l'instruction publique à un corps enseignant dans lequel entreront *les ecclésiastiques* qui peuvent s'y destiner, et qui soit sous la direction immédiate de S. M.

Elle est chargée de rechercher comment on peut admettre dans ce corps les restes des *congrégations enseignantes*, y introduire les *congrégations ecclésiastiques autorisées*, ou qui pour-

[1] Le 16 juillet 1816. — Voir le *Moniteur* du 21 juillet 1816. Cette commission se composait de MM. de Beausset, évêque d'Alais, le vicomte de Châteaubriand, le comte de Fontanes, Royer-Collard, l'abbé d'Éliçagaray.

[2] *Moniteur* du 31 juillet 1816.

ront l'être, soit pour les écoles primaires, soit pour les colléges;

S'il n'est pas utile de consolider, en l'améliorant, l'établissement de l'école normale;

S'il y aura un chef unique de l'instruction publique, ou si la direction et l'administration supérieure en seront confiées à un conseil royal.

La commission recherchera par quels moyens de finances il faut pourvoir aux dépenses de l'instruction publique.

En un mot, elle préparera, avec tout le soin que S. M. attend de son zèle, le plan qui lui paraîtra le meilleur en laissant subsister de l'état actuel tout ce qui sera possible.

Il paraît que la commission trouva qu'il *était possible* de laisser tout subsister; car bientôt les alarmes du corps enseignant cessèrent, et il reparut plus fort que jamais.

III. *Conservation du monopole. — Nouvelles réclamations en faveur de la liberté. — MM. de la Mennais et Benjamin Constant. — Derniers actes de la commission d'instruction publique.*

Le pouvoir souverain qui, sous le nom de commission de l'instruction publique, continuait à gérer les intérêts du corps enseignant, ne perdait aucune occasion de sauver et d'étendre son domaine. Ainsi il signala les premiers mois de 1817 par l'arrêté du 17 février qui veillait à la rentrée des deniers universitaires, et il obtint, par l'ordonnance du 12 mars, « cinquante pensions par collége royal, payées *aux frais du gouvernement*; l'assignation, *sur les fonds du trésor*, d'une somme fixe affectée au payement des traitements des proviseurs, professeurs, etc. » L'allocation était de

812,000 f. On comprend que l'un des défenseurs de l'Université ajoute : « Cette ordonnance *procura une véritable amélioration* aux colléges royaux [1]. »

Au reste, si l'Université cherchait à consolider sa domination, c'est qu'elle sentait combien cette domination, reposant sur la violence, devait exciter de griefs et provoquer d'attaques.

M. L'abbé de la Mennais reprit l'offensive, et, plaçant la question sur le terrain le plus élevé, il fit paraître un écrit intitulé : *Du droit du gouvernement dans l'éducation* [2]. Cette courte dissertation est un chef-d'œuvre, et nous regrettons vivement de ne pouvoir l'insérer ici tout entière ; voici néanmoins les fragments les plus importants. Après avoir jeté un coup d'œil sur les faits et être arrivé à la création de l'Université, M. de la Mennais poursuit :

Le principe qui en fut le fondement fut, pour ainsi dire, semé au milieu des ruines de l'ordre social en France, à l'épouvantable époque de 1793, et l'on peut en considérer Danton comme l'inventeur. « Il est temps, disait-il à cette même tribune où furent proclamés tant d'arrêts de mort, il est temps de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître, que les enfants appartiennent à la république avant d'appartenir à leurs parents. »

Robespierre goûta cette idée : c'était naturel ; mais ni lui, ni la convention, ni le directoire, ni les consuls n'osèrent la réaliser, malgré le désir qu'ils en manifestèrent plusieurs fois. On était encore trop près du passé, trop près de l'ordre.

Buonaparte le tenta plus tard, et avec succès ; mais c'était Buonaparte, c'est-à-dire, l'homme qui a le plus méprisé les hom-

[1] Kilian, *op. citat.*, p. 147.

[2] 1817. — Réimprimé dans le premier vol. des *Mélanges*.

mes, et qui s'est joué avec le plus d'audace de la société et des maximes qui en assurent l'existence. On s'indigna, on murmura, et puis l'on se tut. Après avoir senti leur servitude, les âmes s'y accoutumèrent. On donna ses enfants au tyran, comme les Carthaginois donnaient les leurs à Saturne.....

Or, je ne sais s'il existe un mal plus grave et qui renferme en soi un plus grand nombre d'autres maux, que l'abus qui rend le gouvernement maître absolu de l'éducation.....

L'éducation de l'enfant, de droit naturel, appartient au père, parce que l'enfant, durant le premier âge, n'appartient qu'à la famille. Le père doit pourvoir à l'éducation de son fils comme il doit pourvoir à ses autres besoins, selon le genre de vie auquel sa naissance le destine, selon la condition, les vues, l'intérêt de la famille. Ce devoir du père, devoir sacré, imprescriptible, est le fondement de la puissance paternelle, qui a précédé toute autre puissance, hors celle de Dieu d'où elle dérive. Les législations humaines peuvent la violer; car l'homme, être libre, a le triste pouvoir de troubler l'ordre; mais elles n'en sauraient anéantir l'essence, elles ne sauraient affranchir le père d'un devoir que la nature lui impose, elles ne sauraient légitimement renverser la base de toute société.

Or, si c'est un devoir du père de pourvoir à l'éducation de son fils, de la manière qu'il juge la plus avantageuse à ce fils et à la famille, il a droit à tous les moyens d'éducation qu'offre la société dont il est membre, et nul n'est autorisé à lui en interdire aucun, ou à le contraindre sur le choix : autrement on opprime le père, on opprime l'enfant, on opprime la famille; et, en laissant les corps libres, on établit une servitude plus avilissante et plus funeste, une servitude morale, qui s'étend des sciences jusqu'à la religion et aux mœurs mêmes.

M. de la Mennais examine ensuite ce qu'est l'instruction au point de vue de l'utilité sociale, et il ajoute :

C'est une bien niaise raison à donner en faveur de l'éducation exclusive, que la supériorité de l'enseignement. De plus, on se trompe beaucoup si l'on croit que cette supériorité dépende du

degré d'instruction des maîtres : il n'en est rien. Le meilleur maître n'est pas celui qui sait davantage, mais celui qui sait forcer ses disciples à apprendre d'eux-mêmes ce que la nature leur permet de savoir; et certes, il est étrange que, dans le *siècle des lumières*, dans le siècle où il y a le plus de gens armés contre la société et contre eux-mêmes, de demi-connaissances et de demi-talents, on s'imagine qu'il faille toute la puissance du gouvernement pour trouver quelques hommes en état d'enseigner à des enfants les éléments des mathématiques, et leur apprendre à décliner *musa*.

Dans tous les cas, la supériorité relative de l'enseignement ne crée pas un droit exclusif en faveur de ceux qui enseignent, ou de ceux au nom de qui ils enseignent, et moins encore lorsque cet enseignement est payé, et payé fort cher. Le père est seul juge de l'instruction qui convient ou qui suffit à son fils; seul juge des sacrifices qu'il peut faire pour lui procurer cette instruction. Que l'éducation soit libre, nul ne sera exclu de ces avantages. Il y aura des écoles pour toutes les fortunes, et des écoles gratuites pour le pauvre, à moins que la religion ne s'éteigne totalement parmi nous. Mais s'obstiner à mettre l'éducation en régie, et en fixer le prix par un tarif; dire aux familles: « Vos enfants viendront dans nos écoles, ou toute école leur sera fermée, » c'est désespérer les familles; c'est frapper au cœur la liberté, l'équité naturelle, et violer, si on peut le dire, les âmes mêmes.

Encore, continue M. de la Mennais, n'ai-je parlé jusqu'ici que de la simple instruction. Que sera-ce si l'on vient à considérer que les plus hauts intérêts de l'homme, la religion, les mœurs dépendent entièrement de l'éducation? Or, le gouvernement a-t-il le droit de se mettre, sous ce rapport, à la place du père? A-t-il droit de donner à l'enfant la religion qu'il veut, la morale qu'il veut? A-t-il droit de l'exposer à n'en avoir aucune? A-t-il droit de décider ces grandes questions pour chaque famille? Oui, sans doute, s'il a droit de se réserver le privilége exclusif de l'éducation, car c'en est une suite nécessaire. Mais alors il faut dire que la religion, les mœurs, que la croyance de Dieu est soumise à la volonté du gouvernement. Le bon sens frémit, mais la conscience frémit bien davantage.

Observez en outre que le gouvernement ne peut se substituer au père, envahir ses droits, sans être chargé de ses devoirs. Dès lors, toutes les familles étant égales à ses yeux, il doit également l'éducation à tous les enfants, et à tous une égale éducation : autrement il est injuste envers ceux qu'il prive de ce bienfait; il ne fonde pas une institution, il fait une spéculation; il vend aux riches, avec privilége, les connaissances, la morale, la religion; il établit la noblesse monstrueuse de l'or.

Je cherche des raisons pour les peser, je ne trouve pas même des prétextes. A quel titre le gouvernement serait-il maître absolu de l'éducation? Serait-ce comme législateur? Mais qui jamais imagina de régler par des lois ce qu'on doit croire et ce qu'on doit savoir? Serait-ce comme administrateur? Mais entendit-on jamais parler d'administrer les croyances et la morale, d'administrer l'étude du grec et du latin, d'administrer l'éloquence et même l'alphabet? Le ridicule saute aux yeux. Les croyances et la morale sont du domaine de la religion; le reste est du domaine individuel. Le droit du gouvernement se borne à conseiller, à diriger, à offrir à tous, sans contrainte, les moyens d'instruction, à surveiller les établissements libres, à les supprimer même s'ils sont dangereux pour l'État, pour les bonnes mœurs, ou s'ils servent à propager des doctrines funestes à la société. Tous les droits qu'il s'arroge de plus sont une usurpation de la puissance paternelle.

L'éducation est un des premiers besoins des peuples, et c'est à cause de cela même qu'elle doit être libre comme les subsistances. Si l'on voulait nourrir administrativement une nation, en dépit des plus belles théories, elle mourrait de faim. Que le gouvernement empêche qu'on vende des poisons au lieu d'aliments, qu'il surveille les marchés, qu'il y maintienne une bonne police, qu'il établisse même, si cela se peut, des greniers d'abondance; tout cela est de son ressort et même de son devoir. Mais s'il va plus loin, s'il entreprend de fournir seul de pain un peuple entier, au lieu de montrer sa sollicitude, il ne prouvera que sa rapacité ou son ineptie.

Considérons maintenant les conséquences du régime prohibitif appliqué à l'éducation. Il met entre les mains du gouvernement, ou plutôt de quelques agents secondaires, les doctrines,

les mœurs, tous les appuis de l'ordre social. Quelques hommes, que dis-je? un seul homme, selon les circonstances, pourra faire partager à une génération entière ses préjugés, ses erreurs, ses opinions, ses passions! On en a eu, sous Bonaparte, un exemple assez frappant, et ce n'est certainement pas calomnier ses écoles que de dire qu'il y régnait, avec je ne sais quelle fureur militaire, un effrayant aspect d'impiété, et une immoralité profonde. Rien de tout cela n'existe plus, je le veux; mais l'éducation restant exclusive, tout cela pourrait de nouveau exister demain, si demain il se trouvait à la tête de l'éducation publique ou à la tête de l'État un homme de même caractère. L'enfance et la jeunesse seraient une seconde fois complétement asservies à ses vues et à ses caprices. Or, à moins qu'on ne regarde la société elle-même comme un caprice du moment, il y a plus que de l'imprévoyance, plus que de la folie à faire dépendre tout l'ordre social de la volonté d'un homme ou de quelques hommes.

J'ajoute que rien n'est plus opposé aux vrais intérêts du gouvernement : car l'intérêt du gouvernement n'est jamais d'opprimer; son intérêt n'est jamais de blesser la puissance paternelle, dont la sienne n'est qu'une extension; son intérêt n'est jamais d'aigrir, de tourmenter les familles, d'inquiéter leur tendresse, d'alarmer leur conscience par une gêne de tous les instants. Son intérêt n'est jamais d'instituer au milieu de l'État un vaste moyen de révolution.

On a cru bien défendre l'Université impériale en disant qu'elle a contribué à renverser Bonaparte. Mais si elle a pu avoir une si énorme influence, si elle a pu détruire celui qui l'avait fondée, si elle a pu tromper son active surveillance, si même elle a pu rompre tous les liens qui devaient naturellement l'attacher à l'homme par qui seul elle existait, quel gouvernement ne tremblera pas devant une pareille institution?

Que si l'on m'objecte que la plupart des inconvénients dont je parle sont nuls de fait aujourd'hui, je répondrai que c'est pour cela même qu'il faut les prévoir, afin de les prévenir. Si des inconvénients existaient, qui oserait, qui pourrait les signaler? Nous savons assez, je pense, qu'il y a des gouvernements sous lesquels on ne peut que se taire et souffrir; et c'est pour cela,

je le répète, qu'il faut dire la vérité, lorsqu'on a le bonheur de vivre sous un prince digne de l'entendre.

Tandis que l'illustre publiciste revendiquait ainsi les droits de la paternité, un autre écrivain non moins célèbre, et placé dans un camp tout à fait opposé, s'élevait contre le monopole avec une égale énergie. Voici ce que, dans le *Mercure de France*[1], disait M. Benjamin Constant. Son article est intitulé : *De la juridiction du gouvernement sur l'éducation.*

L'empire de l'éducation, dans la toute-puissance qu'on lui attribue, et en admettant cette toute-puissance comme démontrée chez les anciens, serait encore parmi nous plutôt une réminiscence qu'un fait existant. L'on méconnaît les temps, les nations et les époques; et l'on applique aux modernes ce qui n'était praticable qu'à une ère différente de l'esprit humain.

Parmi des peuples qui, comme le dit Condorcet[2], n'avaient aucune notion de la liberté personnelle, et où les hommes n'étaient que des machines dont la loi réglait les ressorts et dirigeait les mouvements, l'action de l'autorité pouvait influer plus efficacement sur l'éducation, parce que cette action, uniforme et constante, n'était combattue par rien. Mais *aujourd'hui la société entière se soulèverait contre la pression de l'autorité*, et *l'indépendance individuelle que les hommes ont reconquise réagirait avec force sur l'éducation des enfants.* La seconde éducation, celle du monde et des circonstances, déferait bien vite l'ouvrage de la première.

De plus, il serait possible que nous prissions pour des faits historiques les romans de quelques philosophes imbus des mêmes préjugés que ceux qui, de nos jours, ont adopté leurs principes : et alors ce système, au lieu d'avoir été, du moins

[1] Octobre 1817, p. 55 et suiv.

[2] *Mém. sur l'instruction publique.*

autrefois, une vérité pratique, ne serait qu'une erreur perpétuée d'âge en âge.

M. Benjamin Constant jette un rapide coup d'œil sur les peuples anciens, sur Athènes, *où, dit-il, il y avait liberté complète d'enseignement;* sur Sparte, dont les institutions ne sont *ni faciles ni désirables à renouveler parmi nous;* sur la Perse et l'Égypte, que les anciens connaissaient fort mal et que nous connaissons encore moins qu'eux, et il conclut que :

Les preuves historiques ressemblent, pour la plupart, à celle que M. de Montesquieu allègue en faveur de la gymnastique. L'exercice de la lutte, dit-il, fit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres. Mais sur qui gagnèrent-ils cette bataille? Sur les Lacédémoniens, qui s'exerçaient à la gymnastique depuis quatre cents ans.

Le système, continue M. Benjamin Constant, qui met l'éducation sous la main du gouvernement, repose sur deux ou trois pétitions de principes.

L'on suppose d'abord que le gouvernement sera tel qu'on le désire. L'on voit toujours en lui un allié, sans réfléchir que souvent il peut devenir un ennemi. L'on ne sent pas que les sacrifices que l'on impose aux individus peuvent ne pas tourner au profit de l'institution que l'on croit parfaite, mais au profit d'une institution quelconque.

Cette considération est d'un poids égal pour les partisans de toutes les opinions. Vous regardez comme le bien suprême le gouvernement absolu, l'ordre qu'il maintient, la paix que, selon vous, il procure. Mais si l'autorité s'arroge le droit de s'emparer de l'éducation, elle ne se l'arrogera pas seulement dans le calme du despotisme, mais au milieu de la violence et des fureurs des factions. Alors le résultat sera tout différent de ce que vous espérez. L'éducation, soumise à l'autorité, n'inspirera plus aux générations naissantes ces habitudes paisibles, ces principes d'obéissance, ce respect pour la religion, cette sou-

mission aux puissances visibles et invisibles que vous considérez comme la base du bonheur et du repos social. Les factions feront servir l'éducation, devenue leur instrument, à répandre dans l'âme de la jeunesse des opinions exagérées, des maximes farouches, le mépris des idées religieuses qui leur paraîtront des doctrines ennemies, l'amour du sang, la haine de la pitié. N'est-ce pas ce qu'aurait fait le gouvernement révolutionnaire s'il avait duré plus longtemps? et le gouvernement révolutionnaire était pourtant un gouvernement.

Ce raisonnement n'aura pas moins de force si nous l'adressons à des amis d'une liberté sage et modérée. Vous voulez, leur dirons-nous, que, dans un gouvernement libre, l'autorité domine l'éducation, pour former les citoyens, dès l'âge le plus tendre, à la connaissance et au maintien de leurs droits, pour leur apprendre à braver le despotisme, à résister au pouvoir injuste, à défendre l'innocence contre l'oppression. Mais le despotisme emploiera l'éducation à courber sous le joug ses esclaves dociles, à briser dans le cœur tout sentiment noble et courageux, à bouleverser toute notion de justice, à jeter de l'obscurité sur les vérités les plus évidentes, à repousser dans les ténèbres, ou à flétrir, par le ridicule, tout ce qui a rapport aux droits les plus sacrés, les plus inviolables de l'espèce humaine. N'est-ce pas ce que feraient aujourd'hui, s'ils étaient revêtus de quelque pouvoir, ces ennemis ardents de toute lumière, ces détracteurs de toute philosophie, ces calomniateurs de toute idée noble, qui, trouvant la carrière du crime déjà parcourue, s'en dédommagent au moins amplement dans celle de la bassesse?

On croirait que le Directoire avait été destiné à nous donner de mémorables leçons sur tous les objets de cette nature. Nous l'avons vu pendant quatre ans, voulant diriger l'éducation, tourmentant les instituteurs, les réprimandant, les déplaçant, les avilissant aux yeux de leurs élèves, les soumettant à l'inquisition de ses agents les plus subalternes et des hommes les moins éclairés, entravant l'instruction particulière, et troublant l'instruction publique par une action perpétuelle et puérile. Le Directoire n'était-il pas un gouvernement? Je voudrais connaître la garantie mystérieuse que l'on a reçue, que jamais l'avenir ne ressemblera au passé.

Dans toutes ces hypothèses, ce que l'on désire que le gouvernement fasse en bien, le gouvernement peut le faire en mal. Ainsi, les espérances peuvent être déçues, et l'autorité que l'on étend à l'infini, d'après des suppositions gratuites, peut marcher en sens inverse du but pour lequel on l'a créée.

L'éducation qui vient du gouvernement doit se borner à l'instruction seule. *L'autorité peut multiplier les canaux, les moyens de l'instruction, mais elle ne doit pas la diriger.* Qu'elle assure aux citoyens des moyens égaux de s'instruire; qu'elle procure aux professions diverses l'enseignement des connaissances positives qui en facilitent l'exercice; qu'elle fraye aux individus une route libre pour arriver à toutes les vérités de fait constatées [1], et pour parvenir au point d'où leur intelligence peut s'élancer spontanément à des découvertes nouvelles; qu'elle rassemble, pour l'usage de tous les esprits investigateurs, les monuments de toutes les opinions, les inventions de tous les siècles, les découvertes de toutes les méthodes, qu'elle organise enfin l'instruction de manière à ce que chacun puisse y consacrer le temps qui convient à son intérêt ou à son désir, et se perfectionner dans le métier, l'art ou la science auxquels ses goûts ou sa destinée l'appellent; *qu'elle ne nomme point les instituteurs*, qu'elle ne leur accorde qu'un traitement qui, leur assurant le nécessaire, leur rende pourtant désirable l'affluence des élèves; qu'elle pourvoie à leurs besoins, lorsque l'âge ou les infirmités auront mis un terme à leur carrière active; qu'elle ne puisse point les destituer sans des causes graves, et sans le concours *d'hommes indépendants d'elle* [2]. *Car les instituteurs, soumis au gouvernement, seront à la fois négligents et serviles. Leur servilité leur fera pardonner leur négligence; soumis à l'opinion seule, ils seraient à la fois actifs et indépendants* [3].

En dirigeant l'éducation, *le gouvernement s'arroge le droit et s'impose la tâche de maintenir un corps de doctrine.* Ce mot seul indique les moyens dont il est obligé de se servir. En admettant qu'il choisisse d'abord les plus doux, il est certain du moins

[1] On peut enseigner les faits sur parole, mais jamais les raisonnements.

[2] Pour les détails de l'organisation de l'instruction publique qui ne sont pas du ressort de cet ouvrage, je renvoie le lecteur aux *Mémoires de Condorcet*, où toutes les questions qui se rapportent à cette matière sont examinées.

[3] Smith, *Richesse des nations.*

qu'il ne permettra d'enseigner dans ses écoles que les opinions qu'il préfère [1]. Il y aura donc rivalité entre l'éducation publique et l'éducation particulière. L'éducation publique sera salariée : il y aura donc des opinions investies d'un privilége; mais si ce privilége ne suffit pas pour faire dominer les opinions favorisées, *croyez-vous que l'autorité, jalouse de sa nature, ne recoure pas à d'autres moyens? Ne voyez-vous pas, pour dernier résultat, la persécution*, plus ou moins déguisée, mais compagne constante de toute action superflue de l'autorité?

Les gouvernements qui paraissent ne gêner en rien l'éducation particulière favorisent néanmoins toujours les établissements qu'ils ont fondés, en exigeant de tous les candidats aux places relatives à l'éducation publique, une sorte d'apprentissage dans ces établissements. Ainsi, le talent qui a suivi la route indépendante, et qui, par un travail solitaire, a réuni peut-être autant de connaissances, et probablement plus d'originalité qu'il ne l'aurait fait dans la routine des classes, trouve sa carrière naturelle, celle où il peut se communiquer et se reproduire, fermée tout à coup devant lui [2].

Ce n'est pas que, toutes choses égales, je ne préfère l'éducation publique à l'éducation privée.....

Mais je pense que cet avantage peut être obtenu *sans contrainte. Ce qui est bon n'a jamais besoin de priviléges, et les priviléges dénaturent toujours ce qui est bon.* Il importe d'ailleurs que si le système d'éducation que le gouvernement favorise est ou paraît être vicieux à quelques individus, *ils puissent recourir à l'éducation particulière, ou à des instituts sans rapport avec le gouvernement. La société doit respecter les droits individuels*, et dans ces droits sont compris *les droits des pères sur leurs enfants.* Si son action les blesse, une résistance s'élèvera qui rendra

[1] Condorcet, *premier Mémoire*, p. 55.

[2] Tout ce qui oblige ou engage un certain nombre d'étudiants à rester à un collége ou à une université, indépendamment du mérite ou de la réputation des maîtres, comme, d'une part, la nécessité de prendre certains degrés qui ne peuvent être conférés qu'en certains lieux, et, de l'autre, les bourses et assistances accordées à l'indigence studieuse, ont l'effet de ralentir le zèle et de rendre moins nécessaires les connaissances des maîtres ainsi privilégiés sous une forme quelconque. *Smith*, vol. I.

l'autorité tyrannique, et qui corrompra les individus en les obligeant à l'éluder.....

Mais, dira-t-on, s'il s'élevait un établissement d'éducation, reposant sur des principes contraires à la morale, vous disputeriez au gouvernement le droit de réprimer cet abus? Non, sans doute, pas plus que celui de sévir contre tout écrit et toute action qui troubleraient l'ordre public. Mais la direction est autre chose que la répression, et c'est la direction que j'interdis à l'autorité. D'ailleurs on oublie que pour qu'un établissement d'éducation se forme et subsiste, il faut des élèves; que, pour qu'il y ait des élèves, il faut que leurs parents les y placent, et qu'en mettant à part, ce qui néanmoins n'est nullement raisonnable, la moralité des parents, il ne sera jamais de leur intérêt de laisser égarer le jugement et pervertir le cœur de ceux avec lesquels ils ont, pour toute la durée de leur vie, les relations les plus importantes et les plus intimes.

La pratique de l'injustice et de la perversité peut être utile, momentanément, et dans une circonstance particulière, mais la théorie ne peut jamais avoir aucun avantage. La théorie ne sera jamais professée que par des fous, que repousserait incontinent l'opinion générale, sans même que le gouvernement s'en mêlât. Il n'aurait jamais besoin de supprimer les établissements d'éducation où l'on donnerait des leçons de vice et de crime, parce qu'il n'y aurait jamais d'établissements semblables, et que, s'il y en avait, ils ne seraient guère dangereux, car les instituteurs resteraient tout seuls. Mais à défaut d'objections plausibles, on s'appuie de suppositions absurdes; et ce calcul n'est pas sans adresse: s'il y a du danger à laisser les suppositions sans réponse, il paraît y avoir, en quelque sorte, de la niaiserie à les réfuter.

J'espère beaucoup plus pour le perfectionnement de l'espèce humaine des établissements particuliers d'éducation, que de l'instruction publique la mieux organisée par l'autorité.

Qui peut limiter le développement de la passion des lumières, dans un pays de liberté? Vous supposez aux gouvernements l'amour des lumières. Sans examiner ici jusqu'à quel point cette tendance est leur intérêt, nous vous demanderons seulement pourquoi vous ne supposez pas le même amour dans les indi-

vidus de la classe cultivée, dans les esprits éclairés, dans les âmes généreuses. Partout où l'autorité ne pèse pas sur les hommes, partout où elle ne corrompt pas la richesse en conspirant avec elle contre la justice, les lettres, l'étude, les sciences, l'agrandissement et l'exercice des facultés intellectuelles sont les jouissances favorites des classes opulentes de la société......

En éducation, comme en tout, que le gouvernement veille et qu'il préserve ; mais qu'il reste neutre, qu'il écarte les obstacles, qu'il aplanisse les chemins : l'on peut s'en remettre aux individus pour y marcher avec succès.

B. de Constant.

Il est difficile de plaider avec plus d'éloquence et de vérité la cause de la liberté ; et cette double réprobation, partie des deux points extrêmes de l'opinion publique, porta un coup terrible au monopole.

Une autre voix s'élevait encore en faveur de la liberté. Pendant que M. de la Mennais et M. Benjamin Constant défendaient les droits de la famille et des citoyens, M. l'abbé Frayssinous prenait en main la liberté et les droits des évêques dans la fondation de leurs petits séminaires.

Il est inouï, écrivait-il[1] à la *Commission d'instruction publique*, que nos rois soient intervenus dans l'établissement de ces écoles autrement que pour les favoriser et les protéger. Toujours le gouvernement en a été uniquement entre les mains de l'évêque diocésain. Que si aujourd'hui on venait à l'en dépouiller, on mettrait l'épiscopat dans la nécessité de réclamer ses droits

[1] Cette lettre était adressée à l'abbé d'Éliçagaray, son successeur au sein de cette commission, 16 octobre 1817. *Vie de monseigneur de Frayssinous*, t. I, pag. 181.

et ses libertés; ce qui, je crois, ne serait avantageux pour personne...... Dans l'état actuel des choses, qui ne sent la nécessité de ces établissements? *Il est d'expérience qu'il ne sort pas des trente-six colléges royaux un seul élève pour l'état ecclésiastique.* Il est de fait que les colléges communaux en fournissent peu..... La conclusion est nette: les petits séminaires sont donc absolument utiles.

On dit que le gouvernement doit surveiller tous les établissements quelconques. Mais quoi? Un évêque nommé par le roi et qui lui a prêté serment de fidélité, n'est-il pas un bon garan pour un petit séminaire comme pour un séminaire de théologie?..... *Si l'on ajoute de nouvelles entraves à celles de l'ordonnance du 5 octobre* 1814, je dirai avec le sentiment de la plus vive douleur, et je le prouverai avec le sentiment de la conviction la plus profonde: *C'en est fait du sacerdoce en France!* Qu'on réfléchisse sur les conséquences morales et politiques!

Enfin, les conseils généraux des départements formulaient des vœux dont l'hostilité devait effrayer le corps universitaire. Dans l'Orne, dans le Haut-Rhin, la Haute-Loire, Saône-et-Loire, etc., on réclamait l'abolition de la *rétribution;* dans les Basses-Alpes, l'Aude, Vaucluse, etc., on sollicitait le rétablissement des ordres religieux; on demandait, comme dans l'Eure, de « provoquer une loi sur l'instruction publique, en prenant pour base l'ordonnance du 17 février 1815, » qui supprimait l'Université; ou, comme dans le Haut-Rhin, « d'abandonner chaque maison d'éducation à sa propre direction, sous la surveillance de commissions gratuites. » C'était la liberté sous ses mille formes, et l'Université s'en épouvantait.

Elle ne pouvait pas en effet se dissimuler l'illégalité de son existence, et cette appréhension la poursuivait dans tous ses actes. Elle avait bien es-

sayé, il est vrai, de se faire reconnaître comme une nécessité; elle avait même élevé la prétention de se faire consacrer par des raisons d'État, et le chef de la Commission suprême, M. *Royer-Collard*, entraîné par son zèle, n'avait pas craint de venir à la chambre des députés exposer, le 25 février 1817, les singuliers paradoxes que voici :

L'Université, dit-il en défendant le maintien des taxes universitaires, l'Université a été élevée sur cette base fondamentale, que l'instruction et l'éducation publique appartiennent à l'État, et sont sous la direction supérieure du roi. Il faut renverser cette maxime ou en respecter les conséquences..... Il est plus facile d'attaquer l'Université que d'ébranler la maxime dont elle est l'application et en quelque sorte l'instrument, et qui forme le véritable titre de la nouvelle existence qu'elle a reçue du roi. C'est en effet par un acte de la puissance royale que l'Université existe aujourd'hui. C'est l'autorité du roi qu'elle exerce, c'est pour lui, en son nom et sous ses ordres, qu'elle dirige l'instruction dans tout le royaume..... *L'Université a le monopole de l'éducation à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice, ou l'armée le monopole de la force publique.* »

C'est à l'aide de semblables subterfuges, c'est en s'abritant sous le manteau vénéré de l'autorité royale, que le corps privilégié espérait sauver son monopole. Mais, tout habile qu'était M. Royer-Collard, il devait trouver ses maîtres dans une discussion de ce genre.

Un publiciste plein de verve et de talent[1] lui répondit dans le troisième volume de ses *Mémoires*

[1] M. *Fabry*. Nous avons puisé fréquemment à cette source excellente.

pour servir à l'histoire de l'instruction publique. Ce livre, que recommandent de si précieuses recherches et une dialectique si vive et si serrée, avait, dans les deux tomes édités en 1817, exposé l'histoire des impuissantes tentatives du génie révolutionnaire depuis 1789 jusqu'à 1808. Dans ses derniers chapitres, l'auteur, après avoir dévoilé toutes les plaies et tous les vices de l'organisation de l'Université, prend corps à corps les apologistes contemporains de l'œuvre impériale; et c'est plaisir de voir avec quelle vigoureuse adresse il les bat l'un après l'autre. M. Royer-Collard n'échappe pas, on le comprend, à son indignation et à ses coups. Il lui rappelle que la fameuse maxime dont il s'appuie a été proclamée par Danton, aux plus mauvais jours de la Convention; « qu'elle blesse les libertés fondamentales des citoyens et des pères de famille, liberté des cultes, liberté de la presse, droit de propriété, puissance paternelle [1]. » Puis il continue :

« L'Université, dites-vous, a le monopole de l'éducation, à peu près comme les tribunaux ont le monopole de la justice. » Mais les tribunaux ne vendent pas la justice, et vous vendez l'éducation! Les tribunaux n'obligent personne à recourir à leur autorité, et personne ne peut se soustraire à votre éducation, puisque l'Université s'empare de toutes les écoles! La grande majorité des citoyens est à l'abri des procès et des jugements des tribunaux; mais qui peut se mettre à l'abri de votre éducation et se dispenser de la payer, bonne ou mauvaise? Les tribunaux, loin d'être jaloux d'exercer le monopole de la justice, permettent et encouragent les arbitrages libres et volontaires, et vous ne souffrez point d'écoles libres hors de *votre enceinte*,

[1] T. III, p. 293.

affranchies de *vos lois et de votre influence*... Je ne connais que la justice criminelle qui soit forcée pour tout le monde. Il ne vous reste donc, pour soutenir votre comparaison, que la justice criminelle pour refuge, et qu'à traîner dans vos écoles tous ceux qui en préfèrent d'autres, comme les tribunaux criminels ont le droit de faire leur procès à tous les prévenus qui leur sont livrés par le ministère public, et à ceux qui déclinent leur juridictiction comme à ceux qui la reconnaissent.....

« L'Université, dites-vous encore, a le monopole de l'éducation comme l'armée a le monopole de la force publique? » Quel étrange parallèle! L'Université exploite l'éducation; l'armée trafique-t-elle de la force publique? L'Université dispose de l'éducation en faveur des particuliers qui en forment des établissements sous son influence et sous ses lois; l'armée peut-elle disposer ainsi de la force publique? y a-t-il des particuliers qui puissent former des établissements de force publique, comme il y en a qui forment des établissements d'éducation?..

Un gouvernement, ajoute M. Fabry, qui mettrait en régie l'air qu'on respire et l'eau qui coule dans les fleuves paraîtrait absurde; il ne le serait pas plus que celui qui exercerait le monopole de l'éducation. Pourquoi cela? C'est que l'un de ces monopoles est aussi illégal de droit et aussi impossible de fait que l'autre; c'est que l'air et l'eau ne peuvent pas plus être mis sous la main du gouvernement que l'éducation et l'instruction; c'est que le gouvernement, qui n'a pas de magasins assez vastes pour y renfermer les deux éléments qui servent de véhicule aux aliments de notre corps, n'en a pas davantage pour y enfermer les connaissances qui servent de nourriture à notre intelligence; c'est qu'il n'y a ni lignes de douanes, ni barrières qui puissent empêcher la contrebande; c'est que, au mépris de toutes les lois prohibitives, nos corps respireront l'air de l'atmosphère qui les environne et pourront se désaltérer dans l'eau des fleuves, comme nos intelligences aux sources des connaissances et des doctrines qui environnent la société et qui coulent dans son sein; c'est que les gouvernements seront toujours également impuissants pour s'emparer de ce double monopole[1]!

[1] T. III, p. 315.

L'éducation et l'instruction, disait-il plus loin, cet aliment journalier du pauvre comme du riche, du citoyen des villes comme du laboureur des campagnes, vous voulez qu'on vienne l'acheter dans vos magasins! qu'on puise là et non ailleurs! qu'on fasse sa provision dans le marché qu'il vous plaira d'ouvrir, au prix qu'il vous plaira de fixer, et sans qu'on puisse s'adresser ailleurs, ni qu'il puisse s'établir aucune concurrence dans le commerce de ces subsistances, également nécessaires et indispensables à la vie de tous les membres du corps social! C'est là une prétention qui a pu être conçue par Lepelletier, proposée par Robespierre, appuyée par Danton, renouvelée sous le Directoire, perfectionnée et réalisée par Buonaparte, mais qui a toujours fait frémir le bon sens par son atroce absurdité!

Vous voulez exercer le monopole de l'éducation. Mais l'éducation ne peut se faire sans livres : il faut donc vous emparer du monopole des livres. L'éducation ne peut se faire sans religion et sans morale : il faut donc vous emparer de ce monopole[1]?

Poursuivie de la sorte jusqu'en ses derniers retranchements, la Commission d'instruction publique prit le parti du silence : elle s'abrita derrière son omnipotence. La force lui restait, et elle en usa, sans affronter davantage les périls de la discussion.

La liberté seule ne se lassait pas, et si les actes obscurs de l'oligarchie universitaire ne valent pas la peine d'être enregistrés, l'histoire doit accorder une large place aux courageux défenseurs des droits les plus sacrés.

[1] T. III, p. 320.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LA RESTAURATION (1818 A 1822).

I. Nouvelle apologie de l'Université. — Le monopole attaqué par le cardinal de la Luzerne, M. Fabry, M. de Châteaubriand, Mgr de Boulogne, etc.

II. Reconstitution de l'Université. — Ministère de M. de Corbière. — Ordonnance du 27 février 1821. — Discussion des Chambres.

I. *Nouvelle apologie de l'Université. — Le monopole attaqué par le cardinal de la Luzerne, M. Fabry, M. de Châteaubriand, etc.*

Si la Commission d'instruction publique, absorbée par les détails de son gouvernement, se renfermait dans une prudente réserve, il ne manquait pas de champions officieux pour renouveler la querelle, et pour attirer de nouveau sur le monopole les imprécations des gens de bien.

L'Université se remit donc en campagne; mais, cette fois, elle essaya de donner le change. On sollicitait la liberté, elle répondit par des invectives; on lui contestait son monopole, elle soutint qu'on

ne voulait le lui ravir que pour le transporter au clergé.

Cette objection n'est pas neuve; mais il paraît qu'elle n'a pas vieilli, puisqu'on la reproduit encore de nos jours. Quand, la Charte à la main, nous revendiquons nos droits, on crie : aux Jésuites, au parti-prêtre ! Voilà tantôt un quart de siècle que dure cette manière de raisonner; grâce à Dieu, le public est las d'une semblable parade, et l'épouvantail ne trompe plus personne en France.

L'argument était moins usé en 1818; aussi l'apologiste anonyme qui prit la défense de l'Université put-il espérer qu'il ferait fortune en intitulant sa plaidoirie : « *L'éducation publique doit-elle être confiée au clergé?* » Néanmoins, il n'était pas encore à la hauteur de nos habiles contemporains; un reste de pudeur le retenait, et il ne pouvait refuser d'avouer « que le clergé ne réclame pas l'enseignement des colléges [1], » ce qui ne l'empêchait pas de chercher tous les prétextes imaginables « de ne pas confier l'éducation au clergé. »

Ses motifs, du reste, sont curieux. Ainsi, il reproche aux prêtres *leur petit nombre;* au lendemain des proscriptions de la Convention et du Directoire, au lendemain des persécutions de l'Empire, c'était seulement accuser les bourreaux. *Leur soumission à un Chef étranger:* comme si ce grief ne s'adressait pas, non-seulement aux ministres des autels, mais à tous les catholiques. *Leur défaut de patriotisme :* « Doutez-vous, dit-il, qu'il n'y ait

[1] P. 16 de sa brochure.

des points de contact plus nombreux, une plus constante et réelle intimité entre un prêtre français et un prêtre espagnol, qu'entre un prêtre et un laïque français? » Comme si l'amour de Dieu excluait l'amour de la patrie, et comme si les chrétiens ne répétaient pas tous avec Bossuet : « Si l'on est obligé d'aimer tous les hommes, et, qu'à vrai dire, il n'y ait point d'étrangers pour le chrétien, à plus forte raison doit-il aimer ses concitoyens. » Enfin, l'anonyme proclame une dernière incapacité, c'est la singularité des mœurs, la pureté de la vie du clergé; tout, jusqu'à son habit. Il lui fait un crime de la *réserve* que le prêtre devra s'imposer dans l'explication de ces auteurs anciens *qui ne voilaient guère plus leurs discours que leurs statues!* La conséquence de tant d'incompatibilités ne pouvait être autre chose que le maintien absolu de l'Université, créée et mise au monde pour la dispensation arbitraire de toute science et de toute doctrine.

« Il faut, dit l'écrivain apologiste, il faut un corps enseignant; il n'en faut qu'un. Il en faut un pour réunir en faisceau les lumières, pour continuer les traditions; il n'en faut qu'un; car deux puissances parallèles diviseraient l'instruction, et deux puissances ennemies la détruiraient; et c'est pour cela justement que le corps enseignant doit être une émanation du gouvernement; car s'il n'en était pas l'émanation, il serait un gouvernement lui-même.

Voilà l'adversaire qui reprochait à M. Benjamin Constant « d'être tombé dans l'erreur, et de s'être fait le défenseur d'une cause dont le succès serait la ruine de toute instruction. » On nous permettra de ne pas être touché de ses raisonnemens; et, en

fait de liberté, de préférer l'avis de Benjamin Constant.

Laissons, d'ailleurs, ce fantôme de la domination cléricale, invoqué par tous les despotismes passés et présents, et demandons aux publicistes de l'époque, aux ennemis de l'Université, ce qu'ils voulaient, ce qu'ils réclamaient. Leurs écrits demeurent comme un invincible témoignage, et la raison publique, appelée à juger cette grande cause, ne doit prononcer que d'après les pièces du procès.

S. Ém. le cardinal de la Luzerne s'était élevé, dès 1816, contre le système de l'Université :

« Le système d'une administration unique de l'instruction publique, disait cet illustre prélat, était une branche du système général de l'usurpateur, de tout rappeler à sa personne et de créer des places pour avoir des créatures. »

Le cardinal demandait qu'on rétablît ou qu'on établît un certain nombre d'*universités* et de colléges dans le royaume : chacun de ces colléges serait sous l'inspection d'un bureau composé de l'évêque diocésain, des autorités administratives et judiciaires, et de quelques-uns des plus notables personnages.

« Quelques personnes, ajoutait-il, ont paru désirer que ces universités, ces colléges, ces pensions, soient au moins quelque temps sous la surveillance d'une magistrature supérieure. Si on veut accueillir ces considérations, qui ne sont pas sans fondement, *je demanderai au moins que cette magistrature n'ait qu'une simple surveillance, et qu'elle n'entre point dans les détails qui doivent appartenir aux autorités légales.* En conséquence, je regarde comme *très-dangereux* d'établir pour cette inspection une

Commission spéciale, qui, par la tendance qu'ont naturellement les hommes à agrandir leur autorité, ne manquerait pas de s'immiscer dans les détails de l'administration..... et je proposerais qu'on chargeât de cette surveillance universelle la réunion du grand aumônier de France, du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur. »

Mgr de la Luzerne sollicite encore l'introduction des congrégations religieuses dans l'enseignement: « Je crois important, dit-il, qu'il s'en forme plusieurs qui se dévouent à cet objet, afin qu'il s'établisse entre elles une utile émulation. » La liberté et la concurrence, tel était le vœu du clergé.

Tel était aussi celui de tous les hommes d'intelligence et de probité, celui de tous les catholiques:

« Je demande pour les pères, disait M. Fabry dans la conclusion de ses remarquables *Mémoires sur l'instruction publique*[1]; je demande pour les pères à qui les écoles publiques n'inspireront pas assez de confiance, la faculté de choisir une école particulière qui sera tenue par des prêtres ou par des laïques, par des hommes voués au *célibat* civil de l'Université ou par des hommes voués au célibat religieux de la catholicité; en un mot, *je demande la* LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT pour ceux qui le donnent, comme pour les pères qui le demandent, pour les villes qui le fondent, comme pour les particuliers qui s'y dévouent. Mais, dira-t-on, le gouvernement sera-t-il étranger à une chose aussi importante que l'enseignement? Nullement. *Je ne doute pas que le gouvernement, qui doit veiller à sa conservation, n'ait le soin de fermer les établissements d'enseignement qui seraient des foyers de révolte ou des maisons de corruption.* Mais il faut qu'il *concilie cette surveillance* AVEC LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT *consacrée par la Charte*, avec la liberté des cultes, avec la liberté individuelle, avec la puissance paternelle, qui

[1] T. III, p. 441.

sont les fondements de la Charte. Il faut, en un mot, qu'il *renonce au monopole* de l'enseignement, au privilége exclusif d'enseignement et à toute l'administration du grec, du latin et de l'alphabet, *qui pouvait bien émaner du despotisme impérial, mais qui est aussi ridicule qu'absurde et inconciliable avec les libertés fondamentales de la Charte* et du bon sens, antérieur à la Charte ! »

Et c'est absolument ce que nous répétons aujourd'hui, parce que la vérité, le droit et la justice ne passent pas, et demeurent éternellement, malgré la violence et l'iniquité !

A cette grande cause de la liberté, la voix de M. l'abbé DE LAMENNAIS, qui n'avait encore renié aucune de ses généreuses croyances, la voix éloquente et hardie de M. l'abbé de Lamennais ne pouvait manquer de prêter son puissant patronage. C'est alors que parut son écrit *de l'Éducation considérée dans ses rapports avec la liberté* [1], avec cette épigraphe de Tacite : *Dedimus profecto grande patientiæ documentum, et sicut vetus ætas vidit quid ultimum in libertate esset, ità nos quid in servitute* [2].

Ce que Tacite disait des Romains de son temps n'est que trop applicable à notre siècle. Et nous aussi, nous avons donné un grand exemple de patience. La philosophie, dont nous subissons depuis trente ans les bienfaits, a dévoré l'une après l'autre toutes nos antiques libertés, et nous a conduits par divers chemins aux dernières limites de la servitude. Esclaves tour à tour de l'anarchie et du despotisme, nous avons montré qu'un peuple déchu de ses croyances et de ses mœurs peut tout supporter

[1] 1818.
[2] *Vita Agricolæ*.

excepté l'ordre. Jamais, dans les âges précédents, on ne vit un pareil mélange d'orgueil et d'abjection, d'esprit d'indépendance et de penchants serviles, de prétentions hautaines et de doctrines dégradantes. De quelque côté qu'on tourne ses regards, on est frappé de ce contraste. Ainsi, l'on ne parle que de philanthropie, et la bienfaisance a ses prisons, non moins redoutées du pauvre que celles destinées à renfermer le crime. Sans cesse on entretient le peuple de sa souveraineté, et ce même peuple, le moment d'après, devient pour ses propres représentants, de la *matière conscriptive, éligible, électorale;* et comme la philosophie a eu sa matière pensante, la politique a sa matière souveraine. On veut que la raison individuelle soit indépendante de toute loi, indépendante de Dieu même; et on attribue au gouvernement le droit d'asservir la raison de la société entière en s'emparant de l'instruction. On réclame avec emportement les libertés matérielles et les libertés des passions, dont les animaux peuvent jouir aussi bien que l'homme; et peut-être verrait-on sans surprise et sans regret consacrer la servitude de l'intelligence.

Pour réaliser ce scandale inouï, pour fonder le plus avilissant des despotismes, puisqu'il s'exercerait sur ce qu'il y a de plus noble en nous, la pensée, il suffirait d'établir légalement l'Université, ou de mettre toute l'éducation entre les mains du gouvernement. Par ce seul acte on détruirait, avec les libertés naturelles de l'homme, la puissance paternelle, la famille, et on ferait de la société elle-même une espèce d'automate, une *masse organisée qui recevrait l'esprit,* non *de ce qui l'environne et de ses besoins,* mais du gouvernement, reconnu dès lors pour unique propriétaire des connaissances et des vérités qui constituent la vie morale des peuples.

C'est en effet par l'éducation que se propagent les vérités nécessaires et les connaissances utiles; c'est l'éducation qui développe l'intelligence, règle les mœurs et forme l'esprit : et comme la culture de l'esprit est maintenant la partie de l'éducation à laquelle on attache le plus d'importance, parce qu'on y voit à la fois un moyen de fortune et des jouissances pour la vanité, je parlerai d'abord de ce genre d'instruction qui comprend tout, hors les devoirs; instruction avantageuse ou funeste

aux individus et à l'État, selon les principes qui s'y joignent, et qu'on appelle *publique*, faute de pouvoir l'appeler *sociale*.

Mais avant de combattre les prétentions de l'autorité à l'égard de l'enseignement, je dois reconnaître ses droits réels, ou plutôt rappeler ses devoirs, qu'elle n'oublie jamais davantage que lorsqu'elle exagère ses droits.

Ici M. de Lamennais rappelle ce qu'il a exposé dans l'article que nous avons cité plus haut, et, après avoir constaté que le monopole est une usurpation de la puissance paternelle, il dit : « J'ajoute, *un envahissement des libertés morales, fondement de toutes les autres libertés.* »

En se réservant l'empire des vérités essentielles, des vérités qui sont moins des connaissances que des lois ; Dieu a livré les autres à notre raison pour exercer son activité et servir de pâture à cette vaine curiosité qui nous tourmente. Propriété commune des esprits, et fruit souvent amer de leur labeur ; la science, sous aucun rapport, n'est du domaine de l'autorité. Elle appartient également à tous ; en ce sens que tous y ont un droit égal ; selon le prix qu'ils y attachent, l'application dont ils sont capables et la situation plus ou moins heureuse où ils se trouvent placés. A force de *lumières ;* nous avons cessé de comprendre cela. Les anciens adoraient les muses ; et nous les enchaînons. Ce sont deux excès ; mais le premier offre au moins quelque chose de noble. Diviniser l'intelligence ; c'est, à certains égards, la rappeler à son origine ; il y a dans cette idée comme un souvenir obscur de notre grandeur morale ; de cette grandeur à laquelle nous ne voulons ou n'osons plus croire. Pour peu que nous eussions le sentiment de notre dignité naturelle ; on ne mettrait pas en question si le gouvernement peut, avec justice, établir à son profit le monopole des connaissances. Connaître, c'est penser : et quoi de plus libre que la pensée ? Quoi de plus indépendant de tout pouvoir humain ? En vertu de quel titre un homme dirait-il à un autre homme : « Tu ne sauras rien, ou tu ne sauras que ce qu'il me

plaira que tu saches? » Et conçoit-on une oppression plus révoltante que cette inique oppression de l'esprit? Mais si l'homme a droit de savoir tout ce que ses facultés et sa position sociale lui permettent d'apprendre, il a droit de jouir de ce qu'il sait, de ce qu'il a acquis par son travail. Or, jouir de ses connaissances, c'est les communiquer : ainsi l'enseignement des connaissances humaines est, par sa nature, essentiellement libre, et les règles auxquelles il peut convenir de le soumettre ne sont équitables qu'autant qu'elles respectent cette liberté.

Ceci est vrai surtout de l'instruction élémentaire, considérée seulement comme culture de l'esprit. Cette instruction n'est pas la science, mais un instrument nécessaire pour l'acquérir, le complément des moyens naturels que Dieu a donnés à l'homme pour développer ses facultés et s'établir en société avec les autres hommes. L'Écriture, en effet, n'est-elle pas, comme la parole, un moyen général de communiquer la pensée? Ou plutôt elle est la parole figurée; et si le gouvernement seul a le droit d'enseigner à lire et à écrire, lui seul aussi a le droit d'enseigner à parler. Le principe va jusque-là : aussi ne serais-je point surpris qu'un jour on créât, dans l'Université, un corps de nourrices, pour compléter le système des institutions primaires.

Étudier une langue, ce n'est de même qu'apprendre à parler, lire, écrire dans un autre idiome, pour étendre la communication des pensées. Quand je lis Cicéron, Tacite, Homère, je m'entretiens avec ces grands hommes; ils me parlent, je les écoute; et qui a le droit de m'en empêcher? Leur langue, leurs ouvrages sont-ils la propriété du gouvernement? Ne verra-t-on dans les mots et dans les idées qu'un objet de commerce dont il pourra se réserver le privilége exclusif? Et si cette gabelle des connaissances n'est pas un commerce, qu'est-ce donc? Une administration? une police? L'administration de la grammaire, de la parole, de la pensée! la police de l'esprit humain! En vérité, la tête tourne quand on vient à regarder dans cet abîme d'absurdité.

L'abus que les hommes font des connaissances n'est pas une raison pour les leur interdire, ou pour qu'ils ne les reçoivent que du gouvernement; car, par le même principe, on leur interdirait jusqu'aux aliments, ou l'État se chargerait de les nourrir,

ce qui, sans empêcher la plupart des abus, produirait de nouveaux inconvénients, entre autres, le risque qu'ils mourussent de faim.

Que dirait-on d'un peuple à qui l'on interdirait la parole, à cause du danger des mauvais discours? Au fond cependant ce peuple muet serait moins avili que si, lui laissant la parole, on lui dictait toutes ses pensées. Le monopole de l'enseignement nous placerait dans cet état honteux; et ce n'est pas certes une des bizarreries les moins remarquables de notre siècle, qu'on ait essayé de siffler une nation comme un perroquet.

Si j'ai besoin, pour user de mes facultés intellectuelles, de la permission d'autrui; si l'autorité seule dispose des moyens de les développer; s'il dépend d'elle de me *faire vieillir dans une éternelle enfance*, que devient la liberté morale? En s'emparant de l'instruction, le gouvernement établirait donc une intolérable servitude. L'enseignement ne peut être esclave, que l'esprit ne le soit aussi.

Mais au-dessous de cet esclavage, il en existe un plus funeste encore et plus abject, l'esclavage des croyances et des mœurs. Qui est maître de l'éducation est maître de tout l'homme, parce que l'homme reçoit tout de l'éducation, religion, morale, sentiments, habitudes; et c'est même la raison des différences qu'on observe entre les divers peuples.

Or, d'où le gouvernement tirerait-il le droit de s'approprier toutes les vérités nécessaires et tous les principes de l'ordre, en sorte que la société fût complétement à sa discrétion? Un moment d'erreur ou de négligence, et la transmission de la vie morale s'arrête, et il faut qu'une génération entière attende, pour y participer, que l'autorité se réveille ou se détrompe. Quel peuple assez dégradé pourrait volontairement se soumettre à de pareilles chances?

Qu'on ne s'abuse pas, il s'agit ici des plus hauts intérêts de la famille et de la société. Savez-vous ce qu'on vous demande quand on revendique le privilége exclusif de l'éducation? on vous demande que vos enfants ne connaissent, ne croient et n'aiment que ce que voudra le gouvernement; on vous demande de consentir à l'asservissement de leur esprit et de leur conscience; et puis l'on vous dit : Soyez tranquilles, nous les régi-

rons de manière que vous serez satisfaits. Mais qui garantit cette promesse? ni le passé ni le présent. De plus, est-ce un motif pour livrer l'intelligence au pouvoir?

L'intelligence est libre, lorsqu'elle obéit à l'autorité légitime, ou à Dieu, qui seul a droit de commander des croyances.

Le cœur est libre, lorsqu'il obéit aux lois de l'ordre, ou à Dieu, qui seul a droit de prescrire des devoirs. L'intelligence et le cœur sont esclaves lorsqu'ils obéissent à l'homme; et un gouvernement qui s'attribue le pouvoir de donner à l'enfant la religion qu'il veut, la morale qu'il veut, viole des libertés qu'avant Buonaparte on ne tenta jamais de ravir à aucune nation.

Julien l'Apostat interdit aux chrétiens les écoles publiques, mais il leur laissa leurs propres écoles; il ne dit point à tous ses sujets : Ou vos enfants ne recevront aucune éducation, ou ils en recevront une qui blesse votre conscience. Ils ne sauront ni lire ni écrire, ou ils viendront dans des écoles que vous croyez dangereuses pour leur mœurs et pour leur foi.

Si le gouvernement est autorisé à tenir ce langage à un seul homme, il faut dire qu'il n'y a de morale et de religion que ses volontés. Et quand on supposerait ses volontés toujours droites, sa religion toujours vraie, sa morale toujours pure, la vérité est-elle à lui, pour qu'il ait le droit d'en disposer souverainement? J'aimerais autant qu'il déclarât que le soleil lui appartient, et qu'il mît sa lumière en régie.

Dénués, dès le premier âge, d'expérience et de raison, l'autorité, l'enseignement, les exemples nous font ce que nous sommes, et déterminent, souvent pour toujours, nos opinions et nos affections. Concentrer l'éducation entre les mains du gouvernement, c'est donc lui accorder un pouvoir absolu sur l'intelligence et le cœur de l'enfant, c'est établir la servitude dans le fond même des âmes.

Et que serait une nation qui n'aurait de religion, de morale, de connaissances, qu'autant que le voudrait son gouvernement, au prix qu'il y mettrait; une nation dont les croyances, les sentiments, les mœurs dépendraient du caprice d'un ou de quelques hommes, des calculs même de la cupidité; une nation à qui on pourrait vendre Dieu!

Encore, si l'on consentait toujours à le lui vendre : si on ne

la forçait pas, sous peine d'ignorance, d'acheter l'athéisme, le mépris des devoirs, le crime même! Et ceci n'est point une crainte vaine, une chimérique supposition. La France ne le sait que trop, il y a eu de telles écoles, et l'on y a vu des forfaits inconnus jusqu'à nos jours, le suicide de l'enfance; on a vu des Catons de quinze ans briser la vie comme un mauvais jouet, après avoir, par testament, *légué leur âme aux mânes de Voltaire et de J. J. Rousseau*. Or, que la plupart des pères éprouvent quelque répugnance à consentir que leurs fils se pendent, à les envoyer dans des écoles où les élèves ont de fois à autre de pareilles fantaisies, cela se conçoit, et cette *faiblesse* semble excusable à un certain point.

Mais, sans recourir aux arguments de fait, la simple possibilité que l'éducation donnée par le gouvernement soit mauvaise, suffit pour faire sentir à quel point le monopole de l'enseignement est injuste et odieux. Il ne blesse pas seulement la liberté, il renverse encore les principes constitutifs de la famille. Que devient en effet l'autorité paternelle, si un père peut être placé dans l'alternative, ou de laisser croupir son fils dans une ignorance qui le dégradera de sa condition sociale, ou de l'exposer à une dégradation plus funeste, celle du vice et de l'erreur? Toute autorité repose sur des devoirs: ôtez ceux-ci, la raison de l'autorité disparaît. Ainsi le père, roi dans sa famille, comme le roi est père dans l'État, est lié par des devoirs imprescriptibles, fondements de son pouvoir et de ses droits. On avoue qu'il doit nourrir ses enfants, qu'il doit veiller à leur conservation physique; mais ne doit-il pas veiller aussi à leur conservation morale? Ne doit-il pas préserver leur cœur, leur intelligence de la corruption? Vous le punissez s'il prostitue le corps, et vous le forcez de prostituer l'âme; que dis-je? vous le contraignez peut-être de la sacrifier pour jamais! Car, quoi que prétendent quelques sophistes que l'espérance inquiète et fatigue, cette vie rapide a de longues suites; toutes nos destinées ne s'accomplissent point entre le berceau et la tombe; et l'homme, en passant sur cette terre si souvent arrosée de ses larmes, ne recueille pas les hautes idées de Dieu, d'ordre, de justice, de vertu, d'immortalité, comme un tribut qu'il doive bientôt aller porter au néant.

J'en appelle à la raison, à la conscience; qu'elles prononcent sur le système dont je viens de montrer le vice et le danger. Il attaque les droits, les intérêts de tous; que tous s'unissent pour le repousser. Au reste, si jamais la loi consacrait une institution destructive des libertés naturelles et de la famille, cette loi tyrannique et insensée ne régnerait que par la force; elle serait, à sa naissance, frappée de nullité, parce qu'elle violerait manifestement ces *lois premières et fondamentales, contre lesquelles*, dit Bossuet, *tout ce qui se fait est nul de soi.*

Ici, je dois répondre à une objection. On a comparé sérieusement l'éducation à la justice; on a dit : le gouvernement rend seul la justice, donc le gouvernement peut se rendre seul maître de l'éducation; et si l'on croit avoir à se plaindre du monopole de l'éducation, que l'on se plaigne donc aussi du monopole de la justice.

Ce raisonnement curieux montre au moins quels progrès les esprits *spéciaux* ont fait faire à la logique. Oserai-je y opposer quelques réflexions simples et telles que le bon sens les suggère, quand on est assez peu avancé en idéologie pour le consulter encore?

La justice appartient à tous; et en tant qu'elle est la loi immuable de l'ordre, tous peuvent et doivent la connaître, et tous la connaissent en effet; il n'est point d'esprit si pauvre qui ne la possède et ne la défende lui-même contre les erreurs ou les passions de l'autorité. Mais lorsqu'il s'agit d'appliquer publiquement cette loi aux actions des hommes, lorsqu'il s'agit de juger et de punir, rendre la justice devient alors une fonction du pouvoir, fonction nécessaire, et sans laquelle on ne le concevrait même pas; car le pouvoir, moyen général de l'ordre dans la société, n'est que la justice vivante; et, soit qu'il combatte les principes de désordre par de bonnes lois, soit qu'il assure la tranquillité commune en châtiant le crime, il juge; et la guerre même n'est qu'un jugement exécuté par la force de la société entière, une justice rendue par un peuple à un autre peuple, une punition infligée pour un délit social : toute autre guerre est un brigandage. Mais enseigner à lire et à écrire, enseigner le grec et le latin, n'est pas, que je sache, une fonction du pouvoir; et je ne comprends même pas comment ceux qui

attribuent au gouvernement le droit de s'emparer de l'éducation n'ont pas été avertis par l'extrême ridicule de transformer le souverain en un maître d'école. Observez, de plus, que les tribunaux ne sont pas établis pour enseigner la justice; mais que leur devoir est de réprimer les crimes qui attaquent la société. De même le gouvernement n'est pas établi pour enseigner la vérité; mais son devoir est de réprimer les erreurs qui menacent l'ordre social. S'il consentait à se renfermer dans les bornes de son autorité, une loi sur l'éducation serait inutile. Il est maître d'ouvrir autant d'écoles qu'il voudra, et de les régler comme il le jugera convenable; mais il n'est pas maître de priver les citoyens de leurs droits, de leur ravir les libertés garanties par la Charte. C'est pour cela, et pour cela seulement, qu'une loi est nécessaire. Ainsi, chaque fois qu'on entendra parler d'une loi sur l'éducation, d'avance on doit tenir pour certain que cette loi ne peut être qu'une loi d'exception.

Désespérant de nous convaincre, les défenseurs du régime prohibitif se flattent de surmonter la répugnance qu'il nous inspire, par la touchante énumération des avantages qui doivent en résulter. L'uniformité d'enseignement, disent-ils, abolira les différences d'opinions. Il faut donc qu'on nous prépare une servitude bien complète, puisqu'elle atteindra ce qu'il y a de plus divers et de plus indépendant par sa nature. Autant vaudrait dire que l'éducation exclusive dont nous jouissons abolira peu à peu la faculté de penser. — Il y aura plus d'instruction quand le gouvernement seul la donnera. Soit; mais s'il la vend et la vend fort cher? — Maître de l'enseignement, il détruira les préjugés, il fera régner la raison. D'autres l'ont fait adorer: en étions-nous plus heureux?

Enfin voilà ce qu'on nous offre en échange de nos libertés morales, et de tout ce qui console et élève l'homme pendant son court passage ici-bas. Mais, acceptât-il cet échange, il resterait encore une difficulté: je vois bien qui le priverait de ses droits; je ne vois pas également qui le dispenserait de ses devoirs.

Je n'ajouterai qu'un mot. Si l'on veut de la société, il faut la vouloir avec ses conditions nécessaires: donc, avec les lois

constitutives de la famille, avec l'autorité paternelle et les privilèges qui en dérivent.

Si l'on ne veut pas de la famille, si l'on ne veut pas de la société, qu'on laisse aller les choses comme elles vont; tout est parfait.

En présence de cette logique accablante, l'Université se taisait : qu'aurait-elle pu répondre? Mais elle avait le pouvoir, elle vivait, et, à force de souplesse, elle espérait conjurer l'orage.

En vain l'épiscopat, gardien de la foi catholique, jetait-il des cris d'alarme sur l'indifférence ou l'impiété des établissements publics; en vain Mgr DE BOULOGNE, évêque de Troyes, s'écriait-il, dans son *Mandement* du 15 février 1819 :

« Quel spectacle plus douloureux que celui que nous ont offert, et ces écoles où l'on ne voit dans la plupart que des maîtres sans garanties ou des élèves sans surveillance, et l'instruction chrétienne livrée au hasard ou comprimée par des mesures arbitraires ! »

En vain le pieux prélat encourageait-il les fidèles à fonder des maisons d'éducation qui pussent offrir à la piété et aux bonnes mœurs l'asile qui leur était refusé :

Oui, N. T. C. F., disait-il, c'est surtout sous le rapport de l'instruction chrétienne que vous devez vous rallier à vos pasteurs, pour ne pas vous égarer et exposer imprudemment le sort de vos enfants, dont vous êtes les premiers instituteurs, et dont vous répondez devant Dieu et devant les hommes. Joignez vos vœux à ceux que nous ne cessons de former pour *ces écoles* si précieuses, et que réclament de toutes parts les gens de bien au nom de la morale, de la liberté publique et des droits imprescriptibles de la paternité, pleinement convaincus que c'est

le seul moyen d'arrêter ce torrent d'une corruption sans exemple qui se déborde de toutes parts, et de sauver au moins la génération qui arrive de l'entière dépravation dont elle est menacée, puisque celle que le siècle a déjà formée paraît perdue sans retour pour les mœurs et pour la vertu.

Le siècle les craint et les repousse, N. T. C. F.; mais c'est une raison de plus de chercher à les établir, dussions-nous déplaire à ces hommes tristement matériels qui, préférant dans l'enseignement le corps à l'esprit et l'esprit au cœur, ne goûteront jamais ces écoles chrétiennes, où le cœur passe avant l'esprit et l'esprit avant le corps, et dont le premier rudiment et la maxime fondamentale est que, si bien lire et calculer c'est quelque chose, bien vivre et être vertueux, c'est tout.

Mais si l'Université ne tint compte de ces griefs multipliés, l'opinion publique s'en préoccupa vivement.

Bientôt le plus illustre écrivain de ce siècle, M. le vicomte DE CHATEAUBRIAND, vint frapper de son énergique réprobation l'institution favorite du despotisme impérial.

Lorsque Bonaparte saisit le pouvoir, dit l'auteur du Génie de du Christianisme[1], la France était sans éducation publique. Le conquérant prenant ainsi l'avenir au dépourvu, l'envahit, de même qu'il s'était emparé du présent. Il créa l'Université à son profit; tout y fut despotique à sa ressemblance. Il ne voulait pas faire des citoyens, mais des soldats; former des hommes libres, mais des esclaves : on apprit le latin en uniforme, au son du tambour, et l'on promit la gloire à l'écolier comme un prix de rhétorique.....

Quand la Providence eut retiré l'homme de sa colère, et renfermé dans une case à nègre le maître du monde, l'Université resta; mais elle s'altéra, ainsi que le reste des institutions impé-

[1] Dans le *Conservateur*, juillet 1819.

riales. De permanente qu'elle était, l'éducation devint provisoire, comme si les années attendaient.

Le grand maître céda la place à une commission, et la forme républicaine fut substituée à la forme monarchique. Il plut en même temps aux ministres d'expliquer la Charte dans le sens le plus démocratique, d'appeler au soutien de la légitimité les suppôts de l'usurpation. Le système général fit sentir de toutes parts son influence : un esprit de désordre et d'anarchie se glissa dans les maisons d'éducation ; les pamphlets et les journaux jacobins tombèrent aux mains de la jeunesse. Nos enfants devinrent de petits publicistes raisonnant sur le gouvernement de droit et sur le gouvernement de fait, parlant nation et patrie, dédaignant leurs maîtres, méprisant leurs parents, regardant la religion comme un préjugé, les prêtres comme des imbéciles. Ils commencèrent par se pendre d'ennui, et ils ont fini par se révolter pour se désennuyer.

M. de Chateaubriand prend ensuite à partie la *Commission* d'instruction publique elle-même, et voici comment il caractérise l'esprit du président de cette Commission :

M. le président de la commission semble croire que l'esprit humain a des besoins jusqu'ici inconnus, lesquels il est pressant de satisfaire ; il regarde comme des vérités nouvelles, ce que nous autres petits génies nous prenions pour de vieilles erreurs ; il ne trouve aucun péril à faire essayer une sagesse d'une espèce étrange par ceux qui ont fait à peine l'essai de la vie ; il a la tête trop puissante pour s'occuper des craintes vulgaires qui nous troublent ; il plane au-dessus de nos humbles idées, et ne voit dans ce qui cause notre effroi, que l'émancipation d'une enfance pensante, refléchissante et agissante, délivrée des liens des préjugés comme des langes du berceau.

L'*Université*, dit-il plus loin, *réunit aujourd'hui le double vice du despotisme et de la démocratie :* despotique par son administration, elle est démocratique par les doctrines qui l'ont envahie. Le président a conservé et augmenté la puissance du grand

maître : on est toujours plus tyrannique lorsqu'on peut se mettre à l'abri de la responsabilité, en rejetant les mesures qu'on a prises sur la volonté d'une commission. Le président peut donc, avec son conseil, fermer et ouvrir des écoles, placer et déplacer qui bon lui semble, disposer d'un trait de plume, sur un faux rapport, de l'honneur et de l'état d'un citoyen.

D'un autre côté, les étudiants forment entre eux de véritables républiques où l'on délibère, où l'on prend des arrêtés, où l'on impose des conditions aux professeurs. Ainsi, esclavage pour les maîtres, licence pour les écoliers : double cause de ruine.

Il serait temps que le ministère s'occupât un peu de l'éducation des catholiques, après avoir créé auprès de lui des comités protestants, et organisé des synagogues. On ne saurait se dissimuler que la jeunesse ne soit en péril, et avec elle l'avenir de la France. D'un bout du royaume à l'autre, les pères de famille réclament, et les apologistes de l'Université provisoire n'étoufferont pas la voix des pères de famille. Il n'y a pas un moment à perdre; on ne peut suspendre notre existence comme on ajourne l'éducation : notre vie n'est à la vérité que provisoire, mais c'est en attendant l'éternité. Les générations qui comptaient douze, treize, quatorze, quinze années au commencement de la restauration, en comptent aujourd'hui dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt et vingt et une. Qu'a-t-on fait pour attacher ces générations à la religion, au roi légitime, au gouvernement monarchique? Déjà la restauration a vu entrer dans le monde quinze cent mille jeunes Français. Que sont-ils ces jeunes hommes destinés à nous remplacer sur la scène du monde, à occuper les tribunaux, les corps politiques, les places de l'administration et de l'armée? Croient-ils en Dieu? Reconnaissent-ils le roi? Obéissent-ils à leurs pères? Ne sont-ils point antichrétiens dans un État chrétien, républicains dans une monarchie, désireux de révolutions et de guerre dans un pays qui ne se peut sauver que par la paix? Les ministres se sont-ils jamais fait ces questions? se sont-ils jamais aperçus que cinq années de leur désastreuse administration ont peut-être créé une nouvelle France, dans laquelle iront s'engloutir leur fortune, leurs honneurs, leurs personnes, tout ce qu'ils ont vainement prétendu conserver?

Aux plaintes si éloquemment exprimées par M. de Chateaubriand, se joignaient celles de tous les pères de famille; celles des évêques. Nous ne citerons qu'un seul fragment de ces doléances; c'est celui qui excita le plus ardemment la haine des amis et des fauteurs du monopole :

Le siècle, disait monseigneur de Boulogne dans son mandement du 16 février 1820, le siècle s'est offensé de nos instructions! Lui qui se plaint chaque jour de ce qu'on n'ose pas dire la vérité aux rois de la terre, s'indigne de ce qu'on ose la lui dire à lui-même, et il pense que nous envahissons le terrain profane de la politique, parce que nous lui démontrons qu'il usurpe et ravage le domaine sacré de la religion... Mais non, la parole de Dieu ne peut pas être enchaînée. Il nous est ordonné de la prêcher sur les toits, et comme elle n'est soumise à personne, tout le monde doit lui être soumis. Malheur donc à nous, si nous la retenions cachée sous le boisseau!

Et il s'écrie : Piége dans la nouvelle éducation, d'où se trouve exilé ce noble héritage de principes et de doctrines qui ont formé nos pères; dans cette éducation raisonneuse, toute dirigée suivant les éléments du monde, ainsi que s'exprime saint Paul, et non suivant Jésus-Christ; où la première de nos connaissances, c'est-à-dire la religion, est subordonnée à toutes les autres, et y paraît bien plus encore comme une formalité que comme un devoir, plus comme une convenance que comme une nécessité : éducation tristement calculatrice, où toutes les lignes qu'on y trace et tous les cercles qu'on y décrit ne sauraient sauver les enfants d'une seule faute, ni les préserver d'un vice; dont les enseignements, aussi emphatiques qu'arides, ne font que mettre en mouvement et en fermentation les passions naissantes, loin de les contenir, et qui, au lieu de prolonger l'âge si court de l'innocence, premier but de toute bonne éducation, ne peuvent que hâter celui de la licence et de la corruption!

Le gouvernement, malgré les manœuvres de l'U-

niversité, ne put plus rester sourd à tant de réclamations. La Commission venait d'ailleurs de signaler son animosité contre les écoles ecclésiastiques, en obtenant l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui statuait qu'à partir du 1er janvier 1823, *nul ne serait admis au grade de bachelier, s'il n'avait suivi les cours de philosophie et de rhétorique dans un collége pendant une année.* Cette disposition renversait de fond en comble celle de l'ordonnance de 1814, qui permettait d'accorder le grade de bachelier aux élèves instruits dans les petits séminaires. Les plaintes redoublèrent, et le gouvernement en fut alarmé.

Seulement au lieu d'y faire droit, en accordant la liberté, il se contenta de sacrifier la Commission d'instruction publique, ou plutôt son président. En 1820, M. Royer-Collard quitta la direction du corps enseignant : la Commission se transforma en *Conseil royal*, et M. de Corbière fut nommé président de ce Conseil, avec le titre de ministre-secrétaire d'État.

II. *Ministère de M. de Corbière. — Ordonnance du 27 février 1821. — Discussion des Chambres.*

La pensée qui avait présidé à la nomination de M. de Corbière se formula nettement dans l'ordonnance du 28 février 1821. Le gouvernement voulait tout à la fois ménager l'Université et satisfaire aux justes griefs des citoyens et des évêques. Il prétendait conserver entre ses mains l'arme puissante que lui avait léguée l'empire, et il

espérait qu'il pourrait s'en servir pour le bien de la France, pour le progrès de la religion, pour la consolidation de la monarchie. Il se défiait de la liberté, il n'osait en faire l'expérience, et plutôt que d'entrer sincèrement dans cette voie, il préférait tenter quelques réformes partielles, sans s'apercevoir que ces réformes seraient nécessairement insuffisantes, et que ce moyen terme mécontenterait tout le monde.

Au lieu de laisser à la puissance féconde de la vérité les moyens de triompher de l'erreur, par les seules forces qui lui conviennent, par la lutte, par la concurrence, par la liberté; au lieu de donner à l'Église, au sacerdoce, aux ordres religieux la faculté de régénérer l'éducation, en s'adressant à la confiance des pères de famille; au lieu de réserver seulement à l'État les droits de surveillance et de répression, qui lui appartiennent; au lieu de le dépouiller d'un monopole injuste et odieux, les hommes d'État de 1821 crurent qu'il suffisait de destituer les chefs de l'Université, pour en modifier l'esprit; que le sort de la génération serait amélioré quand un acte du pouvoir aurait modifié les expressions du décret constitutif du corps privilégié, et que la France deviendrait chrétienne et monarchique par ordonnance.

L'Université subsista donc, à la condition que « les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le corps chargé de l'enseignement des sciences humaines [1], » fussent res-

[1] Expressions du rapport qui précède l'ordonnance.

serrés. Cette espèce de sacerdoce du savoir, qui ne tenait son institution que de la volonté impériale, et qui n'exerçait sa domination qu'au mépris de tous les droits, fut assimilé au sacerdoce catholique, qui est institué de Dieu, et qui ne règne que par la persuasion; avec cette différence, que l'on resta libre de ne pas se soumettre à la foi, et qu'on ne fut pas libre de refuser le joug de l'Université!

Ici encore le monopole avait remporté la victoire. Ainsi, tandis que, grâce à une concession qui était dérisoire et par sa nature et par le défaut de sanction, « l'évêque diocésain, selon l'art. 14, exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse; il les visitera lui-même, ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera, auprès du Conseil royal de l'instruction publique, les mesures qu'il aura jugées nécessaires; » l'omnipotence du Conseil royal était conservée; c'était lui qui décidait des livres à mettre exclusivement entre les mains des élèves, et qui gardait la direction absolue de l'enseignement dans tout le royaume. Il n'était question des établissements particuliers que pour les élever au rang de colléges *de plein exercice*, avec les conditions suivantes, qui ressemblent à une cruelle dérision:

Art. 21. Les maisons particulières d'éducation, qui auront mérité la confiance des familles tant par leur direction religieuse et morale que par la force de leurs études, pourront, sans cesser d'appartenir à des particuliers, être converties par le Conseil royal en colléges de plein exercice, et jouiront à ce

titre des priviléges accordés aux colléges royaux et communaux.

Art. 22. Ces colléges seront soumis à la rétribution universitaire, et demeureront sous la surveillance de l'Université, pour ce qui concerne l'instruction. Leurs professeurs ne pourront exercer leurs fonctions que lorsqu'ils auront obtenu au concours le titre d'agrégés.

Art. 23. Les colléges particuliers ne pourront point recevoir d'élèves externes, dans les villes où il existe des colléges royaux et communaux, ni même dans les autres, sans une autorisation spéciale.

Enfin, par une faveur toute particulière, l'art. 28 décidait :

Lorsque, dans les campagnes, un curé ou un desservant voudront se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, ils devront en faire la déclaration au recteur de l'Académie, qui *veillera à ce que ce nombre ne soit pas dépassé*; ils ne payeront point de droit annuel, et leurs élèves seront exempts de la rétribution universitaire.

Du reste, la constitution de 1808 et de 1811 restait intacte. Le ministère s'était imaginé avoir tout gagné et tout concilié en insérant l'art. 13.

Les bases de l'éducation des colléges sont *la religion*, *la monarchie*, *la légitimité* et *la Charte*.

L'empire avait dit : La religion *catholique*, la dynastie napoléonienne et les idées libérales. La restauration ne fut pas plus heureuse que l'empire, et la génération formée dans ses écoles ne fut pas plus fidèle à la légitimité, que les enfants de l'Université impériale ne l'avaient été à la dynastie napoléonienne.

Pleinement rassurée sur son existence, placée sous

l'abri du pouvoir royal, comptant dans le Conseil des ministres un représentant direct, l'Université est donc mieux établie qu'elle n'avait osé même en concevoir l'espérance. L'État la prend, en quelque sorte, sous sa protection immédiate. Ce n'est plus, en effet, seulement, comme du temps de M. de Fontanes, une corporation privilégiée formant une société dans la société, ayant son organisation, ses règlements, sa vie à part, ne tenant au gouvernement que par la personne de son grand maître, vice-roi isolé qui ne relève que de l'empereur; maintenant la voilà considérée comme une émanation du pouvoir, comme une des branches de l'administration générale, comme un département ministériel. Elle s'assimile, par le fait, aux grandes subdivisions de la puissance sociale, et, avec l'aide des circonstances, elle ne tardera pas à se proclamer l'*État enseignant.*

En attendant, elle ne laisse pas que d'agir d'autorité, et, à ses actes, il est aisé de voir combien elle se croit affermie. Elle commence d'abord par étendre son domaine : une seule classe d'instituteurs avait échappé à ses avides exigences; les respectables frères de la doctrine chrétienne, cette providence des enfants du peuple, reconnus et favorisés par le génie de l'empereur, étaient exemptés de la nécessité de prendre un diplôme universitaire. Leurs règles et l'approbation de leurs supérieurs étaient une garantie beaucoup plus sûre et plus complète que tous les brevets administratifs.

Mais cette immunité irritait le corps enseignant, qui, d'une part, se voyait privé de la taxe prélevée

sur le diplôme, et, de l'autre, souffrait avec peine la concurrence terrible que les pauvres *ignorantins* faisaient à l'enseignement laïque et à l'enseignement mutuel, ses deux enfants de prédilection.

Le Conseil royal redoubla de faveurs pour les écoles mutuelles, et voulut astreindre les frères à l'obligation du diplôme. Le bon sens public fut révolté de cette partialité et de ces prétentions, et la Chambre des Députés dut protester solennellement.

Il est notoire, s'écria M. *Delalot* dans la séance du 11 juin 1821[1], il est notoire que le vœu public pour l'enseignement primaire n'a pas été respecté; qu'on a favorisé les écoles mutuelles au détriment des écoles chrétiennes, contre le vœu public légalement exprimé. Il est notoire que des magistrats même ont été destitués, parce que, pour entrer dans les vues de leurs administrés, ils avaient préféré les écoles chrétiennes à l'enseignement mutuel.

Dans un discours qui fit la plus profonde impression sur l'assemblée, M. Piet s'exprima en ces termes :

On met quarante mille francs pour l'enseignement mutuel, et dix mille francs pour les écoles primaires; mais dans tout cela, Messieurs, je ne vois rien pour *les écoles chrétiennes*...

Mais on vous dit : Elles ne sont pas assez nombreuses, il n'y a pas assez de sujets. Mais, vraiment, je n'en suis pas surpris. Le roi, à sa rentrée en France, avait dit aux respectables supérieurs des écoles chrétiennes : Continuez, je suis content de vos services; faites-nous des chrétiens, des sujets fidèles, des enfants soumis et respectueux. Voilà ce que le roi avait dit. Qu'a-t-on fait depuis l'ordonnance de 1816? Qu'ont fait les rec-

[1] *Moniteur* du 13 juin 1821, p. 857.

teurs de l'Université? Les frères des écoles chrétiennes ont été assujettis à prendre un diplôme de l'Université, malgré leurs statuts; ils ont été inquiétés sous la loi du recrutement... (Vive agitation.) Mais je vous le demande, Messieurs, sous le gouvernement impérial, sous le grand maître M. de Fontanes, avait-il jamais été question de les assujettir à des diplômes de l'Université? Avait-il été question de les soumettre à la conscription? Non; leurs statuts, approuvés par le pape, étaient respectés et leur servaient de garantie. Sous ce gouvernement ils ont reçu toute la protection et toutes les dispenses nécessaires et de diplôme et de conscription. Voilà comme les choses étaient établies sous M. de Fontanes, et depuis le retour de Louis XVIII, par la plus inconcevable fatalité, ils ont été persécutés, et pour prendre des diplômes, et par la loi de recrutement; et les chefs en ont été au point que, dans notre cabinet de jurisconsulte, nous avons été obligé de dire au directeur général : Vous n'avez qu'un moyen à prendre, c'est de vous aller jeter aux pieds du roi, ou de sortir de France. (Très-vive sensation.)

Interrogez les pères de famille, interrogez les mères... Ce matin encore j'en avais une chez moi, et elle me citait un exemple bien frappant: Un homme très-connu par ses opinions révolutionnaires voulait envoyer son fils à l'école chrétienne. Comment, lui dit-on, avec les opinions que vous professez, faites-vous un tel choix? Savez-vous ce que cet homme a répondu? J'ai besoin que mon fils m'obéisse et me respecte, je ne connais que cette école-là?

De plus sérieuses attaques étaient encore réservées à l'Université. L'orage éclata à l'occasion du budget. La Commission des dépenses blâma indirectement l'esprit qui avait jusqu'alors dirigé le corps enseignant. M. *Sébastiani* prit la défense de l'Université, s'éleva contre l'ordonnance de 1821, contre la surveillance accordée aux évêques sur les colléges, et lança une philippique contre les

petits séminaires. « *Le système universitaire est détruit*, s'écrie-t-il; *les petits séminaires et les écoles des Jésuites en ont consommé la ruine.* » Il invoqua le retour aux *lois* constitutives de l'Université, aux décrets de l'empire. Néanmoins il ne put s'empêcher de faire cette déclaration, qui est d'une haute importance dans sa bouche : « L'instruction et l'éducation publique appartiennent à l'Université; *je suis loin d'adopter ce principe*, *et* JE CROIS QUE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC *conviendrait davantage à nos institutions.* » Si donc il soutenait l'existence du monopole, c'était uniquement parce que « des ordonnances ne peuvent déroger à des lois, et que cette infraction à l'ordre constitutionnel aggrave le vice de la loi, par des exceptions qui tendent visiblement à la résurrection d'un corps religieux et enseignant banni de France. »

M. *de la Réveillère* reprit l'offensive :

Je le confesse, dit-il, j'ai peu d'attrait pour ces professeurs qui, depuis le collége de France jusqu'au plus mince athénée, débitent leur savoir du ton dont on vend l'orviétan.

J'ai peu de confiance, en ma qualité de père de famille, dans ces ci-devant lycées qui ont repris du moins le nom de colléges, et dans toutes ces brillantes institutions, où l'on vend de la soupe fort cher, et où s'enseignent tant de choses inutiles ou précoces.

Messieurs, la rétribution universitaire peut bien légitimer ces comptoirs d'instruction publique; mais vous m'accorderez que l'éducation d'autrefois pouvant se faire à meilleur marché, était à la portée d'un plus grand nombre de personnes.....

Ne serait-il pas possible de rendre l'instruction un peu plus libre, et d'affranchir les pères de famille qui veulent faire élever leurs enfants par des maîtres que leur profession cau-

tionne suffisamment, d'un impôt d'autant plus illégal qu'il ne figure point au budget des recettes ?

Ne pourrait-on pas dégager l'état-major de l'Université de ces dignitaires, déjà pourvus d'autres emplois, qui ne donnent qu'une attention fugitive à la haute surveillance dont ils sont chargés, et qui portent dans son exercice quelques-uns des préjugés de la révolution, car la révolution a aussi ses préjugés ; c'est une découverte déjà surannée et que confirme l'expérience de chaque jour.

Après ces reproches généraux, M. *de Puymaurin* signale à la réprobation de la Chambre l'enseignement de quelques professeurs :

Une vive ardeur de s'instruire dans toutes les sciences anime toute notre jeunesse. Malheureusement, par une tolérance aveugle dans ces derniers temps, certaines chaires étaient devenues des soutiens de rébellion et d'impiété. Au milieu des plus funestes applaudissements, on a osé dire que l'insurrection était la dernière ressource des peuples, comme le canon la dernière raison des rois.

Plusieurs voix. Nommez, nommez... Citez...

L'explication du poëte favori de la cour d'Auguste, de Virgile, était devenue la base et le type des commentaires les plus séditieux. (Même mouvement.)

Voix à gauche. Nommez... nommez...

M. de Puymaurin. C'est le professeur Tissot... C'est dans une chaire créée par François Ier, qu'ont été professées de dangereuses doctrines.

La Chambre vota l'impression du discours de M. de la Réveillère, et s'associa ainsi aux blâmes que l'orateur avait formulés contre l'Université. Il est vrai que, selon son habitude, l'Université n'en tint compte : son budget avait été voté pour une année ; elle se hâta de mettre à profit cette nouvelle garantie d'existence.

Sa première entreprise fut au détriment des écoles particulières. On se rappelle que l'ordonnance du 27 février autorisait le Conseil royal à accorder le titre et les avantages de *colléges de plein exercice* aux institutions qui l'auraient mérité. Le Conseil interpréta l'ordonnance, en la limitant avec la plus jalouse précaution. Ainsi, pour obtenir ce titre, qui n'était nullement un gage de liberté, il fallait[1],

1° Que l'établissement comptât *au moins* DIX *années consécutives* d'existence régulière sous l'*autorité* et la *surveillance* de l'Université, et que les objets compris dans l'enseignement des colléges royaux, soit pour les sciences, soit pour les lettres, eussent été enseignés ou répétés dans ledit établissement *pendant cinq ans au moins;* 2° que *tous* les maîtres justifiassent du titre d'*agrégé* , que le directeur fût *au moins licencié* dans les lettres et *bachelier* dans les sciences; 3° la concession du titre de collége particulier est d'ailleurs *personnelle* au directeur qui l'a obtenue : en cas de mutation, elle cesse de *plein droit* au bout d'une année, si, dans cet espace de temps, elle n'a pas été renouvelée. Aucun élève externe ne peut être admis dans ces établissements, sans une autorisation expresse.

On conçoit qu'avec de pareilles facilités le nombre des colléges particuliers ne dut pas être très-considérable. « Deux établissements ont seuls obtenu ce titre, avoue M. Kilian: ce sont les colléges Rollin et Stanislas. »

En même temps, l'Université faisait augmenter le nombre des bourses dans ses colléges, et le chiffre de l'allocation fixe accordée pour les dépenses de

[1] Règlement du 28 août 1821. *Kilian*, Tableau de l'instruction secondaire, p. 160.

ses établissements [1], ce qui fit un total de 1,800,000 francs à la charge du trésor. De plus, un article spécial autorisa les colléges à employer leurs excédants de recettes en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État, inscrites au profit de l'établissement et en son nom. Il semblait que, puisque l'Université coûtait si cher à la nation, c'était bien le moins que l'excédant des recettes fût compté en amortissement des sommes allouées sur le budget. Mais le corps enseignant ne l'entendait pas de la sorte : il consentait à recevoir, à s'enrichir; mais à restituer, nullement.

On le voit, c'est toujours le même esprit d'envahissement et de domination. Le vice de l'institution dominait les meilleures volontés; M. de Corbière y échoua.

Le roi pensa alors que ce qu'un laïque n'avait pas pu faire, un évêque l'obtiendrait peut-être; il s'adressa à l'homme qui avait le plus d'action et le plus d'influence sur la jeunesse, à l'illustre *conférencier* de Saint-Sulpice; et malgré ses résistances, il nomma M. l'abbé Frayssinous, évêque élu d'Hermopolis, chef de l'instruction publique, avec le titre de grand maître de l'Université.

[1] Ordonnance du 12 octobre 1821.

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LA RESTAURATION. (1822 A 1828.)

I. Ministère de monseigneur l'évêque d'Hermopolis. — Plaintes contre l'Université. — Mandement de monseigneur de Boulogne. — Circulaires du grand maître.

II. Lettre de M. l'abbé de la Mennais. — Affaire du *Drapeau blanc*.

III. Discussion des Chambres. — Derniers actes du grand maître.

Si quelqu'un eût été capable de régénérer l'instruction publique, c'était, sans contredit, l'éloquent prélat que la confiance de Louis XVIII venait de placer à la tête de l'Université. Il n'y put réussir, et rien ne démontra mieux combien la plaie était incurable.

I. *Ministère de Mgr d'Hermopolis. — Plaintes contre l'Université. — Mandement de Mgr de Boulogne. — Circulaires du grand maître.*

La question était toujours la même. « De graves esprits, dit M. Henrion [1], représentaient que l'Université, jugée comme institution par ses résultats, était tellement discréditée dans l'opinion publique,

[1] Vie de monseigneur de Frayssinous, t. II, p. 357.

qu'il y avait nécessité d'adopter une mesure immédiate et radicale. Suivant eux, nommer M. d'Hermopolis grand maître, c'était sauver l'institution en l'abritant à l'ombre d'un grand nom, et étendre sur les abus d'une fausse organisation un manteau d'évêque, qui, sans les détruire, les dissimulerait aux yeux des familles. Il fallait, ajoutait-on, profiter de la déconsidération où l'institution était tombée, pour porter la cognée au pied de l'arbre universitaire, et substituer, à un système vicieux, un nouveau mode d'éducation publique. Toute autre mesure ne paraissait à ces esprits sévères, mais judicieux, qu'un vain palliatif.» Cette opinion, que nous avons vue si admirablement défendue par les premiers écrivains du temps, fut reproduite alors par les membres du bureau d'administration du collége de Châlon-sur-Saône. Ils parlaient au nom de l'intérêt et des droits municipaux, et telle obscure que fût leur réclamation, elle doit être consignée ici : car elle émane des représentants d'une de nos libertés nationales les plus précieuses, et, d'ailleurs, elle n'était que l'écho de mille autres plaintes. L'absence de religion, la perte de la foi et des mœurs, voilà les motifs du mal ; la liberté, voilà le remède.

«Si, d'après les principes de ce qu'on appelle gouvernement représentatif [1], tous les intérêts, en certaine masse, doivent être écoutés et satisfaits, et, en admettant que le peuple français fût partagé sur la grande question de l'éducation religieuse, il est juste d'accorder à une portion quelconque de ce peuple fran-

[1] *Quelques observations sur l'état actuel de l'instruction publique*, 1822, à Châlon-sur-Saône.

çais pleine liberté de conscience à cet égard. Or, pour avoir liberté de faire ou de ne pas faire, il faut avoir facilité du choix entre deux choses également permises. Comment donc aurions-nous ce choix en matière d'éducation, s'il ne nous est libre de confier nos enfants qu'à des maîtres qui ne sont point tenus de les enseigner selon les principes de notre religion? Pareillement, imposer aux villes l'un de ces établissements (les colléges), c'est ne laisser aucune latitude à la libre administration des corps municipaux, à portée de connaître les vœux de leurs concitoyens; c'est disposer des revenus de la ville, pour entretenir et solder des établissements que les administrateurs et les administrés désapprouvent peut-être intérieurement; c'est déplacer une de nos libertés publiques les plus sacrées, puisque l'ordre social y repose essentiellement, et la transporter dans un privilége qui, en dernière analyse, aboutit à de graves inconvénients.

« En deux mots, la liberté privée, la liberté municipale, la liberté nationale, réclament la faculté d'option dans une matière où les droits de tous et de chacun sont imprescriptibles, dans une matière qui est toute du domaine de l'intelligence et de la conscience. »

Les doléances de l'épiscopat avaient précédé celles des pères de famille. Dans son mandement du 19 février 1822, Mgr de Boulogne, évêque de Troyes, après avoir tracé le tableau de la corruption morale de la France, ajoutait :

Nous le disons sans crainte comme sans détour. C'est surtout par ses écoles que la France est malade; c'est ici la véritable plaie de l'État, et c'est surtout des maisons d'éducation qu'il importe à l'autorité de s'occuper plus que jamais, puisque c'est sur elles que repose le sort de la monarchie, et que surtout c'est d'elles que dépendent ou le bonheur ou le malheur des générations futures...

Peut-on passer sous silence le triste état de tant d'écoles, où chacun peut se former une doctrine à part et un enseignement

aussi mobile que l'opinion, aussi changeant que le caprice ou l'intérêt? Et ne peut-on pas dire que l'état des écoles françaises, toutes jeunes qu'elles sont, est déjà caduc, et qu'elles tombent en décadence à force d'être nouvelles? On ne s'y applique plus, sans doute, ainsi qu'aux jours du despotisme, à former des esclaves et des soldats, mais y cherche-t-on avant tout à former de bons chrétiens, pour faire ensuite plus facilement de bons citoyens? Il est déjà, sans doute, loin de nous ce système funeste, qui n'avait d'abord fait, de l'instruction publique, qu'une conspiration déguisée et une trame sourde contre la religion; mais y conserve-t-elle cet ascendant et cette autorité imposante qui lui appartient, comme à la reine des esprits et à la suprême régulatrice des mœurs? On y pratique sans doute les exercices religieux, mais peut-on ne pas y voir le peu d'importance qu'on y attache? Et n'est-on pas tenté de croire, par la manière dont ces exercices se passent, que la religion y est plus soufferte que pratiquée, plus tolérée qu'honorée?...

Et vous, pères et mères, dit en terminant l'éloquent évêque, qui, mettant au rang de vos premiers devoirs celui d'assurer le bonheur et le salut de vos enfants par une éducation chrétienne, ne craignez rien tant que de les confier en des mains peu sûres et peu dignes de votre confiance; une voie bien simple et bien facile à prendre vous est ouverte pour faire ce discernement sans courir aucun risque d'erreur et de méprise, c'est de consulter vos pasteurs, c'est d'observer ces écoles que vos pasteurs surveillent et dirigent. Partout où l'enseignement, ainsi que celui qui enseigne, ne sont pas garantis par vos pasteurs, là n'est pas une école chrétienne, là l'instruction est suspecte et les instituteurs dangereux. Voilà le vrai moyen de ne pas vous tromper, de ne rien faire légèrement dans un point aussi capital, d'acquitter ce que vous devez à Dieu, à vous-mêmes et à vos enfants, et de tranquilliser à la fois votre conscience et votre tendresse.

Ces considérations si graves eurent peu d'empire sur le gouvernement. Le roi croyait qu'en investissant Mgr de Frayssinous des pouvoirs les plus

étendus, il sauverait et régénérerait l'éducation. Une ordonnance rétablit en faveur du nouveau grand maître l'autorité dictatoriale de M. de Fontanes [1]. Seul, M. de Frayssinous, qui avait accepté par obéissance et qui devait se dévouer avec une abnégation absolue, ne se faisait pas illusion: « Je n'espère pas faire beaucoup de bien dans l'Université, disait-il, mais seulement y empêcher beaucoup de mal [2]. » C'est dans de pareilles dispositions qu'il se mit à l'œuvre.

Les sentiments qui le guidèrent pendant toute la durée de son ministère, se résument dans la première circulaire qu'il adressa aux principaux fonctionnaires du corps enseignant, le 17 juin:

« En appelant à la tête de l'éducation publique un homme revêtu d'un caractère sacré, S. M. fait assez connaître à la France entière combien elle désire que la jeunesse de son royaume soit élevée de plus en plus dans des sentiments religieux et monarchiques. Je ne me suis pas abusé sur l'étendue des obligations qui m'étaient imposées; mais, fort de ma conscience, des lumières de ceux dont j'ai l'avantage d'être entouré, comme de l'appui d'un gouvernement réparateur, qui sera d'autant plus ferme qu'il est plus sage, je ne cesserai de marcher avec confiance vers le but que je dois atteindre, celui de rendre meilleures les maisons d'éducation qui sont bonnes, et de rendre bonnes celles qui ne le seraient pas.

Une grande autorité vient de m'être confiée; j'en dois compte à Dieu, au roi, aux pères de famille, à mon pays, et l'on pourrait m'accuser avec justice de tous les abus qu'il serait en mon pouvoir de faire cesser, etc.

Il écrivait dans le même sens aux archevêques

[1] Ordonn. du 1er juin 1822.

[2] Henrion, *op. citat.*, p. 358.

et évêques du royaume, pour obtenir leur concours dans sa difficile mission [1] :

Monseigneur,

Depuis que S. M. m'a fait l'insigne honneur de m'élever au poste redoutable de grand maître de l'Université, j'ai été vivement frappé de deux pensées : la première, c'est que l'éducation est une chose plus morale encore et religieuse, que littéraire et scientifique ; la seconde, c'est que pour faire refleurir la piété et les bonnes mœurs dans les établissements d'éducation publique, il faut que le zèle et les efforts continuels des principaux fonctionnaires de l'Université trouvent un appui dans l'assistance du clergé, et surtout de ces premiers pasteurs qui gouvernent avec autant de sagesse que de dévouement les diverses portions de l'Église de France...

Mon désir le plus sincère est de voir régner toujours l'accord le plus parfait entre le sacerdoce et l'Université, et de resserrer de plus en plus « les liens qui doivent unir au clergé, dépositaire des doctrines divines, le corps chargé de l'enseignement « des sciences humaines. »

C'est à vous, Monseigneur, qu'il appartient, par votre sollicitude pastorale, par des visites paternelles, par des avis salutaires donnés aux aumôniers de nos établissements, par la condescendance que vous aurez de nous céder quelquefois des ecclésiastiques capables de les diriger ; c'est à vous, dis-je, qu'il appartient de contribuer puissamment à pénétrer de sentiments religieux le cœur de l'enfance et de la jeunesse, cette portion si précieuse de votre troupeau.

Le cœur de l'évêque s'épanchait tout entier dans ces communications ; mais ces désirs si honorables et si pieux, ces instances si naturelles, ces ordres si sages dans un État où n'aurait pas été proclamée la liberté de conscience, devenaient impossibles et

[1] *Moniteur* du 30 juillet 1822.

inexécutables dans une monarchie constitutionnelle et sous le règne de la Charte. Mgr de Frayssinous ne pouvait rester à la tête du corps enseignant et conserver l'administration du monopole, sans attaquer les principes posés par la Constitution, sans déroger à la liberté des cultes et à l'égale admissibilité de tous les citoyens aux emplois. C'est ce qu'il ne tarda pas à faire, en suspendant, dès le mois d'octobre 1822, le cours d'histoire moderne professé par M. Guizot, et, bientôt après, celui de M. Royer-Collard. M. Guizot était protestant; M. Royer-Collard, philosophe. Mgr d'Hermopolis ne croyait pas qu'un protestant et qu'un philosophe pussent traiter avec impartialité les questions les plus délicates de l'histoire et de la science; et par une conséquence fatale du monopole, il se trouvait placé entre sa conscience et la loi. En cette occasion, il sacrifia la loi; triste et douloureuse extrémité où le réduisait une position fausse, et qui fournit aux ennemis du gouvernement les armes les plus sûres et les plus dangereuses.

D'ailleurs, les mesures prises par le prélat n'obtenaient pas le succès qu'il attendait. Il ne pouvait se dissimuler que les abus ne disparaissaient pas. Lui-même n'était pas instruit de tout ce qui affligeait les familles. « Un jour [1], l'abbé d'Éliçagaray (membre du Conseil royal) lui signalait certains faits qu'il croyait avoir échappé à son attention. « Moi aussi, répondit le grand maître, je vois clair, mon ami, je vois.... — Ah! Monseigneur, dit vi-

[1] Henrion, *op. citat.* p. 385.

vement M. d'Éliçagaray, en faisant allusion aux inspecteurs généraux, dont les rapports inexacts ne présentaient pas toujours les choses sous leur vrai jour, vous avez d'excellents yeux, mais vous avez les plus mauvaises lunettes que je connaisse. »

D'autres regards étaient plus clairvoyants. L'indignation des pères de famille et du sacerdoce, difficilement contenue, fit une éclatante explosion.

II. *Lettre de M. l'abbé de la Mennais. — Affaire du* Drapeau blanc.

Dès le 22 avril 1823, M. l'abbé de la Mennais avait annoncé qu'il traiterait, dans le journal *le Drapeau blanc*, la grave question de l'éducation publique.

« Parmi les objets dont nous avons à nous occuper, l'éducation publique devra tenir un des premiers rangs. Il sera nécessaire d'en signaler les vices et d'appeler l'attention de M. le grand maître sur les désordres trop peu connus et à peine croyables qui règnent dans beaucoup d'écoles. Éclairer les pères de famille sur les dangers que présentent certains établissements, c'est un devoir sacré, et nous le remplirons avec d'autant plus de zèle, que toutes nos espérances pour l'avenir reposent sur la jeunesse qui s'élève. »

Quelques mois plus tard, une visite faite par M. de Frayssinous au collége de Louis-le-Grand, fournit à l'habile et ardent écrivain l'occasion de recommencer la guerre contre les établissements de l'Université.

« De tous côtés, dit-il, nous recevions les détails les plus affligeants sur la situation religieuse et morale des écoles. Nous savions que, en particulier, M. le grand maître gémissait de l'état du collége de Louis-le-Grand, *qui ne lui laissait pas*, disait-il dans l'intimité, *un moment de sommeil tranquille*. Quelle fut donc notre surprise d'apprendre par les journaux que monseigneur d'Hermopolis, visitant ce collége, où l'on a établi un prêche calviniste, n'avait pas trouvé de termes assez forts pour exprimer sa satisfaction aux maîtres et aux élèves, parmi lesquels on sait qu'une révolte ne tarda pas à éclater. »

Après avoir raconté la visite de monseigneur Frayssinous, il poursuit : « Nous nous occupons de rassembler des renseignements authentiques sur l'état des écoles de l'Université, état trop ignoré généralement. »

Il suppose impossible que monseigneur d'Hermopolis ait parlé de la *sage discipline sous laquelle est tenue* cette malheureuse jeunesse, et qu'un évêque ait témoigné *toute sa satisfaction* aux chefs d'un établissement composé de cinq cents élèves, parmi lesquels à peine s'en est-il trouvé une cinquantaine qui aient rempli le devoir pascal. « Au lieu de chercher à jeter un voile sur des désordres portés à l'extrême, mieux vaudrait s'occuper de les réformer. Nous ne doutons pas que ce ne soit le désir de M. le grand maître ; mais un désir n'est pas une volonté. Qu'il veuille fortement, et le bien se fera [1]. »

Le *Constitutionnel*, qui jouait le rôle de défenseur officieux de tout ce qui pouvait favoriser l'irréligion, répondit au *Drapeau blanc*, et attesta la piété et les bonnes mœurs du collége. M. de la Mennais, irrité des dénégations de ses adversaires, résolut de déchirer le voile, au risque de s'attirer des disgrâces, et, le 22 août 1823, il publia sa fameuse *Lettre au Grand Maître*, dont nous extrayons les passages suivants [2] :

[1] *Drapeau blanc* du 17 juin 1823.

[2] M. de la Mennais a reproduit cette lettre et la polémique qu'elle souleva,

« Monseigneur,

« Un des plus profonds observateurs de la société, et le génie le plus vaste peut-être qui ait illustré le grand siècle, Leibnitz disait : « J'ai toujours pensé qu'on réformerait le genre humain, « si on réformait l'éducation de la jeunesse. » L'homme est tel qu'on le fait, et si, à certaines époques, il y a dans les dispositions des peuples quelque chose de plus fort que les gouvernements, l'avenir dépend d'eux, et ils en répondent, parce que l'avenir est tout entier dans les doctrines dont on nourrit l'enfance, dans les sentiments qu'on lui inspire, dans les habitudes qu'on prend soin de lui faire contracter.

« Les ennemis de l'ordre, *les enfants du siècle, plus habiles*, nous dit l'Évangile, que les *enfants de lumière*, ne s'y méprennent point ; ils savent que pour préparer ou affermir le règne du mal, on ne saurait trop tôt en déposer le germe dans le cœur : aussi, dès qu'un pays entre en révolution, s'occupent-ils d'abord de changer l'éducation publique...

« Je ne ferai point ici l'histoire des hideuses institutions qui portèrent successivement le nom de prytanées et de lycées. Personne n'ignore ce que fut l'éducation publique sous la Convention, le Directoire et l'Empire. Le nouveau peuple qu'elle devait former naquit dans le sang, près de l'échafaud de Louis XVI et des autels de la déesse Raison. En détruisant le christianisme, l'anarchie s'était flattée de créer des *hommes libres* ; un despote vint, et ne trouva que des esclaves. Le Christ seul affranchit les peuples[1], et tous les siècles d'incrédulité ont été des siècles de servitude.

« Au retour du fils de saint Louis, l'on crut que l'on rendrait aux pères de famille les droits que Buonaparte leur avait enlevés en établissant le monopole de l'instruction ; que les écoles ecclésiastiques cesseraient d'être soumises à un régime prohibitif antichrétien, et qu'on s'occuperait de corriger les vices de l'enseignement universitaire. Ces espérances ne tardèrent

dans son premier volume de *Mélanges*. Elle se trouve aussi dans la *Vie de monseigneur de Frayssinous*, t. II, p. 420.

[1] Christus nos liberavit. Joan. VIII, 32.

pas à s'évanouir comme tant d'autres. Les énormes abus dont la France se plaignait subsistèrent; on continua d'exécuter les règlements tyranniques du Corse; on suivit avec trop de succès le même système de corruption, et nous avons été, Monseigneur, plus d'une fois le témoin de l'horreur que vous inspiraient la profonde impiété et les mœurs dissolues des colléges. L'esprit de révolte y pénétrant avec la doctrine révolutionnaire, on se vit contraint, à Paris même, d'employer la force armée pour réduire cette jeunesse indisciplinée, et il y eut dans le monde un pays où les gendarmes devinrent les instituteurs nécessaires de l'enfance.

« Lorsque le mal fut ainsi parvenu à son comble, on parut commencer à s'effrayer. Une troupe de séditieux imberbes, jugeant et chassant leur maître en vertu de la souveraineté de nombre et de l'autorité de leur raison, offrait un spectacle nouveau et propre à faire naître des réflexions graves. On sentit qu'il était convenable de tempérer ce sentiment précoce des *droits de l'homme*, et tous les Français attachés au trône, à la religion, à la patrie, applaudirent au choix qu'on fit de vous, pour assurer, en réformant l'éducation publique, le bonheur, la paix et l'existence même de la société.

« Par quel triste enchaînement de circonstances a-t-on si peu fait encore pour atteindre ce but important? Quels obstacles arrêtent votre zèle? De qui dépendent donc les changements qu'il est si pressant d'opérer? Quelle force inconnue vous lie les mains? N'a-t-on voulu que placer le désordre sous la protection d'un nom respecté? Lorsqu'on attendait de vous d'aussi grands biens, lorsque vous pensiez pouvoir réaliser toutes les espérances, comment se fait-il que vous ayez à gémir, en secret, de l'inefficacité de vos désirs et de l'état déplorable des écoles?

« Car il faut bien, Monseigneur, apprendre aux familles ce que votre position ne vous permet pas de leur dire, et ce que, sans doute, plus que personne, vous souhaitez qu'elles sachent. Le salut des âmes vous est cher; les travaux qui vous ont acquis une si haute considération n'eurent jamais d'autre objet : délivrer la jeunesse de la double servitude de l'erreur et du vice, étendre le règne de Jésus-Christ, voilà ce que vous vous proposiez dans vos célèbres conférences, voilà ce que vous vous

proposez encore aujourd'hui, et c'est pourquoi nous croyons concourir à vos vues, en donnant à cette lettre la publicité qui seule peut la rendre utile.

« Ici, cependant, nous confesserons l'embarras extrême où nous jette la nature des maux que nous avons à révéler. Comment peindre, comment indiquer même ce qu'on voudrait effacer de sa pensée? Mais aussi comment se taire lorsque le crime, devançant l'âge des passions, ne laisse plus de place à l'innocence dans la vie humaine; lorsque souvent, le remords lui-même s'éteignant avec la foi, on cherche en vain dans ce qui reste quelque chose de l'homme? Nous aimons à le déclarer, plusieurs membres du corps enseignant s'acquittent de leurs fonctions avec un zèle qui porte son fruit, et le bien qu'ils opèrent accuse les autres de tout le bien qui ne se fait pas. En beaucoup d'établissements, et nous en avons les preuves, non-seulement on ferme les yeux sur les plus énormes excès, mais on les excuse, on les justifie, ou au moins on les tolère comme inévitables. L'autorité civile est plus d'une fois intervenue pour les réprimer, tant le scandale était public. Tout récemment encore, en un chef-lieu de département, le maire, dont la fermeté devrait servir de modèle en de semblables circonstances, força le proviseur et les professeurs du collége de signer la promesse de se retirer, en les menaçant, sur leur refus, de les traduire criminellement devant les tribunaux.

« Exagérons-nous, Monseigneur, quand nous disons qu'il existe en France des maisons soumises, d'une manière plus ou moins directe, à l'Université, et où les enfants sont élevés dans l'athéisme pratique et dans la haine du christianisme? Dans un de ces horribles repaires du vice et de l'irréligion, on a vu trente élèves aller ensemble à la table sainte, garder l'hostie consacrée, et, par un sacrilége que les lois auraient autrefois puni, en cacheter les lettres qu'ils écrivaient à leurs parents.

« Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits qui montreraient, comme celui-ci, à quels dangers l'éducation publique, corrompue dans presque toutes ses sources, expose l'avenir. Une race impie, dépravée, révolutionnaire, se forme sous l'influence de l'Université. Déjà, dans ses pensées aveugles et ses espérances sinistres, cette jeunesse turbulente médite des bou-

leversements; elle sait que le monde lui appartiendra, et le monde, dans un temps peu éloigné, apprendra, si rien ne change, ce que c'est que d'être livré à des hommes qui, dès leur enfance, ont vécu sans loi, sans religion, sans Dieu.

« Une sorte de régularité extérieure, des actes de culte exigés par les règlements, trompent encore, sur l'état réel des écoles, quelques personnes confiantes, qui ignorent que ces actes dérisoires ne sont le plus souvent qu'une profanation de plus. Mais ce qui pourrait paraître incroyable, et n'est cependant que trop certain, c'est que, malgré ces apparences commandées, on parvient quelquefois à ôter aux élèves jusqu'à la possibilité de remplir leurs devoirs religieux. Ainsi, le chef d'un collége avait réglé le nombre d'enfants que l'aumônier devait confesser en une heure; un d'eux ayant dépassé le temps fixé, et voulant achever sa confession, fut enlevé de force du confessional par un des maîtres d'étude.

« Monseigneur, je lis dans l'Évangile que les disciples de Jésus-Christ, éloignant de lui les petits enfants qu'on lui présentait, il fut ému d'indignation et leur dit: « Laissez les petits « enfants venir à moi, et ne les empêchez pas d'approcher; car « c'est à ceux-là qu'est le royaume de Dieu. »

« Ne pouvons-nous pas adresser à l'Université les mêmes paroles? ne pouvons-nous pas lui dire : « Laissez les petits enfants qui vous sont confiés venir à Dieu, à Jesus-Christ, et ne les empêchez pas d'approcher : ne leur fermez point la voie du salut : ne souffrez pas que l'on corrompe par des leçons d'impiété et des exemples de libertinage, la pureté de leur foi et l'innocence de leurs mœurs. Un compte terrible vous sera demandé de ces jeunes âmes que Dieu appelle à son royaume : malheur à qui les dépouille de ce céleste héritage, ou qui permet qu'on le leur ravisse! Trop longtemps on les a séparés de leur père; laissez-les revenir à lui : que vos écoles cessent enfin d'être les séminaires de l'athéisme et le vestibule de l'enfer. »

« Monseigneur, la France a les yeux sur vous; elle vous demande, après tant d'orages, la sécurité de l'avenir. Peut-être vous faudra-t-il, pour réaliser ses vœux, surmonter des obstacles. Elle le sait; mais elle sait aussi qu'il n'est point de difficultés

que ne vainque une conscience courageuse. Votre amour pour le bien, vos vertus, voilà le fondement de ses espérances; il est impossible qu'elles soient trompées.

« J'ai l'honneur d'être... »

Cette lettre eut un retentissement immense : la presse la répéta; le gouvernement songea à des poursuites contre l'auteur.

« La conscience de Mgr d'Hermopolis avait été émue, dit quelque part M. de la Mennais; il nous fit demander, par des amis communs, des renseignements que nous nous empressâmes de donner, et dont l'exactitude n'a pas été contestée, que nous sachions. Au bout de huit jours, une note, insérée au *Moniteur*, informa le public du résultat des réflexions de M. le grand maître.

« Une espèce de manifeste a été lancé dans le public contre l'Université, dont j'ai l'honneur d'être le chef. Des raisons de convenances m'empêchent de m'expliquer; je le ferai quand le temps sera venu. Je déclare, en attendant, que je ne changerai rien au système d'administration que j'ai adopté, et que je tâcherai toujours de marcher avec force et mesure entre les cris de ceux qui trouvent que je fais trop et de ceux qui trouvent que je ne fais pas assez.

« LE GRAND MAÎTRE.

« 2 septembre 1823. »

« *Les cris de ceux qui trouvaient que Monseigneur en faisait trop*, c'étaient, dit encore M. de la Mennais, il faut bien le dire, les cris des révolutionnaires et des impies, du *Constitutionnel* et de sa faction. *Les cris de ceux qui trouvaient que Monseigneur ne faisait pas assez*, c'étaient les cris de ceux qui demandaient que l'enfance eût des mœurs et de la foi. Monseigneur promit de n'écouter ni les uns ni les autres. Il annonçait de plus qu'il

marcherait avec force et mesure; c'était beaucoup assurément pour quelqu'un qui *marchait entre des cris* : peut-être voulait-il dire qu'il marcherait selon la mesure de sa force. Le ministère déploya la sienne en traduisant devant les tribunaux l'éditeur responsable du journal. »

M. de Peyronnet n'avait pas voulu, comme il le dit dans sa lettre à Mgr de Quélen, le 26 août, donner : « l'affligeant spectacle d'*un prêtre assis sur le banc des accusés.* » L'éditeur répondit pour le vrai coupable, et, le 5 septembre, le tribunal de police correctionnelle, « Considérant que la lettre inculpée contenait des allégations et imputations qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du corps universitaire, » le condamna à quinze jours de prison et 150 francs d'amende.

L'Université triompha de cet arrêt. Nous respectons la chose jugée; mais l'histoire impartiale doit ajouter ces mots du grand maître : « M. de la Mennais dit beaucoup de mal de l'Université, fit observer un jour M. de Frayssinous; *il ne connaît même pas tout; mais comment remplacer cette institution qu'il voulait détruire? Que faire de cent mille enfants*[1] ? »

Les faits, d'ailleurs, venaient tristement confirmer les accusations de M. de Lamennais, et l'autorisaient à répéter, dans un article intitulé : *du Devoir dans dans les temps actuels :*

L'éducation publique, telle à peu près que la Révolution nous l'a léguée, est sans contredit une des plaies les plus ef-

[1] *Vie de monseigneur de Frayssinous*, t. II, p. 435.

frayantes de l'époque actuelle. Même après avoir lu la lettre que nous avons adressée à monseigneur l'évêque d'Hermopolis, on ne peut se faire qu'une très-faible idée de l'état des écoles.

Aussi, les mandements des évêques renouvelaient l'expression de leurs douleurs. Mgr *l'évêque de Tulle*, Mgr *l'évêque d'Amiens*, adressaient aux catholiques et à la France des paroles empreintes de la plus amère affliction.

« Il existait autrefois, dit le dernier de ces prélats, de respectables instituteurs, qui, soumis à l'autorité épiscopale, conservaient la pureté des mœurs, la fidélité au prince, le respect pour la religion et les lois ; mais depuis l'époque funeste où l'impiété a jeté dans tous les cœurs le mépris des anciennes maximes, nous voyons avec douleur tous ces hommes utiles disparaître insensiblement : l'esprit d'orgueil et de révolte a remplacé l'antique soumission ; et au lieu de trouver en eux des soutiens et des coopérateurs, nos pasteurs n'y rencontrent bien souvent que des adversaires opiniâtres..... Plus l'impiété fait d'efforts pour nous arracher l'enfance et la jeunesse, cette portion chérie de notre troupeau, plus nous devons redoubler de zèle et de vigilance pour la soustraire à ses coups meurtriers. Il semble que jusqu'à ces derniers temps elle eût dédaigné ces faibles et innocentes victimes ; mais aujourd'hui, c'est en elle surtout qu'est placé son espoir ; c'est sur la dégradation de ses mœurs, sur l'anéantissement de sa foi, sur l'absence de tout sentiment vertueux, qu'elle ose espérer de raffermir son empire ébranlé. »

Le grand maître lui-même ne pouvait plus se faire illusion. Obligé de réorganiser de fond en comble l'école de Sorrèze, contraint de punir la découverte d'un vaste complot au collége royal de Louis-le-Grand, par l'expulsion de *cent seize* élèves, il voyait toute l'étendue du mal, et, s'il ne désespérait pas encore, il se sentait trop

faible. Alors il appela à son aide et les secours de la religion et l'appui de l'autorité. M. l'abbé de Scorbiac[1] fut chargé, avec le titre d'*aumônier de l'Université*, de donner des retraites dans les établissements d'instruction publique. Les courses apostoliques de ce courageux missionnaire opérèrent des résultats utiles, mais passagers. Le zèle et le talent ne suffisaient pas pour régénérer l'Université, encore moins la force et le pouvoir.

En vain l'ordonnance du 8 avril 1824 mit-elle toute l'Académie de Paris sous la direction immédiate du grand maître, qui dût y remplir les fonctions de recteur; en vain fut-il investi du droit *d'instituer* tous les autres professeurs et maîtres d'études du royaume, et, *en cas de refus*, de pourvoir aux places vacantes; en vain put-il prononcer, sur le simple avis du recteur, la *suspension* d'un maître pendant une année; en vain les chefs d'institution furent-ils tous astreints à renouveler leur diplôme; en vain les évêques reçurent-ils le droit de surveiller et d'autoriser les écoles primaires catholiques, ces mesures, qui augmentaient l'arbitraire du grand maître, qui rendaient son omnipotence plus exorbitante que jamais, n'aboutirent qu'à mécontenter les amis comme les ennemis de l'Université.

Il en fut de même de la création d'un *ministère*

[1] Nous ne pouvons prononcer le nom de M. l'abbé de Scorbiac sans nous rappeler avec bonheur l'intérêt tout paternel qu'il nous porta pendant les jours de notre enfance, lorsqu'il était aumônier au collége de Henri IV; nous en avons gardé un précieux souvenir.

des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique [1]. L'Université fut profondément blessée de n'être plus qu'une dépendance d'un département ministériel. La liberté souffrit de cette confusion d'attributions, qui, dans les vastes cadres de l'administration nouvelle, ne laissait aucune place à ses justes intérêts et à ses droits sacrés. Sans doute, rien n'était plus pur que l'intention du prélat, qui, dans sa circulaire aux archevêques et évêques [2], disait :

« Il était naturel que ces deux objets (les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique) se trouvassent unis dans ses royales pensées (de Louis XVIII), puisqu'ils ont l'un avec l'autre des rapports si étroits, je dirai presque si nécessaires, et que c'est surtout à la religion que semble avoir été réservé de tout temps le soin d'élever la jeunesse, comme c'est dans la jeunesse que résident les plus chères espérances de la religion et de l'État. »

Mais Mgr de Frayssinous aurait dû songer qu'avec le principe de liberté, posé à la base de la Constitution, le monopole de l'éducation était aussi incompatible aux mains du clergé qu'aux mains de l'État.

III. *Discussion des Chambres. — Derniers actes du grand maître.*

Le ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique se trouva bientôt exposé à de rudes attaques. En acceptant la responsabilité du monopole, il s'était mis en butte à toutes les

[1] Ordonnance du 26 août 1824.

[2] 10 septembre 1824.

récriminations; et surtout, en sacrifiant la liberté, il s'était privé de l'abri qu'elle lui aurait offert.

Mécontents de la prédominance que l'évêque d'Hermopolis accordait à la religion dans le gouvernement de l'instruction publique, ou plutôt saisissant avec avidité tout ce qui fournissait un prétexte à leur haine contre le catholicisme et contre la monarchie, les héritiers du philosophisme voltairien ne cessaient d'accuser le clergé, et de lui reprocher un esprit d'ambition et d'envahissement, qui ne tendait à rien moins qu'à la ruine de nos institutions. La presse retentissait des injures adressées à la *congrégation*, au *parti-prêtre*, aux *Jésuites* surtout. Ces derniers avaient le privilége de susciter les plus implacables colères. Les *libéraux* de l'époque ne souffraient pas que des Français fussent libres, sous la Charte, de se lier par des obligations religieuses, d'entrer dans un ordre reconnu et rétabli solennellement par le Saint-Siége[1], à condition de rester dans l'égalité garantie à tous les citoyens par la Constitution. Ils ne comprenaient pas que la loi ne reconnaissait aucun vœu, et respectait la conscience de chacun; que tout ce qui se passait dans le sanctuaire impénétrable du for intérieur était sous la sauvegarde de la Charte, que nulle inquisition humaine ne pouvait en forcer les barrières, et que la loi ne voyait devant elle que des hommes libres et égaux, à qui elle n'accordait aucun privilége, mais qu'elle couvrait tous de son inviolable protection.

[1] Le *Moniteur* du 28 août 1814 avait publié la bulle de Pie VII, portant rétablissement de l'illustre compagnie.

C'est le droit des questions religieuses de commander l'attention des peuples quand elles se soulèvent au milieu d'eux. Au mois de mai 1826, la France entière en était émue. Lors de la discussion du budget ecclésiastique, Mgr l'évêque d'Hermopolis ne put garder le silence. Il parla avec franchise et loyauté; seulement il n'eut pas assez de hardiesse, peut-être, pour se retrancher énergiquement derrière la loi constitutionnelle, et pour placer à l'ombre de la liberté les hommes que la passion voulait proscrire. Nous ne parlerons ici que de sa réponse relative aux Jésuites et aux petits séminaires; le reste ne nous appartient pas. Mais nous regretterons que les doctrines gallicanes de l'illustre orateur aient entravé sa noble défense, et l'aient empêché de se jeter résolument dans les voies vraiment libérales où l'entraînait naturellement la tendance de son esprit et de son cœur.

« N'avons-nous pas, dit-il[1], au milieu de nous une sorte de société qui veut s'emparer de l'instruction publique et présider à tous les établissements d'éducation en France, afin de diriger exclusivement et à elle seule toute la jeunesse, et de lui inculquer des principes contraires à nos libertés? N'avons-nous pas enfin au milieu de nous ce que l'on appelle les *Jésuites?*

Je ne suis pas à cette tribune pour approfondir tout ce qui concerne cette célèbre société. Quelques moments et quelques heures ne suffiraient pas pour cela; il faudrait des heures et des volumes entiers. Je me bornerai à quelques réflexions sur la part qu'ils peuvent avoir aujourd'hui dans l'éducation de la jeunesse.

Il existe en France trente-huit colléges royaux, plus de trois cents colléges communaux, et plus de huit cents maisons parti-

[1] Séance du 26 mai 1826.

culières, institutions ou pensions, quatre-vingts grands séminaires, et au moins cent écoles ecclésiastiques préparatoires ou petits séminaires. Eh bien, il n'est pas un seul collége royal, pas un seul collége communal, pas une seule pension particulière qui soient dans la main de ces hommes si redoutables connus sous le nom de Jésuites. Tous ces établissements sont exclusivement sous l'autorité de l'Université, et sous la dépendance du Conseil royal et du ministre de l'instruction publique.

Mais combien y a-t-il de grands séminaires qui soient sous la main de ces Jésuites? car c'est là principalement qu'ils peuvent égarer la jeunesse et la façonner à leur doctrine. Combien sur quatre-vingts? Pas un seul.

Mais sur cent petits séminaires?

Messieurs, il y en a sept!

Et comment s'y sont-ils établis? Est-ce avec une bulle du pape, est-ce de leur propre mouvement? Non, ils y ont été appelés par les évêques. De qui ont-ils reçu les pouvoirs spirituels? Des évêques. Mais ces évêques pouvaient-ils les révoquer? Oui. Sont-ils dans la pleine dépendance de l'ordinaire? Oui. Serait-il maître de les renvoyer? Oui, et cela est déjà arrivé: dans le diocèse de Soissons, par exemple...

Je le répète, sur plus de douze cents établissements d'instruction publique, sans y comprendre les grands séminaires, ils n'ont que sept maisons, et c'est là seulement qu'ils peuvent exercer leur influence. Il est des hommes qui ne craignent pas de leur confier leurs enfants, parce qu'ils les croient très-capables de les élever dans les sentiments religieux dont eux-mêmes sont pénétrés, de former leur esprit et leur cœur, et de les préparer à devenir un jour l'ornement de la société, comme les soutiens et la gloire de leurs familles.

Je ne sais, Messieurs, si ces explications dissiperont toutes les craintes. Quant à moi, placé à la tête de l'Université, j'avoue qu'ils ne m'inspirent aucune inquiétude.

Le lendemain, revenant encore sur les questions qu'il avait traitées, le prélat s'expliqua au sujet des Jésuites:

« S'ils avaient voulu, dit-il, obtenir une *existence légale* et jouir, *comme corps*, des avantages civils des particuliers, une loi eût été et serait encore nécessaire. Mais qu'un certain nombre de prêtres français se réunissent sous le même toit, ajoutant aux devoirs ordinaires de la vie chrétienne des pratiques particulières; qu'ils y vivent sous la dépendance immédiate et absolue de l'évêque diocésain; que sous sa direction et par ses ordres, ils se trouvent placés à la tête d'un petit séminaire; que sous la même autorité ils remplissent toutes les fonctions du ministère évangélique, pouvant d'ailleurs être surveillés, visités par l'autorité civile; je demande *où est la loi, claire et positive, qui empêche de le permettre et de le tolérer?*

M. de Frayssinous avait déclaré la vérité : les Jésuites étaient en possession de donner l'éducation dans sept écoles secondaires ecclésiastiques, dans sept petits séminaires. Qu'y avait-il là de contraire au droit public? qu'y avait-il qui blessât même la *légalité universitaire?* D'après l'ordonnance de 1814, les évêques n'étaient-ils pas libres d'appeler qui ils voulaient pour diriger leurs écoles préparatoires? La querelle faite aux Jésuites était donc odieuse et insoutenable à ce point de vue.

Elle l'était bien davantage encore au point de vue de la Charte. Mais qu'importait aux fauteurs du monopole? Pourvu que toute rivalité possible ou probable fût écartée à jamais, pourvu que le règne de l'Université fût assuré, et que la jeunesse demeurât sous sa servitude absolue, rien ne leur coûtait. La liberté religieuse, la liberté de conscience, la liberté individuelle, ils les foulaient aux pieds. Eux qui avaient déjà étouffé la liberté de l'enseignement, qui avaient violé les droits de l'autorité paternelle, que pouvaient-ils respecter encore?

Malgré les brillants succès qu'il venait d'obtenir à la tribune, malgré ceux qu'il remporta bientôt à la Chambre des pairs [1], la position de Mgr de Frayssinous devenait de plus en plus critique. Ainsi, tandis que toute l'école impie et voltairienne du vieux libéralisme le poursuit de ses incessantes clameurs, de graves désordres éclatent dans les établissements de l'Université; les hommes les plus distingués sont forcés de s'éloigner d'elle. M. Laurentie, inspecteur général des études, est révoqué de ses fonctions [2]. Le monopole devait être déserté par tous ceux dont le noble caractère et le talent supérieur étaient pour lui la meilleure égide. Le collége royal de Lyon se révolte; M. Récamier est publiquement insulté dans sa chaire par les étudiants de Paris. Il faut que les tribunaux interviennent et fassent justice d'une insubordination que l'Université se reconnaît impuissante à maîtriser. En vain, le 16 août 1827, à la distribution des prix du concours général, le grand maître essaye une apologie publique de son administration; il ne peut pas s'empêcher de déplorer *l'esprit mauvais qui a agité quelques-uns des établissements*, et ces *scènes tumultueuses où il n'y a ni gloire ni dignité*, et qui n'ont pour résultat que *les regrets amers des élèves, la douleur des maîtres, et quelquefois la désolation des familles*. Il sent bientôt que son rôle est fini, que le torrent est débordé et l'entraîne : il se retire. L'instruction publique est détachée du ministère

[1] Séance du 4 juillet.

[2] Ordonnance du 5 novembre 1826.

des affaires ecclésiastiques, et M. de Vatimesnil devient grand maître de l'Université [1].

L'Université voyait sanctionner son existence et perpétuer sa domination. La liberté allait subir de nouvelles violences.

CHAPITRE V.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LA RESTAURATION. (1828 A 1829.)

I. Ministère de M. de Vatimesnil. — Ordonnances du 16 juin 1828.

II. Protestations contre les ordonnances du 16 juin. — Discussion des Chambres. — Plaintes des pères de famille.

III. Remontrances de l'épiscopat.

IV. Réclamations de la presse et des jurisconsultes. — MM. Dubois, Duchâtel, Berryer, etc.

Les dernières années de la Restauration occupent une triste place dans l'histoire de l'enseignement. A l'aide des passions révolutionnaires et de l'impiété philosophique, l'Université consomme la ruine des seules écoles rivales qui avaient pu résister à l'action funeste de son monopole. La liberté des citoyens et des pères de famille, un instant réfugiée sous la liberté de l'épiscopat, est anéantie. Le pouvoir semble livré à cet esprit

de vertige et d'erreur,
De la chute des rois, funeste avant-coureur.

[1] Ordonnance du 4 janvier 1828.

Et bientôt, abandonnée par le monopole, dont elle n'a pas contenté les insatiables exigences, abandonnée par la liberté qu'elle a sacrifiée, la royauté se trouve seule en présence des factions, et disparaît dans la tempête.

I. *Ministère de M. de Vatimesnil.* — *Ordonnances du* 16 *juin* 1828.

Le nouveau cabinet s'imaginait qu'à force de concessions il pourrait apaiser les murmures et satisfaire les exigences de l'opposition prétendue libérale. Il commença donc par lui offrir en holocauste les droits et les libertés de l'Église.

Ainsi, le premier acte de l'administration de M. de Vatimesnil, fut d'enlever aux évêques la surveillance des écoles primaires catholiques, qu'il fit rentrer sous le joug du monopole [1]. Ce gage ne suffit pas. Ce que voulait la colère de l'Université, ce que réclamait la haine voltairienne, c'était la destruction des petits séminaires, et particulièrement des huit écoles secondaires ecclésiastiques, dirigées par les Jésuites, et dont la direction sage et religieuse, l'instruction supérieure, l'éducation et les bonnes mœurs, étaient un reproche permanent et une condamnation vivante des colléges royaux. M. Portalis se chargea d'accomplir le sacrifice.

Toutefois, il n'osa pas dès l'abord annoncer tout son dessein. Dans son rapport adressé au roi,

[1] Ordonnance du 21 avril 1828.

le 20 janvier 1828 [1], il se borne à exposer que :

La nécessité d'assurer, dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires, l'exécution des lois du royaume est généralement reconnue; les mesures que cette nécessité commande ont besoin d'être complètes et efficaces; elles doivent se coordonner avec notre législation politique et les maximes du droit public français; elles se rapportent à la fois aux droits sacrés de la religion, à ceux du trône, à l'autorité paternelle et domestique, à la liberté religieuse garantie par la Charte; elles ne sauraient être préparées avec trop de maturité, puisqu'elles ne demeurent étrangères à aucun des principaux intérêts du pays.

Et il conclut à la nomination d'une commission destinée à examiner l'*état des faits*, et composée de Mgr l'archevêque de Paris, le vicomte Lainé, le baron Séguier, le baron Mounier, le comte A. de Noailles, l'évêque de Beauvais (M. Feutrier), M. Dupin aîné, le comte de la Bourdonnaie et M. de Courville.

Le roi approuve. A cette nouvelle les évêques prennent l'alarme, et Mgr d'Hermopolis, qui était resté aux affaires ecclésiastiques, leur répond : « Il ne saurait être question de détruire ce qui est légitime..... Il s'agit plutôt d'arriver à une connaissance exacte des faits, qui pourrait faire cesser des accusations irréfléchies et des préjugés funestes. » En même temps il leur adresse une liste de questions posées par la commission. Dans la seconde partie de cette liste, se trouvaient des demandes telles que celles-ci : « La direction de l'enseignement est-elle confiée à des prêtres séculiers,

[1] *Moniteur* du 22 janvier.

à des ecclésiastiques faisant partie d'une congrégation? Et, dans ce dernier cas, quelle est la congrégation à laquelle appartiennent ces ecclésiastiques?» D'après cela, on voyait clairement le but où tendait le ministère. Mgr de Frayssinous ne put consentir à couvrir de son nom de coupables manœuvres, et, le 3 mai, il remit son portefeuille entre les mains du roi, et Mgr Feutrier, évêque de Beauvais, lui succéda.

Pendant ce temps, la commission travaillait. Après six mois de délibérations, son rapport était prêt. Le conseil des ministres avait, dès le commencement de juin, approuvé les mesures proposées. Le roi désira avoir l'avis de son premier aumônier :

« S. M., dit monseigneur de Frayssinous dans des notes manuscrites qui ont été recueillies après sa mort [1], voulut me faire l'honneur de m'entretenir d'une mesure déjà arrêtée en conseil des ministres, et dont, jusque-là, je n'avais pas eu connaissance, touchant les petits séminaires et surtout les Jésuites. Il n'existait d'abord qu'une seule et même ordonnance, dans laquelle les Jésuites se trouvaient compris; uniquement par l'article qui portait que nul ne pourrait être employé dans une école ecclésiastique s'il n'affirmait par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. L'ordonnance, contre-signée Portalis, ne m'a été connue, telle qu'elle est, que par le *Moniteur*...

« Après avoir prié le roi de me permettre de m'expliquer en toute liberté, et de me pardonner ce que mon langage pourrait avoir quelquefois d'un peu vif, je lui dis :

« Sire, on ne s'est pas donné le temps de réfléchir; on dirait que les ministres étaient dans un état d'oppression quand ils ont rédigé l'ordonnance, et qu'elle a été arrachée par violence; il

[1] *Vie de monseigneur de Frayssinous*, t. II, p. 633.

semble qu'elle ait été conçue dans *un esprit de défiance et de haine contre l'épiscopat et la religion catholique* : tant, dans chacune de ses dispositions, elle est *dure*, *humiliante* et *pleine*, dans son ensemble, de *précautions et d'entraves* contre les évêques... Je l'avoue : pour rien au monde, je ne voudrais contre-signer une pareille ordonnance; je n'aurais pas le courage de me perdre à jamais dans l'esprit du clergé et des gens de bien.....

« Après ces réflexions sur les petits séminaires en général, je me permis des réflexions critiques sur chacun des articles de l'ordonnance, pour en faire sentir, soit les inconvénients, soit l'extrême dureté. Un article où il s'agissait d'exiger que les élèves parvenus à un certain âge, et après deux ans de séjour dans l'école, fussent tonsurés, a été supprimé. Au lieu d'exiger que la nomination, non-seulement des chefs de l'établissement, mais aussi de chacun des maîtres, fût agréée par le roi, on s'est borné aux chefs. Toutes mes autres observations sont, en dernier résultat, demeurées sans effet.

« Poursuivant mon récit, j'ai dit au roi, au sujet des Jésuites : « M. Portalis, Sire, regarde leur existence actuelle en France comme illégale; mais je professe l'opinion contraire... Les anciennes lois ne leur sont pas applicables : mon opinion, que j'ai soutenue l'an dernier à la Chambre des pairs, est partagée par de très-savants jurisconsultes, tels que M. Pardessus, et M. Delvincourt, doyen de la Faculté de droit de Paris. Ce n'est plus qu'une agrégation d'individus, mettant en commun leurs intérêts; suivant, parce que cela leur plaît, la règle de saint Ignace, soumis à des supérieurs, mais toujours sous le bon plaisir des évêques, qui peuvent, à leur gré, admettre ou repousser, garder ou renvoyer les maîtres et les chefs d'établissement qui leur sont adressés par les supérieurs.

« Sire, ils sont Français comme moi. Ce sont des prêtres irréprochables qui élèvent très-bien la jeunesse; et ici, on peut s'en rapporter à cette multitude de pères de famille de toutes les parties de la France, qui, depuis quatorze ans, leur ont confié leurs enfants. Quels sont leurs ennemis acharnés ? Ce sont les protestants, les jansénistes, les impies, les révolutionnaires, les plus grands ennemis de la religion catholique et des

Bourbons. Ce sera un grand triomphe pour ces derniers en particulier, que de voir les Jésuites détruits. Ils s'en réjouiront d'autant plus, qu'ils peuvent croire que le roi n'est pas sans estime et sans quelque affection pour les Jésuites. Je me suis toujours aperçu que le roi n'était pas bien au fait de ce qui regardait cette société, et que, pour ce qui concerne l'ordre légal en cette matière, c'était M. le garde des sceaux qui faisait autorité pour lui.....

« Je me souviens qu'une fois je tenais déjà le bouton de la porte du cabinet du roi pour me retirer, lorsque je me retournai pour dire : Sire, qu'il me soit permis de le répéter : *cette mesure me paraît si fâcheuse, que la nécessité seule peut l'excuser.*

« Cependant le roi, voulant réfléchir plus sérieusement encore, et chercher de nouvelles lumières, me chargea de former une réunion d'ecclésiastiques qu'il me désigna. Elle eut lieu le 6 juin à l'Archevêché. Elle était composée de MM. les archevêques de Paris et de Bordeaux, de M. l'abbé Desjardins, vicaire général du diocèse, et de moi. Je donnai connaissance du projet d'ordonnance et du rapport du ministre qui le précédait : l'un et l'autre m'avaient été confiés par le roi.

« Le résultat de la délibération fut, à l'unanimité :

« 1° Que l'ordonnance nous paraissait avoir plus d'inconvénients que d'avantages ;

« 2° Qu'aucun de nous ne voudrait prendre sur soi de la contre-signer ;

« 3° Que le roi voyait les choses de plus haut que nous ; qu'il était juge, par sa qualité de roi, de la position politique de son gouvernement ; que si, pour des motifs puisés dans un ordre supérieur, dans la nécessité, il croyait devoir prendre cette mesure, nous n'oserions prononcer qu'elle est condamnable.

« Il fut dit aussi que, dans notre opinion, les évêques n'avaient violé aucune loi, en confiant leurs petits séminaires à des prêtres professant la règle de saint Ignace. J'avais déjà fait connaître mon sentiment au roi sur ce sujet, c'était celui de la commission.....

« En même temps, M. l'évêque de Beauvais est effrayé du danger d'encourir un blâme universel ; il se trouve dans de

cruelles perplexités, fondées, non sur la crainte d'offenser Dieu en contre-signant l'ordonnance, mais sur la certitude de se déshonorer aux yeux du clergé, de beaucoup de gens de bien et des nombreux amis des Jésuites, et de se mettre dans le cas de ne pouvoir être utile ni au roi ni à l'Église. En conséquence, il prend son parti avec courage, s'explique devant le roi en plein conseil, refuse de contre-signer, et donne sa démission. La discussion est très-vive : les ministres sont déconcertés de la résolution de l'évêque de Beauvais, à laquelle ils ne s'attendaient pas, et déclarent au roi que, si leur collègue se retire, ils sont obligés de se retirer eux-mêmes..... »

Nous compléterons ces détails pleins d'intérêt par quelques autres puisés à une source aussi authentique [1] :

L'évêque de Beauvais exprima ses scrupules, et déclara que, pas plus que M. d'Hermopolis, il ne mettrait sa signature d'évêque au bas de l'ordonnance, demandant purement et simplement à se retirer. MM. de la Ferronnays et Hyde de Neuville annoncèrent que la retraite de M. Feutrier serait suivie de la leur. Alors Charles X, qui vit dans cette parole la dissolution même du ministère Martignac, sentant vivement la position des hommes et des choses, quittant son fauteuil, et allant vers M. Feutrier, lui prit les mains avec beaucoup d'émotion, et les larmes aux yeux : Évêque de Beauvais, dit-il, voulez-vous donc m'abandonner? Non, Sire, répondit le prélat, touché de si hautes instances, mais je ne puis signer un acte qui répugne à la conscience de M. d'Hermopolis.

M. Portalis finit par proposer un moyen terme qui fut ainsi formulé : le garde des sceaux devait signer l'ordonnance qui supprimait les huit établissements dirigés par les Jésuites, et qui imposait aux directeurs et professeurs des maisons d'éducation l'obligation d'affirmer qu'ils n'appartenaient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France ; le mi-

[1] *Vie de monseigneur de Frayssinous*, note de la p. 643, t. II.

nistre des affaires ecclésiastiques devait signer seulement l'ordonnance qui, en limitant le nombre des élèves des petits séminaires, etc., créait dans ces établissements huit mille demi-bourses à cent cinquante francs chacune. Ce moyen terme, qui divisait la responsabilité, fit illusion à M. Feutrier.

Les deux ordonnances parurent donc à la date du 16 juin[1]; la première, sous le contre-seing du comte Portalis, contient deux articles :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les établissements connus sous le nom d'écoles secondaires ecclésiastiques, dirigés par des personnes appartenant à une congrégation religieuse non autorisée, et actuellement existant à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, seront soumis au régime de l'Université.

Art. 2. A dater de la même époque, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

L'autre ordonnance, contre-signée de l'évêque de Beauvais, limitait le nombre des élèves admissibles dans les petits séminaires (art. 1); le nombre et le lieu des écoles (art. 2); elle leur interdisait les externes (art. 3); elle imposait à tous les élèves le costume ecclésiastique (art. 4); elle ne permettait d'accorder aux élèves qu'un diplôme spécial, valable seulement pour les grades de théologie (art. 5); elle soumettait la nomination du directeur à l'agrément du roi (art. 6); et elle réduisait sous le joug universitaire toutes les écoles secondaires ecclé-

[1] *Bulletin des lois*, t. LXXIV, p. 553.

siastiques qui ne se soumettraient pas à l'ordonnance (art. 8); enfin, comme compensation de cette honteuse spoliation, elle jetait au clergé huit mille bourses de 150 francs chacune (art. 8).

On se sent pris d'une profonde indignation à la lecture de ces deux ordonnances. D'un trait de plume l'Université entrait en maîtresse et en conquérante dans des établissements qui ne lui appartenaient pas, qu'elle ne pouvait remplacer, dont elle ne faisait qu'un monceau de ruines. Les évêques étaient privés de l'appui que de tout temps ils avaient trouvé dans les ordres religieux pour l'enseignement de la jeunesse sacerdotale. Les canons de l'Église étaient foulés aux pieds, la liberté des familles outrageusement violée, et enfin, la proscription la plus insolente poursuivait des hommes qui avaient bien mérité de leur patrie. L'empereur n'aurait pas mieux fait, et, de ce jour, le catholicisme fut plus libre dans les États du Grand Turc que dans les provinces soumises au roi Très-Chrétien!

II. *Protestations contre les ordonnances du* 16 *juin. — Discussion des Chambres. — Plaintes des pères de famille.*

Une explosion de plaintes, de doléances et de protestations accueillit ces fatales ordonnances. Le vieux libéralisme, qui avait rêvé l'anéantissement de tous les petits séminaires, ne fut pas content de la proie qui lui était livrée. A ces clameurs l'Université joignit ses récriminations contre l'influence

cléricale. Les pères de famille, indignés, se soulevèrent contre cette violation nouvelle de leurs droits les plus sacrés; les catholiques y virent la plus coupable atteinte portée à leur foi et à leur liberté; les évêques réclamèrent au nom de leurs antiques prérogatives et de l'indépendance de l'Église.

La lutte commença dans les Chambres. Dès le 21 juin, M. LE VICOMTE DE CONNY, prenant la parole à l'occasion des pétitions relatives aux Jésuites, s'écrie :

La France catholique a répondu par des cris d'alarme à une résolution que nous appellerons fatale; car, dans notre conviction, elle porte atteinte à la religion de l'État, elle blesse les droits consacrés par la Charte.....

L'orateur démontre ensuite que l'existence libre des Jésuites est une des conséquences de la Charte, cette loi de liberté qui domine tous les pouvoirs de la société en France.

La Charte, dit-il, reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. Donc elle existe légalement dans l'État, avec ses attributs nécessaires, avec la liberté d'agir selon le vœu de sa conscience, avec la pratique des conseils évangéliques, avec les associations pieuses; car la liberté de conscience est de sa nature absolue et illimitée; et, selon l'expression de Fénelon, nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Je le dis, Messieurs, avec un sentiment de la plus profonde douleur, et tourmenté par la conviction des malheurs qui nous menacent : si nous cédions au cri des factions, peut-être un jour nos enfants seraient-ils réduits à solliciter cette émancipation que sept millions de catholiques, en Angleterre et en Irlande, demandent vainement encore!

Et de quel droit, Messieurs, dans un temps de liberté, viendrait-on faire violence à un père, et lui défendre de confier ses enfants à tel ou tel homme, parce qu'il porte tel ou tel habit? Ne serait-ce pas là la plus étrange insulte à cette liberté que l'on se montre si jaloux de défendre?

Que l'on ne s'étonne point si nous combattons les pétitions, ou les actes du pouvoir qui essayeraient d'établir envers une classe de prêtres français un droit d'oppression qui bientôt porterait le trouble dans la société tout entière ; nous réclamons contre ces actes au nom de la justice et de la liberté, et nous repoussons tout ce qu'il y a d'hypocrite dans une liberté qui ne serait que de la servitude : car la tyrannie commence lorsque les pouvoirs franchissent leurs limites et portent atteinte à la morale, cet éternel fondement des devoirs. Des désordres graves deviendraient bientôt la suite d'une telle inquisition; car il y a dans l'homme un sanctuaire où les pouvoirs de la terre ne peuvent pénétrer sans y porter le trouble....

Nous demandons, Messieurs, la liberté de la religion. Nous serons entendus, ou la France aura cessé d'être libre et la Charte aura existé. Si l'on persistait dans de trop funestes résolutions, nous dirions aux dépositaires du pouvoir : Vous allumez un feu qui ne pourra s'éteindre; craignez que le premier acte empreint des marques de la persécution n'en appelle bientôt de nouveaux, car les premiers pas dans une telle route entraînent sur une pente rapide qu'aucune puissance ne peut plus arrêter. Le désordre et l'anarchie naissant alors de toutes parts : par une déplorable fatalité, les plus nobles sentiments, les intentions les plus pures deviennent impuissantes; et les peuples, fatigués des convulsions de l'anarchie, sont réduits à invoquer le despotisme pour mettre un terme à tant de malheurs.

Cet admirable discours, que nous aurions voulu pouvoir citer tout entier, fit une impression profonde sur la Chambre, malgré ses préjugés et ses haines aveugles; il restera comme un des plus beaux monuments de courage et d'éloquence dont s'enorgueillissent nos annales parlementaires.

Huit jours après, la question se représenta avec toute sa vivacité à l'occasion du budget des dépenses. Le 30 juin, M. DE SAINTE-MARIE demanda :

Qu'est-ce donc que ce ministre (de l'instruction publique) qui a son conseil, son budget, et pour contribuables tous les pères de famille? Qu'est-ce donc que cette Université, cette espèce d'État dans l'État, à qui l'éducation publique semble avoir été inféodée, et qui, couvrant le royaume comme d'un réseau, dit avec autorité, aux maîtres : Vous n'aurez le droit d'enseigner qu'avec un diplôme émané de moi ; aux élèves : Vous n'aurez le droit d'apprendre qu'en me payant un impôt; aux uns et aux autres : Vous n'enseignerez et vous n'apprendrez que ce que je veux, comme je le veux, et autant que je le veux; aux parents, enfin : Voilà des maîtres qui ont ma confiance, peu importe qu'ils aient la vôtre, ou qu'ils ne l'aient pas ; vos enfants seront élevés par eux, ou ne le seront pas du tout.

Dans un tel état de choses, je cherche en vain l'autorité sacrée du père de famille, autorité qu'il tient du Créateur, qui lui a donné le droit et imposé le devoir de veiller sur l'éducation de ses enfants et de la diriger ; droit dont la conséquence est écrite dans tous nos codes, qui rendent le père responsable de la conduite de ses enfants.

Qu'un conquérant qui, dans son mépris des hommes, appelait la jeunesse française *matière conscriptive*, ou *chair à canon,* ait imaginé d'établir dans son vaste empire un système uniforme et despotique d'éducation, cela se conçoit; dans ses desseins de guerre éternelle, il n'avait besoin que de soldats. Qu'il ait voulu, en rendant l'éducation coûteuse, concentrer les lumières dans les classes aisées, et laisser les classes pauvres dans l'ignorance, cela se conçoit encore; ce système était conséquent avec celui de son despotisme. Mais que sous un gouvernement constitutionnel, lorsqu'on proclame tous les jours la nécessité de répandre les lumières dans toutes les classes, on persiste à maintenir *une institution destinée à servir les vues politiques du gouvernement dont elle était l'ouvrage, plutôt qu'à répandre les*

bienfaits d'une éducation conforme aux besoins du siècle, voilà ce qui n'est pas aussi facile à concevoir.

Comment ne s'est-on pas aperçu que ce n'était qu'en *luttant sans cesse contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre*, que les premiers chefs de l'Université avaient pu parvenir à opérer quelque bien ?

Que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec l'esprit libéral de notre gouvernement ?

Qu'enfin, la taxe universitaire était *un obstacle aux bonnes études, et au désir du roi de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de ses sujets ?*

Il serait en effet trop extraordinaire qu'on ne s'en fût pas aperçu; aussi les trois remarques que je viens de lire sont de l'immortel auteur de la Charte.

Ainsi entamée dans la discussion générale, la lutte fut plus vive encore dans la discussion particulière. M. DE LA BOURDONNAIE se fit le généreux organe de tous les griefs amoncelés contre l'Université, et le vengeur de l'autorité paternelle outragée. M. le ministre de l'instruction publique, qui depuis a su réparer avec la noblesse d'un grand cœur et d'un haut esprit les erreurs de sa carrière politique, essaya de donner le change, et réfuta victorieusement ce qui n'avait pas été dit, à savoir : « qu'il fallait soustraire l'éducation à toute espèce de surveillance du gouvernement. » En lui répondant, M. DE SAINTE-MARIE rétablit la question dans son vrai jour.

« Le gouvernement, dit-il, peut ouvrir des écoles et leur donner les règles qu'il juge convenables, voilà le droit; mais interdire à la jeunesse, avide d'instruction, de la puiser à d'autres sources plus rapprochées d'elle, et dont les abords lui seraient plus faciles, voilà l'abus de la force !

Envisagée sous ce rapport, la question prend un aspect tout à fait nouveau, depuis les deux ordonnances du 16 juin. En effet, il est reconnu que 47,000 enfants reçoivent, à portée de leurs parents et à très-peu de frais, une éducation soignée dans les écoles secondaires ecclésiastiques. Cette voie est dorénavant fermée pour 27,000 d'entre eux, et il est facile de voir que les trois quarts de ceux-ci sont hors d'état de continuer leurs études dans les colléges de l'Université, supposé même, ce dont il est permis de douter, que ces établissements inspirassent de la confiance aux parents. Avez-vous le droit de condamner dans chaque génération 24,000 jeunes gens à l'ignorance? Avez-vous le droit, si par la libre concurrence ils pouvaient trouver les moyens de se procurer une éducation moins dispendieuse, de leur interdire d'en profiter? Non assurément, ou il faut convenir que le mot de liberté est de tous celui que nous comprenons le moins et dont nous abusons le plus.

Puis, ce fut M. Leclerc de Beaulieu qui déclara « que l'histoire caractériserait la création de l'Université comme l'*acte le plus despotique des temps modernes*. »

Elle est antipathique, continua-t-il, je ne dirai pas seulement à la Charte, ni à aucun autre régime constitutionnel, mais encore à une monarchie absolue, tempérée par les lois et les mœurs, telle qu'était notre ancienne monarchie. Ouvrez le testament politique de Richelieu, vous le verrez reculer devant le monopole de l'enseignement : considérez Louis XIV dans tout l'éclat de sa puissance, jamais il n'a conçu l'idée de forcer les pères de famille d'accorder leur confiance à ceux qui avaient obtenu la sienne. C'est qu'en effet, pour concevoir et exécuter une telle idée, il fallait encore dire : *L'État, c'est moi; et moi, c'est l'épée.....*

Au moment même où un peuple voisin abolit l'acte du test, le second article de l'ordonnance l'introduit au milieu de nous. Que les passions du moment ne nous fassent pas fermer les

yeux sur le danger d'une telle innovation. Elle est injurieuse pour la religion de l'État, si elle reste bornée à ses congrégations religieuses; elle porte un caractère de partialité, et tel père de famille dira avec raison : Si vous avez pris vos garanties pour que mon fils ne soit pas élevé par un Jésuite, quelle garantie me donnez-vous pour qu'il ne soit pas élevé par un franc-maçon, par un illuminé?

Dans la même séance, M. le baron DE L'ÉPINE reprit :

M. le ministre de l'instruction publique a longuement parlé de l'existence de l'Université, de ses nombreux services; il a même prétendu remonter jusqu'à son origine, la rattachant à cette Université antique qui fit pendant tant de siècles l'honneur de notre France, sans penser que, si cette Université illustre pouvait sortir des ruines où elle a été engloutie, elle répudierait probablement l'honneur d'une telle alliance, et que *la fille aînée de nos rois* ne reconnaîtrait point pour sa sœur la fille unique d'un despote.....

Il nous a dit que la liberté de l'instruction n'entrait pas dans nos institutions : aveu naïf dont je le remercie, et dont on profitera sans doute, pour que cette liberté, qui vaut bien les autres, puisse y entrer un jour.

Il nous a dit que les droits des pères étaient respectés, puisque, après tout, il leur était libre de prendre pour leurs enfants des instituteurs particuliers. Parlait-il sérieusement? et si son caractère de droiture n'était pas aussi connu, ne semblerait-il pas que la dérision vient ici se mêler à l'injustice?.....

Il a parlé des deux ordonnances. Messieurs, dirai-je toute ma pensée? je crains que l'Université n'ait point à se féliciter longtemps de cette victoire; je crains que l'opinion publique ne l'accuse d'avoir facilité l'oppression de ses adversaires, d'avoir trouvé plus simple de se débarrasser d'une concurrence importune, que de faire des efforts pour la soutenir; je crains que la pitié publique ne s'attache aux vaincus, ne reproche aux vainqueurs d'avoir convoité leurs dépouilles..... ....

On veut concentrer l'éducation dans une seule main, on veut lever un tribut sur toutes les familles, et on ne s'aperçoit pas que, par là, on crée un monopole odieux, une sorte de régime tyrannique, qui blesse à la fois tous les cœurs, toutes les consciences, tous les intérêts. C'est donc contre ce monopole que je viens m'élever aussi; c'est au nom de la religion et de la nature que je viens réclamer pour les pères la plus précieuse de toutes les libertés, celle de faire élever leurs enfants à leur gré; cette liberté, chez aucun peuple, que je sache, n'a été jusqu'ici contestée. Et voilà que l'Université, couvrant la France de son vaste filet, y enveloppe tous nos enfants d'un seul coup, les regarde comme sa propriété, les évalue à tant par tête! — Honteuse conscription, conscription plus cruelle que celle qui a pesé si longtemps sur nous; car à cette dernière on pouvait encore se soustraire, et les armes dont elle imposait la nécessité conduisaient souvent à la gloire!.....

Contre de si justes et de si éloquentes accusations, que pouvait-on répondre? Les défenseurs du monopole en convenaient eux-mêmes; M. VIENNET était forcé de dire : « *Les adversaires de l'Université ont le* DROIT *pour eux.* » Et il ajoutait ces mots, plus significatifs encore: « Je ne suis dans l'exception que par raison d'État; mais elle céderait à l'autre, si l'Université ne *s'emparait* des générations naissantes pour en faire *une conscription vraiment nationale contre le fanatisme, l'ignorance et l'ancien régime!* »

A la *raison d'État*, comme l'entendait M. Viennet, l'Université joignait la force, cette *ultima ratio* des tyrannies d'ici-bas, et elle demeura maîtresse du terrain.

Elle devait cependant éprouver encore de rudes

assauts. Sa nouvelle victoire fut le signal de plaintes plus amères et plus nombreuses que jamais. Nous renonçons à pouvoir les analyser et les mentionner toutes; le cadre où nous nous sommes renfermés nous force à passer sous silence bien des actes de courage et de dévouement, bien d'énergiques et de puissantes protestations. Qu'il nous soit seulement permis de rappeler quelques écrits dont l'opinion publique se préoccupa plus vivement alors, en regrettant de ne pouvoir les signaler que par leur titre ou par de rapides citations, et en demandant pardon et indulgence pour ceux que nous omettrions.

Nous laisserons de côté, d'abord, les apologies des Jésuites; il en parut plusieurs à cette époque, mais elles n'ont trait qu'indirectement à notre sujet, et nous devons nous borner à ce qui touche essentiellement l'instruction publique et l'Université.

Tout homme de foi et de cœur se fit un devoir de descendre dans la lice. Nous payerons d'abord un tribut de juste reconnaissance à l'habile et savant écrivain qui publia ces *Documents historiques et critiques*, dont la lecture produisit un effet si utile et si consolant, et qui, dans sa brochure *de l'Université nouvelle,* raconta les origines et les développements de ce système tyrannique, né de Robespierre et de Danton, renouvelé par Napoléon Bonaparte, et conservé par l'aveuglement des hommes d'État de la restauration. Analysant les travaux de Fabry, et les rajeunissant en quelque sorte par sa vigoureuse analyse, M. de Saint-Victor con-

tinua le récit des actes de l'Université jusqu'à 1828, et méla sa voix à celles qui repoussaient le monopole et défendaient la liberté.

Puis c'est le comte *Félix* de Mérode, dont le nom est une des gloires de la Belgique catholique, et qui démontre, avec la loyauté de ses convictions, que « *les Jésuites, la Charte, les Ignorantins, l'enseignement mutuel, tout pouvait vivre, quoi qu'on en dit* [1]. »

Je le répète, s'écriait-il, l'éducation des enfants est le plus sacré des droits paternels; les parents ne peuvent vraiment l'exercer avec le monopole d'une Université qui régente toute l'éducation d'un pays... Ne soyons pas libéraux pour nous seuls et à demi. Quant aux diatribes de mauvaise foi, violences, proscriptions, intolérance philosophique, elles ne servent pas plus la liberté, qu'intrigues, police, gendarmes, inquisition, censure ne protégent utilement la religion..... Nulle religion, dans le siècle où nous sommes, n'a plus besoin de liberté que le catholicisme..

C'est un homme d'esprit et de talent, que la mort a récemment enlevé, M. *Bellemare*, qui vient servir la cause constitutionnelle et la cause de la religion, en publiant *les Trois Procès dans un*, *le Collége de mon Fils*, et *la Fin des Jésuites et de bien d'autres*.

C'est M. l'abbé *Martin du Theil*, qui, n'écoutant que son indignation, donne au public une brochure vive et ardente, sous le titre de *Coup d'œil rapide sur l'Instruction publique*, acte d'accusation terrible contre l'Université, et dont elle se ressentit longtemps.

[1] Paris, chez Dentu, 1828.

C'est M. *Laurentie*, dont les pages éloquentes racontèrent *la Persécution de l'Église catholique*[1] :

L'Église nationale est déjà proclamée, dit-il. Voici l'enseignement théologique transporté au roi ; voici les évêques dépouillés, humiliés, payés ; voici le sacerdoce détruit ; voici l'opprobre qui pèse sur les malheureux qui ont une fois touché le sanctuaire et qui n'y ont point pénétré. C'est une infamie désormais d'avoir seulement voulu être prêtre.

Avec quelle force de logique, avec quel entraînement l'habile publiciste flétrit cette violation de tous les droits !

Violation de la liberté de conscience. Un ministre, M. Portalis, veut par la violence pénétrer dans la conscience humaine ; il veut lui arracher son secret, ce secret qui est celui de Dieu même... Et de quel droit, ministre de la terre, venez-vous demander à un homme ce qu'il a fait pour le ciel[2] ? Quelle est cette usurpation d'un genre nouveau ?

Violation de la Charte[3]. Voici les paroles de la Charte : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. » Laissons la protection, elle est quelquefois pesante. Mais enfin nous sommes libres, nous le sommes tous également. Levez-vous, sectaires, levez-vous, fanatiques ; fussiez-vous athées, si vous montrez un temple, un asile comme témoin de vos croyances, vous êtes libres. Levez-vous aussi, catholiques ; montrez à découvert vos dogmes et votre foi ; la Charte vous le permet ; votre liberté est grande ; elle est égale à celle de l'erreur. Voilà la loi. Mais voici l'ordonnance de M. Portalis. Qu'est-ce à dire ? D'un côté liberté, égalité ; de l'autre, exception et servitude ! La Charte n'y est donc plus !

Violation des droits de l'épiscopat. M. Portalis se croit placé assez haut pour oser dire aux évêques que la mission qui leur

[1] Paris, chez Édouard Bricon, 1828.
[2] Page 9.
[3] Page 16.

vient de Dieu est insuffisante, et que le choix qu'ils font des docteurs de la foi doit être soumis à des conditions que Jésus-Christ n'avait pas prévues [1]... Son infaillible autorité préside au gouvernement des évêques. Le garde des sceaux est la règle vivante de l'enseignement.

Violation du sanctuaire. Quoi! un ministre s'arroge le droit de fixer le nombre des vocations!..... Étrange témérité! ici le mépris de l'homme monte jusqu'à Dieu. Ce n'est pas seulement une vocation personnelle qu'on foule aux pieds, c'est une volonté divine contre laquelle on se révolte. On dispute au ciel ses élus, on dispute par la violence les enfants qu'il avait inspirés, et l'on fait pour la plus sainte et la plus vénérable des vocations ce qu'aucun pouvoir humain n'oserait jamais faire pour une vocation profane!..... Il faut que le mépris du sacerdoce soit passé bien avant dans les mœurs nouvelles pour qu'un évêque croie devoir faire un si terrible usage du pouvoir ministériel [2]!.....

M. Laurentie termine par un appendice sur l'Université. Il devait bien la connaître, puisqu'il y avait rempli les plus importantes fonctions. L'Université, à ses yeux,

C'est une vaste école où le régime dur du commandement despotique remplace les habitudes paisibles de l'étude et de la piété; une surveillance pesante qui n'empêche pas la corruption, des désordres voilés; un vaste système de tromperie où de beaux dehors couvrent de hideuses réalités... Le vice profond de l'Université, c'est le défaut d'éducation... l'éducation est nulle. Un collége est une prison; la surveillance y est active, mais les vices du cœur n'y sont point atteints.

Le monopole de l'Université est quelque chose de ruineux et d'insensé. C'est la guerre faite aux familles; c'est la destruction rendue légitime et la violence rendue légale. Cela ne peut se

[1] Page 25 et 26.

[2] Page 36.

soutenir. Ce qui est absurde périt de soi-même tôt ou tard, et pour hâter sa ruine, il ne faut qu'un peu de persécution.

Il faut peu de réflexion pour faire entendre que demander la liberté de l'enseignement, ce n'est pas détruire le droit naturel de la royauté, de surveiller l'éducation publique. Ce qui est tyrannique, c'est que ce droit de la royauté soit exercé par un corps; de telle sorte qu'il puisse à son gré détruire toutes les écoles ou les confisquer à son profit[1].

L'enthousiasme des honnêtes gens et les sympathies profondes des catholiques répondaient à ces nobles accents. Des voix plus autorisées encore allaient s'élever au milieu des peuples.

III. *Remontrances de l'épiscopat.*

Blessé dans ses droits les plus chers, l'épiscopat, malgré toute sa vénération pour le monarque, malgré son respect pour l'ordre et pour la loi, l'épiscopat, qui a toujours mieux aimé *obéir à Dieu qu'aux hommes*, l'épiscopat fit entendre ses solennelles protestations.

Le courageux évêque de Chartres, Mgr *Clausel de Montals,* celui dont l'ardente et généreuse parole ne laisse aucune trêve à l'impiété et au monopole, adresse le premier une admirable *lettre*[2] à M. de Vatimesnil sur son discours du 7 juillet.

Vous trouvez constitutionnel et juste, Monseigneur, dit le prélat, qu'on oblige quiconque voudra entrer dans l'enseignement à signer au préalable qu'il n'appartient à aucune congrégation ou association religieuse non reconnue. Mais quand on

[1] Page 90.
[2] 15 juillet 1828.

lit la Charte, on ne comprend pas qu'une pareille mesure puisse être prise sous son empire. La Charte ne fouille point dans les cœurs ; elle déclare tous les Français admissibles à tous les emplois ; elle n'autorise pas à les en exclure pour des opinions ou des engagements ; elle n'en écarte que les indignes... Vous dites, Monseigneur : L'éducation reste toujours libre, les parents peuvent choisir parmi les établissements que nous laissons subsister..... Singulière liberté (j'ose le dire), qui accorde ce qu'on ne veut pas, et qui refuse ce qu'on veut et ce qu'on a droit de vouloir !

Mgr de Chartres termine en déclarant qu'il refuse de concourir aux opérations du ministre, relativement à la nomination de prêtres ou de notables pour l'examen des petites écoles.

M. l'évêque du Puy, M. l'évêque de Metz, donnent ensuite leurs *observations ;* enfin l'épiscopat tout entier se prononce dans le fameux *Mémoire* du 1er août 1828. C'est avec un regret inexprimable que nous sommes contraints de faire connaître, par une simple analyse et de trop courtes citations, cet admirable document, l'un des actes les plus énergiques et les plus consolants des annales ecclésiastiques de France. Heureusement, cette pièce a été tellement répandue et tant de fois reproduite, qu'il est facile de la connaître en entier[1].

Sire, disent les prélats, le temps ne calme pas la douleur que les évêques de votre royaume ont éprouvée à l'occasion

[1] Publiée d'abord dans la *Gazette de France* du 14 août, elle a été éditée séparément chez Poussielgue-Rusand, en 1828, depuis dans plusieurs ouvrages, tels que le Traité de M. Rendu sur les écoles secondaires ecclésiastiques. Elle a enfin été répétée dans le journal l'*Univers* les 21 et 24 janvier 1844.

des ordonnances du 16 juin; au contraire, ils sentent qu'elle devient plus vive et plus profonde, à mesure qu'ils voient s'approcher le terme fatal de leur exécution.

Les évêques entrent dans l'examen des deux ordonnances :

L'une et l'autre ordonnance semblent reposer sur ce principe bien contraire aux droits de l'épiscopat dans une matière évidemment spirituelle, puisqu'elle regarde la perpétuité même du sacerdoce, savoir : que les écoles secondaires ecclésiastiques, autrement appelées petits séminaires, seraient tellement du ressort et sous la dépendance de l'autorité civile, qu'elle seule peut les instituer et y introduire la forme et les modifications qu'elle jugerait à propos, les créer, les détruire, les confier à son gré à des supérieurs de son choix; en transporter la direction, en changer le régime comme elle le voudra, sans le concours des évêques, même contre leur volonté, et cela sous le prétexte que les lettres humaines étant enseignées dans ces écoles, cet enseignement est du ressort exclusif de la puissance séculière.

Après avoir établi combien ce principe est contraire à la loi de l'Église, les évêques reconnaissent le droit de l'État.

Que le prince doive avoir, et qu'il ait en effet sur les écoles ecclésiastiques, destinées à perpétuer le sacerdoce, l'inspection et la surveillance nécessaires pour assurer l'ordre public, empêcher la transgression des lois, maintenir les droits et l'honneur de la souveraineté; qu'il puisse exiger, exécuter par lui-même la réforme des abus qui intéressent l'ordre civil; qu'il doive même, en qualité d'*évêque du dehors*, provoquer la réforme des abus dans l'ordre spirituel, et prêter l'appui du bras séculier pour le maintien des règles canoniques, on en convient; mais au delà l'usurpation est à craindre, elle est bien prochaine.

Les prélats établissent ensuite, d'une manière

irréfragable, l'antiquité des petits séminaires, le droit supérieur qu'ont les évêques sur la fondation, le développement, la direction de ces écoles spéciales, et ils concluent, en premier lieu, que:

Il leur paraît répugner à la conscience de soumettre à la sanction du roi la nomination des supérieurs ou directeurs de leurs petits séminaires, parce que cette obligation est contraire à la pleine et entière liberté dont les évêques doivent jouir dans la direction de ces établissements, en raison de leur nature et de leur destination.

Les évêques concluent secondement qu'il ne leur paraît pas non plus possible de concilier avec cette sainte et pleine indépendance dont ils doivent jouir dans l'organisation de leurs écoles ecclésiastiques, l'obligation de fournir des déclarations individuelles de la part des directeurs ou supérieurs qu'ils y appelleraient. Un évêque ne peut s'interdire la faculté de donner une règle spéciale aux directeurs et professeurs de ses petits séminaires; de les assujettir même à des vœux au for intérieur; d'établir ainsi une espèce de congrégation, afin de faire régner et plus de piété, et plus d'harmonie entre des prêtres destinés à former de jeunes cœurs à la perfection sacerdotale, à faire observer à leurs élèves une règle sévère, à les édifier par toutes sortes de bons exemples, à leur inspirer, à leur rendre familier l'amour du détachement de soi-même, de l'obéissance, de la pauvreté et des autres conseils évangéliques dont la pratique, dans un certain degré, est si propre à assurer les fruits du sacré ministère.

Si des évêques peuvent reconnaître dans l'autorité séculière le droit de donner ou de refuser à une congrégation religieuse cette *existence légale*, ils ne peuvent lui reconnaître le droit de défendre à l'autorité spirituelle d'approuver, d'établir, de diriger ces congrégations toutes spirituelles, d'en employer les membres à des fonctions également spirituelles, et, conséquemment, à former les jeunes clercs à la science et aux vertus ecclésiastiques. Or, ce serait reconnaître ce droit dans l'autorité civile que d'exécuter l'art. 2 de la première ordonnance, qui

défend généralement, sans aucune distinction, d'employer à la direction et à l'enseignement dans les écoles secondaires ecclésiastiques tout homme qui appartiendrait à une congrégation non légalement établie en France.

En troisième lieu, les évêques concluent que la conscience ne leur permet pas davantage de coopérer d'une manière active aux art. 1 et 3 de la seconde ordonnance, qui limitent le nombre des élèves dans les écoles secondaires ecclésiastiques, et qui en excluent les externes, parce que ce serait vouloir en quelque sorte limiter les vocations et mettre des obstacles à une grâce dont ils doivent, au contraire, autant qu'il est en eux, favoriser les progrès et assurer la fin.

Les évêques ont examiné dans le secret du sanctuaire, en présence du souverain juge, avec *la prudence et la simplicité* qui leur ont été recommandées par leur divin maître, *ce qu'ils devaient à César, comme ce qu'ils devaient à Dieu ;* leur conscience leur a répondu qu'il *valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes,* lorsque cette obéissance qu'ils doivent premièrement à Dieu, ne saurait s'allier avec celle que les hommes leur demandent ; ils ne résistent point ; ils ne profèrent point tumultueusement des paroles hardies ; ils n'expriment pas d'impérieuses volontés ; ils se contentent de dire avec respect, comme les apôtres, *non possumus,* nous ne pouvons pas ; et ils conjurent Votre Majesté de lever une impossibilité toujours si douloureuse pour le cœur d'un sujet fidèle vis-à-vis d'un roi si tendrement aimé.

Le mémoire était signé :

Les cardinaux, archevêques et évêques de l'Église de France,
† A. J. CARDINAL DE CLERMONT-TONNERRE,
archevêque de Toulouse, doyen des évêques de France,
au nom de l'épiscopat français.

Cette solennelle manifestation eut un immense éclat. Le gouvernement se retrancha dans ce qu'on appelait l'*ordre légal.* Une note parut dans le *Moniteur,* qui, s'appuyant sur les *articles organiques*

de germinal an X, déclara que MM. les évêques n'ayant point été convoqués par le roi, n'ont pu ni délibérer ni signer un acte collectif, ayant un caractère officiel, et que le roi n'a pu recevoir une pièce dépouillée d'authenticité. Ce blâme hautain, qui repoussait par une fin de non-recevoir des plaintes si légitimes, tomba à faux; les ministres seuls en portèrent la peine.

L'Université perdait son procès devant l'opinion publique; mais elle l'avait gagné devant le pouvoir, et elle se partageait les dépouilles des victimes; que lui fallait-il de plus?

IV. *Réclamations de la presse et des jurisconsultes MM. Dubois, T. Duchâtel, Berryer, etc. — Derniers actes de M. de Vatimesnil.*

La liberté et la justice devaient cependant rencontrer encore des vengeurs; elles les trouvèrent dans les rangs mêmes de l'Université, et dans l'un des plus illustres orateurs dont s'honore la France constitutionnelle.

Parmi les journaux de l'opposition, il en était un, le seul peut-être, dont les rédacteurs fussent animés d'un véritable esprit de liberté. S'ils n'avaient pas toujours la force de s'arracher aux préjugés révolutionnaires, ils cédaient néanmoins avec une grande indépendance de caractère à l'ascendant logique des principes et de la vérité. C'est ainsi que, dans l'importante question de l'enseignement, un homme que la fortune des révolutions devait porter aux sommités du pouvoir, le ministre actuel de l'inté-

rieur, M. T. Duchâtel, se présenta comme l'énergique et l'habile défenseur de la liberté.

Dès les premiers jours de l'administration de M. de Vatimesnil, M. Duchâtel écrivait les lignes suivantes [1] :

Nous voudrions qu'avant tout l'enseignement fût libre, qu'on le délivrât de sa longue tutelle, qu'au lieu de changer de maîtres, il sortît enfin d'esclavage; que faculté, en un mot, fût laissée à chacun, laïque ou prêtre, catholique, calviniste ou philosophe, d'établir à son gré des écoles, sans certificat ni brevet, sans permission que de soi-même, à la seule condition de répondre de ses leçons devant les tribunaux, comme un auteur répond de son livre, et un journaliste de ses articles.

La suppression du monopole, du privilége et de toute précaution préventive, l'application à l'enseignement du système de simple répression déjà adopté pour la religion, la presse, et presque tous les développements de la pensée, la création enfin d'une liberté nouvelle, voilà le vœu modeste que nous soumettons aux chambres et au public.

L'écrivain développe cette pensée avec une admirable puissance de raisonnement.

Le principe fondamental des gouvernements représentatifs, tels que celui sous lequel nous sommes destinés à vivre, c'est la liberté de la pensée et de tous ses modes de publication; la prédication religieuse est libre; aucune autorité n'enchaîne les sciences; la discussion politique ne reconnaît d'autres limites que les bornes imposées par le besoin de protéger les droits des citoyens et de maintenir la tranquillité de l'État. Pourquoi donc, tandis que partout ailleurs la liberté règne, l'enseignement seul est-il esclave ?....

Supprimez la liberté d'enseigner, et placez l'instruction tout entière entre les mains du gouvernement; puis, voyez

[1] *Globe* du 17 mai 1828.

quels vont être les résultats de cette belle organisation. Du côté des maîtres, plus de concurrence, plus d'émulation ni de désir de perfectionnement; leur sort ne dépend que de l'approbation de leurs supérieurs; il se décide dans des bureaux: or, on sait à quel degré l'esprit des bureaux est favorable aux améliorations. Quant aux supérieurs eux-mêmes, aux fonctionnaires chargés de diriger l'enseignement, croit-on, quelque éclairés qu'on les suppose, que leur surveillance présente autant de garanties que l'autorité des parents ?...

Donnez au gouvernement le monopole de l'enseignement, vous attribuerez à une partie de la société le droit de faire triompher ses opinions par la force, et d'opprimer les opinions contraires; vous livrerez l'instruction à toutes les chances des vicissitudes politiques; sa fortune, qui ne devrait dépendre que des progrès de la société, changera avec les majorités et les ministères.

Toute bonne loi sur l'enseignement primaire devrait, à notre avis, commencer par ce premier article : « L'ENSEIGNEMENT EST LIBRE. » Affranchir l'enseignement est le seul moyen de lui rendre de la vie, de le relever de l'abaissement où l'a jeté la servitude.

Passant ensuite à l'examen des objections qui peuvent être faites contre la liberté, M. Duchâtel démontre que les certificats de moralité, que l'on prétendrait exiger des maîtres, sont inutiles et illusoires [1].

L'action la plus puissante, le rouage principal sur lequel porte tout le mécanisme de l'instruction libre, c'est, pour la moralité comme pour les autres qualités de l'enseignement, la surveillance des familles. Quand on parle de l'inégalité de la relation qui existe entre le maître et l'élève, et qu'on appelle l'État au secours de la faiblesse de l'enfance, on oublie toujours que les enfants ont, dans leurs parents, des protecteurs natu-

[1] *Globe*, 7 juin 1828.

rels, gardiens zélés dont l'État ne saurait suppléer la vigilance. Personne ne conteste aux parents le droit d'élever eux-mêmes leurs enfants comme il leur plaît : pourquoi donc leur enlever le pouvoir de choisir les maîtres dont ils doivent s'aider pour l'éducation ? Cette bizarre défiance n'est-elle pas contraire à toute raison ? Quels sont les parents qui voudraient que leurs enfants fussent élevés dans les maximes et les habitudes du vice, qui les enverraient aux écoles pour y apprendre l'immoralité? On a vu des hommes se complaire à des lectures immorales, et encourager des publications licencieuses ; mais jamais a-t-on vu des parents charger un maître de former leurs enfants à des mœurs corrompues ? Ceux-là même dont les principes sont les plus relâchés quand il s'agit de leur propre conduite, se montrent souvent, pour l'éducation de leurs enfants, d'une singulière rigidité.

Voyons les admirables moyens qu'emploie le système du monopole pour garantir l'honnêteté des maîtres. Au lieu de s'en rapporter au jugement des parents, le gouvernement, qui s'est emparé de l'instruction publique, fait examiner et certifier par ses délégués la moralité de quiconque se destine à l'enseignement. En vérité, peut-on croire que les prétendus avantages attachés à cette censure balancent ses inconvénients ? Est-il quelqu'un qui ne sache ce que valent les certificats de bonnes mœurs ? Ou l'immoralité de celui qui sollicite le certificat est notoire, et alors l'obligation de l'obtenir n'est qu'une garantie superflue ; car aucun individu d'une immoralité reconnue, qu'il faille ou non produire un certificat, ne pourra parvenir à fonder une école : ou bien l'immoralité est cachée ; mais alors à quoi sert la formalité du certificat ? Si on le refuse, le refus est arbitraire et sans motifs ; si on l'accorde, il trompe la confiance, et séduit au lieu d'éclairer.

Ce n'est pas tout, les garanties illusoires ont encore un autre mauvais effet : elles empêchent de recourir aux garanties véritables. Qu'un maître d'école soit déclaré homme honnête par l'autorité, les parents ajouteront foi à cette déclaration, et ne s'occuperont pas de le surveiller. Pourquoi voudraient-ils en savoir plus que les juges compétents ? Comment ne pas croire aux paroles de l'autorité ? Elle est payée pour faire la

tâche des parents : les parents n'ont donc plus besoin de s'en mêler. Ainsi, dans ce système, la puissance du seul moyen de contrôle efficace est singulièrement affaiblie, et sans que rien la remplace, si ce n'est la ridicule prétention de répondre de la moralité des hommes, et, pour ainsi dire, de les marquer au poinçon, comme les matières d'or ou d'argent....

Il nous reste maintenant à montrer comment, sous le régime de la liberté, les intérêts de la religion se concilient avec ceux de l'enseignement.

Conservez au gouvernement le monopole de l'instruction, comment déterminerez-vous la part du clergé? Ou vous lui accorderez un droit de suprématie sur les écoles, comme ont fait MM. d'Hermopolis et de Vatimesnil, et alors l'instruction publique sera en souffrance; vous la soumettrez à une sorte de régime théocratique incompatible avec notre état de civilisation et avec la nature de notre gouvernement; il vous faudra établir une absurde séparation entre les élèves des différents cultes; car si vous permettez aux élèves catholiques de fréquenter les écoles des protestants, que deviendront les droits du clergé catholique? Sous quelque forme que soit déguisée l'influence sacerdotale, il sera de toute nécessité que vous lui réserviez et les écoles et les élèves. Pour éviter les abus dont la France gémit depuis quelques années, adopterez-vous le système contraire, et enlèverez-vous au clergé toute juridiction? Mais à son tour ne pourra-t-il pas se plaindre, et vous accuser de partialité? S'il est impolitique et funeste de soumettre l'instruction politique à la puissance ecclésiastique, n'est-ce pas aussi, en quelque sorte, opprimer la religion que de lui refuser tout droit de surveillance sur l'enseignement, quand le monopole de l'instruction est entre les mains du gouvernement? L'autorité ecclésiastique, en vertu de la liberté des cultes, a droit de présider à l'enseignement religieux : faudra-t-il donc supprimer tout enseignement religieux dans les écoles? Telle est, avec le monopole, l'alternative à laquelle le gouvernement ne peut échapper : il faut, ou qu'il sacrifie l'instruction à la religion, ou que la religion soit sacrifiée; il faut que l'autorité publique prenne parti contre le culte ou en sa faveur. Or, il est contre tous les principes de notre ordre social qu'en

matière religieuse, le gouvernement soit d'un parti : liberté égale pour tous, faveur pour personne, voilà quelle doit être sa devise.

Si, avec le monopole, tout est embarras, difficultés, obstacles, avec la liberté tout devient simple et facile. Les membres des différents clergés peuvent fonder des écoles comme les autres citoyens ; ils n'ont donc pas droit de se plaindre que les intérêts de la religion soient méconnus. Souple et flexible, l'enseignement ne blesse aucune croyance ; il se plie dans chaque localité aux besoins et aux désirs de la population.

Tels étaient les principes posés pour tout l'enseignement, et spécialement pour l'enseignement primaire, par M. Duchâtel. Le ministre, nous aimons à le croire, se souviendra de la profession de foi du publiciste.

Écoutons maintenant ce que pensait, ce que doit penser encore du monopole de l'Université, un de ses anciens agents, un de ses chefs aujourd'hui, M. Dubois, alors rédacteur du *Globe*, et maintenant membre du Conseil royal de l'instruction publique, député, et directeur de l'École Normale.

Après avoir déclaré qu'il regarde le monopole comme *dangereux* et *inconstitutionnel* [1], il répond au manifeste publié par le *Moniteur* pour la défense du monopole, et il dit [2] :

Que l'on y fasse bien attention : c'est au monopole seul que nous en voulons, c'est-à-dire, à l'enseignement distribué par l'État sans concurrence. Quant à l'*Université*, nous n'en voulons point la destruction, bien au contraire : en principe peut-être et bien certainement dans l'état actuel de notre pays, avec

[1] *Globe* du 5 juillet 1828.
[2] *Globe* du 6 septembre 1828.

nos institutions politiques, telles qu'elles sont réglées par la Charte, rien ne nous semble plus naturel et plus juste qu'un système d'instruction fondé et administré par le gouvernement.

Nous ne concevons que très-peu d'objections à ce que la même pensée qui préside à la société dans tous les autres actes de la vie civile et politique, se propose aussi aux jeunes générations comme modèle et comme guide.

Mais de là à établir une doctrine, une méthode, une discipline, seule maîtresse absolue des intelligences, il y a loin, très-loin; et en vérité, malgré l'autorité de M. *Lebret* et de *Michel Dupcrray*, fort braves et bons jurisconsultes sous une monarchie absolue, nous ne concevons pas qu'une pareille doctrine puisse être prêchée sous une monarchie tempérée, qui admet partout comme principe la liberté de la contradiction et de la discussion.

Quoi! en matière d'enseignement, c'est-à-dire, dans ce qui doit être précisément l'origine et le fondement de toute connaissance, de toute lumière, et par conséquent de toute discussion, de tout contrôle à venir, il n'y aurait pas de liberté; on ne pourrait apprendre que ce que le pouvoir voudrait; on ne s'éclairerait que sous son bon plaisir! C'est là une contradiction trop manifeste, et les publicistes et les ministres qui veulent l'établir ou la maintenir oublient tout à fait sous quel régime nous avons le bonheur de vivre. C'est un pur anachronisme, un retour à la monarchie de Louis XIV, à la monarchie de Bonaparte.

Plus loin, M. Dubois, étudiant *les principes des divers gouvernements sur la liberté de l'instruction*, reconnaît que :

Depuis le douzième siècle, véritable berceau des études, soit que le clergé domine l'État, soit que l'État domine le clergé, les écoles se multiplient; des congrégations, des universités, enfin des colléges laïques, se distribuent sur tous les points du monde catholique, chacun vivant à leur guise de leurs propriétés, de leur travail et de leur renommée, avec des métho-

des, des disciplines et des doctrines toutes diverses. Le principe d'unité vit encore comme dogme; de loin en loin il se manifeste par une censure du pape ou une ordonnance des rois; mais, en fait, la variété, et par elle la liberté, existent partout. En France, par exemple, nul ne soutiendra, j'espère, qu'en 1789, lorsque la révolution est venue surpendre l'enseignement, l'unité y régnât. On comptait alors vingt-deux Universités indépendantes, je ne sais combien de congrégations enseignantes, telles que les Bénédictins, les Eudistes, l'Oratoire, les Pères de la doctrine, et une foule de colléges municipaux, successeurs de l'ordre des Jésuites, violemment supprimé en 1763.

Dans un rapide coup d'œil jeté sur l'époque révolutionnaire, M. Dubois découvre, à la lueur de l'histoire, que

Au milieu de mille projets chimériques, tantôt empruntés aux républiques anciennes, tantôt inspirés par les rêves d'un avenir inconnu, le principe de la liberté d'enseignement se représente comme une nécessité inévitable..... Vient enfin le 18 brumaire.

Ici la scène change : c'est l'avénement du principe opposé à la liberté. Bonaparte, ce Charlemagne des temps nouveaux, a un empire à fonder. Dégradée sous son caprice et sa volonté, la religion lui servira sans doute; mais cependant cette Église n'est pas la sienne; quelque jour elle pourrait lui échapper, et il lui faut une Église toute nouvelle, où se réunissent à la fois la discipline catholique et la servitude militaire, le gouvernement d'un empereur-pape et un peuple de fidèles enrégimentés. Ce qu'il appelle l'Université sera cette Église. Si d'abord, composée de débris et d'éléments contraires, elle ne semble qu'un assemblage confus, il sait le secret d'y mettre l'harmonie, l'unité et la vie : il en fera une caste. En écrivant ce mot, j'ai presque peur de paraître déclamer; mais l'institution est là sous nos yeux, et de plus encore il a pris soin lui-même d'écrire et de mettre à nu toute sa pensée, dans une instruction adressée au grand maître Fontanes. La citation est assez curieuse pour que je la rapporte :

« S. M., dit-il, a organisé l'Université en un corps, parce « qu'un corps ne meurt jamais, et parce qu'il y a transmission « d'organisation et d'esprit. — Elle a voulu réaliser dans un État « de quarante millions d'individus, ce qu'avaient fait Sparte et « Athènes, ce que les ordres religieux avaient tenté de nos « jours, et n'avaient fait qu'imparfaitement, *parce qu'ils n'étaient « pas un*. — S. M. veut un corps dont la doctrine soit à l'abri « des petites fièvres de la mode; qui marche toujours quand le « gouvernement sommeille; dont l'administration et les statuts « deviennent tellement nationaux, qu'on ne puisse jamais se « déterminer légèrement à y porter la main. Si ces espérances « se réalisent, S. M. veut trouver dans ce corps même une ga- « rantie contre les théories pernicieuses et subversives de l'ordre « social dans un sens ou dans l'autre. — Il y a toujours eu dans « les États bien organisés un corps destiné à régler *les principes « de la morale et de la politique :* telle fut l'Université de Paris « et la Sorbonne, les Universités de Pavie, de Pise et de Pa- « doue; en Allemagne, celles de Gœthingue et de Jéna; en Es- « pagne, celle de Salamanque; en Angleterre, celle d'Oxford; « *chez les Turcs, le corps des Ulémas*[1]. Ces corps, étant les « premiers défenseurs de la cause de la morale et des principes « de l'État, donneront les premiers l'éveil, et seront toujours « prêts à résister aux *théories dangereuses des esprits qui cherchent « à se singulariser*, et qui, de période en période, renouvel- « lent ces *vaines discussions* qui chez tous les peuples ont si « fréquemment tourmenté l'opinion publique. »

Nous l'entendons : unité, perpétuité, immobilité; sacerdoce moral et politique, caste de résistance aux innovations et aux réformes, voilà l'Université, dans la pensée de son fondateur. Rien n'en démontre mieux, selon nous, l'incompatibilité avec nos institutions politiques telles que la révolution tendait à les établir, et telles que la Charte nous les a faites après tant de malheurs. Aussi l'une des premières pensées de Louis XVIII, à peine assis sur le trône, fut de briser cette unité terrible et

[1] Nous ne relevons pas les fausses notions du docte empereur, et sur Athènes, et sur les universités modernes, qui n'ont jamais joué le rôle qu'il leur attribue : c'est de sa pensée qu'il s'agit. (*Note de M. Dubois.*)

despotique. L'ordonnance du 17 février 1815 la déclara peu conforme aux besoins du siècle, et rouvrit la voie à la liberté et à la concurrence par la fondation de dix-sept Universités à peu près indépendantes. Depuis, nous sommes rentrés sous le régime de Bonaparte. Avec quel fruit pour le pays ? on le sait, quels qu'aient été d'ailleurs les ministres, libéraux ou illibéraux, qui ont administré le monopole.

Tandis qu'elle était, de la part des hommes de la jeune opposition liberale, l'objet de si justes attaques, l'Université se voyait en butte à la réprobation d'un de nos plus éminents jurisconsultes.

A la suite des ordonnances de juin, les catholiques avaient songé à organiser une résistance pacifique et légale, et à pourvoir eux-mêmes à la protection de leurs droits si complétement méconnus. Une *Association* s'était formée *pour la défense de la religion catholique*. Une commission, composée de MM. *Dambray*, *de Dampierre*, *Duplessis de Grenedan* et *Berryer fils*, reprit l'examen des questions légales soulevées par les actes du pouvoir, et M. Berryer rédigea le *rapport*[1].

L'auteur du rapport discute deux points, la *prohibition des congrégations ecclésiastiques*, et le *monopole universitaire*. Après avoir parcouru la législation ancienne et moderne, M. Berryer dit :

La religion catholique étant admise en France par la loi de l'Etat, si l'État est catholique, il doit permettre légalement tout ce que cette religion commande ; s'il est athée, il doit respecter la liberté promise à ceux qui la pratiquent : l'engage-

[1] Mémoire sur les ordonnances du 16 juin. — Chez Bricon, à Paris.

ment dans les ordres religieux sera donc libre; il sera autorisé, mais il ne le sera que dans l'ordre religieux; il n'en résultera aucun lien, aucun engagement dans l'ordre civil. Il en était autrement lorsque la profession religieuse étant consacrée par la loi civile elle-même, cette loi veillait à l'exécution des engagements contractés. Il naissait de cet ordre de choses deux sortes d'obligations de garder ses vœux, obligation envers l'Église, obligation envers l'État. La première est la seule qui subsiste aujourd'hui, et comme le religieux ne reçoit aucune protection particulière de l'autorité civile, comme il n'a point de devoirs spéciaux à remplir envers elle, l'autorité civile n'a point de droit ni de pouvoir particulier à exercer sur lui. Si, dans un tel ordre de choses, on consulte les lois politiques où il est écrit que l'État ne reconnaît pas l'engagement religieux, cela veut dire qu'il ne voit dans la personne qui a fait des vœux solennels qu'une personne libre et semblable en tout aux autres habitants du territoire; mais il n'en résulte point que l'État interdise à ses membres la liberté de former un engagement de conscience, et de se soumettre aux pratiques de la vie religieuse. Si, au contraire, il est dit que la loi reconnaît telle ou telle congrégation, cela signifie que l'État a donné à cette congrégation une existence légale et politique, que ceux qui en sont membres forment entre eux une association, un corps, une personne civile, qu'ils peuvent posséder et acquérir comme communauté.

Sur la seconde question, c'est-à-dire, *sur le monopole universitaire*, M. Berryer termine ainsi :

Nous chercherions vainement quelles lois ont été violées par les évêques dans l'établissement de leurs petits séminaires; quelles lois s'opposaient à ce que les pères de famille donnassent la préférence à ces pieuses maisons pour l'éducation de leurs enfants; quelles lois ont limité le nombre des élèves qui pourraient être admis dans ces établissements que les autorisations spéciales du roi avaient confiés à la surveillance immédiate de l'épiscopat; quelles lois enfin imposaient aux

ministres le triste devoir de condamner trente mille de ces jeunes gens à subir le régime et les taxes universitaires !

L'ordre légal ne réclamait point ces réformes désastreuses; l'autorité des lois n'est évidemment qu'un prétexte imaginaire ! Nous ne croyons pas que l'état présent de l'enseignement religieux, des mœurs et de la discipline, dans les colléges de l'Université, ait pu exciter vivement en leur faveur le zèle des auteurs des deux ordonnances. Quels sont donc les motifs impérieux qui ont violenté à ce point leur conscience? Nous ne voudrions pas les accuser d'avoir écouté timidement les clameurs des ennemis de la religion et de la royauté; mais pourquoi sont-ils restés sourds aux plaintes et aux reproches que les hommes religieux et les sujets fidèles élèvent depuis quatorze ans contre le régime intérieur des maisons soumises à l'Université?

Inaugurée de la sorte par le nom et l'œuvre de M. Berryer, l'Association fit paraître bientôt un nouveau *Mémoire*, intitulé : *les Ordonnances du* 16 *juin, considérées dans leurs rapports avec la Charte et l'ordre légal*, mémoire où étaient victorieusement établies, et l'inconstitutionnalité de l'Université, et l'incompatibilité des ordonnances avec la Charte et les lois [1].

Enfin, M. l'abbé de la Mennais ressaisit la plume, et lança toutes les foudres de son éloquence et de son indignation, dans son livre *des Progrès de la révolution*.

Nous demandons, dit-il dans la préface, nous demandons pour l'Église catholique la liberté promise par la Charte à toutes les religions, la liberté dont jouissent les protestants, les Juifs; dont jouiraient les sectateurs de Mahomet et de Bouddha, s'il en existait en France. Ce n'est pas, je pense, trop de-

1 Chez Bricon.

mander, et vingt-cinq millions de catholiques ont bien le droit aussi de se compter pour quelque chose, le droit de ne pas trouver bon que l'on fasse d'eux un peuple de serfs, des espèces d'ilotes ou de parias. On est trop habitué à ne voir en eux qu'une masse inerte, née pour subir le joug qu'on voudra imposer. Le repos de l'avenir exige qu'on se détrompe à cet égard. Que le libéralisme s'en souvienne.

Et, en parlant de l'Université, il disait[1] :

Le monopole de l'instruction, qui ferme inexorablement les sources du savoir à l'immense majorité de la population, était un genre de tyrannie totalement inconnu au monde avant Buonaparte. Ne concevant le pouvoir que sous la forme du despotisme le plus absolu, le despotisme militaire, il essaya de partager la France en deux catégories, l'une composée de la masse du peuple, en partie destinée à remplir les vastes cadres de son armée, et disposée, par l'abrutissement où il la voulait maintenir, à une obéissance passive et à un fanatique dévouement; l'autre, plus élevée à raison de sa seule richesse, devait conduire la première, selon les vues du chef qui la dominait également, et pour cela être formée elle-même dans les écoles où, en même temps qu'on la dresserait à une soumission servile, et pour ainsi dire mécanique, elle acquerrait les connaissances relatives surtout à l'art de la guerre et à une administration matérielle. Les liens de la vanité et de l'intérêt devaient ensuite l'attacher à sa personne, et l'identifier, en quelque sorte, à son système de gouvernement. Telles furent les pensées qui présidèrent à la création de l'Université impériale. Ce ne fut, en réalité, qu'une application des maximes de Robespierre. Buonaparte, au reste, régna trop peu pour affermir son ouvrage, et pour recueillir tous les fruits qu'il s'en promettait. Cependant, il y avait, dans la volonté de cet homme extraordinaire, une si étonnante vigueur, et tant de prestige dans sa gloire, qu'au moment où il succomba, presque toute la jeunesse française était emportée dans la sphère de son sinistre génie,

[1] Page 163.

Après lui, l'Université devint ce qu'elle a continué d'être : premièrement, une odieuse institution fiscale, vexatoire pour les familles, sans aucun avantage pour l'État, forcé, au contraire, d'ajouter annuellement une somme considérable au profit de la subvention, nous ne disons pas illégalement, mais tyranniquement perçue; secondement, un moyen d'oppression religieuse, ainsi qu'on le verra bientôt; et enfin, une violation directe et permanente des droits les plus sacrés qui puissent exister sur la terre. Car, d'une part, le gouvernement contraint d'acheter, au prix qu'il y met, l'instruction qui, par sa nature, doit être libre et accessible à tous, et de l'autre il oblige les pères de famille, ou à souffrir que leurs enfants demeurent privés de toute instruction, ou à les exposer, dans des écoles dangereuses, à perdre leurs mœurs et leur foi. Certes, nous le répétons, jamais, depuis l'origine du monde, un si exécrable despotisme n'avait pesé sur la race humaine, et si quelque chose prouve à quel point la vraie notion de la liberté s'est altérée de nos jours, c'est sans doute la honteuse patience avec laquelle on l'a supporté jusqu'à présent.

A tant de raisons, le ministère répondit par des actes. Le 22 novembre 1828, le *Moniteur* annonça :

La première des ordonnances du 16 juin est déjà pleinement exécutée. Les huit écoles établies à *Saint-Acheul*, *Aix*, *Auray*, *Billom*, *Bordeaux*, *Dôle*, *Forcalquier* et *Montmorillon* sont fermées : l'Université les remplacera, s'il y a lieu, par des colléges communaux.

L'exécution de la seconde ordonnance ne tardera pas à être également complète. Les mesures que les lois prescrivent contre les maisons d'instruction publique dépourvues d'autorisation sont successivement appliquées au très-petit nombre d'écoles ecclésiastiques secondaires qui ont été ou qui seraient ouvertes, sans que les formalités ordonnées aient été remplies. La presque totalité de ces établissements est rentrée ou rentre chaque jour dans l'ordre régulier. Leurs directeurs ou supérieurs sont agréés par le roi, sur la nomination des évêques; aucun d'entre

eux n'appartient à des congrégations non autorisées, tous sont des prêtres séculiers. Les diverses dispositions destinées à maintenir ces établissements dans leurs limites sont et seront exécutées. Cette grande mesure s'accomplit, et la paix n'est point troublée.

En vain les pères de famille redoublèrent leurs plaintes; en vain l'Association catholique multiplia-t-elle ses brochures; en vain l'attention générale fut-elle frappée par de remarquables publications, telles que les *Lettres* et les *Opinions d'un père sur l'éducation publique et sur le monopole*; en vain les Chambres retentirent des plus courageuses réclamations, telles que celles du baron de l'Épine, dans la séance du 11 juin 1829. Le ministre déclara de nouveau que l'*instruction publique était rentrée dans l'ordre légal*[1].

Quelque temps après, le ministère Martignac se retirait, en laissant, comme son dernier testament, cette désolante parole : « *Nous allons à l'anarchie !* »

[1] Ce mot rappelle celui qui fut prononcé plus tard à la même chambre : *L'ordre règne à Varsovie !*

CHAPITRE VI.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT PENDANT LA DERNIÈRE ANNÉE DE LA RESTAURATION (1829-1830).

I. Ministère de M. le comte de Montbel.

II. Ministère de M. Guernon de Ranville. — Troubles dans les colléges. — Affaires de M. Guillard et de M. Dubois. — Consultation et avis de MM. Dupin, Odillon Barrot, Renouard et Descloseaux contre l'Université.

III. Situation légale de l'Université en 1830. — État religieux et moral des colléges.

L'Université jouit paisiblement de son triomphe, et tandis que quelques-uns de ses docteurs se préparent à la destinée politique qui s'ouvre devant eux et aident de toute leur puissance au bouleversement qui s'annonce, elle profite des dernières heures de la monarchie pour consolider sa domination.

I. Ministère de M. le comte de Montbel.

Seulement, l'Université souffrit une légère violence dans son amour-propre; elle dut renoncer à avoir un ministre à part, et elle rentra dans les attributions du département des *affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.* A part cette contrariété, elle n'eut qu'à se louer de son nouveau grand maître.

La lutte continuait, néanmoins, dans les régions de l'opinion publique. La liberté était sollicitée avec une grande et persévérante énergie. Du côté des catholiques et du côté du jeune libéralisme, les mêmes réclamations s'élevaient toujours. Le gouvernement en fut assez touché pour répondre avec une certaine aigreur dans les colonnes du journal officiel. Le *Moniteur* publia, le 18 octobre 1829, une verte mercuriale à l'adresse de ces *écrivains*, *si âpres et si ardents*, qui demandaient la liberté *illimitée* de l'enseignement. Cependant la question avait fait de réels progrès; le *Moniteur* ne pouvait pas s'empêcher de dire :

La liberté est-elle donc incompatible avec le régime public de l'instruction? La liberté, non, mais la licence, qui n'exigerait aucune garantie de l'homme dont la prétention serait de figurer dans l'enseignement de la jeunesse ou de l'enfance. Que l'Église ait ses écoles comme l'État a les siennes : c'est un vœu raisonnable, que nous sommes charmés d'entendre proclamer d'une commune voix, par ceux-là mêmes qui naguère voulaient ravir tout enseignement à l'Église. Que ces écoles soient publiques, qu'elles soient dotées en biens-fonds par la bienfaisance des citoyens, par la charité des fidèles, par la générosité de l'État; qu'il en soit des écoles comme des hôpitaux, des fondations pieuses et des communes; qu'on prétende qu'il faudrait fonder des Universités pour couronner le faîte du grand édifice de l'instruction publique, instituer des colléges pour en étayer les bases; qu'on demande que les villes, à leur tour, puissent créer des établisssements semblables, sous l'inspection des magistrats, sous la surveillance des citoyens : tout cela est faisable, tout cela est parfaitement dans l'ordre.

Alors, pourquoi ne pas donner cette liberté? Le journal répondait : « Parce que l'on n'a pas *un bon*

esprit public; parce que l'instruction ne saurait grandir au milieu des factions déchaînées.»

En même temps, il abandonnait la cause du monopole, au moins en théorie [1] :

Dans l'article du *Moniteur*, on n'a pas réclamé de monopole pour l'Université, ou pour l'administration qui figure sous ce nom : on a demandé une haute surveillance de la part de l'État sur l'ensemble de l'instruction publique, surveillance telle qu'elle est pratiquée dans tous les pays protestants et catholiques, même lorsqu'il y a concurrence avec l'Église. Il faut entendre ce que nous disons dans le sens de la plus grande latitude, et non dans celui d'une surveillance mesquine.

Dans la pratique, l'Université impériale demeurait avec toutes ses exigences, avec l'arbitraire de ses décrets constitutifs, augmentés des ordonnances de 1828.

II. *Ministère de M. Guernon de Ranville. — Troubles dans les colléges. — Affaires de M. Guillard et de M. Dubois. — Consultation et avis de MM. Dupin aîné, Odillon Barrot, Renouard et Descloseaux contre l'Université.*

Au mois de novembre 1829, M. de Montbel est remplacé par M. Guernon de Ranville. Le nouveau grand maître était animé des meilleures intentions pour le progrès des études; quant à la législation, telle il la trouva, telle il la laissa.

L'esprit général des établissements universitaires n'avait pas changé, et, de temps à autre, une sorte

[1] 24 octobre 1829, p. 1692.

de fièvre d'insubordination se manifestait dans les colléges. Ainsi, des désordres graves éclatent au collége de Sorrèze : plusieurs élèves, fatigués des *exigences* du supérieur, qui *prétendait les contraindre* à faire la prière le matin et le soir, se révoltent et se portent à son égard à de coupables violences. Cent cinquante de leurs condisciples se mettent en insurrection : il fallut en chasser douze [1].

Puis ce furent des contestations dans le sein même du corps enseignant, contestations qui eurent un éclat fâcheux pour le monopole. Le premier procès est celui de M. Guillard ; voici comment M. Dupin *aîné*, son défenseur, raconte les faits :

Le sieur Guillard est fils d'un ancien professeur de l'Université, au collége de Louis le Grand ; il a suivi la même carrière, et y enseignait les mathématiques en qualité d'agrégé divisionnaire.

En 1826, il fut vivement inquiété : un surveillant fut introduit près de lui, dans sa classe de mathématiques. Et c'est pour avoir réclamé, avec trop de vivacité peut-être, contre cette forme insolite et humiliante, qu'il fut l'objet d'une admonition suivie d'une suspension de trois ans.

A peine âgé de trente-cinq ans, marié, père de quatre enfants, ses modiques appointements ne suffisant pas pour assurer le sort de sa famille, il a cherché à y suppléer en fondant un journal intitulé : *Gazette des Écoles*, dans lequel il se proposait (tel est son prospectus) de signaler les abus introduits dans l'enseignement et dans l'organisation de l'Université. — Attaquer les abus !... Il aurait pu prendre pour épigraphe : *Incedo per ignes !* la *Gazette des Écoles* fut publiée.

Divers articles attirèrent l'attention des agents

[1] *Quotidienne* du 18 avril 1830.

supérieurs de l'instruction publique, et M. Guillard, cité devant le Conseil académique, puis devant le Conseil royal, fut condamné, par défaut, à la réforme, comme coupable de diffamation. Selon le décret de 1811, l'arrêt du Conseil royal fut transmis au procureur général près la Cour de Paris, pour y être lu en audience publique. M. Guillard consulta M. Dupin, pour savoir « si cette forme de procéder pouvait être employée contre lui, et s'il pouvait s'y opposer par les voies légales. » C'est alors que M. Dupin lui donna la fameuse consultation que nous avons citée plus haut[1], et où il concluait à l'inconstitutionnalité et des décrets de l'empire, et de la juridiction du Conseil royal. Devant la Cour, le ministère public se désista de sa citation, sur le motif que M. Guillard avait formé opposition à l'arrêt du Conseil royal, et, comme dit le *Courrier des Tribunaux*[2], « un nombreux auditoire, accouru pour assister à la plaidoirie de M. Dupin, parut assez peu satisfait du résultat de ces débats, qui promettaient, au fond, d'intéressants détails sur une matière et des questions absolument nouvelles devant les tribunaux. »

Un procès, plus grave encore, s'engagea bientôt. M. *Dubois*, ancien professeur de rhétorique au collége royal de Besançon, professeur suppléant à la Faculté des lettres de la même ville, et anciennement chargé d'un cours de rhétori-

[1] Seconde partie, 2e époque, ch. I, t. II, p. 108, et ch. IV, t. II, p. 198 et suiv.

[2] Lundi 3 et mardi 4 mai 1830.

que au collége royal de Charlemagne, alors en non-activité et rédacteur gérant du journal *le Globe*, ayant été condamné en police correctionnelle comme coupable de délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, se vit cité devant le Conseil royal, pour y entendre prononcer les peines spéciales que cette condamnation semblait devoir lui faire encourir à titre de membre de l'Université.

Le 4 mai, il se présenta à l'hôtel du ministre de l'instruction publique, assisté de MM. Odillon Barrot, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation, Ch. Renouard et Descloseaux, avocats à la Cour royale. Il demanda d'abord l'autorisation de faire paraître avec lui ses défenseurs, et réclama la publicité de l'audience, aux termes de l'article 64 de la Charte et de l'article 153 du Code d'instruction criminelle. Sur l'opposition de M. Rendu, conseiller, exerçant les fonctions du ministère public, le Conseil refusa d'admettre et les défenseurs et le public. Alors, les conseils de M. Dubois rédigent et déposent une protestation, et M. Dubois plaide l'incompétence du tribunal sur des conclusions dont nous avons rapporté plus haut les points principaux [1], et qui établissaient nettement l'abrogation par la Charte des décrets universitaires, et l'incompatibilité de la juridiction du grand maître et du Conseil royal, avec tous les principes de notre législation. Malgré le déclinatoire, malgré la discussion au fond, le Conseil,

[1] Seconde partie, 2e époque, ch. IV, t. II, p. 200.

s'appuyant, « d'une part, sur le jugement de police correctionnelle; d'autre part, sur la partie de la défense de M. Dubois, où il *repousse toute idée de provocation au renversement de l'ordre de successibilité au trône*, et déclare n'avoir laissé passer condamnation que parce que le tribunal correctionnel ne lui a imputé qu'une imprudence et un délit de langage, » prononce la peine de la *censure*.

Ainsi, la défense par arrêt et par pénalité de son monopole et de ses priviléges impériaux, tels furent les derniers actes de l'Université sous la Restauration.

III. *Situation légale de l'Université en* 1830. — *État moral des colléges.*

Que si nous avons rapporté avec soin l'opinion émise en 1830 par les jurisconsultes les plus éminents de l'opposition libérale, c'est que nous tenions à constater quelle était, à la veille de la révolution qui devait proclamer la liberté de l'enseignement, la situation légale de l'Université, aux yeux des hommes les plus considérables du barreau. On nous permettra de rappeler ici quelques lignes d'un écrivain qui, dès 1818, avait discuté avec la force de logique, apanage de son admirable talent, les titres d'existence de l'institution impériale. Son avis peut se placer avec honneur auprès de ceux des premiers légistes; c'est M. *de la Mennais* [1].

[1] *Mélanges*, t. I, p. 430.

L'Université ! dit-il, et de quel droit ? Qui lui a permis d'étendre sa main sur des écoles qui, certes, ne sont pas les siennes (les écoles de Frères); car la religion et les mœurs y fleurissent? Est-elle le législateur, est-elle l'État même pour restreindre arbitrairement la liberté légale des citoyens ? Puisqu'elle nous y force, discutons ses titres, il en est temps.

La loi du 10 mai 1806 porte, art. 1er : « Qu'il sera créé un corps enseignant sous le titre d'Université impériale ; » l'article 3 ajoute : « Que l'organisation en sera présentée, *en forme de loi*, au corps législatif, à la session de 1810. »

Ainsi, Buonaparte avait reconnu qu'une loi seule pouvait créer les priviléges dont il se proposait d'investir le corps enseignant. Qu'on nous montre cette loi; elle n'existe pas. L'Université fut organisée, elle reçut sa forme, ses prérogatives par un simple décret du 17 mars 1808. Donc, sous Buonaparte même, l'Université n'avait aucun droit *légal* de s'emparer exclusivement de l'éducation, de soumettre à ses règlements les autres écoles, de s'ingérer dans leur régime intérieur, et bien moins encore de les supprimer. Elle régnait, comme son fondateur, uniquement par la force.

Au retour du roi, on parut vouloir réformer le système d'éducation que la France entière réprouvait, et soustraire les familles à l'oppression du corps enseignant. On proclama de nouveau l'indispensable nécessité d'une loi pour déterminer et légitimer les priviléges qu'on jugeait devoir lui accorder : « Voulant, est-il dit dans l'ordonnance du 17 février 1815, nous « mettre en état de proposer le plus tôt possible aux deux « Chambres les LOIS qui doivent fonder le système de l'ins« truction publique en France, etc. »

Donc, à cette époque, l'Université n'avait pas, de l'aveu même du gouvernement, de *fondement* légal. Elle n'en a pas davantage aujourd'hui. L'ordonnance du 15 août 1815, qui établit *provisoirement* la commission d'instruction publique, n'est pas une loi, ne peut pas suppléer la loi. Une *commission provisoire*, instituée par une simple ordonnance, ne possède aucun droit de coaction, aucun titre pour intervenir dans l'administration des écoles élevées à côté des siennes; toute

tentative de ce genre est de sa part un abus d'autorité, une véritable usurpation, et s'il a fallu nécessairement le concours des deux Chambres, s'il a fallu une loi pour établir le monopole du tabac, à plus forte raison en faut-il une pour établir le monopole de l'enseignement, qui touche à des intérêts bien plus graves et froisse des droits bien plus sacrés.

Nous sommes donc encore, à cet égard, uniquement sous le régime de la charte. En vertu de l'art. 1[er], tous les Français sont égaux devant la loi. Or, où est la loi qui défende d'enseigner à lire, à écrire, d'enseigner le latin, le grec, l'arithmétique, la géométrie? Jusqu'à ce que cette loi existe, les efforts de l'Université pour envahir toutes les écoles sont des entreprises illégales, une violation manifeste de la Charte. Loin que les procureurs du roi et les tribunaux puissent favoriser ces prétentions, leur devoir est de s'y opposer, leur devoir est de protéger les citoyens qu'elle essayerait de priver de leurs droits constitutionnels. Les magistrats ne connaissent que la loi, ne doivent juger que d'après la loi : à l'instant où ils s'en écartent, ils commencent à prévariquer.

. . . .

Ajoutez maintenant au nom de M. de la Mennais, la doctrine professée par MM. Berryer, Dupin, Odillon Barrot, Descloseaux, Renouard; rappelez-vous que ce dernier disait en 1824 : « Le *dogme de la liberté d'éducation* et celui de son universalité, s'ils ne sont pas encore assez compris, sont du moins discutés et n'étonnent plus personne [1]. »

Pensez que la *Société de la morale chrétienne*, présidée par M. le duc de Broglie, M. Benjamin Constant, M. Guizot, etc., mettait au concours,

[1] *Considérations sur les lacunes de l'éducation secondaire en France*. 1824.

en 1830, un *Mémoire en faveur de la liberté d'enseignement*, et vous reconnaîtrez combien l'existence de l'Université était battue en brèche, combien son inconstitutionnalité était hautement proclamée, et combien de vœux s'élevaient pour la liberté !

Un dernier trait, enfin. Nous avons dit ce qu'était l'éducation morale et religieuse dans les lycées, en 1814. Après quinze années d'efforts, où en sont les colléges? Nous laisserons parler des voix plus autorisées que la nôtre.

Neuf aumôniers des colléges royaux adressèrent, en 1830, à leur supérieur ecclésiastique, un *rapport*, dont nous extrayons les passages suivants[1] :

Monseigneur,

Les aumôniers des colléges royaux de . . . . ont l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous leur avez demandés sur l'état religieux et moral de ces colléges . . .

Le silence pesait à leur conscience, surtout au moment où l'autorité civile elle-même, inquiète sur l'état de ces colléges, avait ordonné une enquête pour l'approfondir. . . .

C'est tous ensemble qu'ils vous offrent ce rapport, parce que tel est le désir exprimé par la lettre qu'ils ont reçue de Votre Grandeur. D'ailleurs, leurs devoirs sont les mêmes, leurs peines sont communes, et les pensées qu'ils ont à exprimer ne concernent ni des désordres particuliers, ni tel collége royal plutôt que tel autre.

Persuadés que les malheurs de la religion dans l'Université tiennent à des causes générales, les soussignés écarteront donc toute question locale et personnelle. Ils se borneront à signa-

[1] Cette pièce a été publiée, en 1832, dans l'*Invariable*, par l'un des signataires; elle a été reproduite plusieurs fois.

ler l'état religieux et moral des colléges royaux de . . . ., se souvenant toutefois, dans leur exposé, des barrières mille fois sacrées que le ministère dont ils sont honorés leur interdit de franchir.

Renfermés dans ces limites, ils ont l'honneur de soumettre à Votre Grandeur les faits généraux qui suivent, comme vrais en eux-mêmes, et toutefois comme une peinture *affaiblie* du triste état de la religion dans leurs colléges.

1° Les aumôniers sont dans un abattement profond et dans un dégoût qu'aucun terme ne saurait exprimer, à cause de l'impuissance presque absolue de leur ministère, quoiqu'ils n'aient négligé ni soins, ni études pour le rendre fructueux.

2° Les enfants qui leur sont confiés sont à peine entrés dans l'Université, que déjà les bons sentiments qu'ils ont puisés dans leurs familles commencent à s'altérer. Un ennui marqué les accompagne dans les exercices les plus simples, les plus nécessaires de la vie chrétienne, et c'est heureux si, aux approches de leur première communion, pendant quelques jours seulement, on peut les faire sortir de l'état machinal dont ils ont contracté l'habitude dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

3° S'il en est quelques-uns qui demeurent fidèles à leurs premiers sentiments, ils chercheront à les cacher comme un secret funeste. On les verra affecter une légèreté qu'ils n'ont pas, et demander grâce en mille façons de valoir un peu mieux que leurs condisciples. Le respect humain fatigue ainsi ces âmes tendres par une persécution sourde et continuelle, quelquefois même plus ouverte. L'idée du bien ne leur apparaît qu'avec l'idée de la honte. Ils n'osent prier qu'en fermant le livre de la prière; le signe de la croix devient pour eux un acte de courage, et dans une nombreuse assemblée de ces enfants réunis pour adorer Dieu, un étranger ne discernerait pas toujours s'ils sont chrétiens, avant d'avoir regardé l'autel.

4° Leur foi n'a pas encore péri; mais un peu plus tard, entre quatorze et quinze ans révolus, nos efforts deviennent inutiles; nous perdons alors toute influence religieuse sur eux, en telle sorte que, dans chaque collége, les classes réunies de mathématiques, philosophie, rhétorique et seconde, comptent

à peine, sur quatre-vingt-dix ou cent, sept ou huit élèves qui remplissent leur devoir pascal.

5° Or, ce n'est ni l'indifférence, ni les *passions seules* qui les amènent à un oubli général et si précoce de leur Dieu, mais *une incrédulité positive*. Comment, en effet, croiraient-ils, en voyant tant de mépris pour la religion, en prêtant l'oreille, tous les jours de leur vie, à des discours si contradictoires, en ne trouvant de christianisme qu'à la chapelle, et encore un christianisme vide, de pure forme et comme officiel? Nous-mêmes, nous sentons périr sur nos lèvres, quand nous leur parlons, la sainte hardiesse de la foi; nous ne sommes plus devant eux des ministres de Jésus-Christ, mais de simples maîtres de philosophie. Nos prétentions se bornent à jeter quelques doutes dans leur âme, à leur faire penser qu'après tout, il serait peut-être bien possible que l'Évangile fût l'ouvrage de Dieu, et nous avons le malheur de ne pas même laisser toujours à leur esprit cette dernière ressource contre les préjugés antireligieux.

6° Les voilà donc à quinze ans, sans règle de leurs pensées, sans frein pour leurs actions, si ce n'est une discipline extérieure qu'ils abhorrent et des maîtres qu'ils traitent comme des mercenaires. La crainte des châtiments et l'intérêt de leur avenir donnent seuls à l'esprit de révolte dont ils sont imbus quelques apparences de soumission, et fatigués d'une vie que la religion n'adoucit en rien, ils regardent le collége comme une prison, et leur jeunesse comme un temps de malheur.

7° Enfin, quand le cours de leurs études est achevé, parmi ceux qui sortent de rhétorique ou de philosophie, faut-il dire combien il en est dont la foi se soit conservée, et qui la mettent en pratique? Il en est environ chaque annnée UN par collége.

Ainsi, un aumônier qui consacrera huit années de sa vie à l'Université, peut espérer tout au plus de faire, dans ce laps de temps, *huit à dix* chrétiens, et s'il a des collègues, comme nous en avons tous plusieurs, cette gloire sera sujette à partage. Ainsi, un enfant, envoyé dans une de nos maisons, composée de quatre cents élèves, pour y passer les huit années scolaires, n'a que huit ou dix chances favorables à la conservation de la foi;

tout le reste est contre lui; c'est-à-dire que sur *quatre cents* chances, il y en a *trois cent quatre-vingt-dix* qui le menacent d'être un homme sans religion. Tel est le chiffre qui exprime, dans l'Université, l'espérance, tel est le résultat final de tous nos travaux. Il peut encore se vérifier en remarquant, dans les écoles spéciales de tout genre, le petit nombre de jeunes gens qui pratiquent leur religion. Ce petit nombre même, sauf quelques exceptions, n'est pas sorti des maisons de l'Université.

8° Les faits généraux qui viennent d'être exposés n'étaient pas applicables au collége royal de ***, dans les premières années de son établissement. Mais cette maison, formée avec tant de précautions, entourée de soins si privilégiés, défendue même par des règlements qui ne peuvent pas être universels, n'a grandi qu'en voyant s'éteindre peu à peu les espérances qu'elle avait données.....

Les faits que nous avons signalés sont connus des proviseurs et des autres fonctionnaires laïques, chargés de la surveillance dans l'Université, et nous n'avons rien dit qui ne s'accorde avec leurs secrets gémissements. La seule différence qu'il y ait peut-être entre leur opinion et la nôtre, c'est qu'ils croient que le mal tient au siècle et qu'il est irréformable. Il est vrai que le découragement semble justifié, lorsque l'on considère que dans tous les temps, sous tous les régimes, après des réformes multipliées, l'Université actuelle a toujours porté les mêmes fruits. Quelques-uns d'entre nous ont passé leur jeunesse dans son sein; ils ont vu autrefois, comme ses élèves, ce qu'ils voient aujourd'hui comme ses fonctionnaires, ils ne se sont jamais souvenus de leur éducation qu'avec une ingratitude sans bornes, comme ils ne se rappelleront leur ministère actuel qu'avec douleur.....

Nous sommes avec respect, etc.

Suivent les signatures de neuf aumôniers.

Témoin et victime nous-même de ce triste esprit d'impiété, nous le disons avec une affliction profonde, le langage de ces pieux et respectables

prêtres, dont plusieurs ont été nos maîtres dans la foi, ne contient que *l'expression affaiblie* de ce que nous avons vu, et de ce dont nous avons cruellement souffert.

A tant de maux, il n'y avait qu'un seul remède: la LIBERTÉ! La Restauration ne l'avait pas donnée; la Révolution de juillet va la proclamer. Comment tiendra-t-elle sa promesse?



QUATRIÈME ÉPOQUE.

LA CHARTE DE 1830.

PROCLAMATION DE LA LIBERTÉ. — CONSERVATION DU MONOPOLE.

Après de si longues souffrances, la liberté de l'enseignement s'inscrit enfin dans le pacte constitutionnel de 1830. L'espérance put renaître; la Charte semblait avoir hâte de la réaliser, et elle imposait au gouvernement nouveau l'obligation d'abréger les délais qui retardaient encore la satisfaction de vœux si légitimes. Voilà bientôt quatorze années révolues, et la promesse n'est pas accomplie. C'est le cas de rappeler le mot de Tacite : *Dedimus grande patientiæ documentum !*

Et pendant ces quatorze années, qu'a-t-on fait? L'Université s'est consolidée, elle a régné par la force et elle a appelé à son aide les armes des tribunaux. Une loi a consacré, à peu de chose près, son joug sur l'instruction primaire; deux projets de loi sur l'instruction secondaire ont échoué devant les Chambres. Nous ne parlerons pas du projet présenté cette année par M. Villemain; il n'est pas encore du domaine de l'histoire.

Mais si la liberté n'a pu passer dans nos lois, elle est dans nos mœurs, elle est dans notre droit;

elle compte d'innombrables défenseurs; elle a pour elle les pères de famille, les hommes de conscience et de foi à quelque culte qu'ils appartiennent, le clergé et l'épiscopat enfin; tôt ou tard son triomphe est certain.

CHAPITRE PREMIER.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LA CHARTE DE 1830 (DE 1830 A 1832).

I. *La* Charte *proclame la liberté de l'enseignement.*

Dès le 31 juillet 1830, le général LA FAYETTE, dans sa *proclamation* aux habitants de Paris, disait :

Déjà, sous le gouvernement qui vient de cesser, il avait été reconnu que les demandes du rétablissement d'administrations électives, communales et départementales, etc., *la liberté de l'enseignement*, etc... devaient être l'objet de discussions législatives préalables à tout vote de subsides : à combien plus forte

raison ces garanties et toutes celles que la liberté et l'égalité peuvent réclamer, doivent-elles précéder la concession des pouvoirs définitifs que la France jugerait à propos de conférer!

La liberté de l'enseignement faisait donc partie des droits dont la révolution victorieuse allait stipuler la garantie aux mains du pouvoir qu'elle devait établir. « Nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté, ajoutaient les députés, dans leur proclamation du 31 juillet : plus de crainte pour les droits acquis, plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore. Un gouvernement qui nous *garantisse* ces biens est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. »

Or, il était bien question ici des *droits* qui *appartiennent essentiellement* aux Français, et le lieutenant général du royaume le comprit de la sorte, quand, à l'ouverture des Chambres, le 3 août 1830, il répéta : « Tous les droits doivent être solidement *garantis;* toutes les institutions nécessaires à leur *plein et libre* exercice doivent recevoir les développements dont elles ont besoin. »

Ainsi l'entendit la Chambre des députés dans les discussions relatives à la Charte nouvelle. « Prenant en considération, disait M. Bérard, en proposant le premier les modifications au pacte constitutionnel, prenant en considération les *vœux universels* émis par la France pour obtenir le complément de ses institutions, j'ai l'honneur de vous proposer les résolutions suivantes.... *La promesse d'une loi sur l'instruction publique et la liberté de l'enseignement.* »

Et M. DUPIN aîné, rapporteur de la commission nommée pour examiner le projet de M. Bérard, après avoir exposé les changements qu'elle proposait, passa aux additions formulées par la commission et dont faisait partie cette promesse d'une loi de liberté, et dit : « Après ces modifications, la plupart faciles, et dont la nécessité était d'avance empreinte dans tous les esprits, viennent les LOIS *dont la rédaction n'a pu être instantanément préparée, et qui exigeaient de notre part une discussion approfondie, mais dont la* PROMESSE, QUI CETTE FOIS NE POURRA ÊTRE ÉLUDÉE, FAIT PARTIE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES *devra s'accomplir la dernière partie de la proposition.* »

Il ne pouvait pas y avoir de doute : tous les articles de la Charte nouvelle étaient l'énoncé de droits indivisibles; ce n'était plus un octroi gratuit et bénévole, c'était un contrat passé entre la nation et le prince. La Chambre n'en jugeait pas autrement, quand, après avoir déclaré que « le préambule de la Charte de 1814 serait supprimé, comme blessant la dignité nationale, et paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement; » elle présenta, à l'acceptation du duc d'Orléans la CHARTE nouvelle, dont l'article 69 était ainsi conçu :

IL SERA POURVU SUCCESSIVEMENT, *par des lois séparées* et DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE, aux objets qui suivent : § 8. L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT,

en lui disant, avec M. DUPIN : « À CES CONDITIONS, ÉCRITES DANS LA LOI, VOULEZ-VOUS RÉGNER SUR NOUS ? »

Le lieutenant général l'interpréta dans le même sens; et c'est aussi dans ce sens que, le 9 août, il prêta le serment suivant :

En présence de Dieu, JE JURE D'OBSERVER FIDÈLEMENT la Charte constitutionnelle, AVEC LES MODIFICATIONS EXPRIMÉES DANS LA DÉCLARATION,

et qu'il ajouta :

MM. les Pairs et MM. les Députés,

Je viens de consommer un grand acte; je sens profondément toute l'étendue des devoirs qu'il m'impose; *j'ai la conscience que je les remplirai*... LES SAGES MODIFICATIONS que nous venons de faire à la Charte GARANTISSENT LA SÉCURITÉ DE L'AVENIR.

Ainsi donc, la liberté était mise sous la foi des plus solennels engagements. Ce n'était plus qu'une question de temps; et l'assurance que la *Charte* devait être une *vérité*, faisait légitimement espérer que, selon sa stipulation formelle, ce *délai* serait aussi *bref que possible*.

II. *Permanence du monopole. — Reconstitution de l'École Normale. — Réclamations en faveur de la liberté. — M. l'abbé Lacordaire. — Procès de l'Avenir. — M. Janvier.*

Cependant l'Université ne se résigna pas à cet arrêt souverain. Même au milieu du bouleversement, elle n'avait pas négligé ses intérêts. Ainsi, son premier soin avait été de faire rétablir, par une ordonnance du lieutenant général du royaume,

datée du 6 août 1830, *l'École Normale*, supprimée en 1822, ou plutôt, de faire restituer ce titre à *l'École préparatoire*, annexée en 1826 au collége de Louis le Grand, par M. de Vatimesnil.

Le 9 août, M. *le duc de Broglie* fut nommé ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Villemain, vice-président du Conseil royal. Les hommes seuls avaient changé : l'institution, les choses, les noms même étaient restés. La nouvelle administration n'eut qu'à se revêtir des insignes de l'ancienne, qu'à occuper ses siéges, et qu'à suivre ses errements. Elle s'occupa de quelques règlements intérieurs, donna plus d'importance aux études historiques, remplaça la cloche par le tambour [1], institua des caporaux et des sergents dans chaque compagnie de collégiens, et établit des exercices militaires sous la direction d'un instructeur *agréé par le grand maître;* et ce fut tout. Il semblait que la révolution eût été faite uniquement pour substituer quelques professeurs à d'autres.

La liberté s'était réfugiée dans le cœur des citoyens généreux qui croyaient en elle, et qui ne désespéraient pas. Elle réclama plus énergiquement que jamais, par l'organe d'un des écrivains les plus distingués de *l'Avenir,* par celui qui devait être une des premières gloires de la chaire chrétienne à notre époque. M. l'abbé *H. Lacordaire* disait dès le 17 octobre 1830 :

Le prêtre est un homme qui enseigne, l'Église est un lieu où l'on enseigne, la foi est quelque chose qui s'enseigne; donc

[1] Arrêté du 30 novembre 1830.

l'enseignement doit être libre, ou la liberté des cultes n'est qu'un vain mot.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas des sciences et un enseignement profanes? J'entends : quand il ne s'agit que de Dieu, du bien, du mal, des peines et des récompenses futures, de la destinée des hommes, il est permis à chacun d'enseigner tout ce qu'il veut. S'il s'agit de quelques idiomes plus vieux que les peuples et que les livres seuls parlent encore, nul n'y a droit, hors l'Université. Ce qui est sacré appartient à tous, ce qui est profane appartient à l'Université.. Mais s'il se trouvait que la religion et la science, la Bible et l'histoire fussent indivisibles, comment pourrait-on être libre à l'égard de l'une et esclave à l'égard de l'autre?... Les langues, l'histoire, l'astronomie, la physique, les mathématiques, la philosophie, tout cela est plein de Dieu... Mais laissons cette distinction risible du sacré et du profane. Il serait vraiment curieux que l'Université déterminât la limite et qu'elle fît le cadastre des sciences terrestres, pour mieux asseoir son monopole. D'ailleurs, si les cultes sont libres, ce qui est profane peut devenir sacré, et ce qui est sacré peut devenir profane, au gré de chacun. Que je fasse mon dieu de Mahomet, voilà toute l'histoire bouleversée dans l'Université! Que j'adore le soleil comme les anciens Perses, la classe d'astronomie ne saura plus que devenir; qu'il me plaise d'élever un temple au crocodile égyptien, le Conseil royal de l'instruction publique en perdra l'esprit. Il n'y a qu'une chose claire, c'est qu'avec le monopole de l'enseignement prétendu profane, il n'est pas de père en France qui puisse enseigner sa foi à ses enfants, pas de famille où ne pénètrent le schisme, la moquerie des croyances héréditaires, l'impossibilité d'adresser à Dieu une prière commune.

En effet, qu'il y ait des sciences sacrées et des sciences profanes, il n'y a toujours, dans les enfants, qu'une tête pour les apprendre. Comment faire alors pour accorder les droits de la religion avec ceux de l'Université, la liberté avec la servitude? Apparemment comme Salomon, couper l'enfant en deux ou choisir. Eh bien, Salomon donna l'enfant tout entier à sa vraie mère, et l'État ne nous laisse rien des nôtres. Étrange jugement! Si du moins l'État faisait tirer au sort à qui de la liberté ou de

la servitude écherra chaque intelligence qui vient de naître, peut-être la religion aurait-elle sa part. S'il faisait jouer aux dés cette tunique de la vérité qui n'a pas été cousue de main d'homme, peut-être le hasard la jetterait-il sur les épaules d'Atlas! Mais non, le profane emporte le sacré! La servitude est de droit pour le tout, quand il lui reste une part dans quelque chose!

Chose remarquable, disait-il encore[1]! Il n'y avait pas deux années que cette question s'agitait, faiblement du côté des libéraux, avec vivacité par une portion de catholiques, lorsque la révolution est venue discerner les vœux qui se combattaient depuis seize ans. Rien ne faisait croire que la liberté d'enseignement fût assez désirée, assez populaire, pour obtenir une place dans une législation conquise par d'autres armes que la parole. Les libéraux n'avaient rien à attendre de cette nouvelle émancipation de l'esprit; car l'Université de la Restauration les avait laissés maîtres des études, des sciences et de la jeunesse. Que devait-ce être d'une Université conduite et réformée par eux? Nulle souveraineté intellectuelle ne peut être conçue plus victorieusement oppressive que celle qu'ils eussent obtenue du simple maintien d'un monopole consacré par l'usage, et que la Restauration même avait fait bénir, exprès pour eux, par les évêques. Cependant la liberté d'enseignement triompha le 7 août. Tant elle s'est trouvée liée, dans les esprits, avec les principes de l'ancienne et de la nouvelle Charte, avec la liberté des cultes, la liberté domestique, la liberté des opinions, la liberté de l'erreur et de la vérité. Pas une voix ne s'est élevée en faveur de cette respectable rapsodie qu'on appelle l'Université.

Il n'y a donc plus à raisonner. La liberté de l'enseignement est une loi; elle est plus qu'une loi, elle est contemporaine et sœur de tout pouvoir vivant en France; elle est assise sur les quatre pieds du trône. Toutefois, il n'est pas inutile de raisonner un peu, même quand on n'a pas besoin d'avoir raison.

La servitude de l'enseignement est incompatible avec quelque liberté que ce soit, car la liberté s'obtient par l'enseignement..... Personne ne doute de cela; tout le monde sait que

[1] *Avenir* du 30 octobre 1830.

l'enseignement et la liberté ont creusé, le long des âges, deux sillons illustres et inséparables dans leur fortune. Comment donc l'enseignement serait-il esclave quand la liberté est devenue la victoire? Quoi! parce qu'il sera sorti de la tête d'un soldat, dans des jours de fer, une académie tout armée, une espèce de Minerve, moitié païenne, moitié gothique, la France ne pourra pas, dans des jours meilleurs, souffler sur ce fantôme qui aspire à l'immortalité! C'est trop d'ingratitude et trop d'inconséquence... Vouloir la liberté sociale sans la liberté d'enseignement, c'est vouloir un phénomène sans cause.

Quelques jours plus tard, M. l'abbé *Lacordaire* reprenait[1] :

Il ne faut pas se méprendre sur l'intention du gouvernement à l'égard du monopole de l'instruction, et croire qu'il le maintient par zèle pour les sciences, pour un but purement littéraire. Il se tromperait beaucoup, fût-ce là sa pensée; l'Université tue la science, la littérature, tous les progrès possibles, surtout en province. Mais l'intention positive du gouvernement est d'avoir la jeunesse dans sa main, de pétrir ses idées à son gré; c'est-à-dire, de violer ouvertement la liberté d'opinion. Si le monopole de l'enseignement n'était qu'un monopole de versions et de thèmes, il faudrait aller voir le ministre de l'instruction publique comme une curiosité, il aurait tout juste le département des niaiseries que le régent destinait à Voltaire.

Il s'agit de savoir si les enfants aiment mieux les idées de leurs pères que celles d'indifférents et d'étrangers, le foyer paternel que l'Université. Il s'agit de savoir s'ils ne sentent pas, dès leur bas âge, l'oppression de cet enseignement mercenaire qui vient tout à coup bouleverser leurs notions primitives, et s'ils ne protestent pas avec indignation contre lui. Nous en appelons aux familles qui depuis trente ans ont perdu la paix domestique par la tyrannie de l'Université. N'ont-elles pas vu, dans les premières années leurs enfants revenir à elles le cœur serré, se plaindre qu'ils étaient froissés tous les jours dans leurs

[1] *Avenir* du 25 octobre 1830.

sentiments les plus intimes? N'ont-elles pas vingt fois essuyé leurs larmes, et gémi de vivre dans des temps sacriléges? Oui, sachez-le, princes de l'enseignement, despotes ridicules, sachez que l'enfance vous abhorre, qu'elle connaît son malheur, que quelque chose lui révèle ses droits, et que la liberté vous balayera un jour dans ses progrès, comme la terre emportait dans son cours les détracteurs de Galilée!

Ces articles étaient le manifeste d'une guerre qui ne devait se dénouer que devant les tribunaux.

Dans *l'exposé des doctrines de l'Avenir*, M. l'abbé de la Mennais et ses collaborateurs avaient déclaré qu'ils réclameraient la liberté d'enseignement; on voit comment ils avaient tenu parole. Le journal encourut l'animadversion du pouvoir; il fut cité devant la cour d'assises. Nous ne recueillerons de ce mémorable procès que quelques citations qui importent à notre histoire.

Voici comment M. *E. Janvier*, défenseur de M. l'abbé de la Mennais, caractérisa l'Université:

L'idée primitive de l'Université appartient à Robespierre ou à Danton, je ne me souviens lequel. Que ce fût l'un ou l'autre de ces terribles Lycurgues, il était conséquent aux principes d'une époque qui rêvait pour la France les institutions de Sparte ou de Rome. Dans ces républiques, les individus n'existaient qu'au profit de la société. L'abnégation absolue des sentiments et des notions de la nature, le dévouement aveugle aux intérêts et aux préjugés du pays, voilà ce qu'on appelait du patriotisme, et, qui plus est, de la liberté. Grâce au ciel, ce patriotisme et cette liberté ne sont plus à notre usage!

Une vérité, de par le roi et la loi, est désormais une monstruosité intolérable; ce n'est rien moins que l'État s'arrogeant le don d'infaillibilité, dont ceux qui l'approuvent le plus d'avoir dépouillé l'Église s'irritent davantage lorsqu'il tend à s'en

investir lui-même. Qu'y aurions-nous gagné, nous autres partisans de la franchise illimitée de la pensée, si elle n'avait fait que changer de domination, si elle était assujettie au catholicisme universitaire, avec le Conseil royal pour conclave, et pour pape le grand maître ?

L'Université est sur notre sol un débris sans étai ; elle existe, elle continuera d'exister comme juridiction, comme modèle. En tant que monopole, la Charte du 7 août l'a mise en pièces[1].

M. l'abbé de la Mennais et M. l'abbé Lacordaire furent acquittés, à la grande joie des amis de la liberté, à la confusion du monopole.

III. *L'Université menacée. — Pétition à la Chambre des pairs. — MM. de Tascher, Lainé, de Montalembert. — Procès de l'École libre.*

L'Université éprouva bientôt un nouveau déboire. Une ordonnance parut le 5 février 1831 dans le *Moniteur ;* elle contenait la nomination d'une commission chargée « de la RÉVISION *des lois, décrets et ordonnances concernant l'instruction publique,* » et instituée « pour préparer un projet de loi sur l'organisation générale de l'enseignement, *en conformité aux dispositions de la Charte constitutionnelle*[2]. »

Il est vrai que cette commission était peu redoutable à l'Université ; sa composition répondait de ses intentions favorables à la cause du mono-

[1] *Procès de l'Avenir,* p. 51.

[2] Les membres étaient MM. Daunou, de Vatimesnil, Thénard, de Rémusat, députés ; Villemain, Dubois, Broussais, Francœur, P. Dubois.

pole. D'ailleurs, elle fut une excellente fin de non-recevoir à opposer aux nombreuses pétitions qui déjà venaient solliciter l'accomplissement des promesses de la Charte. C'est ainsi qu'un rapporteur put proposer à la Chambre des pairs de renvoyer au bureau des renseignements une pétition signée de MM. de la Mennais, Lacordaire, de Coux, et le vicomte de Montalembert, membres du conseil de *l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. La Chambre cependant se contenta d'ajourner la discussion [1], qui eut lieu le 8 mai 1831. M. le prince de Monaco, duc de Valentinois, fit le rapport.

Le débat fut digne de l'importance de la question. M. *le comte de Tascher* appuya vivement la demande des pétitionnaires, et fit ressortir la nécessité de la liberté d'enseignement, de la nécessité de la liberté religieuse.

Il n'y a plus de religion d'État! Il n'y a donc plus de religion pour les institutions qui émanent directement de l'État, comme pouvoir; il n'y a plus de religion pour l'Université; il n'y a plus de religion pour les établissements qui en dérivent.

M. *le vicomte Lainé* parla surtout du besoin d'étendre l'instruction primaire, et reconnut qu'il fallait, pour y arriver, accorder et la liberté et des encouragements. La force de la vérité fit reconnaître à M. Barthe, ministre de l'instruction publique, que la liberté ne pouvait être refusée; mais il ne dissimula pas qu'il avait peu de foi dans cette liberté, pour la diffusion de l'instruction.

[1] Séance du vendredi 4 mars 1831.

La liberté livrée à elle-même ne suffit pas, dit-il; l'éducation du pauvre recevrait assez peu de chose de la liberté seule; cependant, cette liberté, il faut la consacrer; il faut que tous ses fruits soient portés sous le bénéfice des lois que nous devons rendre.

Nous avions pensé qu'il fallait faire disparaître tous les décrets et ordonnances qui pouvaient gêner cette liberté. Nous pensions, par exemple, qu'il fallait se contenter de demander des certificats de moralité et de capacité. Pourquoi? C'est que la liberté ne doit pas exclure les garanties.

Des garanties! Là précisément était le point délicat de la question. Il est si facile, sous ce prétexte de garanties, d'anéantir la liberté! M. le comte *de Montalembert* le démontra victorieusement:

Il y a des libertés claires, précises, évidentes, palpables, pour ainsi dire, des libertés qui sont dans tous les cœurs, qui sont dans toutes les bouches, et dont la France n'entend pas être privée par des déceptions législatives. De ce nombre est la liberté d'enseignement.

Il me semble, Messieurs, que le ministre qui descend de cette tribune a été tout à fait à côté de la question; il nous a parlé d'organiser les écoles, d'organiser l'enseignement, d'organiser les colléges; il nous a parlé de brevet de capacité, de certificat de moralité. Mais il ne s'agit pas de cela; il s'agit d'affranchir l'enseignement, de nous donner la liberté d'enseignement telle qu'elle nous a été promise par la Charte. Et que nous importent vos colléges, vos écoles! Organisez-les comme vous l'entendrez, ce n'est point notre affaire, je le répète; ce que nous voulons, c'est l'affranchissement complet, entier de l'enseignement; là est toute la question.

L'art. 69 de la Charte nous garantit la liberté de l'enseignement sans restrictions et dans toute sa plénitude; il est donc évident que le monopole impérial de l'Université doit cesser d'exister.

Sous le régime du droit divin ou sous celui du sabre de

Napoléon, on pouvait concevoir ce monopole; on pouvait concevoir l'esclavage de l'enseignement; on pouvait concevoir les prétendus droits de l'administration sur la génération qui s'élève; mais qu'un gouvernement sorti de la révolution de juillet, et qui a pour base unique et fondamentale le principe de la souveraineté nationale, vienne réclamer le monopole de l'enseignement, et parler de droits sur la génération qui doit nous succéder, voilà ce qui serait absurde, monstrueux, intolérable.

Nous ne nous opposons pas à ce qu'il y ait une Université en France; c'est l'affaire du gouvernement; mais comme Français et comme catholiques, nous demandons, nous exigeons même, puisque tel est notre droit, la liberté de l'enseignement pour tous. Cette liberté est indispensable au bonheur de nos familles, au maintien de l'autorité paternelle; et pour ma part, je ne cesserai de la réclamer aussi longtemps que j'aurai un siége et une voix dans cette enceinte.

Malgré les efforts du ministre de l'instruction publique, la Chambre s'associa aux nobles paroles de M. de Montalembert, et la pétition fut renvoyée au ministre.

Cependant le projet de loi annoncé n'était pas présenté. « Loin de là, le pouvoir permit à l'Université de se montrer plus injuste et plus sordide que jamais dans l'exécution des décrets impériaux. Il arrivait de presque toute la France des bruits incroyables sur l'inquisition et la rapacité universitaires, jusque-là qu'un recteur de Lyon, par l'ordre du Conseil royal, enjoignit aux curés de cette ville de renvoyer les enfants de chœur auxquels ils donnaient gratuitement quelques leçons élémentaires, ou de se soumettre à payer au monopole un impôt[1]. » De plus, dans la loi de finances de 1831, les huit mille bourses accordées aux pe-

[1] *Procès de l'École libre*, p. 2.

tits séminaires, par les ordonnances de 1828, furent supprimées : l'oppression demeurait dans toute sa pesanteur.

C'est alors que de courageux catholiques prennent la résolution d'user du droit d'enseignement, et de rompre en visière au monopole. Le 29 avril 1831, un prospectus est publié, annonçant que *l'Agence pour la défense de la liberté religieuse* fonde une école gratuite d'externes, où l'instruction sera donnée par MM. de Coux, l'abbé Lacordaire, et le vicomte de Montalembert, *maîtres d'école.*

Le 9 mai, l'école fut ouverte. Le lendemain arriva un commissaire de police, avec une commission du juge d'instruction qui enjoignait de fermer l'école, *même avec le secours de la force armée.* Les maîtres protestent : « Au nom de la loi, je déclare l'école fermée, dit l'agent, et j'avertis les enfants qu'ils aient à ne plus se représenter jusqu'à décision de justice. — Vous êtes ici par ordre de vos parents, répond M. l'abbé Lacordaire, nous sommes vos pères et vos mères; nulle puissance que celle de la justice ne peut nous séparer. Vous serez ici demain à huit heures. »

Les enfants furent exacts. Le commissaire de police se représenta muni d'une ordonnance du juge d'instruction, et dit par trois fois : « Au nom de la loi, je somme les enfants ici présents de se retirer. — Au nom de vos parents, dont j'ai l'autorité, reprit par trois fois M. Lacordaire, je vous ordonne de rester. » A chaque sommation, les dix-huit enfants s'écrièrent : « Nous resterons ! » Il fallut que des sergents de ville les prissent par la main pour les faire sortir,

L'affaire fit grand bruit dans la capitale. Les journaux de toute opinion se réunirent pour louer le courage des maîtres et pour infliger une sévère réprobation et au pouvoir et à l'Université. La justice fut saisie : pendant les préliminaires de l'instruction, M. le vicomte de Montalembert eut la douleur de perdre son père. La France pleurait un serviteur zélé, la liberté un ami sincère. Cette perte cruelle ouvrait à M. le vicomte de Montalembert les portes de la Chambre des pairs; il réclama la juridiction spéciale dont le bénéfice de la loi devait le faire jouir, et, le 29 septembre 1831, MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire parurent à la barre de la haute Cour.

Nous ne saurions, malgré notre désir, reproduire ici les événements de ce solennel débat, qui est encore présent à l'esprit et au cœur de tous les catholiques. Il nous suffira de prendre acte de quelques aveux du ministère public, et de révéler quelques traits de l'admirable défense prononcée par les trois accusés.

Nous n'avons pas besoin de dire, reconnut M. le procureur général Persil, que quand nous invoquons le monopole universitaire, nous nous appuyons d'une LÉGISLATION EXPIRANTE, *dont nous hâtons de tous nos vœux la prompte abrogation. La nécessité seule fait un devoir de l'invoquer encore*, parce que tout le monde sait que tant que la liberté d'enseignement ne sera pas organisée par une loi, le monopole vaut encore mieux que la licence que nous aurions inévitablement.

Or, à l'appui de ce monopole, qu'invoque M. Persil? D'abord la loi de 1806, mais en ayant

soin de glisser légèrement sur l'article 3. Puis il se demande :

Mais quelle sera la sanction de cette loi? *Il faut en convenir franchement*, IL N'Y EN A PAS DANS LA LOI. Ainsi le législateur défend bien à d'autres qu'à l'Université de créer des établissements enseignants ; mais il ne dit pas quelle sera la peine de ceux qui contreviendront. Quelle en serait la conséquence? C'est que la police serait obligée chaque jour d'aller fermer des établissements qui seraient rouverts le lendemain. Si vous n'aviez donc que la loi de 1806 et le décret de 1808, en reconnaissant que M. de Montalembert et consorts ont fait un acte illégal, vous ne pourriez pas leur appliquer une peine.

Cependant, en cherchant bien, M. le procureur général trouve une peine ; c'est celle que porte l'article 54 du décret de 1811. Mais que vaut le décret de 1811? La seule sanction qu'on y trouve, c'est celle des lois de finances qui ont consacré l'impôt universitaire! Et M. Persil ajoute : « *Aucune réclamation ne s'est élevée!* » Nos lecteurs peuvent apprécier la force de cette assertion.

Arrivant à la Charte de 1830, M. le procureur général déclare que :

L'article 69 ne renferme pas seulement une PROMESSE, *mais une* OBLIGATION *qu'on* IMPOSE *au gouvernement, et qu'il se hâtera de réaliser.*

Et il conclut qu'en attendant *le monopole est seul légal.*

La défense était confiée à MM. *Fremery* et *Lafargue*. Ces deux habiles jurisconsultes avaient en outre recueilli, sur une consultation en faveur de la liberté d'enseignement, l'avis des membres les plus distingués du barreau de France, tels que

MM. *Mandaroux-Vertamy*, *Chaix-d'Est-Ange*, *L. Cornudet*, *Ch. Ledru*, *Marie*, *Mermilliod*, *Odillon Barrot*, *de la Boulie*, *E. Janvier*, *Michel de Bourges*, etc.[1]. Après les plaidoiries, M. le comte de Montalembert et M. l'abbé Lacordaire se défendirent eux-mêmes, dans deux discours qui sont restés comme de véritables modèles d'éloquence, d'entraînement et de conviction. M. de Montalembert, à peine sorti des bancs de l'Université, attaqua l'institution impériale avec une admirable vigueur:

L'Université actuelle n'a jamais été catholique, et nous sommes bien loin de demander qu'elle le devienne de force, ou qu'elle périsse. Tout ce que nous demandons, c'est d'être libres de son joug.

Je vous le demande, Messieurs, si, sous la Restauration, un juif, un protestant eût paru devant vous et vous eût dit: Vos colléges catholiques me déplaisent; mon fils y est mal; sa conscience y est compromise; l'éclat de vos cérémonies, le nombre de vos pratiques religieuses, la séduction de l'exemple, les exhortations de vos prêtres, la solitude morale où il se trouve, tout cela lui pèse, tout cela lui inspire de l'oubli ou du mépris pour le culte de ses pères; je veux que ce culte soit le sien, et je le retire de vos colléges. J'en ai fondé un pour moi, et mes coréligionnaires; nous y réunirons nos enfants; ils y apprendront à croire ce que nous croyons, à aimer ce que nous aimons. Vos lois me disent que ma religion est libre, que vous devez la protéger. Je vous somme de me protéger et de m'affranchir. En entendant un tel langage, Messieurs, y a-t-il un seul d'entre vous qui eût eu le courage de le condamner, de le blâmer même sous la Restauration ?

Eh bien! ce même langage, les catholiques vous le tiennent aujourd'hui par ma bouche, sous le régime de la souveraineté nationale, sous la Charte de 1830. Aurez-vous davantage le

[1] Voir cette liste complète dans le *Procès de l'École libre*.

courage de les blâmer, de les condamner ? Ils vous disent : Votre Université nous a toujours pesé, et nous pèse aujourd'hui plus que jamais. Elle opprime nos consciences, elle compromet la foi de nos enfants. Nous nous retirons d'elle ; nous la renions, nous la maudissons. . . .

C'est la conviction la plus profonde, ce sont les souvenirs les plus pénibles qui me dictent aujourd'hui ces paroles. C'est le cœur encore navré de ces souvenirs que je déclare ici que, si j'étais père, j'aimerais mille fois mieux voir mes enfants croupir toute leur vie dans l'ignorance et l'oisiveté, que de les exposer à l'horrible chance, que j'ai courue moi-même, d'acheter un peu de science au prix de la foi de leurs pères, au prix de tout ce qu'il y aurait de pureté et de fraîcheur dans leurs âmes, d'honneur et de vertu dans leurs cœurs !

La Cour condamna au *minimum* de la peine, à cent francs d'amende. Mais il passa en force de chose jugée, que l'Université avait encore la jouissance et la possession de son monopole.

L'Université usa largement de ce nouvel avantage. La liberté fut réduite à réclamer, à pétitionner ; la Charte lui restait, et elle ne se découragea pas.

IV. *Pétitions à la Chambre des députés.*

Chaque jour, d'ailleurs, elle recevait des témoignages précieux que nous devons enregistrer. Ainsi, lorsque les pétitions de dix-sept villes ou communes arrivèrent à la Chambre des députés [1], M. *Taillandier* les appuya en disant : « S'il est un besoin qui est généralement senti des esprits élevés et indépendants, *c'est la liberté de l'enseignement.* » M. *de Montalivet*, ministre de l'instruction publi-

[1] *Moniteur* du 12 septembre 1831.

que, se crut obligé de faire cette profession de foi: « *J'aime la liberté d'enseignement autant que qui que ce soit.* » Et lorsque, deux jours après [1], soixante-dix-neuf autres pétitions furent rapportées, M. *de Cormenin* les soutint avec la vigueur et la netteté de son esprit.

Messieurs, la Charte de 1830 a solennellement promis la liberté de l'enseignement. C'est le corollaire nécessaire de toutes les autres libertés.

Le monopole de l'Université, l'une des plus habiles inventions du despotisme, avait pour objet de plier, par la verge de l'éducation, l'indépendance naturelle des esprits sous l'obéissance de la même pensée.

Le monopole de l'Université était pour l'instruction ce que la censure était pour la presse. On ne voulait permettre d'enseigner comme d'imprimer que ce qui convenait au gouvernement.

Mais si, ce que nous sommes au surplus loin de penser, l'on prétendait encore aujourd'hui courber les intelligences sous une direction étroite et uniforme, ce serait méconnaître les larges nécessités de l'époque; ce serait ne pas comprendre le génie de notre siècle et les institutions de la Charte.

L'enseignement, dans un pays libre, ne doit être ni entravé par le monopole, ni frappé d'un impôt fiscal. Cet impôt est écrasant pour les pères de famille pauvres, qu'il empêche de donner à leurs enfants une éducation plus libérale.

C'est un fait malheureusement trop vrai, que, dans beaucoup de villes moyennes, les colléges tombent en décadence, et elles se plaignent, comme les particuliers, de l'asservissement où les retiennent le monopole de l'Université et la rétribution fiscale des diplômes et du vingtième.

Lorsque l'enseignement sera libre, l'émulation des écoles particulières réveillera les établissements universitaires eux-mêmes de leur engourdissement.

[1] *Moniteur* du 14 septembre 1831.

L'éducation refleurira partout sous les stimulants de la concurrence. Sans doute les maisons d'éducation ont besoin d'être surveillées, sous le rapport de la salubrité, des bonnes mœurs et de l'ordre public; mais n'y aurait-il pas lieu d'examiner si cette surveillance ne serait pas exercée avec plus de convenance, de zèle et de fruit par une autorité toute paternelle, par l'autorité municipale?

N'y aurait-il pas lieu d'examiner si tout ce qui concerne la direction et le temps des études, le choix des méthodes et la matière religieuse, littéraire ou scientifique de l'instruction ne devrait pas être laissé à la volonté, à la tendresse, à la discrétion du père de famille, aux caprices même de l'individualisme, aux inspirations ingénieuses et aux capacités variées des instituteurs?

De pareils auxiliaires aident puissamment au succès de la vérité; l'Université le savait bien. Aussi, s'efforçait-elle de gagner en puissance matérielle ce qu'elle perdait dans l'opinion. Deux arrêts de la Cour royale de Paris [1] firent rentrer sous son joug quelques maîtres particuliers qui avaient cru pouvoir se dispenser de payer les taxes impériales. De plus, rien ne fut négligé pour accroître et pour consolider la force du corps privilégié, et pour élargir le cercle déjà si vaste de sa domination et de son influence.

Telle fut la préoccupation principale du ministère de M. Guizot.

[1] Au mois de juin 1831.

CHAPITRE II.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LA CHARTE DE 1830 (1832-1837).

I. Ministère de M. Guizot. — Loi du 22 juin 1833 sur l'instruction primaire. — Règlements intérieurs.

II. Projet de loi de 1836 sur l'instruction secondaire. — Discussion à la Chambre des députés.

I. *Ministère de M. Guizot. — Loi du 22 juin 1833 sur l'instruction primaire. — Règlements intérieurs.*

La pensée de M. Guizot se révèle d'abord par l'ordonnance du 11 octobre 1832, qui place dans les attributions du ministère de l'instruction publique, l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, le Collége de France, les Bibliothèques publiques, les Observatoires, l'École des chartes, etc. Elle se traduisit surtout dans la *loi du 28 juin* 1833, sur l'instruction primaire.

Notre intention n'est pas, on le comprendra, de nous arrêter à la discussion de cet acte législatif; nous nous bornerons à une courte analyse. Le titre premier comprend la définition de l'instruction primaire, sa division en *élémentaire* et *supérieure* (art. 1), en *privée* et *publique* (art. 3), et ajoute, dans son art. 2 : « Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la partici-

pation de leurs enfants à l'éducation religieuse. » Le titre second s'occupe des *écoles primaires privées*. Tout Français âgé de dix-huit ans peut être instituteur, à condition de présenter *un brevet de capacité* et *un certificat de moralité* (art. 4). L'art. 5 expose les incapacités légales, et les art. 6 et 7 déterminent la pénalité applicable à l'individu qui ne se serait pas soumis aux conditions exigées par la loi, ou qui se serait rendu coupable d'inconduite ou d'immoralité. Les *écoles primaires publiques*, l'obligation pour les communes d'en entretenir une (art. 9); l'obligation pour les chefs-lieux de département d'avoir une école primaire supérieure, et pour les départements, de posséder une *école normale primaire* [1] (art. 10 et 11); le devoir pour les communes, de fournir un local et un traitement (200 francs au moins,—art. 12), devoir qui se change en une imposition spéciale et d'office en cas de mauvais vouloir ou d'impossibilité (art. 13); la rétribution mensuelle due à l'instituteur par les enfants, et les admissions gratuites déterminées par les conseils municipaux; enfin, l'établissement d'une caisse d'épargne spéciale pour les instituteurs publics qui, d'ailleurs, doivent remplir les conditions prescrites par l'art. 4 : tels sont les objets sur lesquels statue le titre troisième. Le quatrième et dernier titre institue les *autorités préposées à l'instruction primaire*. Ce sont : 1° un *comité local* de surveillance près chaque école communale, composé du pro-

[1] Cette école normale est destinée à former des instituteurs publics.

cureur du roi, du maire, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs notables; quand la population est répartie entre différents cultes, un ministre de chaque culte est adjoint au conseil (art. 17); 2° un *comité* d'arrondissement (art. 18), composé du maire, du juge de paix, du curé, d'un ministre de chaque culte, d'un proviseur, professeur ou chef d'institution, d'un instituteur primaire et de trois membres du conseil d'arrondissement ou notables, et présidé par le préfet ou le sous-préfet (art. 19). Le comité communal surveille, assure l'instruction aux pauvres, et porte plainte (art. 21). Le comité d'arrondissement inspecte toutes les écoles primaires de son ressort, envoie au préfet et au ministre l'état des écoles, provoque les améliorations, nomme les instituteurs sur la présentation du conseil municipal, reçoit leur serment (art. 22), les réprimande ou les suspend.

Jusqu'ici la loi est assez libérale, et malgre la singulière composition des comités de surveillance, elle ne blesse pas essentiellement les droits des familles. Mais l'Université prend largement sa revanche de ces concessions arrachées par la nécessité. Elle se réserve d'abord la suprématie sur les instituteurs communaux qui, d'après l'art. 22, doivent être *institués par le ministre de l'instruction publique*, puis le recours de toutes les décisions des comités (art. 23); et enfin, elle s'attribue à elle seule le droit de leur conférer le brevet de capacité : « *Les membres des commissions d'examen sont nommés par le ministre de l'instruction publique* (art. 25). »

Et la liberté? et les garanties? Tout disparaissait sous cette dernière stipulation, et l'Université retenait d'une main ce qu'elle semblait accorder de l'autre. C'était habile; on ne s'étonnera pas, dès lors, de l'enthousiasme avec lequel les agents et les champions du monopole accueillirent la loi de 1833, cette *loi de liberté*, cette *charte* de l'*instruction primaire*.

Ayant ainsi pourvu à ses intérêts dans le domaine de l'instruction populaire, l'Université songea à se mettre en état de lutter contre la concurrence future dont la menaçait toujours la Charte de 1830. Nous la laisserons modifier à son gré les règlements intérieurs de ses colléges, transporter l'histoire, les mathématiques, les langues vivantes d'une classe à l'autre, en faisant remarquer seulement les inconvénients immenses qu'offre, pour l'instruction solide, cette mobilité perpétuelle dans les études. Mais nous citerons un trait inimitable de son génie administratif. Jusqu'en 1835, ses recettes et ses dépenses n'étaient pas entrées dans le budget général de l'État : ses rétributions, ses impôts spéciaux étaient perçus par elle-même : « Cette perception, dit un de ses principaux fonctionnaires, M. Kilian, était une cause d'affaiblissement moral. Un établissement tout paternel et bienveillant ne doit jamais revêtir le caractère fiscal. Un corps enseignant est peu propre à tenir des caisses et à percevoir des impôts. » Après trente années d'exercice, le scrupule était un peu tardif. On y fit droit cependant, et le trésor public se chargea de la perception des deniers universitaires. Seulement

l'Université conserva l'assiette de ses tributs; ainsi elle gardait le droit de taxer et se délivrait de l'embarras de lever les taxes!

Enfin, le ministre compléta son œuvre en donnant une constitution plus forte et plus complète à l'*École normale* [1], cette pépinière de professeurs qui offre dans son sein les mêmes anomalies que le grand corps dont elle est chargée de remplir les cadres.

Armée de la sorte pour la lutte à venir, l'Université se crut en mesure de proposer enfin cette loi que depuis six années la France attendait avec tant d'impatience. Ce fut le dernier acte du ministère de M. Guizot.

II. *Projet de loi de* 1836, *sur l'instruction secondaire. — Discussion de la Chambre des députés.*

Certes, cet acte était grave; il s'agissait de consacrer le principe de liberté posé dans la Charte, et de le consacrer pour tout le monde, sans restriction aucune. Le projet le fit-il? Nullement : d'une part, il conservait à l'Université son monopole, déguisé, il est vrai, mais très-réel, sur les établissements laïques; et quant aux établissements ecclésiastiques, quant aux petits séminaires, il maintenait le régime des ordonnances de 1828. Aussi fut-il vigoureusement attaqué dans la Chambre des députés, par la commission chargée de l'examiner et par un grand nombre de membres.

[1] Règlement du 18 février 1834.

M. DE TRACY [1] rappelle les vrais principes qui dominent la question, présente la liberté comme un droit pour tous, comme un devoir pour plusieurs, fait une critique énergique et parfaitement justifiée de l'éducation universitaire, dont il donne la formule suivante : « Un peu de grec, un peu plus de latin, et pas de français ; » et réclame la franche et loyale exécution de la Charte. M DE SADE s'élève contre le droit d'inspection et de censure accordé par le projet aux officiers de l'Université ; il réprouve ce *triste monopole* destiné à façonner les esprits à la volonté de son fondateur et à les courber sous son joug. « Dans son propre intérêt, l'Université doit renoncer à toute espèce de suprématie, à toute espèce de privilége ; c'est à ce prix, et à ce prix seulement, qu'elle fera reconnaître son incontestable supériorité. » M. SALVERTE repousse le projet, parce que, dit-il, « la liberté y est proclamée, mais, observez-le, tous ses articles tendent à soumettre cette liberté à la volonté, à l'opinion de l'Université. » M. ISAMBERT ajoute, en proclamant l'illégalité des décrets impériaux :

Napoléon, en instituant le corps enseignant, a débuté par la violation flagrante de tous les principes constitutionnels qui auraient dû continuer son empire. En effet, une disposition expresse de la loi de 1806, qui a été, nous a-t-on dit, délibérée si longtemps, portait que l'organisation du corps enseignant serait faite dans la forme législative ; et en 1808, c'est par simple décret que tout a été organisé. Ce décret renferme des dispositions exorbitantes qui annonçaient toute sa pensée sur le système de monarchie absolue qu'il faisait alors préva-

[1] *Moniteur* du 15 mars 1837.

loir; ce système a été avec raison critiqué dans le préambule d'une ordonnance du mois de février 1815, qui lui reprochait d'être contraire aux principes d'une éducation libérale. D'ailleurs, la nation a prononcé dans les modifications faites à la Charte de 1830; elles ont pour effet nécessaire d'abolir le monopole d'enseignement, établi par la loi de 1806, et organisé par les décrets de 1808 et de 1811.

Le ministre répondit par une apologie de l'Université, se retrancha derrière la faiblesse et l'inexpérience des parents, et témoigna une grande défiance de la liberté. Au nom de l'Université, M. *Saint-Marc Girardin* réclama : « Je ne crains pas la concurrence, s'écriait-il; sans rivalité, on s'endort. Vienne donc l'esprit de rivalité!....., la France jugera! L'avantage de la concurrence sera pour l'Université! »

Sur la question spéciale des petits séminaires, M. Saint-Marc Girardin fit preuve de la même franchise, et appela de tous ses vœux la liberté. « Ou vous périrez, Messieurs, disait-il, ou la religion viendra encore visiter votre société; mais cette réconciliation, au nom de quel principe se fera-t-elle?..... L'avenir que j'appelle avec plaisir, c'est celui où nous verrons la religion réconciliée avec la liberté. Ce que je demande, c'est qu'on institue les écoles ecclésiastiques au nom de la liberté et du droit commun! » Restait à savoir comment le droit commun serait entendu, et comment la liberté serait accordée. M. Guizot, au contraire, voulait conserver les petits séminaires dans la situation d'établissements publics. La minorité de la commission avait exprimé

déjà cette idée ainsi : « *Soumettez* les petits séminaires au *régime de l'Université*....., et vous pratiquez cette règle salutaire; *vous soutenez l'Église et vous la contenez.* » Le ministre la développa en la voilant du prestige de son rare talent. Il fut combattu par MM. Dubois et Isambert; mais la Chambre adopta son opinion.

Il est vrai que le projet lui-même, après avoir été voté par les députés, ne fut point porté à la Chambre des pairs, et la liberté fut encore ajournée.

CHAPITRE III.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LA CHARTE DE 1830 (1837-1840).

I. Ministère de M. de Salvandy. — Progrès du monopole.

II. Ministère de M. Villemain. — Nouveaux progrès du monopole.

III. Ministère de M. Cousin. — Opinions et actes du grand maître.—Réclamations de la liberté.

I. *Ministère de M. de Salvandy. — Progrès du monopole.*

C'est une chose remarquable que, dans l'Université, les hommes changent, mais le système général est immuable; la force de l'institution entraîne la volonté de ses chefs. Il peut bien y avoir des divergences d'opinion sur l'administration inté-

rieure du corps, sur la division des études, sur l'importance des méthodes; mais les affaires extérieures, la politique, l'esprit, demeurent les mêmes; c'est toujours l'envahissement et la domination.

M. de Salvandy remplaça M. Guizot: il modifia l'ordre des exercices[1], rendit la prédominance aux connaissances littéraires et classiques, augmenta la part des langues vivantes[2], multiplia les concours entre les colléges, améliora la situation pécuniaire des agrégés et des maîtres d'étude, toutes choses qui tenaient à l'ordre intérieur de l'Université, et que ses successeurs purent défaire après lui. Mais, à l'exemple invariable de tous les grands maîtres, sa principale affaire fut la glorification et l'extension du monopole. C'est ainsi que, pour river en quelque sorte à toute la génération nouvelle les fers de l'Université, il inventa les *bulletins scolaires*[3], qui devaient contenir, classe par classe, année par année, un historique complet de la conduite de l'élève et le suivre dans toute sa carrière: « En *cas de compétition* pour des fonctions ou des projets d'établissement, ces livrets seraient une preuve probante où la partialité paternelle ne pourrait être suspectée; dans une société comme la nôtre, où toutes les positions sont disputées, il ne devait pas être indifférent d'avoir à produire des preuves manifestes d'aptitude, de travail, de moralité précoces[4]. » Cette prétention exagérée révolta, et la

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.
[2] Arrêté du 21 août 1838.
[3] Circulaire du 5 octobre 1838.
[4] *Journal officiel de l'instruction publique.*

circulaire fut frappée de nullité. La tentative n'en est pas moins instructive.

C'est par cette même sollicitude pour les établissements universitaires que M. de Salvandy remit strictement en vigueur [1] les dispositions du décret de 1811, qui obligeait tous les maîtres de pension à conduire aux colléges leurs élèves âgés de moins de dix ans. De plus, il essaya de porter une dernière atteinte au seul droit paternel que le monopole eût respecté, le droit d'études domestiques, en interdisant d'une manière absolue *à toute personne, graduée ou non graduée*, d'annoncer et d'ouvrir, sous quelque forme que ce pût être, des cours préparatoires au baccalauréat ès lettres [2]. « Le *compelle intrare* est à l'ordre du jour, dit *le Constitutionnel;* ce qu'on n'eût pas osé faire sous la Restauration, on s'en fait un jeu maintenant. » Toute la presse se souleva sans distinction d'opinion; le ministère public, obligé de poursuivre un honorable instituteur, M. Delavigne, ne put s'empêcher de déclarer:

> Qu'il n'avait pas mission de soutenir que les poursuites de l'Université fussent opportunes, qu'elles fussent intelligentes, et qu'il ne fallait rien moins que toute la rigueur de son devoir pour le décider à demander *avec regret, avec tristesse, l'application d'un décret que la Charte de* 1830 *avait promis de bannir de nos codes.*

L'Université payait cher la joie d'opprimer un rival.

[1] Circulaire du 12 octobre 1838.

[2] Ordonnance du 28 août 1838.

Au reste, personne avant M. de Salvandy n'avait plus hardiment formulé ce que nous pourrions appeler la *pensée du règne* universitaire : personne ne s'était mieux dévoué à

« Servir les intérêts de l'Université, qui sont ceux de l'État; la fortifier pour fortifier les garanties qu'elle donne aux bonnes études et aux mœurs publiques; lui donner tous les avantages d'une organisation puissante, pour qu'elle triomphe des difficultés que de nouvelles circonstances lui préparent. Avec un bon gouvernement intérieur, ajoutait-il, la liberté d'enseignement, loin de lui être un péril, lui sera un secours et un honneur.

Ainsi, en 1839, au dire de son grand maître, l'Université en était encore à se *préparer aux difficultés* qui s'annonçaient, et elle n'ajournait la *liberté* que pour en *triompher* par son *organisation puissante*. C'est ce système que M. Villemain va continuer, mais avec plus d'adresse.

II. *Ministère de M. Villemain. — Nouveaux progrès du monopole.*

Enfin, après dix années de vice-présidence au Conseil royal, M. Villemain revêtait la simarre[1]. Ce fut l'habileté sur le trône universitaire.

La patience publique commençait à se lasser singulièrement. De nombreuses pétitions venaient des divers points de la France rappeler au gouvernement ses promesses; des propositions législatives

[1] « Le *grand maître*. Simarre de soie violette, ceinture pareille à glands d'or, robe pareille, bordée d'hermine, l'épitoge en hermine, cravate de dentelle, toque violette bordée d'or à deux rangs (décret du 31 juillet 1809). »

leur succédèrent. On demanda à la Chambre des députés l'abrogation des dispositions du décret de 1811 qui forcent les chefs d'institution à envoyer leurs élèves aux colléges; on demanda la suppression de tout certificat d'études pour les examens au baccalauréat ès lettres. Le ministre ne s'effraya pas, protesta de son bon vouloir pour la liberté, et annonça la présentation prochaine d'un projet de loi. D'ici là, était-ce la peine d'abolir provisoirement la législation existante? Le délai devait être si court! Et puis, la loi devait être si douce et si facile!

Ce qu'il importe, disait le grand maître, c'est, à côté *de la juste et nécessaire part qui sera faite au libre enseignement,* de maintenir les droits de l'État, *en substituant au monopole et au privilége la supériorité, si nous pouvons l'obtenir.*

L'Université semblait s'exécuter de si bonne grâce, faire si bon marché de son monopole et se résigner si humblement à la concurrence, que la Chambre des députés se laissa prendre à ces touchantes assurances. Le monopole resta *provisoirement.*

Quelque temps après, M. le ministre était plus fier et moins traitable : il s'agissait de la rétribution universitaire. L'abolition de cette taxe odieuse et illégale était depuis longtemps réclamée. M. *Saint-Marc Girardin* lui-même avait écrit dans le *Journal des Débats* [1] les lignes accablantes que voici :

JAMAIS IMPÔT NE FUT PLUS MAUVAIS ET PLUS ILLIBÉRAL que l'impôt universitaire. Faire payer le droit de s'instruire, cela

[1] Octobre 1838

se peut-il concevoir? Payer l'instruction que l'on reçoit, c'est chose toute simple; mais payer le droit de recevoir cette instruction, voilà qui est étrange dans un pays civilisé.

Néanmoins, M. Villemain repoussa la proposition, elle lui paraissait *impolitique!* Et puis la rétribution forme souvent la *seule distinction entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire.* Quelles raisons! Mais voici le vrai motif: il est déclaré, avec une incroyable naïveté: « écartez cette limite, il se formera une foule d'écoles-mixtes, élémentaires de nom, secondaires de fait; et quand la loi sur la liberté de l'enseignement *surviendra* avec les *règles nécessaires* à cette liberté, toutes les positions seront prises et les *garanties légales deviendront illusoires* [1]; » c'est-à-dire, quand, sous le nom de liberté, nous forgerons des chaînes, il ne faut pas qu'on puisse s'y soustraire d'avance.

En revanche, et si le ministre ne cédait rien de la rétribution, il obtenait une augmentation de 200,000 fr. sur les traitements alloués aux fonctionnaires des colléges royaux. Puis il demanda la création de nouveaux colléges royaux: toujours pour la plus grande gloire du corps enseignant et pour la meilleure exécution des promesses de la Charte!

M. Villemain était dans cette voie de progrès quand le 1er mars 1840 l'arrêta brusquement. M. *Cousin* devint ministre à sa place; mais l'éclipse ne fut pas longue.

[1] Kilian, *op. cit.*, p. 26.

III. *Ministère de M. Cousin.* — *Opinions et actes du ministre.* — *Réclamations de la liberté.*

Certes l'occasion était belle pour M. Cousin de réaliser les plans qu'il avait pompeusement annoncés, et il devait être d'autant plus impardonnable de les oublier, que, le 5 mars, il signait la troisième édition de son livre de *l'Instruction publique en Allemagne*. Les phrases suivantes venaient de lui passer de nouveau sous les yeux, et sa position nouvelle leur donnait un poids immense :

Un véritable enseignement religieux est indispensable, disait-il. La Restauration a réduit l'aumônier à n'être qu'un desservant et à peine un catéchiste pour les classes inférieures, tandis que ce serait précisément aux classes supérieures que conviendrait l'enseignement religieux tel qu'il devrait être... Je demande comme une mesure à la fois sociale et littéraire, l'*établissement*, dans chaque collége, *d'un enseignement religieux* confié à un aumônier professeur [1].

La Charte promet la liberté de l'enseignement. Il faut abolir l'obligation de passer par les écoles secondaires publiques pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres qui ouvre les portes des facultés, et par conséquent des professions savantes. *Ce monopole doit être détruit.* Il n'existe pas en Prusse, et les gymnases n'ont d'autres priviléges qu'une excellente organisation et l'habileté de leurs professeurs. Ce sont là les seuls que je réclame pour nos colléges. Ainsi que la jeunesse française soit entièrement libre de suivre ses colléges ; et que non-seulement de la maison paternelle, mais aussi des établissements privés on puisse se présenter à l'examen du baccalauréat ès-lettres sans autre certificat d'études que les connaissances dont on fait preuve.

En fait, M. Cousin se contenta de changer le rè-

[1] P. 344.

glement des études, supprima les annexes scientifiques, multiplia les classes de langues vivantes, rédigea un nouveau programme pour le baccalauréat! Et ce fut tout.

La liberté avait encore été oubliée. Mais si elle était bannie des préoccupations ministérielles, elle vivait dans le cœur des hommes d'intelligence et de foi, dans le cœur des catholiques. A chaque session, les échos des Chambres répétaient les vœux de nombreux pétitionnaires, et le parlement les renvoyait aux grands maîtres comme un reproche. L'opinion publique aussi commençait à se réveiller : pendant quelques années, elle s'était laissé endormir aux promesses et aux assurances trompeuses du pouvoir. Un avocat distingué du barreau de Paris, qu'on nous permette d'ajouter, un de nos guides et un de nos amis, M. *Jules Jaquemet* publia une brochure pleine d'utiles renseignements et d'excellentes considérations, sous ce titre : *De la liberté d'enseignement et du monopole universitaire* [1]. Un rapide aperçu sur l'enseignement et les études chez les peuples anciens; une excellente dissertation sur l'état de l'instruction publique sous l'ancienne monarchie française; un récit intéressant des destinées de l'enseignement pendant la révolution, sous l'empire et sous la restauration; une appréciation exacte des décrets impériaux; les avantages et les inconvénients de la liberté; enfin une comparaison de l'état de l'enseignement en France et dans les autres nations, font,

[1] A Paris, chez *Mansut*, place Saint-André-des-Arts, n. 30. 1840.

sans contredit, de ce travail, un des écrits les plus substantiels et les plus concluants qui aient été composés sur cette matière. Il y avait du courage à poser ainsi le problème que le gouvernement éludait avec tant de soin; et c'est un devoir comme un bonheur pour nous de rendre justice à l'homme de mérite et de talent qui redescendit un des premiers dans l'arène où se rencontrent aujourd'hui les grands pouvoirs de l'État.

Le 29 octobre l'astre de M. Villemain reparut sur l'horizon; depuis lors il n'a pas quitté le pôle universitaire.

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT SOUS LA CHARTE DE 1830 (1840 à 1843).

I. Ministère de M. Villemain. — Projet de 1841. — Protestation des évêques. — Discussion dans les bureaux de la Chambre. — Retrait du projet.

II. Nouvelles promesses de M. Villemain. — Attaques des évêques contre l'enseignement universitaire. — Pétitions aux Chambres. — Discours du 1er mai.

III. Désordres à la Sorbonne. — Œuvres posthumes de *Jouffroy*. — Lettres de Mgr l'évêque de Chartres. — Rapport de M. Villemain. — L'Université et les Jésuites. — Le baccalauréat et l'École polytechnique.

IV. Les Jésuites et le collége de France. — Assertion de M. Cousin. — Les défenseurs du monopole et la théologie morale.

Revenu aux affaires, et plus énergiquement poursuivi que jamais par les sollicitations des citoyens et des pères de famille; enfin, croyant avoir

assez prémuni l'Université contre toute concurrence ultérieure, M. le ministre se décida à présenter un projet de loi. « Il est temps, disait-il dans l'exposé des motifs, d'étendre le principe de la libre concurrence. » En effet, après onze années d'attente, il était temps! « Il s'agit, continue le grand maître, de substituer au privilége exclusif la libre concurrence; à l'autorisation discrétionnaire, le droit résultant de conditions précises d'aptitude; au mode obligatoire d'enseignement, le choix volontaire; aux certificats spéciaux pour être admissible à l'épreuve des examens, l'admissibilité sans conditions. »

Dans la contexture du projet, M. Villemain n'avait pas fait grand effort; à quelques différences près, et sauf la question des petits séminaires, c'est une seconde édition du projet de M. Guizot.

D'abord l'Université est maintenue dans sa domination primitive; elle reste maîtresse, avec son Conseil royal, de la censure et de l'approbation des livres; elle garde ses impôts et sa juridiction, et, de plus, elle règne sur les établissements prétendus libres. C'est elle, en effet, qui seule dispense les *grades* exigés pour la profession de chef d'institution, de professeur et de maître (art. 7, 10, 26 et 27 [1]); c'est elle qui garde le droit d'*inspection*

[1] L'espace nous manque pour rapporter le texte de ce projet. Il a été reproduit d'ailleurs dans plusieurs ouvrages, et notamment dans le livre de M. Rendu, *De l'instruction secondaire*, et dans celui de l'abbé Desgarets : le *Monopole universitaire*, à Lyon, 1843; enfin, dans le volume intitulé : *Protestation de l'épiscopat français*; 1841.

et de *surveillance* sur les établissements privés (art. 11 et 14); c'est elle qui seule exerce le pouvoir judiciaire, au mépris des éléments de notre législation civile et criminelle.

Art. 15. *En cas de négligence grave permanente dans les études, et de graves désordres dans le régime et la discipline d'un établissement particulier,* le chef dudit établissement pourra, *sur le rapport des inspecteurs,* être appelé à comparaître *devant le conseil académique,* et condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf le recours devant *le Conseil royal de l'instruction publique;* lequel recours devra être exercé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du conseil académique. En cas de récidive constatée *par une nouvelle information devant le conseil académique, le Conseil royal de l'instruction publique* devra connaître des faits dans le délai d'un mois, et pourra, par jugement disciplinaire, ORDONNER que *le chef dudit établissement* DEMEURERA INTERDIT *de l'exercice de sa profession pour un intervalle d'un* AN *à* CINQ ANS. Ledit jugement sera exécuté à la diligence du procureur général du ressort où est situé l'établissement.

Ainsi, la dénonciation, la poursuite, le tribunal, la cour d'appel, tout appartient à l'Université, tout dépend d'elle! C'est un conseil amovible qui suspend un instituteur pendant *cinq ans* de sa profession! Les énormités de l'institution impériale sont consacrées ici avec le plus audacieux mépris de la Charte et des lois!

Ce n'est rien encore. La *loi de liberté* ajoute deux conditions nouvelles à la création d'un établissement libre : 1° un certificat de moralité, et 2° un brevet de capacité, distinct des grades. En telle sorte que, si le fondation d'une école était difficile sous le régime des décrets, elle devient presque

impossible sous le régime constitutionnel. C'est ce que M. Villemain appelait « assurer la liberté de l'enseignement, la sécurité des familles et l'intérêt de l'État. »

Au moins le ministre faisait-il alors la concession d'abolir les certificats d'études. Il est moins libéral aujourd'hui.

Enfin, relativement aux petits séminaires, le projet les assimilait aux autres établissements, c'est-à-dire obligeait leurs chefs et leurs professeurs à prendre les grades universitaires, à subir les examens de capacité et les certificats de moralité délivrés par les maires; seulement on faisait grâce à 20,000 élèves de la rétribution universitaire.

On le voit, ce projet était une insulte à la liberté, une insulte aux droits de la famille et aux droits de l'épiscopat. La liberté, la famille, l'épiscopat, firent entendre d'unanimes réclamations.

Lors de la présentation du projet de M. Guizot, les évêques de France avaient adressé de nombreuses observations confidentielles au ministère, et, en présence de ces démonstrations secrètes, le gouvernement n'avait pas voulu soumettre l'œuvre de la Chambre des députés à la discussion de la pairie. Il était donc naturel de penser que le pouvoir tiendrait compte de ces plaintes et y ferait droit. Le projet de M. Villemain leur prouva qu'on n'avait pas daigné y accorder la moindre attention; ils résolurent de faire appel à la publicité, et, le 25 février 1841, Mgr l'archevêque de Paris, par une lettre qui parut dans la *Presse*, revendiqua la *liberté*.

Ce signal fut promptement suivi : Mgr l'archevêque de Bordeaux, Mgr l'évêque de Chartres, entrèrent successivement dans la lice : ils y furent suivis, en l'espace de deux mois, par la plupart de leurs vénérables collègues. Cinquante-six archevêques ou évêques livrèrent aux méditations de la France les doléances de leur cœur et les alarmes de leur zèle.

Les bornes de ce livre ne nous permettent pas, et c'est pour nous un profond regret, de reproduire en entier les énergiques et admirables protestations de nos pères dans la foi [1]. Nous voulons cependant en conserver quelques traits; c'est, sans contredit, une des plus belles pages de notre histoire ecclésiastique, que ce solennel mouvement, que cette unanime et pacifique croisade pour la liberté de l'Église !

La liberté de l'enseignement, tel était le premier vœu de nos évêques.

Je suis pour la liberté d'enseignement telle qu'elle est en Belgique [2], disait *S. E. Mgr le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon.* Cette liberté me paraît une justice, parce que là est une conséquence de nos institutions, et une promesse de la Charte.

Nous appelions de tous nos vœux la loi promise sur la liberté de l'enseignement, parce que nous nous flattions qu'une liberté réelle nous serait accordée. Au lieu de la liberté, nous

[1] Ces lettres ont été recueillies en une brochure, sous le titre *de Protestation de l'épiscopat français contre le projet de loi sur l'instruction secondaire*, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 7. Elles ont paru successivement dans l'*Univers* et dans l'*Ami de la Religion*.

[2] Art. 17 de la constitution belge. *L'enseignement est libre : toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi.*

voyons qu'on nous prépare un asservissement plus grand que celui dont nous avons justement à nous plaindre. (*Mgr l'évêque du Mans.*)

On pouvait, on devait s'attendre à une liberté plus franche et plus entière.—Le projet de loi est venu détruire toutes ces espérances. Désormais, il n'y aura plus qu'un seul régime, qu'une seule méthode, le régime et la méthode de l'Université. Disons-le : dans un pays régi par nos institutions actuelles, un pareil projet est un anachronisme. (*Mgr l'archevêque de Tours.*)

Je n'ai qu'une observation à faire au sujet de la loi sur la liberté de l'enseignement, c'est qu'elle me paraît impraticable. — Ce qu'on appelle liberté n'est qu'un véritable état de contrainte et de servitude. (*Mgr l'évêque de Châlons.*)

Après dix ans d'attente, un projet de loi est présenté, et sous le titre fallacieux de *liberté d'enseignement*, il ajoute au régime despotique de 1828. (*Mgr l'évêque de Tarbes.*)

Ce projet est évidemment contraire à la Charte, qui a promis si solennellement la liberté de l'enseignement, tandis que le projet y met de nouvelles entraves. (*Mgr l'évêque de Belley.*)

Le projet, loin de réaliser nos espérances, les détruit entièrement, et nous menace d'un asservissement plus grand encore que celui dont nous avions tant à nous plaindre et qui faisait le sujet de nos justes réclamations. (*Mémoire collectif de NN. SS. les archevêque d'Alby, évêques de Rodès, de Perpignan, de Cahors et de Mende.*)

L'Église ne demande ni privilége ni monopole ; elle ne demande que le droit commun ; mais le droit commun dans la liberté, et non le droit commun dans la servitude. (*Mgr l'évêque d'Amiens.*)

Enfin, toute la pensée de l'épiscopat se résume parfaitement dans ces mots de Mgr l'*évêque de Nantes* :

Liberté pour tous, pour l'Université, j'entends l'Université religieuse, puissante par les mœurs et par les lumières, appelant la confiance des familles par la solidité des études, par le nom-

bre et l'éclat de ses établissements.—Liberté pour les pères de famille, maîtres de choisir pour leurs enfants, entre tous les systèmes, tous les établissements, toutes les carrières.—Liberté pour l'épiscopat de remplir sa divine mission, de recruter, de former le sacerdoce, et de plus d'arracher la jeunesse, autant qu'il dépendra de lui, aux sources empoisonnées où elle puise des doctrines d'impiété et d'anarchie, qui menacent aussi bien la société que la religion. — Liberté, en un mot, pour tout le monde, laïque et ecclésiastique, liberté d'élever autel contre autel, d'opposer les méthodes aux méthodes, les écoles aux écoles. — Liberté toutefois et non licence; liberté de faire le bien et non le mal, la loi ne menaçant que la licence et ne réprimant que les désordres.

Sur la question spéciale qui les intéressait plus directement, tous les évêques étaient d'un avis unanime pour soutenir les imprescriptibles droits de l'Église sur l'éducation des clercs et des enfants qui se destinent au sacerdoce. S'appuyant sur la tradition, sur les usages, sur les saints canons, ils démontrent, avec une invincible puissance, que jamais autorité humaine n'a pu empêcher l'épiscopat de veiller au recrutement du sacerdoce, d'ouvrir aux enfants des asiles où ils fussent, comme le dit saint Léon le Grand, instruits dès leurs plus jeunes années, *à pueritibus exordiis*, de les diriger selon leur volonté et leur devoir pastoral, et de confier l'enseignement à telle personne qui leur semblera digne d'une si haute mission. Aussi repoussent-ils toute intervention du gouvernement, aussi repoussent-ils par-dessus tout l'inspection et les diplômes de l'Université.

Cette réprobation éclatante épouvanta le ministère, et la loi, quoique déjà discutée dans les bu-

reaux de la Chambre des députés, fut retirée. Il est vrai que, là aussi, l'Université avait rencontré de redoutables adversaires. Ainsi, des hommes qui, comme M. *Janvier* et M. *de Tocqueville*, adoptaient le projet, ne pouvaient s'empêcher de blâmer l'éducation telle qu'elle est donnée dans les colléges communaux, s'élevaient contre l'exigence du serment politique imposé aux instituteurs, et demandaient que l'État ne pût être « exposé aux abus de pouvoir qu'on pouvait craindre de l'Université livrée à elle-même. » D'un autre côté, M. *de Tracy*, M. *Béchard*, M. *Delespaul*, M. *Garnier-Pagès*, M. *de Carné*, M. *Lestiboudois*, M. *de Corcelles*, en se déclarant les partisans de la liberté de l'enseignement, réclamaient l'abolition de la rétribution universitaire. M. *de Golbéry* rappelait l'éclat des anciens corps enseignants, qui subsistaient en dehors de l'Université. M. *Cambarel* disait : « Séparation de l'Église et de l'État; liberté à chacun. » M. *de Larcy* ajoutait : « La loi n'est pas sincère ; elle doit donner la liberté, et elle est combinée de telle façon que le ministre de l'instruction publique pourra, quand il le voudra, ressaisir le monopole. » M. *de Salvandy*, lui-même, qui trouvait le projet trop libéral, et qui soutenait que l'Université est l'État enseignant, fit ce curieux aveu : « Après 1830, l'Université, on n'osait plus en parler, on la regardait comme une barrière odieuse posée à la liberté de l'enseignement; *peu à peu cependant* la réflexion arriva : l'on reconnut, » et M. *de Salvandy* se glorifie de l'avoir proclamé hautement devant la Chambre, « *qu'il fallait restaurer, relever à la hauteur de sa destination*

cette Université. » Il est difficile de développer plus clairement le secret de la politique universitaire, et il y a loin de cette hautaine prétention à l'humilité et au libéralisme des premières années 1830 est reculé d'un siècle!

Néanmoins, la loi fut retirée; la France n'était pas mûre encore pour une pareille servitude. Il est vrai qu'elle retombait sous le joug des décrets impériaux; mais l'espérance lui restait: elle avait foi dans la Charte, et ses plaintes devinrent plus vives et plus pressantes.

II. *Nouvelles promesses de M. Villemain. — Attaques des évêques contre l'enseignement universitaire. — Mgr l'évêque de Chartres. — Pétitions aux Chambres. — Discours du 1er mai.*

Vers la fin de 1841, M. le ministre fit annoncer qu'il présenterait aux Chambres un nouveau projet, « avec les améliorations qui lui auront été suggérées par l'étude plus approfondie de cette matière si délicate. » C'était un leurre, aussi bien que cette autre promesse, insérée dans *la Gazette de l'instruction publique*, relativement à une *ordonnance*, « qui devait résoudre le grand problème d'un rapprochement entre les écoles ecclésiastiques et les établissements universitaires. » M. le ministre savait bien que ce rapprochement avait toujours été une chimère, et que, depuis la protestation des évêques, il devenait une dérision. S'il l'ignorait, il dut l'apprendre par les nouvelles récriminations qui accueillirent sa nouvelle œuvre, et qui

l'obligèrent d'y renoncer. Dès lors, il sembla se renfermer dans une inaction complète.

A l'ouverture de la session, le discours de la Couronne ne contint pas même une allusion aux promesses de la Charte, et quand, dans la discussion de l'adresse, M. de Montalembert, au Luxembourg, M. de Tracy et M. Lainé, au Palais-Bourbon, firent entendre les justes plaintes des pères de famille, M. Villemain se retrancha derrière les *difficultés d'une pareille loi.* L'Université voulait donc continuer son règne, et rester maîtresse absolue de l'enseignement. Ce n'était pas tout : non contente de violer les droits les plus sacrés, elle continuait à répandre, au milieu des jeunes générations, les dangereuses doctrines du philosophisme moderne. Les évêques et les catholiques, qui gémissaient profondément de ce douloureux spectacle, et qui avaient espéré trouver un remède au mal dans la liberté, se voyant privés de la faculté d'opposer aux colléges universitaires des écoles où l'instruction fût en harmonie avec la foi, attaquèrent hautement les leçons et les livres des docteurs du monopole. Leur raisonnement était simple et leur droit incontestable : « En fait, disaient-ils, l'Université n'est pas catholique, il suffirait, pour le démontrer, de nommer les chefs qui la dirigent ; elle ne le prouve que trop, d'ailleurs, par les opinions qu'elle propage. Elle ne peut donc pas, sans outrager la liberté de conscience, garder sous son joug les enfants dont elle blesse si cruellement les croyances. Donnez-nous donc la liberté, la liberté promise, garantie par vos serments, ou,

sinon, nous dénoncerons chaque jour à la France la violence que vous faites à l'autorité paternelle, à l'indépendance de l'Église, et nous attacherons au pilori de l'opinion publique les théories impies et pernicieuses que vous nous contraignez à entendre! »

C'est ce que fit le premier Mgr *l'archevêque de Toulouse*, dans un mandement où il condamnait la *doctrine philosophique* de M. *Gatien-Arnoult*, professeur à la faculté de sa ville métropolitaine. Après avoir rappelé divers passages des œuvres de cet écrivain, œuvres destinées à l'éducation de la jeunesse, le pieux et savant archevêque dit : . . . .

Ce qui reste démontré, c'est que notre professeur nie la divinité de la religion des Hébreux, et par cela seul la divinité de la religion chrétienne. Il le fait d'ailleurs d'une manière plus formelle : « *Pour si grande que soit la société chrétienne,* » dit-il, « *elle n'est cependant pas* SURNATURELLE *ni privilégiée dans l'ordre de l'humanité.* » Le philosophe que nous réfutons, après avoir traité la foi de raison irréfléchie, *aveugle, ignorante,* après s'être raillé de ce qu'il appelle la *superstition et la rouille des vieilles croyances,* le voilà qui, de philosophe qu'il était, aspire tout à coup au rôle de prophète. Écoutez, ce sont ses propres paroles que vous allez entendre, quelques-unes fort obscures, mais elles vous donneront un aperçu des extravagances et des blasphèmes du jour : « *Par la révolution française, le Verbe éternel de Dieu sera fait chose, et il habitera parmi nous.* — Dans l'avenir, il y aura triomphe éclatant et développement complet des principes du christianisme. — Le symbole chrétien deviendra la vérité catholique. — Le catholicisme ne sera pas un vain nom. — Il faut que le christianisme passe à la forme positive ou scientifique par la conscience de lui-même. Jusqu'à présent, il ne l'a pas encore eue ; il a commencé de l'avoir ; il l'aura. Ce jour sera celui de son dernier et magni-

fique triomphe; avènement glorieux du Christ; une seconde fois ressuscité après une seconde passion. »

Et Mgr d'Astros ajoute:

Ces instituteurs infidèles qui, chargés d'orner de connaissances utiles l'esprit de leurs élèves, leur inculquent des systèmes d'incrédulité, trouveront-ils grâce devant un autre tribunal? celui des pères de famille chrétiens, dont les enfants périssent sous le glaive d'un enseignement impie?

A cela que répondit-on? La presse voltairienne et universitaire insulta le prélat, l'Église, les catholiques. M. *Thiers* développa, dans les bureaux de la Chambre, son système sur l'enseignement:

Liberté d'enseignement, dit-il, soit; mais à condition que l'enseignement sera soumis à un même esprit. *Il faut que le moule de l'éducation soit donné par l'État à son effigie.*

Cette déclaration était claire, et toute illusion devait cesser. L'épiscopat reprit l'offensive; on avait abusé de sa patience: garder plus longtemps le silence, c'eût été trahir les intérêts de la foi. En même temps, les catholiques redoublèrent d'instances; M. le comte de Montalembert mit de nouveau le ministre en demeure d'accomplir ses engagements[1], et M. Villemain ne trouva d'autre repartie qu'un pompeux éloge de l'Université, et le travestissement du mot de M. Thiers: « C'est, dit-il, une idée très-politique et très-nationale que d'avoir une grande institution qui représente l'action et l'intérêt de l'État dans l'enseignement. »

1 Séance du 1er mars 1841.

Puis, tandis que Mgr l'évêque de Valence publiait d'importantes *Observations*, Mgr l'évêque de Chartres s'écriait, dans une *lettre* adressée à divers journaux [1] :

Je soutiens que la philosophie, telle qu'on l'enseigne dans l'Université, n'est propre qu'à augmenter la confusion des idées, et qu'elle prépare à la France des calamités plus effroyables peut-être que celles qui l'ont frappée il y a un demi-siècle.

Et il attaqua directement quelques propositions du chef de l'éclectisme, de M. Cousin. Quelques jours après [2], nouvelle lettre où le courageux prélat répétait :

« Il se forme dans l'ombre des écoles des rapports entre les maîtres et les disciples, dont l'effet est de répandre au sein d'une nation les erreurs les plus étranges. »

C'est ce qu'il établit par d'irréfragables citations dans la troisième lettre [3].

« *Un médiateur*, dit le plus célèbre des trois écrivains que j'ai désignés, *un médiateur est nécessaire à l'homme*. Il est nécessaire que ce *soit Dieu qui se manifeste à l'homme..... De là la nécessité d'une révélation. Or cette révélation commence avec la vie dans l'individu, comme dans l'espèce le médiateur est donné à tous les hommes : c'est la lumière qui éclaire tout homme venant dans ce monde.* » Quel est ce médiateur? c'est la raison, comme la suite l'indique évidemment ; « *en d'autres termes, la raison est contemporaine de la conscience et de la sensibilité*, etc. » (Fragments philosophiques, p. 186.) Mais voici cette pensée reproduite ailleurs par le même écrivain : « *La raison est le médiateur*

[1] Voir l'*Union catholique* et l'*Univers*, du 15 mars 1842.

[2] *Union catholique* et *Univers*, du 18 mars.

[3] 22 mars.

nécessaire entre Dieu et l'homme; ce Λόγος *de Pythagore et de Platon, ce verbe fait chair qui sert d'interprète à Dieu et de précepteur à l'homme, homme à la fois et Dieu tout ensemble.* » (Préface des Fragm. phil., p. 43.) Il est bien évident qu'on ne transporte ici à la raison humaine les noms de médiateur et de verbe fait chair que pour en dépouiller le fils de Marie.

Enfin une quatrième lettre [1] vint justifier et corroborer tout ce que la vigilance de Mgr *Clausel de Montals* avait déjà dévoilé dans les écrits de MM. Cousin, Jouffroy et Damiron.

Cependant les mêmes doctrines étaient l'objet d'une pareille réprobation dans les colonnes de l'*Union catholique;* et dans son numéro du 31 mai 1842, l'*Univers* signala dix-huit professeurs dont les œuvres contenaient toutes des passages plus ou moins répréhensibles aux yeux de la foi.

Contre tant et de si vigoureuses attaques, l'Université joua son rôle favori. D'une part elle repoussa rudement, par l'organe de M. le grand maître, les importunes demandes de M. le comte de Montalembert et de M. le marquis de Brézé, qui sollicitaient l'exécution des promesses constitutionnelles; de l'autre, elle essaya de donner le change. Les journaux à sa dévotion jetèrent des cris d'alarme, agitèrent le fantôme du parti prêtre, invoquèrent les passions révolutionnaires contre les envahissements du clergé, et frémirent d'indignation contre le despotisme sacerdotal, qui n'aspirait à rien moins qu'à la ruine de nos institutions et au monopole de l'enseignement.

[1] 31 mars 1842.

Puis, pour faire sentir qu'elle ne tremblait pas, l'Université fit peser plus lourdement son sceptre sur les instituteurs particuliers, et des *lettres ministérielles* exigèrent l'accomplissement sévère et entier des décrets de 1811. Heureusement que la clameur publique força le Conseil royal à retirer ses injonctions, et comme M. le recteur d'Angers avait en conséquence rédigé une sorte d'arrêté où il enchérissait encore sur les tyrannies impériales, le même Conseil déclara que, s'il avait *approuvé* cet arrêté, *c'était un vote de confiance*, et qu'il le *rapportait*[1].

Au reste, l'Université était devenue d'une susceptibilité incroyable; elle se sentit blessée au vif, quand Mgr l'archevêque de Paris, le 1er mai, dit ces paroles si pleines de modération:

« Travailler plus librement à former le cœur et l'esprit de la jeunesse est un vœu que j'exprimai au roi lorsque j'eus l'honneur de lui adresser la parole pour la première fois; qu'il me soit permis de le déposer de nouveau à ses pieds. »

Toutes les batteries du monopole furent dressées contre le prélat. C'était un crime de parler de liberté!

Devant la Chambre des députés, devant les interpellations si dignes et si courageuses de M. le duc de Valmy[2], de M. Béchard et de M. de Carné, le ministre fut plus humble: mais ses affirmations n'en furent pas moins tranchantes. Ainsi il soutient résolument que l'Université est *éminemment reli-*

[1] *Gazette de l'instruction publique.*

[2] Séance du 21 mai 1842.

gieuse, mais sans appartenir spécialement à telle ou telle opinion; et il explique l'article 69 de la Charte par l'obligation de faire des lois pour *régler et diriger l'instruction*. Puis, il déclare à la Chambre des pairs *que l'enseignement philosophique n'a rien de contraire aux grands principes de notre religion*; et quant à la loi à faire, il ne veut prendre aucun engagement. La Charte lui en imposait bien, cependant; et d'autres que M. Villemain en avaient bien pris!

III. *Désordres à la Sorbonne. — Œuvres posthumes de Jouffroy. — Lettre de Mgr l'évêque de Chartres. — Rapport de M. Villemain. — L'Université et les Jésuites. — Le baccalauréat et l'école polytechnique.*

Néanmoins le grand maître, grâces à ces expédients, achevait la session, et son budget était voté. Le monopole gagnait un an de plus. L'été de 1842 se passa sans graves incidents extérieurs. Dans l'intérieur de son gouvernement, le ministre eut à souffrir. A peine compterons-nous en effet pour une légère consolation, la publication que fit M. Rendu, membre du Conseil royal, sur les écoles secondaires ecclésiastiques, et qu'il nous suffira de caractériser en un mot : dans l'*intérêt de l'Église*, M. Rendu demande l'*abolition des petits séminaires*. Ce vœu occupe un volume entier de 500 pages [1].

[1] Si le lecteur voulait une appréciation plus détaillée, il aurait la bonté de consulter l'examen que nous avons fait de ce livre dans *l'Union catholique*.

La Sorbonne fut le théâtre d'un véritable scandale. Le cours de M. l'abbé *Dupanloup*, professeur d'éloquence sacrée à la faculté de théologie, était suivi par un auditoire immense que charmaient l'admirable parole et la science élevée de l'orateur. Ces succès, dont la religion s'honorait, furent vus d'un œil jaloux. Une cabale fut organisée, et quelques sifflets se firent entendre, lorsque l'habile professeur, parlant de l'école voltairienne, lui appliqua le mot de Fénélon sur Spinosa : *C'est une secte de menteurs*, et qu'il cita à l'appui la correspondance du patriarche des encyclopédistes. Au lieu de maintenir l'autorité du maître, au lieu de soutenir l'immense majorité des auditeurs, dont l'indignation faisait justice de ces scandaleuses menées, le ministre céda et suspendit le cours. C'était donner raison à la révolte et aux perturbateurs; il fut prouvé que toute la puissance du monopole restait désarmée devant quelques écoliers turbulents, et que l'Université ne savait faire respecter ni la robe du prêtre, ni la liberté du professeur!

Puis vint le triste épisode des *œuvres* posthumes de Jouffroy : M. Damiron accusé par M. Pierre Leroux, dans la *Revue indépendante*, d'avoir mutilé les écrits du philosophe que M. Villemain avait offert pour modèle à toute la jeunesse française; M. Damiron confessant le fait, mais soutenant qu'il s'était cru *substitué au droit de l'auteur, et qu'il avait usé de ce droit comme en aurait usé l'auteur*; tout le scandale enfin qui résulta de cette affaire, dont le retentissement n'est pas encore étouffé [1].

[1] Et cette anecdote qui n'a jamais été démentie : « Nous nous rappelons,

M. Cousin espéra se consoler et prouver son orthodoxie (il tient, comme toute l'Université, à passer pour excellent catholique), en publiant une édition des Pensées de Pascal, qu'il fit précéder d'une préface où il offrait l'apologie de la philosophie du XIXe siècle. Cette tactique pouvait être fort habile. Par malheur, elle fut vigoureusement démasquée par Mgr l'évêque de Chartres [1], qui, rappelant les opinions non rétractées de l'auteur, demanda si les notions de la religion révélée n'y étaient pas formellement contredites à plusieurs reprises.

L'auteur de l'extrait se récrie sur ce qu'on a taxé sa doctrine de panthéisme. Il assure du ton le plus ferme qu'il l'a au contraire toujours combattu. Consultons ses Fragments (préface, p. XL, prem. édit.) : « Le Dieu de la conscience n'est pas un dieu abstrait, un roi solitaire, relégué par delà la création sur le trône désert d'une éternité silencieuse... c'est un Dieu à la fois vrai et réel, à la fois substance et cause, n'étant substance qu'en tant que cause, et cause qu'en tant que substance, c'est-à-dire, étant cause absolue, *un et plusieurs*, *éternité et*

dit M. Pierre Leroux dans la *Revue indépendante* du 1er décembre 1842, qu'il y a longues années, causant avec M. Cousin de son apologie, non pas de Socrate, mais des juges de Socrate, étrange paradoxe écrit apparemment pour faire la nique à Platon et à Xénophon, nous lui rappelions cet acte irrationnel, qui nous paraissait un crime de lèse-philosophie. M. Cousin s'interrompit dans sa réponse pour nous demander : « Combien croyez-vous que la religion de notre pays ait encore à vivre ? Quelle durée assignez-vous au catholicisme en France, en Espagne, en Italie ? — Ce n'est pas la question, lui dis-je, il s'agit de la philosophie, il s'agit de la vérité ; les philosophes n'auraient jamais rien fait de bon s'ils se fussent interrogés ainsi, en vue de la réalité, pour savoir ce qu'ils avaient à faire. — Quant à moi, reprit M. Cousin, *je crois que le catholicisme en a encore pour trois cents ans dans le ventre* (ce fut textuellement son expression). *En conséquence, je tire très-humblement mon chapeau au catholicisme, et je continue la philosophie.* »

[1] *Lettre au clergé de son diocèse ;* 24 décembre 1842.

temps, espace et nombre, essence et vie, indivisibilité et totalité, principe, fin et milieu; au sommet de l'être et à son plus humble degré; *infini et fini tout ensemble; triple enfin, c'est-à-dire, à la fois* DIEU, NATURE *et* HUMANITÉ. En effet, *si Dieu n'est pas tout, il n'est rien; s'il est absolument indivisible en soi, il est inaccessible, et par conséquent il est incompréhensible, et son incompréhensibilité est pour nous sa destruction...* » Dieu est infini et fini tout ensemble! Voilà assurément l'alliance de mots la plus monstrueuse et la plus révoltante dont il n'y ait peut-être d'exemple... Dieu est triple, c'est-à-dire, à la fois Dieu, nature et humanité. La doctrine du Dieu-univers jaillit de ces paroles d'une manière si vive et si saisissante qu'elles ne demanderaient pas un commentaire, même pour un enfant... Si Dieu n'est pas tout, il n'est rien; c'est là comme la devise et le mot d'ordre des panthéistes.

Ainsi en fait le courageux prélat pour la plupart des coryphées de l'éclectisme. En même temps un journal catholique de Lyon, le *Réparateur*, poursuivait et complétait cette analyse, relevant, dans tous les ouvrages des professeurs de l'Université, les passages les plus contraires à la doctrine de l'Église, les passages où le dogme, la morale et l'histoire sont le plus ouvertement attaqués et défigurés.

Les défenseurs de l'Université s'aperçurent bientôt que ce terrain était désastreux pour le monopole. Que répondre à des citations, à des faits, à des livres signés de noms connus, placés entre les mains de tout le monde, autorisés, recommandés pour l'enseignement officiel? Les pères de famille s'alarmaient; des pétitions aux Chambres, des réclamations de toute nature arrivaient de tous les points du royaume. En vain les journaux dévoués

au parti éclectique criaient-ils à la calomnie ; personne ne les croyait : leur colère n'attestait que la faiblesse de leur cause, et il suffisait de dire aux divinités de l'Olympe universitaire le mot de Lucien : « Jupiter, tu injuries, donc tu as tort ! »

La guerre tournait mal pour l'Université. Sous peine de la vie, il fallait qu'elle désertât le champ de bataille. Son habileté fut d'opérer une soudaine diversion ; elle fit appel aux passions populaires et aux préjugés voltairiens ; elle se posa en victime, et désigna à la haine publique, comme ses persécuteurs...... les *jésuites !* C'était une répétition de la comédie de 1828, avec cette différence qu'en 1828 les jésuites dirigeaient bien réellement huit maisons d'éducation, et qu'en 1842, ils n'en possédaient aucune. L'honneur de l'invention appartient au grand maître. En pleine séance de l'Académie française, il avait donné le signal en exaltant Port-Royal et les jansénistes, et en lançant un trait d'amertume et d'indignation contre « cette SOCIÉTÉ FAMEUSE *que repoussent également l'esprit de gouvernement et l'esprit de liberté.* » Depuis ce jour on entendait périodiquement revenir quelque nouvelle agression. M. Mignet vint à son tour, et décocha sa flèche contre « cette SOCIÉTÉ FAMEUSE *qui ne reconnaît d'autre gouvernement* que celui de Rome, n'a d'autre patrie que la chrétienté, et qui ne sort de sa mystérieuse obscurité que pour reparaître en dominateur ; » *telum imbelle sine ictu !* Cependant l'exemple avait été relevé ; il ne fut pas perdu.

On laissa passer les premières émotions de la politique. A la rentrée des Chambres, le discours

du trône ne s'occupa pas plus de la liberté d'enseignement que si elle avait été réalisée depuis treize ans. En revanche, M. Villemain élabora un long et volumineux *rapport* sur l'état de l'instruction secondaire : c'est un dithyrambe en l'honneur des colléges royaux, c'est une négation indirecte de la liberté, c'est un défi porté à l'opinion publique. A ce défi, Mgr l'évêque de Chartres répliqua par une nouvelle série de *Lettres* sur les doctrines universitaires, où il faisait, avec raison, peser sur le corps tout entier la responsabilité des déplorables erreurs enseignées sous le couvert du monopole; et Mgr l'évêque de Belley, l'un des doyens de l'épiscopat français, écrivit cette condamnation :

Mes frères, les ennemis de la religion sont encore debout. Il est un mal plus redoutable que celui de ces hommes obscurs (*les colporteurs*); ce sont les doctrines antireligieuses qui sont enseignées dans nos grandes maisons d'éducation par des hommes qui passent pour avoir des talents distingués. Le croiriez-vous, M. T. C. F., ces hommes poussent l'extravagance jusqu'à diviniser l'humanité, et même les créatures inanimées? (Le prélat expose quelques-unes des théories de l'incrédulité.) C'est déjà beaucoup, et beaucoup trop, ajoute Mgr *Devie*, que nos grandes écoles soient tenues par des professeurs de toutes les religions, et qui, pour l'ordinaire, n'en pratiquent aucune. Mais le danger devient plus grand pour vos enfants, si, aux premiers exemples de leurs maîtres, on ajoute un enseignement aussi pervers. Qu'avez-vous donc à faire, M. T. C. F.? éviter d'envoyer vos enfants dans ces *écoles de pestilence*, pour nous servir de l'expression de l'Écriture [1], et lever des mains suppliantes vers le ciel pour demander à Dieu que, si l'on fait

[1] Ps. 11.

une loi nouvelle sur l'enseignement, ce soit une loi qui, en laissant la liberté sur beaucoup de choses, laisse à chacun la liberté de conscience; qu'il ne soit pas dit qu'on puisse enseigner toutes les religions, et qu'il n'y ait d'entraves que pour la religion catholique.

L'affaire devenait, on le voit, de plus en plus sérieuse pour le monopole. Ajoutez à cela que l'Université reçut un redoutable échec dans la séance du 1er avril 1843. Le grand maître prétendait astreindre les candidats à l'école polytechnique à être bacheliers ès lettres. La prétention était absurde et ruineuse pour l'école; si absurde, que M. Dubois, membre du Conseil royal de l'instruction publique, n'hésita pas à la combattre. Éclairé par l'expérience de M. Arago, le bon sens de la Chambre fit justice de ce nouvel envahissement. Il fallut ensuite toute la souplesse de M. Villemain, et les assurances réitérées qu'il donna sur la présentation prochaine d'un projet de loi, pour faire rejeter la proposition de M. de Carné tendant à l'abolition des certificats d'étude. Néanmoins les promesses de la Charte avaient été énergiquement rappelées au ministre par MM. de Golbéry, Desmousseaux de Givré, Baude, Reynard, Janvier, Schauenburg, Chasles, Clapier, Odillon Barrot, Taillandier, Durand, de Tracy, Monier de la Sizeranne, Isambert, Larabit, Combarel, de Tocqueville, Billault, Billaudel, Bureaux de Puzy, Berryer, Béchard, de Larochejaquelein, de Saint-Priest, de Fontette, de Panat, de Surian, de Larcy, etc. La partie était trop mauvaise; on en revint aux Jésuites.

IV. *Les Jésuites et le collége de France. — Assertions de M. Cousin. — Les défenseurs du monopole et la théologie morale.*

Aussitôt les batteries font feu sur toute la ligne. Tandis qu'aux Tuileries M. Villemain loue *la pureté morale* des colléges, et « ces LEÇONS IRRÉPROCHABLES *qui élèvent la jeunesse dans le respect profond, dans l'amour sincère de la religion et des lois*, » le *Constitutionnel* publie une diatribe intitulée *l'Université et les jésuites;* M. *Libri*, inspecteur de l'Université, lance, dans la *Revue des Deux-Mondes*, les bordées de sa colère italienne et de ses vieilles rancunes contre l'Église, et surtout contre les jésuites; M. MICHELET et M. QUINET prouvent leur orthodoxie en inaugurant de concert une croisade au collége de France contre les disciples de saint Ignace.

Rien de bouffon comme les excentricités *du professeur d'histoire et de morale* : il faut l'entendre déclamer contre ce *mécanisme puissant* pour l'action, *impuissant pour la production*, qui est l'ordre des jésuites, leur offrir son cœur, son propre cœur, en disant « *nos ennemis peuvent y mordre*, » et en ajoutant, avec le blessé du chant grec : « mange, oiseau, c'est la chair d'un brave ; ton bec croîtra d'une coudée. » Et puis ces jésuites, cette *formidable machine de guerre*, ils sont partout; ils ont troublé même les solitaires contemplations de l'historien. Pendant qu'il était occupé à *mettre d'accord Louis XI et Charles le Téméraire*, il a *entendu*

un grand vol de chauves-souris qui l'a forcé *de mettre la tête à la fenêtre*, et il a vu le clergé tout entier et les 60,000 chaires, et les 60,000 confessionnaux dirigés, dominés, subjugués par les jésuites, etc. M. Quinet est moins poétique; il n'est pas plus exact. Malgré son habileté, sa pensée intime se trahit. Son étalage d'érudition tombe devant le moindre examen; la plupart de ses citations sont tronquées, ou fausses, ou mal comprises [1]. C'est au catholicisme qu'il en veut; une phrase suffira pour le prouver.

Si l'on attend de moi une profession de foi, je crois, comme l'enseigne l'État dans la loi fondamentale sortie de cinquante années de révolution et d'épreuves, je crois qu'il y a de l'esprit vivant de Dieu dans toutes les communions sincères de ce pays. Je ne crois pas que hors de mon Église il n'y ait pas de salut... La grande vie religieuse ne paraît pas seulement dans le catholicisme, mais aussi dans le protestantisme; non pas seulement dans la foi positive, mais aussi dans la philosophie [2].

Certes, pour démontrer combien l'enseignement était catholique dans l'Université, pour réfuter victorieusement les plaintes, et pour apaiser les alarmes de l'épiscopat, l'à-propos ne pouvait être mieux choisi. Aussi M. *Villemain* se crut-il en droit de répondre avec hauteur à M. *de Dreux-Brézé*, ce noble et courageux défenseur de la liberté, que le gouvernement avait accompli la première et

[1] Voyez la spirituelle réfutation publiée par le P. Cahours, sous ce titre : *Des Jésuites, par un Jésuite.*

[2] *Des Jésuites.* —Introduction, p. 126, 127, etc. — Leçons, p. 134 et suiv.

la plus grande partie des promesses de la Charte, et qu'il réfléchissait sur le reste, repoussant, d'ailleurs, toutes les allégations tendantes à diminuer la confiance des familles dans la pureté des leçons universitaires ; et M. *Cousin* ajouta d'un ton dogmatique :

J'AFFIRME QU'À L'HEURE OU JE PARLE, IL NE S'ENSEIGNE PAS DANS AUCUN DES COURS DU ROYAUME UNE SEULE PROPOSITION QUI PUISSE PORTER ATTEINTE AUX PRINCIPES DE LA RELIGION CATHOLIQUE. CE FAIT, JE LE PROCLAME BIEN HAUT, PARCE QUE JE DÉSIRE QUE MES PAROLES SOIENT ENTENDUES, ET QUE L'ON SACHE BIEN QUE, SI UN SEUL PROFESSEUR S'ÉCARTAIT DU DEVOIR QUI LUI EST IMPOSÉ, IL Y SERAIT ÉNERGIQUEMENT RAPPELÉ !

O philosophie !

Un dernier trait manquait au tableau. Après les escarmouches contre les jésuites, après les audacieuses assertions des deux grands maîtres, il ne restait plus aux champions du monopole qu'à insulter l'enseignement ecclésiastique dans ses plus délicates et plus saintes attributions. M. *Michelet* avait eu le triste courage de faire quelques allusions à ce sujet ; le *Journal des Débats* se chargea de cette honteuse mission. Le voilà donc qui ouvre nos livres de théologie morale, qui torture les textes, qui fausse les citations, et qui présente dans un jour odieux, et en les accompagnant d'un commentaire à sa façon, les décisions des casuistes sur le sixième commandement de Dieu. Puis il ajoute : « Tels sont *les ouvrages qui servent à l'éducation des jeunes prêtres*, » et dans lesquels « *sont hautement excusés, au nom du probabilisme jésuitique, le vol,*

le libertinage et les voluptés infâmes.» A pareille entreprise, le *Journal des Débats* ne pouvait rester seul; le *National*, autre organe intrépide du libéralisme et de l'Université, se jeta à sa suite, et tandis que le premier s'ébattait aux dépens du *Compendium* de Strasbourg, le second fit ses délices des *œuvres théologiques* de Mgr *Bouvier*, évêque du Mans. Seulement son langage se ressentit des aménités républicaines, et la même plume qui avait écrit des jésuites : « *On ne vous doit, à vous, que l'*EXPULSION ! » traça les plus violentes invectives contre le prélat, contre le sacerdoce, et contre les sacrements de l'Église.

Cette phase impure du débat ne réussit pas à l'Université; elle n'en recueillit que l'indignation des honnêtes gens. Mgr l'évêque de Strasbourg fit répondre, par un de ses grands vicaires; Mgr l'évêque du Mans dédaigna d'aussi basses agressions; Mgr l'évêque de Chartres prit en main la cause de l'épiscopat tout entier[1]; il flagella du même coup et les professeurs du collége de France et les publicistes téméraires qui insultaient l'enseignement des écoles ecclésiastiques.

Dans tous les séminaires on enseigne et l'on a toujours enseigné des règles qui se rapportent à tous les commandements de Dieu sans exception, même à ceux qui obligent de sonder toutes les profondeurs et tous les raffinements de la corruption humaine.

Mais, si l'on veut blâmer cette conduite, accusez donc les plus grands et les plus saints évêques des siècles passés; accusez saint François de Sales, accusez Bossuet, Fénelon, Mas-

[1] Lettre du 22 mai 1843.

sillon, et tous les prélats les plus illustres, qui avaient grand soin que les jeunes prêtres fussent instruits sur ce commandement de Dieu. Sans doute ces grands hommes savaient, aussi bien que le journaliste, ce qui convient sur cette matière, jusqu'où il faut aller, et où il faut s'arrêter. Ils considéraient que le prêtre est le médecin des âmes; que le médecin du corps étant obligé de connaître et d'étudier dans les livres la nature des maladies, leurs symptômes, les divers principes de leur malignité, etc., de même les prêtres devaient acquérir la connaissance de ce qui a rapport aux vices et aux passions, à leurs causes, à leurs effets, à leurs illusions, aux circonstances qui en aggravent ou en atténuent la malice; enfin, aux mouvements de l'âme et aux démarches qui les éteignent, ou les réveillent, ou les enflamment.

Quoi! vous permettez au médecin pour la guérison du corps ce que vous refuseriez au prêtre pour le salut éternel de l'âme!

En second lieu, vous laissez entendre qu'on donne les instructions dont il s'agit à tous les élèves du sanctuaire; mais vous ne savez pas, ou vous feignez de ne pas savoir, que cet enseignement est réservé aux jeunes gens qui, par le diaconat, sont engagés définitivement dans le sacerdoce. La prière, la fréquentation des sacrements, de saintes méditations les y disposent, et les vérités de la foi, aussi bien que ses terreurs, les fortifient et les préservent.

Les agresseurs en furent pour leur honte. Ce n'était que le commencement de la lutte.

CHAPITRE V.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT SOUS LA CHARTE DE 1830 (1843-1844).

I. Suite du ministère de M. Villemain.— La lutte recommence. — Le *Monopole universitaire*, par M. l'abbé des Garets.— Réponses au livre de MM. Michelet et Quinet.— Discussion à la Chambre des députés : M. de Fontette.

II. Nouvelles attaques contre l'Université. — Réclamations des évêques. —Mgr de Châlons déféré au Conseil d'État.

III. Publications en faveur de la liberté. — MM. Veuillot, le comte de Montalembert, Laurentie, Lamache, Guérin, etc. MM. Corne, de Gasparin, Lamartine et Ledru-Rollin. — Procès de M. l'abbé Combalot.

IV. Attaque du clergé et des évêques contre l'Université. — L'épiscopat défend la liberté.— Mgr l'archevêque de Paris. — Mgr l'évêque de Langres.

V. Discours de la Couronne. — Défense du monopole. — Le P. de Ravignan et M. de Vatimesnil. — Protestation de l'épiscopat. — Présentation d'un projet de loi.

I. *Suite du ministère de M. Villemain. — La lutte recommence. — Le* Monopole universitaire, *par M. l'abbé des Garets. — Réponses au livre de MM. Michelet et Quinet. — Discussion de la Chambre des députés. — M. de Fontette.*

Les catholiques étaient las de toutes les dénégations, de tous les démentis qui sans cesse leur étaient opposés. Un chanoine de la métropole de

Lyon, M. l'abbé des Garets, résolut de réunir en un corps d'ouvrage les nombreux textes, extraits des œuvres des membres du corps enseignant, afin de dévoiler à la France ce qu'étaient réellement les doctrines de l'Université, et combien en particulier elles blessaient ouvertement les croyances catholiques. Son livre parut sous ce titre : *Le* MONOPOLE UNIVERSITAIRE *destructeur de la religion et des lois*[1]. Cette immense compilation, où se succèdent tous les hommes que le monopole compte parmi ses chefs et ses agents, ce formidable acte d'accusation contre l'instruction publique contemporaine, eut un immense retentissement. Il est impossible de décrire les violences qui l'accueillirent et les injures qui furent prodiguées à son auteur. Quelques bons esprits, effrayés par l'éclat suscité par ce livre, crurent devoir en critiquer la forme; l'ardeur de l'écrivain l'avait quelquefois emporté[2]; mais cette vivacité paraît excusable, quand on lit avec attention les révoltantes propositions que M. des Garets reproduit, et la patience peut aisément échapper en face des blasphèmes et des impiétés qu'on rencontre à chaque page.

[1] Un vol. in-12 de 674 pages. A Lyon, *librairie chrétienne*, rue du Port-au-Roi, 51. A Paris, aux bureaux de *l'Univers*, 1843.

[2] Nous devons dire que si Mgr l'archevêque de Paris blâma quelques expressions qui avaient échappé à l'auteur dans la chaleur de son zèle, M. l'abbé des Garets réclama contre cette improbation, et que Mgr l'évêque de Chartres et Mgr l'évêque de Châlons approuvèrent pleinement son œuvre.

Ce fut un coup de massue dont l'Université ne se relèvera pas. Cet ouvrage et sa *défense*[1], qui parut quelque temps après, ne lui laissent aucun refuge; elle est condamnée par ses propres aveux, par son propre témoignage, et ses paroles s'impriment à son front comme un stigmate indélébile. Aussi, que fit-elle? Elle cria encore aux jésuites. MM. Michelet et Quinet répandirent à profusion leurs cours du collége de France, et le ministre tenta de renouveler à la Chambre des députés les scènes de 1828. Là encore elle fut battue. Le pamphlet des deux professeurs attira plusieurs réponses, toutes à la confusion du monopole, toutes à la gloire de la compagnie de Jésus. Ces réponses sont entre les mains de tout le monde; nous nous contenterons d'indiquer leur titre. Ce sont: *Des Jésuites*, par un solitaire[2]; *la Vérité sur les Jésuites et sur leur doctrine*[3], *les Jésuites et leurs ennemis*, par P.-S. VERT[4], etc. Nous remarquerons particulièrement le livre intitulé: *L'Église, son autorité, ses institutions, et l'ordre des Jésuites*, par un homme d'État[5], œuvre d'un vrai talent, et où se trouvent réunis, avec la *Lettre pastorale* de Mgr de Beaumont, archevêque de Paris, une foule de témoignages en faveur de l'illustre compagnie; et enfin, la

[1] *L'Université jugée par elle-même*, par M. l'abbé des Garets; brochure in-8°. Chez Poussielgue-Rusand, à Paris et à Lyon, 1843.

[2] Chez *Appert*, passage du Caire, 54.

[3] *Au comptoir des Imprimeurs-Unis*, quai Malaquai, 15.

[4] Sagnier et Bray, rue des Saints-Pères, 64.

[5] Sagnier et Bray, rue des Saints-Pères, 64.

spirituelle et accablante réfutation du R. P. Cahours, sous ce titre : *des Jésuites par un Jésuite*[1]. Nulle part tant de finesse et de bon goût, tant de force et d'élégance n'ont été mis au service d'une meilleure cause, et jamais le triomphe n'a été plus franc et plus complet. Et voilà tout ce que gagna l'Université à cette grande levée de boucliers contre les jésuites.

Nous nous trompons, elle y gagna un autre échec non moins pénible. A la Chambre des députés, la question des ordres religieux fut soulevée; M. de Fontette, député du Calvados, établit, dans un discours plein de force et de dignité, quelle était la position légale des congrégations. Il prouva que, sous la Charte, nulle loi, nulle puissance ne pouvait les priver du bénéfice de la liberté individuelle, du droit de vivre sous le ciel de leur patrie, sous l'inviolabilité du domicile; et la Chambre témoigna, par ses applaudissements, une véritable sympathie pour les nobles paroles de l'orateur.

C'en était fait, le fantôme des jésuites n'épouvantait plus personne; cette *machine de guerre* était usée, et il ne resta plus à l'Université, pour se venger, que l'espoir de les faire proscrire dans la prochaine loi sur l'enseignement!

II. *Nouvelles attaques contre l'Université. — Réclamations des évêques. — Mgr l'évêque de Châlons déféré au Conseil d'État.*

Au demeurant, la loi n'arrivait pas. Les pétitions

[1] Chez Poussielgue, rue Hautefeuille, 9.

s'entassaient sans réponse dans les cartons du ministère, et l'Université ne semblait occupée qu'à cacher ses défaites et à profiter des derniers temps qui lui étaient encore accordés par la patience publique, pour appesantir le joug de son monopole. Loin de donner même une ombre de satisfaction aux griefs de l'épiscopat, elle prenait à tâche de répéter que son enseignement était irréprochable. L'axiome était difficile à admettre en présence des révélations de M. l'abbé des Garets, et d'une petite brochure qui parut vers cette époque sous le titre de *Catéchisme de l'Université* [1], contenant, par demandes et par réponses, les professions de foi philosophiques et historiques des docteurs de l'État.

C'est alors que s'élève de nouveau la voix de nos évêques. S. É. Mgr *le cardinal* DE BONALD, archevêque de Lyon, exprime hautement son opinion dans une lettre au recteur de son académie.

Nous voulons la liberté d'enseignement telle qu'elle existe en Belgique. Nous la demandons, parce que l'article 69 de la loi fondamentale nous la promet, et que cette loi ne peut être une déception. Mais demander l'exécution de cette disposition de la Charte, ce n'est point appeler sur la tête de l'Université la destruction et la ruine, c'est demander qu'il soit libre à chacun d'enseigner, non pas d'enseigner le vice, non pas de professer l'anarchie, non pas d'instruire la jeunesse sur les moyens à prendre pour pervertir la société et renverser toute subordination; nous demandons la libre concurrence d'un enseignement religieux et savant.

Nous voulons que l'éducation de la jeunesse soit sous la

[1] Par un Montagnard Vivarais. Paris, chez *Martin*, rue Pavée Saint-André-des-Arts.

surveillance de l'autorité civile. Le gouvernement ne peut pas abdiquer le droit qu'il a de veiller à ce que les abus ne dénaturent pas la liberté d'enseignement ; mais ce droit doit s'exercer dans les limites de la constitution...

Que les élèves catholiques n'entendent que des leçons catholiques, j'applaudirai à l'enseignement de vos écoles ; mais si un professeur, l'esprit infecté d'une philosophie sceptique ou matérialiste, venait distiller dans de jeunes cœurs le poison de ses doctrines ; s'il profitait de sa position pour ébranler l'autorité de la révélation et saper les fondements de la religion catholique, le silence ne pourrait convenir ni au ministère dont je suis honoré, ni à la dignité du siége que j'occupe. Je vous avertirais, M. le Recteur ; et si la foi de mes diocésains catholiques n'était pas bientôt à l'abri de tout danger, je regarderais dès lors la présence d'un aumônier dans vos colléges comme une amère dérision, et je ne pourrais balancer un instant sur la mesure à adopter.

Cette mesure digne et ferme devient immédiatement une sorte de règle de conduite pour l'épiscopat. Mgr l'évêque de Langres, Mgr l'évêque de Perpignan, Mgr l'évêque de Châlons, s'associent à la pensée de l'éminent cardinal, et leur adhésion est connue de la France entière. A cette nouvelle, le courroux des défenseurs de l'Université ne connaît plus de bornes. Le *Journal des Débats* menace de reprendre les églises, et de retrancher du budget les trente millions destinés à l'entretien du culte, et le garde des sceaux défère la lettre de Mgr l'évêque de Châlons au Conseil d'État. Le 8 novembre 1843, une ordonnance paraît au *Moniteur*, déclarant que, dans la lettre de Mgr de Châlons, « *il y a abus*. » Grande et belle victoire pour l'Université! Elle tenait, ce semble, à justifier ce que, quelque temps auparavant, l'illustre et vénérable doyen du

Sacré Collége, S. É. le cardinal Pacca, avait dit d'elle : « A cette multitude d'*ennemis acharnés contre lui*, le clergé voit se joindre l'Université, qui devrait être son alliée la plus fidèle[1]. »

Ainsi condamnée par l'épiscopat, l'Université ne pouvait espérer de trouver grâce devant les catholiques. La fin de l'année 1843 fut une page douloureuse de ses annales, et ce n'était cependant que le prélude de jours plus lamentables encore. De tous côtés l'opinion publique, froissée et irritée, se déchaîna contre elle ; la lutte se réveilla plus ardente qu'on ne l'avait jamais vue, et les fastes de la liberté s'enrichirent de nombreuses et d'éloquentes protestations.

III. *Publications en faveur de la liberté.*

Certes, en notre temps de matérialisme et d'apathie, c'est un honneur pour la foi et pour la patrie que de voir avec quelle énergie la cause de la religion et de la vérité est abordée, soutenue et vengée; avec quel dévoûment les intérêts les plus chers, les droits de la conscience sont défendus et revendiqués ; et cela, sans préoccupation d'ambition personnelle, sans esprit de parti, sans haine, sans passion, avec l'ardeur de la conviction et la force invincible de la justice !

Nous ne pouvons pas, les bornes que nous nous

[1] Discours prononcé à l'ouverture de l'Académie de la religion catholique, *Univers* du samedi 2 septembre 1843.

sommes imposées y résistent, faire connaître ici toutes les protestations qui depuis quelques mois se sont produites si nombreuses et si imposantes. Tous les catholiques, tous les amis de la liberté les ont lues, et l'accueil empressé que la plupart d'entre elles ont reçu, est un éloge plus complet que celui que nous pourrions leur donner. Elles doivent cependant prendre place ici, ne fût-ce que par leur titre. Sous le régime du monopole, c'est une consolation de parler de la liberté, et, pour cette reine dépossédée, elles sont les plus beaux fleurons de sa couronne.

Le champ de la polémique fut inauguré par M. L. Veuillot, rédacteur de l'*Univers*. Sa *Lettre à M. le ministre de l'instruction publique*, franche comme une déclaration de guerre, retrace les griefs des catholiques contre l'Université, rappelle ces attermoiements perfides, ces délais sans cesse prolongés, cette défiance coupable de la liberté, qui désolent tant de familles, et elle ajoute au nom des chrétiens :

Quel combat voulez-vous qui nous effraye? *Vous prenez toujours*, et vous avez tort, *tous les chrétiens pour des hommes comme les autres*, qui calculent, qui ont besoin de réussir, qui n'entreprennent rien si le succès n'est probable, et s'ils n'en peuvent toucher et manger les fruits. Sachez que nous n'avons besoin ni de calculer ni de réussir, *mais seulement de connaître notre devoir, et de le remplir avec simplicité de cœur.* Nous sommes ici l'Église militante. Vous attaquez la religion, et vous l'attaquerez davantage si vous pouvez : notre devoir est de combattre, et de former des combattants pour l'avenir. Où se forment les soldats? *sous les coups de l'ennemi*... Le bon régiment n'est pas celui qui sort au grand complet, frais et dispos,

des exercices de la caserne, mais celui qu'ont décimé le fer et le feu. *Aidez-nous. Faites-nous perdre un peu de cette graisse de la paix, qui nous rend pesants et lâches* : vous retrouverez les hommes à qui Tertullien pouvait dire : *Il n'est pas nécessaire que vous viviez ; il est nécessaire que vous serviez Dieu ;* et qui faisaient comme il leur dit.

Mais enfin, que ferons-nous ? car il ne s'agit pas de mourir.

Nous ne mentirons pas, nous ne conspirerons pas, nous ne résisterons pas par la force.

Ou je me trompe fort, ou vous pouvez compter sur tout le reste.

Cette pensée, de l'action pacifique et légale, fut merveilleusement développée par l'un des plus courageux défenseurs de la liberté, par un homme dont le nom est cher à l'Église et à la foi, par M. *le comte de* MONTALEMBERT, dans sa brochure : *du Devoir des catholiques*[1].

La liberté ne se reçoit pas ; elle se conquiert, dit l'éloquent écrivain. Cela est surtout vrai de la liberté dans l'ordre moral et religieux.

La constitution politique de la France offre aux catholiques tous les moyens qui leur sont nécessaires pour revendiquer leurs droits et en consolider à jamais la possession. Malheur à nous, si elle continuait à être pour eux l'objet d'une défiance absurde ou d'une indifférence coupable ! C'est un instrument admirable et irrésistible ; mais à une condition toutefois, c'est qu'on veuille et qu'on sache s'en servir.

Cette Constitution effraye les plus perfides de nos ennemis, qui préparent déjà le sacrifice de la Charte à la philosophie.

Cette Constitution nous fournit le moyen de contraindre le pouvoir à se prononcer devant la France, l'Europe et l'Église,

[1] Au bureau de *l'Univers*, Novembre 1843.

entre le système belge qui sauve la religion par la liberté, et le système russe, qui, un peu moins généreux que M. Villemain, ne laisse pas même aux pères de famille la ressource des précepteurs domestiques.

Cette constitution nous garantit la liberté de la presse, la liberté de la tribune et le droit de pétition.

Avec ces armes-là, mais moins bien assurées que les nôtres, les catholiques belges ont créé une résistance légale au despotisme hollandais, et après avoir renversé le trône de Nassau, et fondé une Constitution qui ne consacre pas un seul privilége à leur profit, c'est encore avec ces armes qu'ils maintiennent le droit commun contre les libéràtres qui voudraient les en exclure.

Avec ces armes-là, l'Irlande catholique, guidée par ses généreux évêques, a reconquis sa nationalité, fait trembler la puissante Angleterre, et se trouve à la veille d'accomplir ce que les politiques ont si longtemps déclaré *impossible* : le rappel de l'union.

Avec ces armes-là, les catholiques français peuvent briser, au bout de quelques années d'efforts et pour jamais, le joug d'une législation abusive, qui est un attentat aux droits de la conscience, de la famille et de la société.

Les catholiques répondirent avec empressement à l'appel du courageux pair de France.

M. *Lamache*, avocat à la Cour royale, dévoila dans un rapide tableau les dispositions les plus oppressives *de la législation du monopole*[1] ; rien ne devait exciter davantage le zèle des adversaires de l'Université, que cette exposition de ses tyranniques décrets, que la mise à nu du joug odieux qu'elle fait peser depuis trente-six années sur notre patrie.

En même temps, M. *Laurentie* retrouvait toute

[1] Aux bureaux de l'*Univers*, rue du Vieux-Colombier, 29.

cette vigueur de langage, toute cette énergie de conviction, tout cet entraînement de logique avec lesquels déjà il avait poursuivi le monopole. Les ennemis étaient les mêmes; la liberté avait de plus la Charte et seize années de souffrances. La brochure de M. *Laurentie* est le second tome de son œuvre de 1828, avec plus d'autorité et non moins d'éloquence [1].

C'est ensuite l'*Appel à la France ou Réclamation des pères famille*, publié avec l'*approbation de plusieurs évêques* [2], où sont énumérés à la suite les griefs des citoyens et des parents, les vœux et les devoirs des catholiques et des amis précieux de la liberté. C'est un jeune écrivain qui a déjà donné des gages à la cause chrétienne, M. Théod. *Nizard*, et qui examine le *Monopole au point de vue politique* [3], en disant : *Religion et liberté*, voilà notre devise! C'est M. *d'Exauvillez* qui a voulu ajouter aussi *quelques mots sur la liberté d'enseignement* [4], parce que c'est un devoir à tout citoyen de joindre sa voix à celles qui se sont déjà élevées pour protester contre une illégalité qui compromet à un si haut point la prospérité publique et la paix intérieure des familles. C'est M. *L. F. Guérin* qui apporte *une Nouvelle protestation contre le monopole universitaire* [5], etc., etc [6].

[1] Chez Sagnier et Bray, 64, rue des Saints-Pères.

[2] Même maison.

[3] Chez Gauthier frères, rue Hautefeuille, 16.

[4] Chez Sagnier et Bray.

[5] Chez Camus, rue Cassette.

[6] Il est impossible que nous n'ayons pas oublié quelques-

Dans la province, le mouvement n'est pas moins général et pas moins actif. A Nanci, une petite brochure populaire, à cinq centimes, expose *les Devoirs du citoyen français* au sujet de la liberté d'enseignement; à Moulins [1], M. *Mazeron* donne un écrit plein de force sur les *droits de la famille;* à Rouen, M. *L. d'Estaintot* développe cette pensée : la liberté d'enseignement est un droit que la société a toujours revendiqué et dont à aucune époque elle ne s'est départie [2]; à Bordeaux, M. Jules *Pommez*, dans ses *Quelques considérations sur la liberté d'enseignement* [3], résume avec une netteté parfaite, un style toujours élégant et une argumentation pressée et convaincante, les vrais principes qui dominent la discussion entière.

Tout rapide et tout incomplet qu'il est, cet examen prouve deux vérités incontestables et qui nous remplissent de joie et de consolation. D'abord, l'intérêt puissant et universel que soulève l'une des plus graves questions qui se soient jamais agitées au milieu d'un grand peuple; puis l'amour ardent et pur que de nobles âmes portent encore à leur foi et à la liberté. Chez tous les écrivains dont nous venons

unes des remarquables publications auxquelles a donné lieu dans ces derniers temps la grande lutte de la liberté. Nous en demandons pardon aux auteurs, et nous serions heureux de réparer cette omission involontaire à la plus prochaine occasion.

[1] Chez Desrosiers.—A Paris, chez Chamerot, quai des Augustins.

[2] Chez Haulard; et à Paris, chez Schwarts et Gagnot, quai des Augustins, 9.

[3] Chez Prosper Faye, Fossés de l'Intendance.

de tracer les noms à la hâte, et dont nous aurions vivement désiré reproduire au moins quelques paroles, on retrouve un sentiment profond de dévoûment à la cause de la religion catholique, une intime et inébranlable confiance dans la liberté. Tous revendiquent leurs droits, sans violence, sans injustice; tous reconnaissent les droits de l'État, cette tutelle supérieure de surveillance et ce pouvoir souverain de répression qui sont la garantie de l'ordre dans un gouvernement libre; et tous réclament, non la destruction de l'Université, mais la ruine de son monopole, de ce monopole condamné par la loi naturelle, par la Charte et par le bon sens, antérieur à la Charte!

C'est aussi cette confiance dans la liberté qui fait le caractère de deux livres dont l'importance et la nature méritent une mention séparée. Nous voulons parler de l'ouvrage de M. *L. Corne*, député, sur l'*Éducation publique* [1] et de celui de M. *de Gasparin*, député, *sur les intérêts généraux du protestantisme en France* [2].

M. Corne cependant n'est pas partisan de la liberté au même degré que les publicistes dont nous citions les noms tout à l'heure. En tant que législation, il se contenterait d'un régime analogue à celui de 1833 pour l'instruction primaire. Ce dont il s'occupe spécialement, c'est le *côté moral* de l'éducation; ce qu'il veut, c'est sa *réforme*; car il y trouve des désordres effrayants.

[1] Chez Hachette, rue Pierre-Sarrazin, 12.

[2] Chez Delay, rue Tronchet, 2.

« L'éducation de collége, dit-il [1], n'est autre chose qu'une sorte de compression morale qui peut arrêter pour un temps l'expansion de quelques vices, mais qui n'en détruit pas les germes; encore plus est-elle impuissante à créer les motifs d'honorables déterminations, et elle laisse le cœur des jeunes gens dans un dénuement déplorable de sentiments et de principes propres à régler leur vie. »

Dans la bouche d'un homme comme M. Corne, d'un homme qui défend l'Université, mais qui exige qu'elle s'améliore, de pareils reproches sont écrasants, et ils justifient bien d'autres attaques. Surtout quand ils trouvent tant d'échos, et quand, par exemple, un homme tel que M. le comte *Agénor de Gasparin*, l'organe le plus distingué du protestantisme, vient y ajouter ses plaintes :

« Avant tout, dit-il en parlant de l'*éducation nationale* que répand l'Université, avant tout, je lui reproche son origine. Elle nous vient en ligne directe des républiques de l'antiquité, en passant par Rousseau, la révolution française et Napoléon. Eh bien ! je dis que c'est là une origine suspecte de despotisme, suspecte de mépris pour les droits des consciences individuelles [2].

« Mais quelque emprisonné que fût le principe de liberté religieuse admis par l'Empire, il n'en subsista pas moins comme l'ennemi né de l'éducation nationale. C'est lui qui se lève aujourd'hui contre elle, plus fort, plus vivace qu'elle ; et il la tuera.

« L'éducation religieuse n'existe réellement pas dans les colléges.

« Ce sera l'un des étonnements de l'avenir, que d'apprendre

[1] Page 62.
[2] Page 580.

qu'une société, qui se disait chrétienne, a voué les sept ou huit plus belles années de la jeunesse de ses enfants à l'étude exclusive des auteurs païens; qu'elle les a nourris, exclusivement nourris, de leurs fausses idées, de leurs fausses vertus, de leurs fausses gloires; qu'elle leur a lentement et laborieusement inspiré tous les sentiments les plus opposés à l'Évangile; que cet Évangile a été relégué à une place tellement subordonnée, tellement infime, qu'il a pu rarement contrebalancer l'influence de ces détestables doctrines, si bien adaptées à nos penchants naturels; et qu'au nom de Jésus-Christ on s'est efforcé de faire beaucoup de disciples de Socrate ou de Zénon [1]. »

Certes, ces récriminations sont terribles; et devant de pareilles imputations, que peuvent faire quelques démentis officiels jetés du haut de la tribune ou dans un discours d'apparat?

Enfin voici deux voix parties des rangs les plus avancés de l'opposition radicale, deux voix de la démocratie qui lancent aussi leur anathème contre l'Université. C'est d'abord M. *Ledru-Rollin*, qui, avec la rudesse de son expression, s'écrie [2]:

« Pour délivrer aujourd'hui les diplômes, l'État exige que le candidat ait paru un certain temps dans ses colléges; mais, si ces colléges sont, de bonne foi, considérés par certains hommes comme des *écoles de pestilence;* si la conscience de certaines familles s'épouvante de livrer leurs enfants aux dangers de l'enseignement officiel, n'y a-t-il pas injustice, n'y a-t-il pas *violation de la liberté* dans cette condition antérieure à l'examen? Existe-t-il *une souffrance plus grande pour l'individu que l'*OPPRESSION DE SA CONSCIENCE, *que la* DÉPORTATION *de ses fils*

[1] Page 64.

[2] Manifeste de M. Ledru-Rollin publié dans *le National* et cité par *l'Univers*, 3 janvier 1844.

dans des écoles qu'il regarde comme des LIEUX DE PERDITION, *que cette* CONSCRIPTION *de l'enfance traînée violemment dans un camp ennemi et pour servir l'ennemi?»*

C'est ensuite M. *de Lamartine*, le grand poëte et le grand orateur, qui gémit sur l'éducation de la génération actuelle :

« Que voulez-vous, demande-t-il aux hommes qui célèbrent chaque jour les merveilles de l'enseignement universitaire, que voulez-vous que devienne l'homme moral et intellectuel dans un état d'enseignement et de société où l'enfant, comme ces fils des barbares qu'on trempait tour à tour, en naissant, dans l'eau bouillante et dans l'eau glacée pour rendre leur peau insensible aux impressions des climats, est jeté tour à tour ou tout à la fois dans l'esprit du siècle et dans l'esprit du sanctuaire, dans l'incrédulité et dans la foi? Il sort de la maison d'un père peut-être croyant, peut-être sceptique; il a vu sa mère affirmer et son père nier; il entre dans un collége, divisé d'esprit et de tendances. *L'enseignement du professeur* n'y concorde en rien avec l'enseignement du sacerdoce. En supposant même que ces deux enseignements se tolèrent et ne se heurtent pas dans le collége, ils se séparent entièrement à la fin de l'enseignement élémentaire; et au sortir du collége, dont les murs garantissent sa foi de l'air du siècle, il trouve à la porte et dans les cours transcendants la philosophie, l'histoire, la science, la liberté, le scepticisme, qui le saisissent pour lui enseigner une autre foi. Il lui faudrait deux âmes, et il n'en a qu'une! On la tiraille et on la déchire en sens contraire. Les deux enseignements se la disputent; le trouble et le désordre se mettent dans ses idées. Il en reste quelques lambeaux à la foi, quelques lambeaux à la raison. Il s'étonne de cette contradiction entre ce qu'on lui disait dans sa famille, ce qu'on lui enseignait dans son collége, ce qu'on lui démontre dans ses cours. Il commence à se douter qu'on lui joue une grande comédie, que la société ne croit pas un mot de ce qu'elle enseigne, qu'elle a deux fois et deux morales, deux Dieux dans

le ciel, une foi et un Dieu pour les adolescents, peut-être une autre foi et un autre Dieu pour les hommes faits. Il pense en secret qu'il faut que tout cela ne soit pas bien important pour que la société et l'État s'en jouent avec cette légèreté et avec ce mépris. Sa foi s'éteint; sa raison, sans ardeur, se refroidit; son âme se sèche, son enthousiasme se change en indifférence et en découragement. Il ne lui reste d'une pareille éducation que juste assez des deux principes opposés dans l'âme, pour que cette âme soit une guerre intestine de pensées contraires, et pour qu'il ne puisse pas même vivre en paix avec lui-même dans une vie qui a commencé par l'inconséquence, et qui se prolonge dans la contradiction [1]. »

Sous tant d'ennemis, l'Université se sentait accablée. Le fer était resté dans la blessure, et elle le traînait partout avec elle. Elle redoubla de colère, et sa colère, de nouveau, accusa son impuissance. Elle fit traduire devant les tribunaux l'un de ses agresseurs les plus redoutables, M. l'abbé Combalot, auteur d'un *Mémoire aux évêques*, et elle obtint une condamnation. Il ne nous appartient pas de parler de cette affaire; nous respectons la chose jugée, et nous gardons un silence que les convenances nous imposent plus impérieusement encore. Mais l'Université croit-elle avoir démontré, en vertu de l'arrêt, que son enseignement est *irréprochable?*

En tout cas, elle n'aurait pas eu le don de le persuader à tant d'autres, et à de bien plus puissants adversaires qu'elle rencontre à chaque pas sur sa route; elle n'aurait pas eu le don de conjurer d'au-

[1] Dans son écrit intitulé *l'État, l'Église et l'Enseignement*. Chez Pagnerre, rue de Seine.

tres et bien plus terribles condamnations, qui tombent sur elle du haut de la conscience de nos prêtres et avec l'autorité invincible de la parole épiscopale.

IV. *Attaques du clergé et des évêques contre l'Université. — L'épiscopat défend la liberté.*

Ce n'est pas d'hier que le clergé avait manifesté publiquement et sa répulsion profonde contre le monopole, et l'ardent espoir qu'il plaçait dans la liberté. Dès 1843, M. *Carle*, docteur en théologie, démontrait parfaitement dans un écrit remarquable[1], que *la liberté de l'enseignement est une nécessité religieuse et sociale.* Dès cette même époque, *Mgr l'archevêque de Paris* publiait des *Observations* sur la controverse élevée à l'occasion de la liberté d'enseignement[2], et le prélat établissait solidement les droits des familles, la nécessité de les reconnaître, l'impossibilité pour le gouvernement de conserver le monopole de l'instruction, lui qui est incapable de poser la base essentielle de l'enseignement public. Attaquant les divers projets qui avaient déjà été émis par le pouvoir, S. G. repousse l'obligation du certificat de moralité, preuve illusoire; celle des grades, qui n'a jamais été exigée pour l'enseignement avant la création de l'Université, et qui pourrait être bien plus utilement remplacée par des garanties plus réelles et plus pratiques.

[1] Chez Herman, rue de Tournon, 7.

[2] Ad. Leclère, rue Cassette, 29.

Mgr l'archevêque de Paris, en se placant sur le terrain inexpugnable de la liberté, avait courageusement renoué les traditions de 1841, et son exemple devait être promptement suivi par ses illustres collègues dans l'épiscopat. Le mot de saint Anselme est encore aujourd'hui, comme dans tous les temps, la devise de l'Église catholique, et la règle de conduite de ses premiers pasteurs : « *Nil magis diligit Deus, quam libertatem Ecclesiæ suæ.* » L'infatigable antagoniste du monopole, le savant et pieux évêque de Chartres continua avec une ardeur inépuisable sa lutte à outrance contre le philosophisme éclectique et panthéiste des chefs du corps enseignant. Et bientôt parut dans la lice un des plus intrépides et des plus invincibles défenseurs de la liberté : c'est Mgr *Parisis*, évêque de Langres, qui présenta un *Examen de la question de la liberté d'enseignement au point de vue constitutionnel et social*[1].

Nous n'hésitons pas à le dire : cette brochure et les deux qui la suivirent[2] sont de vrais chefs-d'œuvre. Il est impossible de poser les principes avec une plus admirable netteté, de tirer des déductions plus claires et plus pressées, d'offrir une démonstration plus lucide et plus convaincante ; c'est la splendeur du vrai ! Jamais la liberté n'inspira de plus purs, de plus irrésistibles accents. Qu'on nous permette, puisque nous nous voyons contraints à analyser des pages, que nous vou-

[1] Paris, chez Sirou, rue des Noyers, 37.

[2] *Deuxième et troisième examens* ; chez le même libraire.

drions pouvoir reproduire intégralement, qu'on nous permette de citer au moins la conclusion du premier examen, et l'alinéa où sont formulées les demandes des catholiques :

Ainsi, ce sont pour nous deux choses démontrées jusqu'à la dernière évidence [1] :

1° Que la liberté d'enseignement est une nécessité, parce qu'elle est un droit pour tous les Français ;

2° Que, vu l'état de notre société, la liberté d'enseignement ne peut, sous tous les rapports, qu'être un bien pour la France.

Maintenant, nous ne voyons plus qu'un mal possible, le voici :

La liberté d'enseignement vous est due, mais vous ne l'aurez pas, PARCE QUE NOUS NE VOULONS PAS.

Nous ne savons si quelqu'un osera prononcer ce mot ; mais nous ne pouvons avoir la crainte que la législature le consacre jamais par un vote solennel, autrement nous y verrions en germe la ruine de la société. Il est écrit que celui qui sème l'injustice moissonnera des malheurs : *Qui seminat iniquitatem metet mala.* (Prov., XXII, 8.)

L'infraction volontaire, publique et persévérante d'un point essentiel du pacte social serait le sujet légitime d'un mécontentement profond et impérissable pour tous les gens de bien ; il serait en même temps un prétexte de guerre toujours prêt pour tous les ennemis de l'ordre public.

Quoi qu'il en arrive, nous aurons, pour notre part, cherché à conjurer ces malheurs, en apportant notre tribut d'observations dans une question dont tout le monde s'est emparé.

Le serment que nous avons fait nous-même à la Charte, nous autorisait plus particulièrement à demander son entière exécution ; et les liens, bien plus sacrés encore, qui nous attachent à la vraie foi, nous imposaient le devoir de demander qu'elle ne soit pas plus longtemps exposée à un système d'é-

[1] *Premier examen*, p. 62.

ducation qui, par sa nature même, tend à la ruiner. Nous avons donc parlé comme Français et comme chrétien.

Nous ne nous faisons pas illusion sur la portée de nos paroles; nous ne comptons pas sur elles dans la cause sainte que nous défendons; mais elles nous ont été impérieusement dictées par notre conscience. Quel que doive être l'événement, nous n'aurons pas à nous les reprocher. Si, comme nous aimons à le croire, la liberté d'enseignement nous est rendue, nous nous féliciterons doublement d'avoir atteint ce but si désirable. Si, au contraire, ce qu'à Dieu ne plaise, malgré tant de réclamations et d'instances, le monopole était maintenu, du moins on saurait que nous n'avons pas déposé les armes, même au plus fort du combat, et que jusqu'à la fin nous avons protesté hautement contre une détermination qui serait un immense malheur pour la religion et pour la patrie.

— Que demandons-nous [1] ? L'Université nous dit : « Ce qu'il nous faut, ce sont des plans de lois positifs, et non de ces théories qui n'avancent pas d'un mot la question. » Nous ne nous blesserons pas de ces paroles, mais on savait qu'elles ne nous sont pas applicables, et que nous ne faisons pas de pures théories.

NOUS DEMANDONS QUE L'ACTION D'ENSEIGNER NE SOIT PAS UN DÉLIT, et que personne en France ne puisse être ni puni, ni poursuivi, ni inquiété en aucune façon, quand on ne pourra lui reprocher que d'avoir cherché à communiquer l'instruction à d'autres quels qu'ils soient, et voici comment nous comprenons que le corps universitaire se maintient concurremment avec cette liberté donnée à tous.

Il importe de bien distinguer l'*instruction publique*, donnée aux frais de l'État qui la règlemente, d'avec l'*enseignement libre*, dont la liberté consiste à être affranchi de toute entrave de la part du gouvernement, sauf la surveillance des magistrats, et la poursuite des délits devant les tribunaux. L'enseignement *libre* prend aussi la dénomination d'enseigement *privé*, par opposition à l'instruction publique réglementée, parce qu'il

[1] *Second examen*, p. 76

émane de simples particuliers qui, sous le rapport de l'enseignement libre, ne relèvent pas du gouvernement.

L'instruction *publique* est réglée par la loi, parce qu'étant subventionnée par les deniers publics, par le produit des impôts publics, elle doit être soumise aux pouvoirs qui déterminent l'impôt. C'est pour l'instruction publique, et pour elle seule, que la Charte a promis une loi.

L'enseignement *privé* n'est soumis qu'à la conscience de chacun, parce qu'il n'est que le résultat de la libre demande des familles, et n'est soutenu que par les sacrifices particuliers. C'est pour lui, et pour lui tout entier, que la Charte a promis la liberté.

A ces manifestations si dignes et si élevées, l'opinion publique répondait par l'enthousiasme. Le sentiment national accueillait avec respect et faveur ce loyal et noble usage de la liberté; et le flot montant de l'indignation universelle se soulevait chaque jour plus fort et plus menaçant contre l'œuvre impériale.

V. *Discours de la Couronne. — Défense du monopole. — Le R. P. de Ravignan et M. de Vatimesnil. — Protestations de l'épiscopat. — Présentation du projet de loi.*

L'Université tremblait : ses appuis se dérobaient sous elle, et elle voyait à chaque instant tomber un de ses étais. En vain avait-elle encore évoqué les Jésuites; en vain, par une habileté nouvelle, avait-elle essayé d'intéresser à son sort les préjugés gallicans, jansénistes et parlementaires; en vain M. le procureur général à la cour de cassation s'était-il présenté comme son défenseur officieux,

et à propos d'Estienne Pasquier [1], avait-il lancé un réquisitoire contre l'illustre compagnie de Jésus. L'effet était manqué : M. Dupin en était encore au temps de Ripert de Monclar; il ne s'apercevait pas que la France avait marché pendant un siècle, depuis l'auto-da-fé de 1762.

La session approchait; il fallut s'exécuter. Le ministre fit placer dans le discours du Trône la phrase suivante [2] :

« Un projet de loi sur l'instruction secondaire satisfera au vœu de la Charte pour la liberté de l'enseignement, en maintenant l'autorité et l'action de l'État sur l'instruction publique. »

« Un projet de loi sur l'instruction secondaire satisfera au vœu de la Charte, dirons-nous avec Mgr l'évêque de Langres. Voilà pour l'instruction publique, qui doit être libre, non d'après un vœu, mais d'après un engagement formel. En maintenant l'autorité et l'action de l'État sur l'instruction publique, voilà ce qui seul doit être réglé par la loi. Si, contre toute interprétation naturelle, la phrase du discours n'admettait pas cette distinction, elle consacrerait l'odieuse et l'injuste servitude du monopole; ce qui serait dérisoire en annonçant une loi de liberté, et de plus, il n'y aurait jamais eu de phrase parlementaire plus inconcevable que celle-là. En effet, elle signifierait : *satisfaire au vœu de la Charte pour la liberté*, c'est-à-dire, acquitter ce qui est promis et dû, et qu'on n'a pas réglé jusqu'ici; l'acquitter, *en maintenant l'autorité et l'action de l'État sur l'éducation publique*, c'est-à-dire, en conservant précisément l'état de choses tout provisoire, sous lequel rien n'était ni réglé ni acquitté; ce qui se réduirait à dire : Donner en ne donnant pas, acquitter en gardant pour soi. Nous man-

[1] Dans son discours de rentrée du mois de novembre 1843.

[2] Séance d'ouverture, 27 décembre 1843.

querions de respect au pouvoir, si nous réfutions plus longuement cette interprétation insoutenable.

« La Couronne a donc compris la Charte comme nous; elle a signalé solennellement la distinction que nous réclamons, et que nous réclamerons toujours jusqu'à ce que la loi ait irrévocablement consacré ce principe : « L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ EST LIBRE ; LA LOI NE RÈGLE QUE L'INSTRUCTION PUBLIQUE [1]. »

On le voit, à l'annonce du projet de loi, et surtout aux commentaires dont la presse universitaire entourait le discours de la Couronne, toutes les alarmes des amis de la liberté se réveillent avec une vivacité nouvelle. Sur tous les points de la France, l'agitation s'organise; des comités se constituent pour faire parvenir des pétitions aux Chambres. Aujourd'hui, plus de vingt mille signatures ont été adressées déjà au palais du Luxembourg. Les évêques favorisent le mouvement; quelques-uns même, à l'exemple de Mgr l'évêque de Quimper, le prennent hautement sous leur patronage. L'Université sent redoubler ses craintes; elle fait un dernier effort, ameute ses satellites, et se prépare à son dernier combat. Un petit pamphlet à bas prix, sous le titre : *De la liberté de l'enseignement, véritable état de la question au point de vue constitutionnel*, crie à la domination cléricale, à l'envahissement du clergé : « Le prêtre catholique, dit l'auteur anonyme, s'élançant hors du sanctuaire, met le pied sur le seuil du prétoire; le dispensateur de la foi veut devenir le distributeur de la science; l'initiateur sacré demande à être aussi l'éducateur profane;

[1] *Deuxième examen*, p. 79.

Dieu ne lui suffit plus, il lui faut César ! » Puis, dans les régions inférieures de la polémique, on trouve un professeur de l'Université qui, rassemblant en un énorme volume les diatribes dont, depuis deux ans, il orne les colonnes d'une feuille révolutionnaire, prodigue le sarcasme aux choses les plus saintes du catholicisme, et essaye de rajeunir des rapsodies voltairiennes, en les intitulant : *Les Jésuites et l'Université.* Il nous suffira de citer quelques têtes de chapitres pour donner une idée du livre : « *La religion offerte au rabais* ; — *les Jésuites tyrans du clergé* ; — *Tolérance du gouvernement poussée jusqu'à la faiblesse* ; — *le Confessionnal des Jésuites*, etc. On ne répond à ces œuvres que par le dédain, et on laisse au bon sens public le soin d'en faire justice.

Si mal défendue par ses vassaux du ban et de l'arrière-ban, l'Université ne fut guère plus heureuse dans la sphère de la politique. Lors de la discussion de l'adresse, elle eut à subir un admirable discours de *M. de Carné*, dont la voix a toujours été au service de la vérité catholique, et qui flagella le monopole au nom de la constitution, et l'enseignement public au nom de la religion et de la morale. M. le ministre commençait cette période décroissante que chaque jour il descend avec plus de rapidité. Il ne fut pas heureux ; la faiblesse de sa cause le dominait malgré son talent et son habileté. Le lendemain, nouvel et double échec : la France catholique recevait, le cœur plein de reconnaissance et de joie, la magnifique déclaration du *R. P. de*

Ravignan [1], où l'homme de Dieu plaçait sous l'égide des lois et de la liberté cette société de Jésus tant calomniée, et en appelait du jugement des passions à l'honneur et à la loyauté de ses concitoyens et de ses frères; puis le *Mémoire* de *M. de Vatimesnil* [2], consolante et noble conquête; ce mémoire où l'ancien ministre, le jurisconsulte éminent, le chrétien courageux, mettait au service de la foi et des religieux persécutés, ce beau talent et cette science profonde dont il avait jadis fait un autre usage! loyale amende honorable, qui est, sans contredit, l'un des sublimes spectacles qui puissent être offerts à la société moderne.

Enfin, voici un dernier et soudain embarras. La querelle grandit tout à coup, et elle atteint des proportions redoutables. L'épiscopat a parlé, non plus isolément, mais selon les degrés de sa divine hiérarchie. Le gouvernement des églises de France s'adresse au gouvernement des peuples. Voici le mémoire des archevêque et évêques de la province de Paris, du cardinal-archevêque et des évêques de la province de Lyon, des archevêque et évêque de la province de Toulouse, des archevêque et évêques de la province de Bourges, etc., etc. Quelques jours encore, et tous les évêques auront, province par province, apporté au Conseil du prince et dans les assemblées de la nation, l'expression de leurs vœux et la déclaration de leurs droits!

[1] *De l'Institut et de l'existence des Jésuites;* chez Poussielgue, rue Hautefeuille, 9.

[2] *Mémoire sur l'état légal des associations religieuses non autorisées;* chez Poussielgue, 9, rue Hautefeuille.

C'est au milieu de cet éclat universel que M. Villemain présente à la Chambre des pairs son projet de loi!...

Arrêtons-nous ici. Aussi bien l'histoire n'est pas née encore pour la nouvelle œuvre du génie universitaire. Suspendue dans la balance des pouvoirs de l'État, elle n'est pas encore tombée dans le domaine de nos annales[1]. Attendons!

Mais, quoi qu'il arrive, il nous restera toujours Dieu et la justice, et avec ces deux appuis, dans notre glorieuse terre de France, tôt ou tard, la liberté triomphera!

CHAPITRE VI.

ÉTAT DE LA QUESTION.

La lutte est plus vivement engagée que jamais entre le monopole et la liberté. Résumons la situation.

En droit, la liberté reproche à l'Université de

[1] Quelle que soit l'issue des grands débats qui s'agitent aujourd'hui, ils sont d'un puissant intérêt, et ils jettent sur la question un jour admirable. Nous ne désespérons pas de donner prochainement l'*historique du projet de* 1844; ce sera la suite nécessaire de ce livre. En attendant, qu'il nous soit permis de payer un tribut public de sympathie et d'admiration aux nobles orateurs qui ont si courageusement défendu la cause de la liberté, à MM. Beugnot, de Fréville, de Courtarvel, de Brigode, de Barthélemy, Séguier, et surtout à M. de Montalembert, le premier et le plus invincible des champions de la liberté!

conserver, malgré la Charte, la direction absolue, exclusive de l'enseignement. La liberté a pour elle des siècles d'existence; depuis cinquante-cinq ans elle a été écrite dans toutes les constitutions de la France et proclamée par toutes ses assemblées législatives. Elle a été défendue par tout ce que la nation a compté d'amis sincères des institutions libres, d'hommes dévoués à la foi, à la religion, à la patrie. Elle n'a eu pour adversaires que des tyrans ou des philosophes. Enfin elle est écrite dans le pacte constitutionnel, pacte inviolable et sacré, auquel on ne saurait toucher sans bouleverser les fondements mêmes de l'ordre social actuel. Voilà ses titres.

L'Université s'appuie sur une usurpation flagrante des droits de la famille et de l'autorité paternelle, sur des décrets impériaux entachés de nullité et d'arbitraire, sur une législation expirante, et ses défenseurs, avouant qu'elle a le droit contre elle, sont obligés, pour la soutenir, d'invoquer la seule raison qui n'ait pas de force devant la conscience et la justice, *la raison d'État.*

En fait : une réprobation unanime s'élève contre les établissements universitaires; on leur reproche de donner une mauvaise *éducation* et une *instruction* dangereuse.

Quant à l'instruction, il nous suffira de répéter les paroles des archevêque et évêques de la province de Paris, dans leur mémoire au roi [1].

« Quand nous disons, Sire, que depuis 1830 les professeurs

[1] Chez Adrien Leclère, p. 11.

des colléges se sont cru tout permis dans leurs cours en matière de doctrine religieuse, c'est que cela résulte clairement, pour tout homme attentif et de bonne foi, tant de leurs propres aveux que de leurs leçons, de leurs ouvrages et de la conduite même de l'Université.

« Tous les jours des ouvrages hostiles à la religion sont lancés dans le monde studieux. Ils le sont ordinairement par des professeurs de collége ou par de plus hauts fonctionnaires encore. Que fait l'Université ? Elle prend ces ouvrages sous sa protection ; elle les approuve, elle les recommande, elle va même jusqu'à les imposer ; et les convertissant en livres classiques, elle assure à la fois et d'un seul coup la fortune des auteurs et la subversion des lecteurs. Elle nomme indifféremment pour occuper ses chaires des hommes de toute religion ou des hommes sans religion !

« Il y a des protestants pour enseigner l'histoire ; il y a des juifs pour enseigner la philosophie ; il y a des panthéistes pour diriger, pour inspirer l'école même où l'on apprend à enseigner. Que l'on s'effraye sous le point de vue religieux d'un enseignement si funeste, l'Université n'en tient aucun compte : elle maintient ces hommes, elle les élève même à de plus hauts postes, à de plus flatteuses dignités, à une indépendance plus complète ; et ceux-là n'en deviennent que plus audacieux et plus violents ! »

Quant à l'*éducation*, le blâme n'est pas moins accablant ; il part de toutes les bouches, et les défenseurs naturels de l'Université ne peuvent s'empêcher de le reconnaître avec douleur.

Au lit de mort, Mgr l'évêque de Limoges disait :

« Le caractère sacré dont je suis revêtu, mon grand âge, mes cheveux blancs et ma santé affaiblie, qui me rendent présente la pensée de la mort et du jugement de Dieu, m'ont fait un devoir de parler avec vérité, avec modération et avec charité. Oui, c'est la main sur la conscience et en présence de l'éternité, que je me résume en disant : *L'éducation donnée*

dans la plupart des écoles de l'Université est très-mauvaise; cette éducation, au lieu de corriger dans les générations nouvelles les vices de la nature humaine communs à toutes les époques et particuliers à la nôtre, LES ENTRETIENT ET LES DÉVELOPPE; *et si cet état de choses est conservé, il ne peut manquer de produire, dans un avenir peu éloigné des maux incalculables pour la religion et la société :* ET NUNC... INTELLIGITE; ERUDIMINI QUI JUDICATIS TERRAM. » (Psalm. 2.)

Après la voix d'un évêque, que l'on écoute celle d'un protestant :

« L'éducation est nulle dans les colléges, dit M. le comte Ag. de Gasparin. Cette éducation a été la mienne; je l'ai reçue dans les conditions les plus favorables. Point de collége qui fût supérieur pour la sagesse de sa direction, de sa discipline, pour la régularité de l'instruction religieuse protestante, à celui où j'ai été élevé. Dans ce collége, aucun élève qui ait conservé avec sa famille des relations plus suivies, plus excellentes, plus propres à le soutenir; aucun qui ait eu plus à se louer des professeurs, des maîtres d'études; aucun qui ait plus uniformément obtenu et même mérité (c'est une déclaration que je fais aujourd'hui sans le moindre orgueil, on peut m'en croire) une réputation de bon sujet.

« Or, je me souviens avec terreur de ce que j'étais au sortir de cette éducation nationale. Je me souviens de ce qu'étaient tous ceux de mes camarades avec lesquels j'avais des relations. Étions-nous de bien excellents *citoyens?* Je l'ignore; mais assurément, nous n'étions pas des chrétiens; nous n'avions pas même les plus faibles commencements de la foi et de la vie évangélique. »

Enfin voici les témoignages des grands maîtres et des chefs de l'Université; on ne les suspectera pas.

C'est M. Guizot, reconnaissant devant la Cham-

bre des députés [1], en 1836, que « l'*éducation n'etait pas au niveau de l'instruction.* »

C'est M. Cousin qui, dans un rapport sur l'état de l'instruction publique en Allemagne [2], attaquait vivement le système de l'Université de France, et disait : « *Si cette éducation est si bonne, on devrait en voir les fruits !* »

C'est M. Dubois, directeur de l'École Normale, déclarant que [3] : « *Dans l'École Normale, tout paraît à merveille organisé pour l'instruction. En général, c'est en France notre mérite. Mais il est une autre partie des devoirs de l'enseignement sur laquelle nos* ÉCOLES *de* TOUS LES DEGRÉS *laissent beaucoup à désirer :* L'ÉDUCATION, *jadis tout à fait et exclusivement religieuse, œuvre de la famille et du culte, semble aujourd'hui s'effacer devant la science. Quelques traditions vagues, souvent contradictoires, demeurent à peine dans les esprits, et nous voyons* JE NE SAIS QUELLE DÉPLORABLE INDIFFÉRENCE DE L'AVENIR MORAL *des hommes et de leur destinée se répandre là* MÊME *où le soin et le souci profond de cet avenir doit être le premier et le plus saint devoir.* »

C'est enfin M. Saint-Marc Girardin [4], membre du Conseil royal, s'écriant avec amertume : « NOUS NE FAISONS PAS PLUS DES CITOYENS QUE DES DÉVOTS DANS NOS COLLÉGES. QUE FAISONS-NOUS DONC? NOUS INS-

[1] Exposé des motifs de la loi de 1836. 1er février, p. 5.

[2] 1833, p. 113.

[3] Rapport du 18 mai 1836, p. 25.

[4] *De l'Instruction intermédiaire et de son état dans le midi de l'Allemagne*; 1839, p. 277.

TRUISONS, NOUS N'ÉLEVONS PAS. NOUS CULTIVONS ET DÉVELOPPONS L'ESPRIT, MAIS NON LE CŒUR! »

En présence de ces témoignages, que Dieu et la France voient et nous jugent!

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

L'instruction publique et la liberté de l'enseignement, depuis la révolution de 1789 jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

(*Période révolutionnaire de* 1789 *à* 1806.)

CHAPITRE PREMIER.

Plans d'instruction publique de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II.

Instruction publique et la liberté d'enseignement sous la Convention.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

L'Université impériale (de 1806 à 1814).

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE V.

L'instruction publique et la liberté de l'enseignement sous la Restauration, de 1828 à 1829.

CHAPITRE VI.

L'instruction publique et la liberté de l'enseignement pendant la Restauration.
(1829-1830.)

CHAPITRE IV.

L'instruction publique et la liberté de l'enseignement sous la Charte de 1830 (1840-1843).

CHAPITRE V.

L'instruction publique et la liberté d'enseignement sous la Charte de 1830 (1843-1844).

CHAPITRE VI.

État de la question.

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56.